

INDICATEURS DES DROITS DE L'HOMME

Guide pour mesurer
et mettre en œuvre



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

Note

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

HR/PUB/12/5

© 2012 Nations Unies

Tous droits réservés

INDICATEURS DES DROITS DE L'HOMME

Guide pour mesurer
et mettre en œuvre



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

GENÈVE ET NEW YORK, 2012



Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) est chargé de promouvoir et protéger la jouissance et le plein exercice, par tous, de l'ensemble des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans les lois et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Son action est guidée par le mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141, ainsi que par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés ultérieurement, la Déclaration de Vienne, le Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993) et le Document final du Sommet mondial de 2005.

Le Haut-Commissariat a pour mandat de prévenir les violations des droits de l'homme, de veiller au respect de tous les droits de la personne, de promouvoir la coopération internationale en vue de protéger les droits de l'homme, de coordonner les activités correspondantes à l'échelle du système des Nations Unies, ainsi que de renforcer et rationaliser le travail de ces dernières dans le domaine des droits de l'homme. En outre, il guide les initiatives visant à intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans toutes les activités menées par les Nations Unies.

AVANT-PROPOS

De l'établissement des normes à la mise en œuvre effective, le processus de réalisation des droits de l'homme dépend dans une large mesure de l'existence d'outils appropriés en matière de formulation et d'évaluation des politiques. Les indicateurs – qu'ils soient quantitatifs ou qualitatifs – constituent l'un de ces outils essentiels.

Bien que l'importance des indicateurs pour la réalisation des droits de l'homme soit largement reconnue et même consacrée dans les traités relatifs aux droits de l'homme, notamment dans l'article 31 de la Convention sur les droits des personnes handicapées, leur utilisation n'est pas encore systématique. Le présent *Guide* contribuera à combler cette lacune.

Au cours de ces dernières années, le besoin pressant de ce type d'outils est devenu de plus en plus évident. À la veille du Printemps arabe, circulaient encore différents rapports sur les remarquables progrès économiques et sociaux et les améliorations générales dans la gouvernance et l'État de droit que réalisaient certains pays de la région. Pendant la même période, les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ainsi que les représentants de la société civile présentaient une image différente de la situation, et faisaient état de l'exclusion, de la marginalisation de communautés, de la discrimination, de l'absence de participation, de la censure, de la répression politique ou de l'absence d'un système judiciaire indépendant ou d'un déni des droits économiques et sociaux fondamentaux.

Les soulèvements et les manifestations populaires dans d'autres régions du monde, y compris dans des pays relativement prospères, nous rappellent la nécessité de placer l'être humain au centre de

nos politiques du développement et d'adapter nos grilles d'analyse en conséquence. Ils nous obligent à examiner les cadres analytiques, méthodologiques et juridiques existants afin de veiller à ce qu'ils accordent une réelle attention au droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin, ainsi que de la discrimination, à ce qu'ils évaluent l'ampleur de la participation du public au développement et à la répartition équitable de ses avantages, à ce qu'ils renforcent la responsabilisation et à ce qu'ils adoptent des méthodes d'autonomisation des individus, notamment des plus vulnérables et des plus marginalisés.

La gestion des politiques, les droits de l'homme et les systèmes politiques sont étroitement liés et il est donc nécessaire qu'ils soient en phase les uns avec les autres si l'on veut promouvoir le bien-être des personnes. Élaborer une politique ou un indicateur statistique n'établit pas de norme, mais n'est pas un acte neutre non plus. Pourtant, intégrer les droits de l'homme dans ces processus, c'est non seulement un impératif légal, mais c'est aussi une entreprise qui relève du bon sens. Ne pas le faire peut avoir de sérieuses conséquences.

De ce point de vue, j'espère que ce *Guide* constituera un instrument de référence et une source d'information importants. Il y a encore beaucoup de chemin à parcourir pour parvenir à améliorer nos capacités de mise en œuvre des droits de l'homme. Il subsiste de nombreux obstacles à surmonter dans le domaine de la collecte et de la diffusion des informations sur les droits de l'homme. Que faut-il mesurer, comment recueillir et interpréter les données du point de vue des droits de l'homme, et quels sont les risques liés à une mauvaise utilisation des données, sont quelques-uns des sujets abordés dans le cadre de cette publication. Le *Guide* nous



rappelle également les limites inhérentes à tout indicateur. En particulier, il ne peut pas et ne doit pas être considéré comme se substituant aux évaluations judiciaires, qualitatives et plus approfondies qui continueront à constituer la clé de voûte du contrôle du respect des droits de l'homme. Les indicateurs et les méthodes décrits dans ce *Guide* sont avant tout conçus pour éclairer des évaluations plus complètes. Ils ne sont ni destinés à établir un classement des États en matière de respect des droits de l'homme, ni aptes à le faire. Le principal objectif du présent document est de mettre l'accent sur les normes et principes relatifs aux droits de l'homme, de définir les attributs essentiels des droits consacrés par les instruments internationaux, et de traduire les éléments ainsi décrits dans des indicateurs et des objectifs pertinents compte tenu du contexte, ceci afin de mettre en œuvre des droits de l'homme et mesurer le respect de ceux-ci au niveau des pays.

Je félicite les femmes et les hommes, les pays, les organismes publics, les institutions régionales et nationales des droits de l'homme, les instituts de statistique, les organisations de la société civile et les organismes des Nations Unies qui ont participé à ces travaux exploratoires sur les indicateurs des droits de l'homme et qui ont contribué à en faire une réalité. Comme en témoignent plusieurs initiatives nationales et régionales, ces travaux, qui sont toujours en cours et au sujet desquels le Haut-Commissariat continue à recevoir un nombre croissant de demandes de soutien et d'assistance, fournissent des instruments contribuant à renforcer les capacités nationales de mise en œuvre des droits de l'homme.

Je suis persuadée que l'engagement, le dialogue et la coopération continus de l'ensemble des parties prenantes, notamment des communautés des droits

de l'homme et du développement, contribueront véritablement à favoriser au niveau des pays un développement axé sur les droits de l'homme et centré sur l'être humain. À cet égard, les indicateurs pourraient servir de passerelle entre les droits de l'homme et les réflexions sur les politiques du développement.

J'espère que ce *Guide* sera largement diffusé, au sein et au-delà des instances traditionnelles des droits de l'homme, et j'invite l'ensemble de ses utilisateurs et les autres parties prenantes à mettre en commun leurs connaissances et leurs expériences, ainsi qu'à envoyer leurs réactions au Haut-Commissariat.

Nous ne devons jamais oublier que derrière chaque ensemble de données statistiques, il y a des êtres humains qui sont nés libres et égaux en dignité et en droit. Nous devons veiller à ce que les questions relatives aux droits de l'homme – notamment celles concernant des personnes qui n'ont aucun pouvoir – soient rendues visibles grâce à des indicateurs robustes et à les utiliser pour améliorer constamment les politiques et les dispositifs de mise en œuvre des droits de l'homme afin d'apporter des changements positifs dans la vie des gens.

Navi Pillay

*Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme*

REMERCIEMENTS

La préparation de cette publication n'aurait pas été possible sans les contributions et le soutien d'un grand nombre de personnes et d'organisations. Elle a bénéficié des recommandations des organes de traités des Nations Unies et d'une série de consultations et d'ateliers organisés par le HCDH entre 2005 et 2012 dans différents pays et régions. Le HCDH est particulièrement reconnaissant envers Rajeev Malhotra qui a initié et conceptualisé les travaux sur les indicateurs des droits de l'homme au HCDH et pour le rôle de premier plan qu'il a joué dans l'élaboration du *Guide* avec Nicolas Fasel et Grace Sanico Steffan. Le HCDH souhaite remercier Martin Scheinin pour son leadership ainsi que les membres (ou anciens membres) suivants d'organismes conventionnels, rapporteurs spéciaux et experts des droits de l'homme pour leur concours inestimable: Francisco Alba, Jana Asher, José Francisco Calí Tzay, Audrey R. Chapman, Eitan Felner, Maria Virginia Bras Gomes, Paul Hunt, Moushira Khattab, Miloon Kothari, Lothar Krappman, Todd Landman, Manfred Novak, Michael O'Flaherty, Mark Orkin, Victoria Popescu, Eibe Riedel, Hans-Otto Sano, feu Hanna Beate Schoepp-Schilling, Mehmet Sevim et Christopher Stone. Le HCDH souhaite également remercier la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (Division de statistique), le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, l'Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux et l'Organisation de coopération et de développement économiques (PARIS21/Metagora) pour l'expertise essentielle qu'ils ont apportée à ces travaux.



TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	III
Remerciements	V
Abréviations et acronymes	X

INTRODUCTION 1

I. DROITS DE L'HOMME ET INDICATEURS : LOGIQUE ET PRÉOCCUPATIONS 11

A. Que sont les droits de l'homme ?	12
B. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	17
C. Indicateurs des droits de l'homme – notion et raison d'être	19
D. Quelques préoccupations et idées fausses	24
E. Les indicateurs et le cadre juridique international	28

II. LA CONCEPTUALISATION DES INDICATEURS DES DROITS DE L'HOMME 31

A. Questions à traiter lorsque l'on mesure les droits de l'homme	32
B. Le cadre conceptuel	34
C. Quelques considérations sur la conceptualisation des indicateurs	46
D. Importance des indicateurs spécifiques au contexte	49

III. APPROCHES MÉTHODOLOGIQUES DES INDICATEURS DES DROITS DE L'HOMME 51

A. Considérations éthiques, statistiques et concernant les droits de l'homme à prendre en compte lors de la sélection des indicateurs	52
B. Sources et mécanismes de production de données	57
C. Ventilation des indicateurs des droits de l'homme	75

IV. ILLUSTRER LE CADRE : LES INDICATEURS DE CERTAINS DROITS 79

A. Considérations relatives à la préparation des tableaux d'indicateurs	80
B. L'identification des caractéristiques du droit	84
C. La sélection des indicateurs	86
D. Mettre en contexte les indicateurs et favoriser leur appropriation par les pays	94

V. LE CADRE DANS LA PRATIQUE : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES DROITS 111

A. L'utilisation d'indicateurs des droits de l'homme	112
B. Interpréter les informations statistiques du point de vue des droits de l'homme	136
C. Créer des systèmes de contrôle du respect des droits de l'homme	143

ANNEXE I 151

Fiches de métadonnées relatives aux indicateurs sélectionnés

ANNEXE II 179

Bases de données des Nations Unies et d'autres organisations internationales concernant les questions liées aux droits de l'homme et les groupes de population

GLOSSAIRE DES TERMES STATISTIQUES 183

LISTES DES ENCADRÉS

1. Utilisation des indicateurs statistiques par les tribunaux	3
2. Portée des obligations de l'État en matière de droits de l'homme.....	14
3. Indicateurs utilisés par les mécanismes de suivi de la situation des droits de l'homme	30
4. Principales caractéristiques du cadre conceptuel.....	37
5. Indicateurs structurels	39
6. Indicateurs de processus.....	41
7. Indicateurs de résultat	43
8. Validation du cadre conceptuel.....	47
9. Usages abusifs de données – la face cachée des chiffres.....	52
10. Les systèmes statistiques nationaux et le droit à l'information	53
11. Les droits de l'homme des statisticiens	55
12. Les critères « RIGHTS » de sélection des indicateurs	56
13. Enregistrement des plaintes et évaluation de la mise en œuvre des droits de l'homme	59
14. Outils statistiques permettant d'enregistrer les violations de droits de l'homme – Le projet Métagora du Sri Lanka	61
15. Importance des données administratives dans les évaluations de la mise en œuvre des droits de l'homme	65
16. Les enquêtes statistiques – une source de données essentielle pour les droits de l'homme	67
17. Utiliser des indicateurs d'enquête pour faire valoir des droits – Initiative de la société civile prise par des résidents des Seven Towers, au nord de Belfast, Royaume-Uni	68
18. Enquête sur les droits des populations autochtones des Philippines.....	69
19. Enquête sur les abus commis et les mauvais traitements infligés par les forces de police à Mexico	70
20. Caractéristiques des sources des statistiques socioéconomiques et administratives	71
21. Les enquêtes statistiques sont-elles plus fiables que les avis d'experts? Enquête sur la corruption menée auprès des ménages par DIAL	73
22. Statistiques sur le genre et les droits de l'homme des femmes	83
23. Mesurer la discrimination.....	91
24. Mesurer la discrimination dans l'accès à l'emploi	92
25. Utiliser des indicateurs pour améliorer les rapports présentés aux organes conventionnels – Guatemala.....	113
26. Recommandations des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies – une référence essentielle pour identifier des indicateurs structurels, de processus et de résultat pertinents.....	114
27. IBSA: un outil pour le suivi des droits de l'homme.....	117
28. Utiliser des indicateurs pour les droits de l'homme et la planification nationale – Équateur	122
29. Élaboration d'un cadre de mesure des droits de l'homme au Royaume-Uni.....	124
30. Indicateurs et plan d'action national en faveur des droits de l'homme – Népal	126
31. Utiliser des indicateurs des droits de l'homme – Mexique	127
32. Indicateurs relatifs au suivi et à la prise en compte des droits de l'homme – Kenya	128
33. Le développement considéré comme un droit légal – Inde	129
34. Vérifier le processus budgétaire du point de vue des droits de l'homme.....	133
35. Rôle de la société civile dans la budgétisation des droits de l'homme et la planification du développement	134
36. Suivi de la prise en compte des droits de l'homme dans les budgets – quelques exemples	135

LISTES DES FIGURES

I.	Outils pratiques pour la mesure et la mise en œuvre des droits de l'homme	5
II.	Structure du <i>Guide</i>	8
III.	Caractéristiques des droits de l'homme.....	13
IV.	Catégories d'indicateurs utilisées pour les droits de l'homme.....	21
V.	Le cadre conceptuel	44
VI.	Indicateurs portant sur les normes communes aux droits de l'homme.....	45
VII.	Sources et mécanismes de production de données utilisés pour élaborer les indicateurs	58
VIII.	Définition des caractéristiques.....	85
IX.	Sélection des indicateurs	87
X.	Contextualiser les indicateurs	96
XI.	Cadre des indicateurs – étapes du contrôle du respect des droits.....	115
XII.	Cadre des indicateurs – évaluation de la conformité et de la performance	118
XIII.	Ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme	123
XIV.	Cadre d'indicateurs et plan d'action national en faveur des droits de l'homme.....	125
XV.	Indicateurs des droits de l'homme, programme et cycle budgétaire.....	132
XVI.	Trois perspectives pour évaluer les droits de l'homme	137
XVII.	Visualisation des trois perspectives pour l'alphabétisation en Inde.....	138
XVIII.	Ventilation des données en vue de l'analyse de l'égalité et de la discrimination	139
XIX.	Utiliser des taux pour analyser l'accès à l'éducation.....	140
XX.	Analyse des ratios en vue de définir les priorités en matière de dépenses budgétaires	142
XXI.	Contrôle du respect des droits de l'homme au niveau d'un pays – l'évaluation des réalités	144

LISTES DES TABLEAUX

1.	Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à la liberté et à la sûreté de la personne.....	97
2.	Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à une nourriture adéquate	98
3.	Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint.....	99
4.	Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	100
5.	Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à prendre part à la direction des affaires publiques	101
6.	Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à l'éducation	102
7.	Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à un logement décent.....	103
8.	Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit au travail.....	104
9.	Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à la sécurité sociale	105
10.	Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression	106
11.	Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à un procès équitable.....	107
12.	Liste d'exemples d'indicateurs concernant la violence contre les femmes.....	108
13.	Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à la non discrimination et à l'égalité.....	109
14.	Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à la vie	110

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

CEE-ONU	Commission économique pour l'Europe des Nations Unies
EPU	examen périodique universel
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés
INDH	institution nationale des droits de l'homme
OIT	Organisation internationale du travail
OMD	objectifs du Millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	organisation non gouvernementale
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida
OSC	organisation de la société civile
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UIP	Union interparlementaire
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNSD	Division de statistique de l'ONU

INTRODUCTION



Le sujet sur lequel vous allez travailler ici, « Les statistiques, le développement et les droits de l'homme », n'est rien moins qu'une quête d'une science de la dignité humaine. Cette quête a une importance vitale. Lorsque la cible est la souffrance humaine et la cause les droits de l'homme, la simple rhétorique n'est nullement à la hauteur de la tâche à accomplir. Ce qui est nécessaire à ce travail, ce sont de solides méthodologies, des techniques minutieuses et des mécanismes efficaces.

Mary Robinson¹

Au cours de ces dernières années, un nombre croissant de parties prenantes au niveau national et international, notamment des défenseurs des droits de l'homme et des responsables de l'élaboration des politiques, a demandé des indicateurs qui puissent être utilisés dans les évaluations des droits de l'homme et le renforcement de la mise en œuvre et de la réalisation des droits de l'homme. Cette publication tente de répondre à cette demande en élaborant une ressource de référence et des outils opérationnels, notamment une approche visant à identifier les indicateurs qualitatifs et quantitatifs, ainsi que la méthodologie correspondante, et à promouvoir des évaluations des droits de l'homme objectives et complètes.

Sur un plan général, l'idée de mesurer les droits de l'homme s'inspire de la réflexion – jadis bien résumée par l'éminent théoricien et praticien du développement J.K. Galbraith – selon laquelle : « si ce n'est pas compté, cela a tendance à passer inaperçu. » Sur un autre plan et dans un contexte différent, il est possible d'aller plus loin et de suggérer : « ce qui peut être mesuré peut être fait. »² L'élément essentiel de cette réflexion est la reconnaissance du fait que pour gérer un processus de changement visant à atteindre certains objectifs socialement souhaitables, il est

nécessaire de définir des cibles qui correspondent à ces objectifs, de mobiliser les moyens indispensables et d'identifier les instruments et les mécanismes politiques en mesure de traduire ces moyens en résultats concrets. En d'autres termes, il est nécessaire de disposer d'informations appropriées, par exemple sous forme de statistiques, d'indicateurs ou même d'indices, si l'on veut entreprendre une analyse de la situation, éclairer l'élaboration des politiques publiques, suivre les progrès réalisés et mesurer les performances et les résultats globaux.

L'utilisation d'indicateurs peut contribuer à rendre nos communications plus concrètes et plus efficaces. Compiler des indicateurs permet d'enregistrer les informations de façon efficace et ceci a des effets positifs sur la surveillance et le suivi des problèmes et des résultats. Des indicateurs clairement définis permettent au public de mieux comprendre les contraintes et les avantages comparés des différentes politiques, et contribuent à dégager un plus large consensus sur les priorités sociales. Plus important encore, si elles sont utilisées de façon appropriée, les informations et les statistiques peuvent constituer de puissants outils d'instauration d'une culture de la responsabilité et de la transparence dans la poursuite d'un progrès socialement valorisé.

1. Haut-Commissaire aux droits de l'homme (1997–2002) lors du discours qu'elle prononça à l'occasion de la Conférence de l'Association internationale pour les statistiques officielles sur « Les statistiques, le développement et les droits de l'homme », à Montreux, en Suisse, en septembre 2000.
2. Douglas Daft, directeur général de Coca-Cola, cité dans le Rapport sur le développement humain 2000 : Droits de l'homme et développement humain (Oxford et New York, Oxford University Press, 2000) du Programme des Nations Unies pour le développement, p. 126.

Dans toutes ces applications, il est nécessaire de configurer et d'adapter les indicateurs conformément aux objectifs spécifiques qu'ils sont censés servir de façon à exploiter les promesses dont ils sont porteurs. Pour qu'il soit possible de tirer pleinement

parti d'un indicateur, il faut qu'il soit robuste d'un point de vue conceptuel et validé empiriquement, qu'il repose sur une solide méthodologie de collecte et de traitement des données et qu'il soit adapté au contexte dans lequel il est utilisé.

DES INDICATEURS DES DROITS DE L'HOMME, POUR QUOI FAIRE ?

La demande et l'utilisation d'indicateurs des droits de l'homme s'inscrit dans le processus plus vaste de travaux systématiques visant à mettre en œuvre, contrôler et réaliser les droits de l'homme. Parallèlement aux plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme, aux études de référence et aux approches fondées sur les droits concernant le développement et la bonne gouvernance, au travail de surveillance des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ainsi que des institutions régionales et nationales de défense des droits de l'homme, les indicateurs constituent des outils concrets et pratiques permettant de mettre en application les droits de l'homme et de mesurer leur mise en œuvre. On a reconnu que l'on doit cesser d'utiliser des statistiques générales et qu'il est préférable de s'orienter vers la définition d'indicateurs spécifiques applicables aux droits de l'homme. Les statistiques générales sont souvent indirectes et leur application manque de clarté ; en revanche, les indicateurs spécifiques sont intégrés dans le cadre normatif approprié pour les droits de l'homme et peuvent être aisément appliqués et interprétés par leurs utilisateurs potentiels.

L'idée d'utiliser des indicateurs des droits de l'homme n'est pas nouvelle ou inconnue des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et certains traités font explicitement référence à des données statistiques (chap. I, sect. E). Les indicateurs sont consi-

dérés comme permettant de formuler et de faire valoir des revendications auprès des responsables ainsi que d'élaborer des politiques et des programmes publics qui facilitent la réalisation des droits de l'homme. Dans le cadre, par exemple, des travaux des organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, l'utilisation d'indicateurs appropriés est une façon d'aider les États parties à mettre à la disposition des organes conventionnels des informations précises et pertinentes, et de leur permettre d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des obligations qui leur incombent en vertu des traités. Au niveau des pays, les institutions nationales de défense des droits de l'homme (chap. V) et même les tribunaux (encadré 1) ont recommandé l'utilisation des indicateurs pour les évaluations relatives aux droits de l'homme. Surtout, l'utilisation d'indicateurs appropriés aide les États à évaluer le progrès qu'ils ont réalisé pour permettre à leurs populations d'exercer leurs droits fondamentaux.

Les normes et les principes des droits de l'homme, énoncés de façon prescriptive et fondés sur des valeurs, et qui ont essentiellement pour source le discours légaliste des traités, ne se prêtent pas toujours directement à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques. Ils doivent être transformés en messages plus concrets et plus opérationnels. Les défenseurs des droits de l'homme doivent en fait se doter d'une approche, d'une méthodologie et d'outils spécifiques

leur permettant de mieux communiquer avec un ensemble plus vaste de parties prenantes, qui n'ont peut-être pas toutes bénéficié d'une initiation formelle aux droits de l'homme. Parallèlement, il est important de s'assurer que le message ainsi créé résiste à l'examen rigoureux de la communauté des droits de l'homme, ainsi que de ses interlocuteurs, qui peuvent jouer un rôle plus important ou être plus directement impliqués dans la mise en œuvre des droits de l'homme (par exemple, les responsables politiques). C'est ce fossé entre la théorie et la pratique qui pourrait être en partie comblé grâce à la définition d'indicateurs appropriés des droits de l'homme.

Par ailleurs, l'exercice consistant à définir des indicateurs adaptés – quantitatifs et qualitatifs – contribue également à clarifier le contenu des normes en matière de droits de l'homme. Bien que l'interprétation des normes en matière de droits de l'homme (celle à laquelle procèdent, par exemple, les organes conventionnels ou les tribunaux) constitue une étape distincte du processus de contrôle, l'utilisation d'indicateurs permet de s'assurer que la phase interprétative repose sur des bases solides. Ceci peut également avoir pour effet de permettre de mettre en œuvre et d'atteindre plus facilement les objectifs associés à la réalisation des droits de l'homme.

Encadré 1

Utilisation des indicateurs statistiques par les tribunaux

Les juridictions nationales et internationales utilisent des données statistiques pour évaluer les violations potentielles des normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme. L'analyse de la « discrimination systématique » présentée par la Cour suprême du Canada a souligné le rôle joué par les statistiques dans l'établissement de la preuve des discriminations. Dans l'affaire opposant *Action Travail des Femmes* à la *Canadian National Railway Co.* en 1987, la Cour suprême a utilisé les statistiques nationales sur l'emploi relatives à la participation des femmes au marché du travail (le pourcentage de postes de direction ou autres occupés par des femmes) pour évaluer les pratiques discriminatoires éventuelles de la National Railway Company.

En 2004, la Cour constitutionnelle de la Colombie a demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDI) et sur les politiques qui les concernent. La Cour a établi que le gouvernement n'avait pas fourni de ressources suffisantes et n'avait pas créé les capacités institutionnelles nécessaires pour défendre leurs droits. Elle a demandé que des indicateurs quantifiables et comparables soient définis et utilisés afin de garantir l'instauration d'une culture de la responsabilité. En particulier, ces indicateurs contribueraient à :

- Évaluer l'efficacité des politiques du gouvernement, et plus précisément l'incidence de ses mesures correctives ;
- Mesurer l'exercice des droits pour chacune des phases des déplacements, notamment des enfants, des femmes, des personnes handicapées et des populations autochtones ; et
- Privilégier et à fournir les informations les plus importantes étant donné les incidences sur les ressources nécessaires.

En conséquence, le gouvernement de la Colombie a mis en place un mécanisme d'évaluation comprenant des indicateurs visant à mesurer les progrès réalisés en matière de mise en œuvre des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, notamment leurs droits à l'alimentation, à la santé, à l'éducation, à la liberté et à la sécurité.

Sources: M. Potvin, "The role of statistics on ethnic origin and 'race' in Canadian antidiscrimination policy", *International Social Science Journal*, vol. 57, No. 183 (mars 2005), pp. 27-42; J. Rothring et M. Romero, "Measuring the enjoyment of rights in Colombia", *Forced Migration Review*, No. 30 (avril 2008), pp. 64-65; et M.J. Cepeda-Espinosa, "How far may Colombia's Constitutional Court go to protect IDP rights?", *Forced Migration Review*, édition spéciale (décembre 2006), pp. 21-23.

Il existe plusieurs bonnes raisons d'utiliser des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour faciliter le contrôle du respect des droits de l'homme, mais il est important de se rappeler qu'un indicateur n'est qu'un outil. Lorsqu'il est construit de façon appropriée et qu'il repose sur des données d'une grande qualité, il est utile dans la mesure où il ajoute de la valeur aux évaluations des droits de l'homme. Il peut rendre l'exercice plus objectif et plus transparent et fournir une méthodologie de suivi concrète.

Bien qu'il s'agisse d'un outil qui étaye les évaluations qualitatives ou descriptives, judiciaires ou quasi-judiciaires et les autres évaluations complètes, il ne peut pas les remplacer et les utilisateurs doivent être conscients de leurs limites. «De nombreux observateurs sont d'accord avec Lord Kelvin, le physicien du XIX^e siècle qui a donné son nom à l'unité de température absolue: il estimait que mesurer quelque chose apporte des connaissances supplémentaires. Et ceci est indéniable dans le domaine des sciences physiques. Cependant, lorsqu'il s'agit d'êtres humains, davantage de données peut parfois se traduire par moins de certitudes».³ Il pourrait en être ainsi pour les droits de l'homme particulièrement, domaine dans

lequel les utilisateurs et les producteurs de données doivent être parfaitement conscients des dangers et des mauvaises utilisations potentielles des statistiques. Il existe de nombreux exemples de données concernant différents groupes de population qui ont été utilisées pour justifier des actes de génocide et d'autres violations des droits de l'homme (chap. III, encadré 9).

Compte tenu de ces risques, les parties prenantes des droits de l'homme devraient-elles pour autant se passer des statistiques et des collectes de données? Au contraire, ce *Guide* affirme que ces risques appellent les parties prenantes des droits de l'homme à s'impliquer davantage dans la mesure du niveau de respect des droits de l'homme et l'utilisation de la documentation concernant ceux-ci. Par ailleurs, des informations statistiques sont déjà utilisées pour les systèmes d'établissement de rapports sur les droits de l'homme et de surveillance des droits de l'homme mis en place aux plans international, régional et national. Ce *Guide* traite de la relation entre les droits de l'homme et les statistiques, et propose un ensemble d'outils visant à améliorer les systèmes statistiques nationaux et à assurer une mise en œuvre et une surveillance des droits de l'homme plus systématiques.

LES UTILISATEURS CIBLÉS PAR LE GUIDE

L'objectif de ce *Guide* est de rassembler les matériels couvrant les aspects conceptuels, méthodologiques et empiriques de la démarche qui sous-tend l'identification d'indicateurs sensibles au contexte visant à promouvoir et à contrôler la mise en œuvre des droits de l'homme. Le *Guide* fournit les éléments d'un cadre permettant de renforcer les capacités des systèmes de surveillance des droits de l'homme et de faciliter l'utilisation d'outils adaptés à l'élaboration des politiques, à leur mise en œuvre et à leur contrôle (fig. I).

Le *Guide* a pour but d'aider tous ceux qui partagent un engagement dans la promotion des droits de l'homme et tous ceux qui ont pour mission, directe ou indirecte, d'essayer d'apporter une réponse aux questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre de leurs activités quotidiennes.

Cette publication concerne plus spécialement les parties prenantes engagées dans la définition, la collecte et l'utilisation d'indicateurs visant à promouvoir et

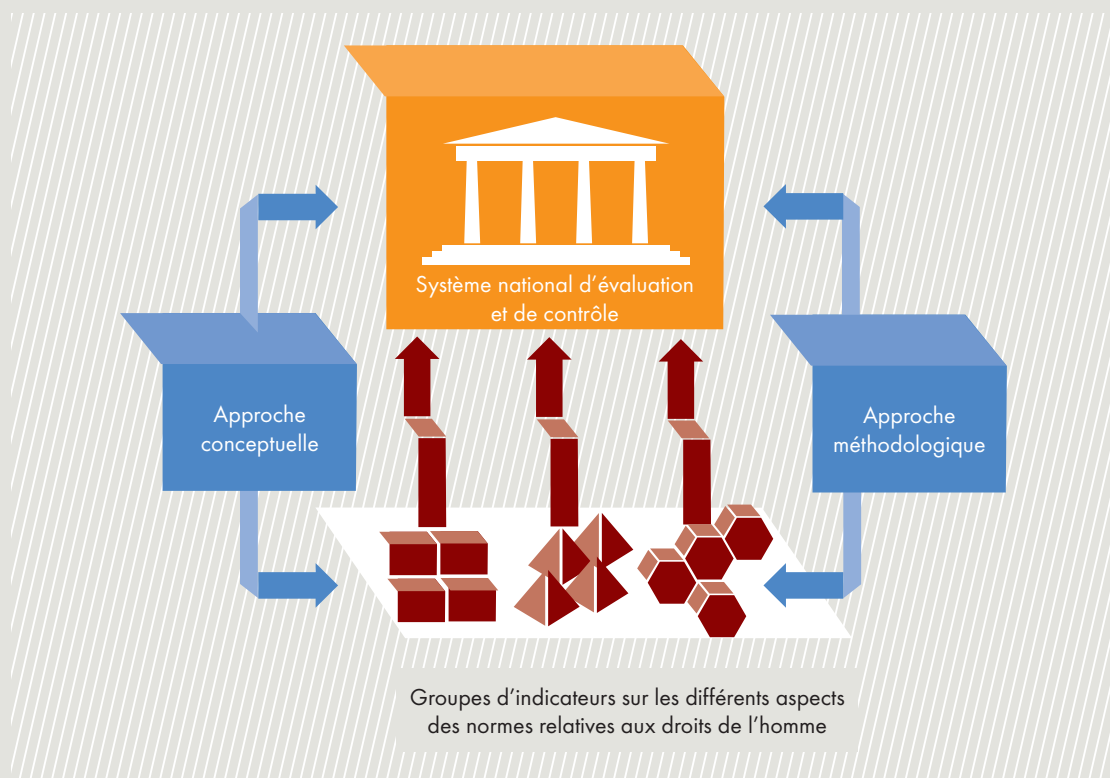
3. "International rankings: Wrong numbers – Global league tables are interesting, but not always reliable", *Economist*, 6 janvier 2011.

à surveiller la mise en œuvre des droits de l'homme au plan national. Elle s'adresse aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, au dispositif des Nations Unies relatif aux droits de l'homme en général et aux organes conventionnels en particulier, aux organes de l'État responsables de l'établissement des rapports sur la mise en œuvre des obligations contractées en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme ainsi que de l'élaboration des politiques communes à différents ministères, aux organismes publics à différents niveaux de la chaîne de gouvernance, aux

organismes de statistique, aux praticiens du développement, aux organisations de la société civile et aux organisations internationales ayant pour mission de poursuivre la réalisation des droits de l'homme.

Ainsi, sans compromettre les aspects distincts des droits de l'homme, la publication présente le matériel d'une manière non technique, autonome, afin d'aider tous les utilisateurs potentiels qui ne sont pas familiers des droits de l'homme et des différents dispositifs nationaux et internationaux.

Figure I Outils pratiques pour la mesure et la mise en œuvre des droits de l'homme



CONTEXTE DES TRAVAUX

Les travaux menés sur les indicateurs par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont été entrepris en réponse à une demande de la réunion intercomités des organes conventionnels. Il s'agissait d'une demande d'aide en matière d'analyse et d'utilisation des données statistiques dans les rapports des États parties afin d'évaluer leur conformité avec les traités relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés. Pour satisfaire à cette demande, le HCDH a entrepris une étude approfondie de la littérature et des pratiques qui prévalent dans la société civile et au sein des organisations internationales en ce qui concerne l'utilisation des données quantitatives permettant de surveiller les droits de l'homme.⁴ Puis, en concertation avec un groupe d'experts, le HCDH a procédé à l'élaboration d'un cadre conceptuel et méthodologique permettant de définir des indicateurs des droits de l'homme applicables dans la pratique. Ce cadre a été présenté à la réunion intercomités en mai 2008 et révisé en juin 2008, étape au cours de laquelle la réunion a préconisé l'élaboration de ressources documentaires et d'outils permettant de le diffuser et de le rendre opérationnel et de poursuivre ces travaux en collaboration avec les parties prenantes nationales des droits de l'homme.⁵

Des listes d'exemples d'indicateurs ont été établies pour un certain nombre de droits de l'homme – les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Ces indicateurs ont alors

été soumis à un processus de validation qui, dans un premier temps, a donné lieu à des discussions avec un groupe international d'experts, notamment des experts des organes conventionnels, des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme, des universitaires, ainsi que des experts de la société civile et d'organisations internationales. Par la suite, des discussions ont eu lieu avec les parties prenantes nationales, notamment les institutions de défense des droits de l'homme, les décideurs politiques et les organismes responsables de l'établissement des rapports sur la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme, les organismes de statistique et les représentants de la société civile. Ces discussions, qui ont donné lieu à des observations sur les travaux, ont pris la forme d'ateliers régionaux et nationaux organisés dans plusieurs pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Des consultations ont également été organisées en Europe et en Amérique du Nord.⁶ Les observations recueillies ont permis d'apporter les touches finales à l'approche et de la rendre plus pratique et plus adaptée aux travaux sur les droits de l'homme menés au niveau des pays. Les consultations ont par ailleurs renforcé la sensibilisation des parties prenantes à l'utilisation potentielle des informations statistiques disponibles dans les évaluations des droits de l'homme (chap. II, encadré 8). À titre de suivi de ces activités, plusieurs organisations et pays de différentes régions et ayant atteint différents niveaux de développement social, politique et économique ont entrepris des travaux relatifs à

4. R. Malhotra et N. Fasel, "Quantitative human rights indicators: A survey of major initiatives", document présenté lors du Nordic Network Seminar in Human Rights Research, qui s'est tenu à Åbo, en Finlande, du 10 au 13 mars 2005. Disponible à l'adresse internet suivante : www.abo.fi/institut/imr/research/seminars/indicators/index.htm (consulté le 30 mars 2012). Bien que les indicateurs qualitatifs et quantitatifs soient tous deux dignes d'intérêt pour les travaux des organes conventionnels, la priorité a été accordée aux indicateurs et statistiques quantitatifs afin de répondre à la demande spécifique de la réunion intercomités des organes conventionnels.

5. En juin 2006, la réunion intercomités a évalué le document d'information présentant une approche de l'utilisation des données statistiques dans les travaux des organes conventionnels et a demandé au Secrétaire d'entreprendre un processus de validation de deux ans comprenant, notamment une mise à l'essai des indicateurs par les comités concernés et de poursuivre l'élaboration de listes d'indicateurs en collaboration, le cas échéant, avec des organismes des Nations Unies. Les documents HRI/MC/2006/7 et HRI/MC/2008/3 constituent la toile de fond de ce Guide.

6. Pour en savoir plus sur ce processus, veuillez consulter le document HRI/MC/2008/3. Le Commissaire européen aux droits de l'homme a également souligné la pertinence du cadre dans un article du 17 août 2009 intitulé « Il faut définir des indicateurs de référence pour bien appliquer les normes des droits de l'homme » et disponible à l'adresse suivante : www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/090817_FR.asp.

7. Cf. E/C.12/2008/2 et CCPR/C/2009/1.

l'élaboration et à l'utilisation d'indicateurs dans les évaluations des droits de l'homme, en s'inspirant de l'approche adoptée par le HCDH. Certaines de ces initiatives sont présentées dans le *Guide*.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme, qui ont

révisé leurs directives concernant l'établissement des rapports des États parties, exigent de ces derniers qu'ils établissent des statistiques et des indicateurs ventilés pour les droits des deux Pactes en tenant compte du cadre et des listes d'exemples d'indicateurs présentés dans ce *Guide*.⁷

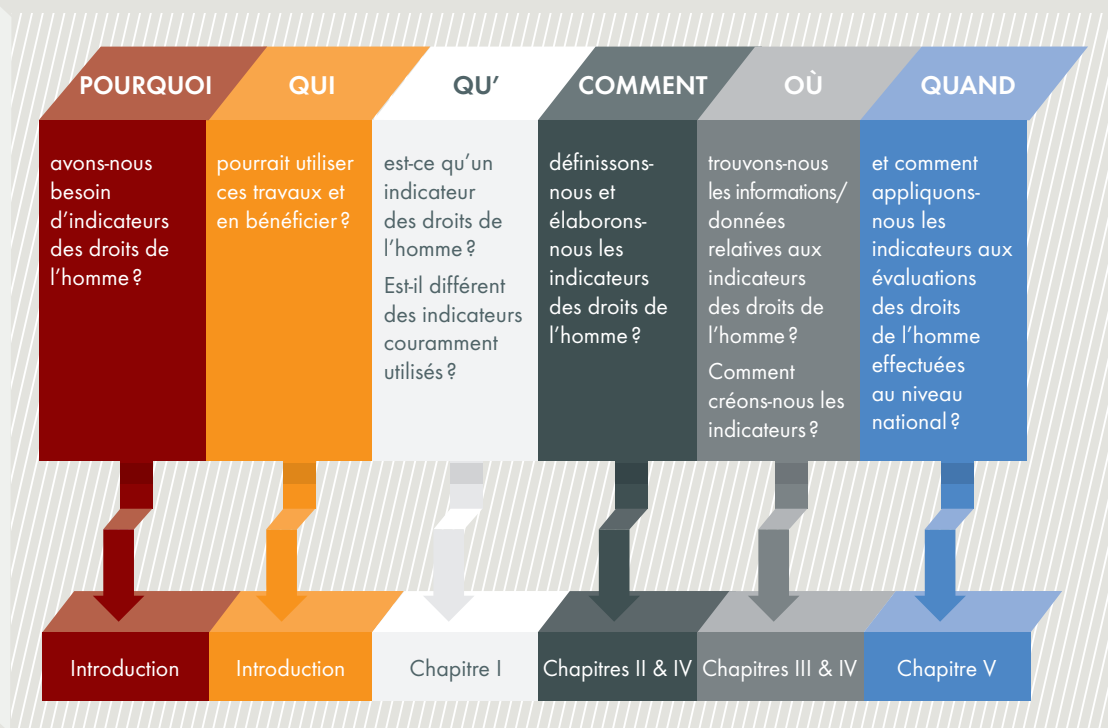
STRUCTURE DU GUIDE

La publication comprend cinq chapitres. Le chapitre I définit la notion d'indicateurs dans le domaine des droits de l'homme ou d'«indicateurs des droits de l'homme». Il présente les différents usages et catégories du terme «indicateur» que l'on rencontre habituellement dans la littérature consacrée aux évaluations des droits de l'homme. Le chapitre II décrit l'approche conceptuelle adoptée pour définir les indicateurs des différentes normes relatives aux droits de l'homme et des normes communes. Tout en exposant les principales caractéristiques de l'approche, le chapitre démontre que sa souplesse permet de mettre au point des indicateurs conceptuellement efficaces pour les normes universelles des droits de l'homme. Le cadre méthodologique permettant de créer les informations sur les indicateurs définis est présenté au chapitre III. Ce chapitre décrit les avantages et les inconvénients des différents mécanismes de production de données et montre comment une approche éclectique mais objective pourrait être utilisée pour créer un système d'indicateurs sur la situation en matière de mise en œuvre et d'exercice des droits de l'homme au plan national.

En utilisant cette approche, le chapitre IV présente l'analyse qui a été effectuée pour sélectionner des indicateurs spécifiques et pour préparer les tableaux

relatifs aux indicateurs des différents droits de l'homme. L'annexe I, qui présente les métadonnées relatives à une sélection d'indicateurs, fait partie intégrante de ce chapitre. Les métadonnées contribuent à clarifier les questions de méthodologie (et quelques questions d'ordre conceptuel) que pose l'application des indicateurs aux évaluations nationales des droits de l'homme. Le dernier chapitre expose les éléments d'une approche qui permettrait de créer un système de surveillance national des droits de l'homme. Il envisage l'utilisation qui pourrait être faite de cette approche et des indicateurs définis, par exemple pour le suivi des observations finales des organes conventionnels et pour renforcer les processus de développement essentiels, tels que la budgétisation et le suivi des résultats des programmes du point de vue des droits de l'homme. Ce chapitre décrit également un processus permettant d'identifier les différentes parties prenantes et de les impliquer dans la construction d'une alliance locale visant à poursuivre la mise en œuvre des droits de l'homme. Un glossaire est également inclus dans le *Guide*. La figure II résume la structure du *Guide*.

Figure II Structure du Guide



UTILISATION DU GUIDE

La structure de base du *Guide* a pour mission de soutenir la traduction systématique et complète des normes universelles de droits de l'homme en indicateurs pertinents compte tenu du contexte. Cette approche privilégie l'utilisation d'informations objectives – aisément disponibles ou qui peuvent être collectées – et devant servir à surveiller la mise en œuvre des droits de l'homme au niveau national. Cela exige de la part du lecteur :

- De comprendre l'approche conceptuelle permettant d'identifier les indicateurs, une fois compris au préalable le cadre normatif des droits de l'homme ;
- D'explorer différentes méthodes de production de données afin d'alimenter les indicateurs sélectionnés ; et
- D'appliquer et d'interpréter les chiffres associés à un indicateur de façon à élaborer une évaluation de la situation des droits de l'homme.



Chacune de ces étapes doit être franchie dans des chapitres ou des sections distincts et séquencés de façon à permettre une construction graduelle des concepts et des méthodes à utiliser dans l'exécution desdites étapes (fig. II). Bien qu'ils soient étroitement liés, les chapitres sont suffisamment autonomes pour pouvoir être lus dans un ordre différent. Une lecture rapide du chapitre II est cependant utile avant de regarder les autres parties du *Guide*.

Pour ceux qui sont familiers des droits de l'homme et qui connaissent les statistiques et les indicateurs fréquemment utilisés dans les évaluations en matière de développement et de gouvernance, il pourrait s'avérer utile de commencer par les tableaux des indicateurs présentés au chapitre IV. Ces tableaux concernent une sélection de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux auxquels il est souvent fait référence dans les différents traités relatifs aux droits de l'homme. Tout en reliant les concepts à leur application, ces tableaux présentent des indicateurs qui peuvent être évalués pour déterminer leur pertinence pour un pays donné. Les informations présentées dans les métadonnées relatives

aux indicateurs (annexe I), à propos des questions opérationnelles concernant l'utilisation des indicateurs identifiés, font partie intégrante du coffret pédagogique global et facilitent l'interprétation de ces indicateurs.

Pour ceux qui souhaitent utiliser le cadre adopté pour définir les indicateurs relatifs à certains thèmes présentant un intérêt particulier pour les droits de l'homme, un exemple a été fourni sous forme de tableau présentant des indicateurs relatifs aux violences faites aux femmes. Grâce à ce tableau, le *Guide* montre comment l'approche peut être appliquée pour essayer d'apporter des réponses aux questions transversales et thématiques du point de vue des droits de l'homme.

Bien que la publication présente un certain nombre d'indicateurs potentiels des droits de l'homme, cela ne signifie pas qu'elle soit gravée dans le marbre. Elle fait partie intégrante d'un site internet géré par le HCDH et comprenant des tableaux, des fiches de métadonnées et d'autres documents pertinents qui sont revus et mis à jour périodiquement.⁸

8. www.ohchr.org/EN/Issues/Indicators/Pages/HRIndicatorsIndex.aspx (consulté le 30 mars 2012).



DROITS DE L'HOMME ET INDICATEURS : LOGIQUE ET PRÉOCCUPATIONS

“

Où commencent, après tout, les droits de l'homme universels ? Dans de petites localités, proches de chez nous, si proches et si petites qu'elles ne figurent sur aucune des cartes du monde, mais qui sont néanmoins le monde des gens au niveau individuel, le quartier où ils habitent, l'école qu'ils fréquentent, l'usine, la ferme ou le bureau où ils travaillent. Tels sont les lieux où tous les hommes, femmes et enfants recherchent une justice égale, des chances égales et une dignité égale sans discrimination. Si ces droits n'ont pas de sens en ces lieux, ils n'ont guère de sens où que ce soit. En l'absence d'une action citoyenne concertée pour les défendre près de chez nous, nous chercherons en vain des progrès dans le reste du monde.

Eleanor Roosevelt¹

Les droits de l'homme sont l'expression d'exigences humaines fondamentales et font référence à la notion de dignité et d'égalité de la personne humaine. Ils permettent de formuler des revendications ainsi que la réponse de ceux qui doivent satisfaire à ces exigences. Ils sont le langage universel de l'humanité

pour lequel un usage imaginaire d'outils tels que des indicateurs, à la fois qualitatifs et quantitatifs, peut constituer un apport en renforçant sa compréhension et sa mise en œuvre. En développant cet aspect des droits de l'homme, le présent chapitre traite des points suivants :

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

1

Que sont les droits de l'homme, leurs caractéristiques, les obligations qui en découlent et le cadre normatif international ?

2

Que sont les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ?

3

Que sont les indicateurs des droits de l'homme : sont-ils quantitatifs, qualitatifs, reposent-ils sur des faits, sur des jugements ? Sont-ils des indicateurs de performance, des indicateurs de conformité et des points de repère ?

4

Préoccupations courantes et quelques idées fausses concernant l'utilisation des indicateurs

5

Utilisation des indicateurs dans le cadre juridique international

1. Présidente du comité créé par la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, lors de la présentation de *IN YOUR HANDS: A Guide for Community Action for the Tenth Anniversary of the Universal Declaration of Human Rights*, aux Nations Unies, à New York, le 27 mars 1958.

A. Que sont les droits de l'homme ?

Les droits de l'homme sont des garanties juridiques universelles qui protègent les personnes et les groupes contre les actions et les omissions contraires aux libertés fondamentales, aux droits et à la dignité humaine.² Les droits de l'homme sont inhérents à tous les êtres humains et reposent sur le respect de la dignité et la valeur de chaque personne. Ils découlent de valeurs humaines essentielles qui sont communes à toutes les cultures et à toutes les civilisations. Les droits de l'homme ont été consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et codifiés dans une série de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par les États et dans d'autres instruments adoptés après la Seconde Guerre mondiale. Il existe également des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, et la plupart des États ont adopté des constitutions et d'autres lois qui protègent officiellement les droits et libertés fondamentaux. Bien que les traités internationaux et le droit coutumier ainsi que la pratique interprétative des organes conventionnels forment l'ossature du droit international relatif aux droits de l'homme, d'autres instruments non contraignants, tels que les déclarations, lignes directrices et principes adoptés au niveau international, contribuent à sa compréhension, sa mise en œuvre et son développement.

1 **Caractéristiques des droits de l'homme**

Les droits de l'homme sont *universels, inaliénables, étroitement liés, interdépendants et indivisibles*. À elles toutes, ces caractéristiques – brièvement décrites dans la figure III – permettent que tous les droits de l'homme soient réalisés, qu'il s'agisse de

droits civils et politiques (par exemple, le droit de participer aux affaires publiques, le droit d'être à l'abri de la torture ou de la détention arbitraire), de droits économiques, sociaux et culturels (par exemple, le droit à l'alimentation, à la sécurité sociale et à l'éducation) ou de droits collectifs (par exemple, le droit au développement, les droits des populations autochtones), au bénéfice de tous les êtres humains et à tout moment, sauf dans des cas spécifiques de dérogation et faisant l'objet d'une procédure régulière. Le degré de jouissance d'un droit dépend de la réalisation des autres droits. Par exemple, les droits de voter et de participer aux affaires publiques peuvent ne revêtir que peu d'importance pour quelqu'un qui n'a rien à manger. Par ailleurs, la jouissance d'un droit n'a véritablement de sens que si, par exemple, le droit à l'éducation est réalisé. De même, l'amélioration de l'exercice d'un droit humain ne doit se produire au détriment de l'exercice d'aucun autre droit. Ainsi, la réalisation des droits civils est aussi importante que la réalisation des droits économiques.

2 **Obligations en matière de droits de l'homme**

La caractéristique fondamentale des droits de l'homme est l'identification des détenteurs de droits, qui, en tant qu'êtres humains, peuvent revendiquer certains droits, et des détenteurs de devoirs, qui sont juridiquement tenus de *respecter, protéger et mettre en œuvre*³ les obligations associées à ces revendications (encadré 2). Lorsque l'on invoque des droits, il est important non seulement de définir les éléments qui sont considérés comme des obligations, mais aussi de spécifier les agents qui ont le devoir de favoriser

2. *Questions souvent posées au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme.* (Publication des Nations Unies, N° de vente E.06.XIV.10), p. 1.
3. Dans la littérature sur les droits de l'homme, ces obligations sont mentionnées dans les Directives de Maastricht, qui définissent la portée des obligations de l'État en matière de droits économiques, sociaux et culturels, mais qui s'appliquent également aux droits civils et politiques. Cf. Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels (Maastricht, Pays-Bas, 22-26 janvier 1997).

I. >> Droits de l'homme et indicateurs : Logique et préoccupations

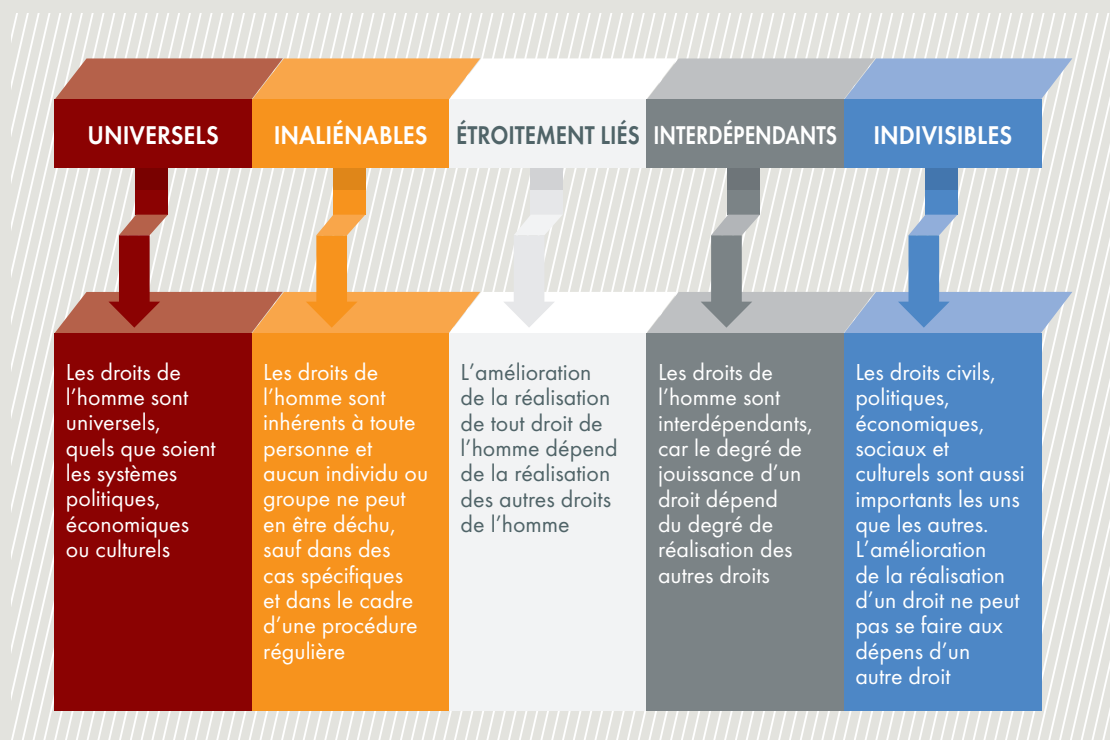
>> Que sont les droits de l'homme ?

la satisfaction de ces obligations.⁴ C'est ainsi qu'il y a les droits des individus et du groupe ou des groupes et les obligations corrélées, qui incombent principalement aux États – individuellement et collectivement. Le droit relatif aux droits de l'homme oblige l'État et les autres détenteurs de devoirs à ne pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes ou à ne pas les compromettre, et à prendre les mesures nécessaires pour assurer leur exercice.

Une distinction est opérée dans le droit international relatif aux droits de l'homme entre les obligations

immédiates de l'État et celles qu'il est possible de mettre en œuvre *progressivement* si les ressources sont insuffisantes. Par exemple, l'obligation de ne pas faire de discrimination entre les différents groupes de population dans la réalisation des droits de l'homme, qu'il s'agisse de droits civils, politiques, économiques ou culturels, est une obligation immédiate. De même, les obligations juridiques de l'État de *respecter* (par exemple, la liberté d'expression en évitant un recours inutile ou disproportionné à la force contre les manifestants) et de *protéger* (par exemple, le droit au travail ou à des conditions de travail justes et

Figure III Caractéristiques des droits de l'homme



4. Amartya Sen, *Development as Freedom* (Oxford, Oxford University Press, 1999), pp. 227–248.

I. >> Droits de l'homme et indicateurs : Logique et préoccupations

>> Que sont les droits de l'homme ?

favorables en s'assurant que les employeurs du secteur privé respectent les normes de travail fondamentales) sont essentiellement considérées comme des obligations immédiates. Dans la plupart des cas, les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux impliquent des obligations immédiates ainsi que des aspects à réaliser progressivement. Les obligations immédiates, en particulier celles qui sont liées aux droits civils et politiques, sont mieux connues et mieux appliquées depuis longtemps, principalement par le biais de procédures judiciaires.

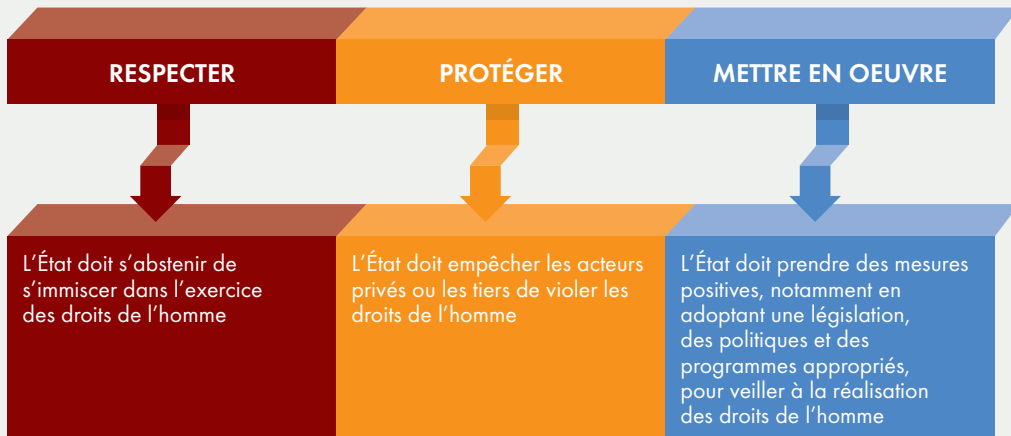
Il existe également des obligations juridiques, d'une nature plus positive, auxquelles les États doivent satisfaire, telles que l'adoption de mesures législatives, judiciaires et administratives essentielles à la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Ceci est lié à l'obligation de *mettre en œuvre* les droits de l'homme, qui comprend les obligations de promouvoir (par exemple, en créant un cadre

institutionnel et politique destiné à faire respecter les droits) et de fournir (par exemple, en accordant les deniers publics appropriés). Dans ce cas, les revendications du détenteur de droits concernent la mise en œuvre des engagements du détenteur de devoirs d'appliquer certaines politiques visant à atteindre un ensemble de résultats souhaités qui peuvent avoir trait à la réalisation des droits de l'homme. Bien que ces obligations soient souvent considérées comme malaisément justiciables, des faits récents montrent qu'elles peuvent également être soumises au jugement d'un tribunal. Par ailleurs, l'obligation de mettre en œuvre concerne les droits économiques, sociaux et culturels (par exemple, l'aide judiciaire en faveur des accusés indigents).

Même lorsque la pleine réalisation des droits, tels que les droits à l'alimentation, au logement, à l'éducation et à la santé, n'est susceptible d'être atteinte que progressivement, les États ont l'obligation immédiate

Encadré 2

Portée des obligations de l'État en matière de droits de l'homme



d'assurer la satisfaction de ces droits à un « niveau minimum essentiel » et de prendre des mesures délibérées, concrètes et ciblées en vue de leur pleine réalisation. Par ailleurs, les États ont le devoir de démontrer que toutes leurs ressources disponibles – y compris en sollicitant l'aide internationale – sont mobilisées en tant que de besoin pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels.⁵ En outre, toute mesure délibérément régressive doit également être examinée avec le plus grand soin et pleinement justifiée par référence à la totalité des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le cadre d'une pleine utilisation de toutes les ressources disponibles.

Les obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre comportent également des éléments de *l'obligation de moyens* et de *l'obligation de résultat*. L'obligation de moyens exige une action raisonnablement calculée pour garantir la jouissance d'un droit particulier. Pour le droit à la santé, par exemple, elle pourrait comporter l'adoption et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à réduire la mortalité maternelle. L'obligation de résultat exige des États qu'ils atteignent des objectifs spécifiques afin de satisfaire à un critère de fond, par exemple la réduction effective de la mortalité maternelle, qui peut être mesurée grâce à un indicateur statistique tel que le ratio de mortalité maternelle.⁶ Un autre type d'obligation qui requiert également l'élaboration d'indicateurs est l'obligation de surveiller les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'homme définis dans les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'en faire rapport, une obligation immédiate à laquelle une attention particulière est accordée pour les droits économiques, sociaux et culturels et dans le contexte des droits des personnes handicapées.

3 **Les normes ou principes communs à l'ensemble des droits de l'homme**

Le cadre normatif international des droits de l'homme, y compris les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que les observations et recommandations générales adoptées par les organismes qui surveillent leur mise en œuvre (section B ci-après), consacre les normes ou principes communs à l'ensemble des droits de l'homme, tels que la *non-discrimination et l'égalité*, la *participation*, l'*accès à des voies de recours*, l'*accès à l'information*, l'*obligation redditionnelle*, l'*état de droit* et la *bonne gouvernance*. Ces normes communes sont censées guider l'État et les autres détenteurs de devoirs dans leur mise en œuvre des droits de l'homme. Par exemple, garantir le droit à la santé exige des pratiques non discriminatoires de la part des prestataires de services de santé, l'accès à l'information sur les principaux problèmes de santé, l'accès à des voies de recours et à une procédure équitable en cas de faute professionnelle ou de mauvais traitement infligé par le personnel de santé, et la participation aux décisions politiques concernant le droit à la santé tant au niveau de la collectivité qu'au niveau national.⁷ L'obligation redditionnelle et l'état de droit sont étroitement liés à la notion d'accès à des voies de recours, qui est un élément essentiel du cadre des droits de l'homme. En cas de violation ou de déni des droits de l'homme, l'approche des droits de l'homme met l'accent sur la nécessité de disposer de moyens appropriés pour chercher des voies de recours et aider à y accéder, notamment en invoquant le droit à un recours et à une procédure équitable, ainsi que le droit à l'information.

La non discrimination est au cœur de tous les travaux sur les droits de l'homme. Il s'agit d'une norme commune à l'ensemble des droits de l'homme qui est invoquée dans tous les traités internationaux relatifs aux

5. Observation générale N° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et observation générale N° 3 (1990) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1).

6. Observation générale N° 3 (1990) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et Directives de Maastricht.

7. L'égalité et la non discrimination, la participation, l'obligation redditionnelle et l'état de droit sont également cités dans "The human rights based approach to development cooperation: Towards a common understanding among UN agencies", adopté en 2003 par le Groupe des Nations Unies pour le développement (pour en savoir plus, cf. *Questions souvent posées*, annexe II).

droits de l'homme et qui constitue le thème central de plusieurs conventions relatives aux droits de l'homme, telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le principe s'applique à tous, pour tous les droits de l'homme et toutes les libertés, et interdit la discrimination sur la base d'une liste non exhaustive de motifs tels que la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou n'importe quelle autre condition sociale.⁸ Le principe de non discrimination est complété par le principe d'égalité qui, conformément à l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, précise que *tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits*.

4 Le cadre normatif international des droits de l'homme

Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948⁹, le cadre normatif international des droits de l'homme a évolué. Définie comme un « idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations », elle énonce les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux dont tous les êtres humains doivent bénéficier. Elle a été largement acceptée en tant qu'instrument contenant les normes fondamentales des droits de l'homme qui doivent être respectés, protégés et réalisés. La Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, constituent la Charte internationale des droits de l'homme. Les autres conventions adoptées

par les Nations Unies pour traiter de la situation de populations spécifiques ou de questions particulières en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme sont :

- ▶ La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- ▶ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- ▶ La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- ▶ La Convention relative aux droits de l'enfant ;
- ▶ La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- ▶ La Convention internationale relative au droits des personnes handicapées ; et
- ▶ La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Ces neuf conventions et leurs protocoles facultatifs constituent les principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme. Leurs dispositions sont l'essence même du cadre normatif des Nations Unies relatif aux droits de l'homme. Les organes conventionnels (section B ci-après) qui examinent leur mise en œuvre ont élaboré le fondement doctrinal des normes que l'on retrouve dans les traités ainsi que les obligations des détenteurs de devoirs qui découlent de ces normes grâce à des observations générales et des recommandations spécifiques aux traités. D'autres mécanismes des droits de l'homme, tels que les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ont également contribué à la compréhension doctrinale des normes relatives aux droits de l'homme.

Bien que les pactes, statuts, protocoles et conventions soient juridiquement contraignants pour les États qui les ratifient ou qui y adhèrent, il existe de nombreux

8. Plusieurs motifs de discrimination ont été identifiés dans la jurisprudence et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par leurs organismes de contrôle. Voir, par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 2.1, 3 et 26, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 2.2 et 3, ainsi que l'observation générale N° 20 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la non discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ; voir aussi les affaires opposant *Ibrahima Gueye et al.* à la France (nationalité) et *Nicolas Toonen* à l'*Australie* (orientation sexuelle) examinées par le Comité des droits de l'homme.

9. Depuis 1948, la Déclaration a été traduite en plus de 370 langues (voir www.ohchr.org/EN/UDHR/Pages/Introduction.aspx (consulté le 25 avril 2012)).

autres instruments universels en matière de droits de l'homme dont le statut juridique est différent. Les déclarations, principes, lignes directrices, règles normalisées et recommandations n'ont aucun effet juridique contraignant, mais ont une autorité morale indéniable et apportent des orientations concrètes aux États en ce qui concerne leur conduite en la matière.¹⁰

Étant donné que les normes relatives aux droits de l'homme ont été codifiées dans les systèmes juridiques internationaux, régionaux et nationaux, elles constituent un ensemble de mesures des résultats permettant de demander des comptes aux détenteurs de devoirs – principalement les États.

Les dispositions normatives relatives aux droits, ainsi que leurs obligations juridiques correspondantes évoquées ci-dessus doivent se traduire par des politiques et des mesures qui définissent et facilitent la mise en œuvre des droits de l'homme. Néanmoins, les décideurs, les professionnels du développement et quelquefois les praticiens des droits de l'homme ne parviennent pas aisément à établir le lien entre ces concepts et les pratiques de mise en œuvre, ce qui rend difficile l'utilisation directe de ces normes pour élaborer des politiques et pour étayer la réalisation des droits de l'homme. C'est précisément ce lien que les travaux sur les indicateurs des droits de l'homme tentent d'établir.¹¹

B. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

Le *Conseil des droits de l'homme* est un organe intergouvernemental composé de 47 États membres élus par l'Assemblée générale des Nations Unies pour une durée de trois ans. Le Conseil a été créé en 2006 par l'Assemblée générale et a remplacé la Commission des droits de l'homme. Les fonctions du Conseil consistent notamment à promouvoir la mise en œuvre intégrale des obligations en matière de droits de l'homme contractées par les États, à contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et à intervenir promptement en cas d'urgence dans le domaine des droits de l'homme.¹²

L'*examen périodique universel* (EPU) est un mécanisme clé du Conseil des droits de l'homme qui consiste à étudier la situation en matière de droits de l'homme dans tous les États membres des Nations Unies au cours d'un cycle de quatre ans et demi. L'examen de chaque pays se fonde sur trois rapports.

L'un d'entre eux est un rapport national préparé par le gouvernement et les deux autres une compilation des données des Nations Unies et un résumé des informations des parties prenantes, tous deux produits par le HCDH. Des agences et programmes des Nations Unies, des organisations de la société civile et d'autres entités participent au processus en soumettant des informations, qui sont ensuite incluses dans les rapports préparés par le HCDH et discutées pendant l'examen. L'examen est un mécanisme de coopération fondé sur un dialogue interactif entre l'État examiné et le Conseil des droits de l'homme. Il donne l'occasion à chaque État de décrire les actions qu'il a entreprises pour améliorer la situation en matière de droits de l'homme et mettre en œuvre ses obligations dans ce domaine.

Le terme *procédures spéciales* regroupe l'ensemble des mécanismes utilisés par le Conseil des droits de

10. Par exemple, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones se fonde sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme existants en tant qu'ils s'appliquent aux peuples autochtones.

11. Voir également le Service de liaison des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales, *The United Nations Human Rights System: How To Make It Work For You* (2008).

12. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme et la procédure de requête confidentielle sont deux mécanismes supplémentaires du Conseil des droits de l'homme.

l'homme pour examiner et surveiller la situation des droits de l'homme dans des pays ou territoires donnés (mandats par pays), donner des conseils et faire rapport publiquement sur celle-ci ou sur de graves phénomènes de violations des droits de l'homme dans le monde entier (mandats thématiques). Les procédures spéciales sont confiées soit à des personnes (des rapporteurs spéciaux ou des experts indépendants), soit à des groupes de travail. Tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont d'éminents experts indépendants qui travaillent bénévolement et qui sont nommés par le Conseil des droits de l'homme. Au moment où le présent document a été rédigé, 35 mandats thématiques et 10 mandats par pays étaient en cours d'exécution. Les titulaires de mandat établissent à l'intention du Conseil des droits de l'homme un rapport sur leurs constatations et recommandations, notamment sur leurs visites de divers pays et sur les informations qu'ils reçoivent concernant les violations présumées de droits de l'homme.

Il y a actuellement neuf comités des droits de l'homme, généralement appelés *organes conventionnels*, correspondant aux neuf traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur.¹³ Ces organes sont composés d'experts indépendants chargés d'examiner si les États parties remplissent les obligations qui sont les leurs aux termes des traités. Ils sont créés conformément aux dispositions du traité dont ils contrôlent l'application. Les États parties sont tenus de faire rapport régulièrement à ces organes conventionnels. Certains organes conventionnels ont également la responsabilité d'examiner des plaintes individuelles.

Créé en 1993, le HCDH est chargé de promouvoir et protéger la jouissance et le plein exercice, par tous, de l'ensemble des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat a pour mandat de prévenir les violations des droits de l'homme, de veiller au respect de tous les droits de la personne, de promouvoir la coopération internationale en vue de protéger les droits de l'homme, de coordonner les activités correspondantes à l'échelle du système des Nations Unies, ainsi que de renforcer et rationaliser celui-ci dans le domaine des droits de l'homme.¹⁴ Le HCDH assure le secrétariat du Conseil des droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organes conventionnels et de l'examen périodique universel.

Bien qu'ils ne fassent pas partie des Nations Unies, les *systèmes régionaux et nationaux de protection des droits de l'homme* sont des instruments essentiels de la protection et de la promotion des droits de l'homme au niveau des pays. Plusieurs organisations intergouvernementales régionales ont établi des normes relatives aux droits de l'homme et créé des mécanismes de surveillance. Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) sont des organismes nationaux créés pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. Il existe de nombreux types d'INDH. Pour orienter leurs travaux, les Nations Unies ont adopté les Principes de Paris. Ces principes servent également de base au processus utilisé par le Comité international de coordination des institutions nationales pour leur accréditation.¹⁵ Le HCDH assure également le secrétariat de ce comité.

13. Il existe aussi un Sous-Comité sur la prévention de la torture créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

14. Le programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme lancé dans les années 1940 n'a d'abord été qu'une petite division du Siège des Nations Unies. Elle s'est ensuite installée à Genève où elle est devenue le Centre pour les droits de l'homme dans les années 1980. Lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en 1993, la communauté internationale a décidé de renforcer le mandat des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de lui apporter un plus large soutien institutionnel. C'est ainsi que les États membres des Nations Unies ont créé le HCDH par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale.

15. Pour en savoir plus sur les Principes de Paris, veuillez consulter l'annexe I (indicateur 5) et le site Internet <http://nhri.ohchr.org>.

C. Indicateurs des droits de l'homme – notion et raison d'être

Dans le contexte du présent document, un indicateur des droits de l'homme *est une information spécifique faisant le point sur l'état ou la situation d'un objet, d'un événement, d'une activité ou d'un résultat susceptible d'être rattaché aux règles et normes en matière de droits de l'homme; qui concerne et reflète les préoccupations et les principes relatifs aux droits de l'homme; et qui peut être utilisée pour évaluer et surveiller la promotion et la mise en œuvre des droits de l'homme.* Ainsi définis, certains indicateurs pourraient s'appliquer uniquement aux droits de l'homme parce qu'ils doivent leur existence à des normes ou dispositions spécifiques aux droits de l'homme et parce qu'ils ne sont généralement pas utilisés dans d'autres contextes. Cela pourrait être le cas, par exemple, d'un indicateur axé sur le nombre d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le nombre de victimes de torture perpétrée par la police et les forces paramilitaires ayant fait l'objet de rapports, ou le nombre d'enfants qui n'ont pas accès à l'éducation primaire parce qu'ils subissent une discrimination exercée par les autorités. Parallèlement, il pourrait y avoir un grand nombre d'autres indicateurs, tels que ceux fréquemment utilisés dans les statistiques socioéconomiques (par exemple, les indicateurs du développement humain utilisés dans les *Rapports sur le développement humain* du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)), qui pourraient satisfaire (au moins implicitement) à toutes les exigences de la définition d'un indicateur des droits de l'homme telles qu'elles sont énoncées ici. Dans tous ces cas, il est judicieux de les considérer comme des indicateurs des droits de l'homme dans la mesure où ils sont en rapport avec des normes et principes du domaine des droits de l'homme et où ils pourraient être utilisés pour évaluer la mise en œuvre des droits de l'homme.¹⁶

Cette interprétation large du mot « indicateur » permet de l'appréhender de différentes façons, notamment sous son aspect qualitatif ou quantitatif. Ceci risque à son tour de conduire à une pluralité d'interprétations du concept et des méthodologies utilisés pour identifier et élaborer les indicateurs, ce qui peut parfois être à l'origine d'une certaine confusion. Il s'avère donc nécessaire de parvenir à un minimum de compréhension commune des types d'indicateurs qui constituent le thème central de ce *Guide*.

1 Les indicateurs quantitatifs et les indicateurs qualitatifs

Les indicateurs peuvent être d'ordre *quantitatif* ou *qualitatif*. Les premiers sont considérés, au sens strict, comme des équivalents des « statistiques », et les seconds couvrent toutes les informations exprimées sous une forme descriptive ou « catégorielle ». Sauf indication contraire, dans cette publication, le terme « indicateur quantitatif » est utilisé pour désigner tout type d'indicateur qui est principalement exprimé sous une forme quantitative, tels que des chiffres, des pourcentages ou des indices.¹⁷ Par conséquent, les indicateurs concernant les taux de scolarisation des enfants en âge scolaire, les indicateurs relatifs au nombre d'instruments internationaux ratifiés, le calendrier de la mise en œuvre et le champ d'action des politiques se rapportant aux droits de l'homme, le pourcentage de sièges détenus par des femmes dans les parlements nationaux, et la fréquence des disparitions forcées ou involontaires sont tous des exemples d'indicateurs quantitatifs. Parallèlement, les « listes récapitulatives » ou séries de questions, les données descriptives ou catégorielles qui cherchent

16. Les critères conceptuels, méthodologiques et opérationnels adaptés à l'identification et à l'utilisation des indicateurs mesurant l'évaluation et la mise en œuvre des droits de l'homme sont présentés dans les différents chapitres de ce *Guide*. Ces critères contribuent à mieux clarifier la distinction entre les indicateurs ou statistiques courants et les « indicateurs des droits de l'homme ».

17. Les trois expressions, à savoir indicateurs quantitatifs, statistiques ou numériques sont souvent utilisées de façon interchangeable.

à compléter ou à développer des données – chiffrées ou autres – relatives à la réalisation de droits de l'homme sont également largement utilisées. Ces listes récapitulatives sont souvent considérées comme des indicateurs utiles de la situation surveillée ou analysée. Dans ces cas, l'utilisation du mot «indicateur» fait référence à des informations qui vont au-delà des statistiques et qui sont de nature qualitative. Les experts de nombreuses agences du système des Nations Unies et œuvrant au sein de la communauté des droits de l'homme ont souvent privilégié cette interprétation du mot «indicateur», en mettant implicitement l'accent sur l'aspect qualitatif.

Ces deux principaux usages – au sein de la communauté des droits de l'homme – du mot «indicateur» ne sont pas l'expression de deux démarches opposées. L'évaluation du respect des normes relatives aux droits de l'homme sont suffisamment complexes pour que toutes les informations qualitatives et quantitatives pertinentes soient potentiellement utiles. Les indicateurs quantitatifs peuvent faciliter les évaluations qualitatives en mesurant l'ampleur de certains événements. De même, des informations qualitatives peuvent compléter l'interprétation d'indicateurs quantitatifs. Des complémentarités similaires entre indicateurs subjectifs et objectifs peuvent être mises en évidence.

2 Les indicateurs fondés sur des faits et les indicateurs fondés sur des jugements

Les indicateurs des droits de l'homme peuvent également être considérés comme fondés sur des faits ou des jugements, ce qui correspond à la catégorie des indicateurs objectifs et subjectifs dans la littérature sur les statistiques et les indicateurs du développement. Cette distinction ne repose pas nécessairement sur

la notion d'utilisation, ou de non utilisation, pour la définition des indicateurs, de méthodes fiables ou reproductibles de collecte des données. Dans l'idéal, elle serait plutôt fonction du contenu informatif des indicateurs considérés. Ainsi, les objets, les faits ou les événements qui peuvent en principe être directement observés ou vérifiés (poids des enfants, nombre de morts violentes ou nationalité d'une victime, par exemple) appartiennent à la catégorie des indicateurs objectifs tandis que les indicateurs fondés sur des perceptions, des opinions, des appréciations ou des jugements exprimés par des personnes entrent dans la catégorie des indicateurs subjectifs. En pratique et dans le contexte de certains droits de l'homme, cette distinction entre les données objectives et subjectives est souvent difficile à faire. Les éléments subjectifs que comporte la catégorie d'indicateurs objectifs définie ne peuvent pas être totalement exclus ou isolés. La caractérisation de la nature des informations collectées peut elle-même être considérée comme un exercice subjectif. Néanmoins, l'utilisation de définitions transparentes, spécifiques et universellement reconnues pour des événements, des faits et des objets particuliers contribue, de façon générale, à une plus grande objectivité lorsqu'il s'agit de définir et d'élaborer tout type d'indicateur, qu'il soit quantitatif, qualitatif, subjectif ou objectif. De plus, par opposition aux indicateurs subjectifs ou fondés sur des jugements, les indicateurs factuels ou objectifs sont vérifiables et peuvent s'avérer plus faciles à interpréter pour comparer des situations en matière de droits de l'homme, dans un pays, au fil du temps et pour toutes les populations.

La figure IV présente une tabulation croisée des quatre catégories d'indicateurs : quantitatifs, qualitatifs, fondés sur des faits et fondés sur des jugements. Elle illustre les possibilités offertes aux parties concernées d'utiliser différentes catégories d'indicateurs

I. >> Droits de l'homme et indicateurs: Logique et préoccupations

>> Indicateurs des droits de l'homme – notion et raison d'être

lorsqu'elles entreprennent de procéder à des évaluations de la mise en œuvre des droits de l'homme. Chaque catégorie a son utilisation potentielle (voir également la discussion, au chapitre III, sur les mécanismes de production de données), mais idéalement, si un choix est possible, la préférence sera accordée aux indicateurs des quadrants A plutôt que C, et B plutôt que D, ou AC plutôt que BD, et A plutôt qu'aux autres. En d'autres termes, lorsque

chacun des quatre quadrants a quelque chose à offrir en termes de données et d'indicateurs pertinents pour le sujet évalué, l'ordre de préférence indiqué est susceptible de rendre l'évaluation plus objective et plus acceptable pour les parties concernées. Cependant, en général, dans le contexte de ce *Guide*, on a tendance à utiliser les informations des quadrants A, C et, dans une certaine mesure, du quadrant B. En ce qui concerne les indicateurs du quadrant B, l'accent

Figure IV Catégories d'indicateurs utilisées pour les droits de l'homme



est placé sur la catégorie d'indicateurs subjectifs qui peuvent être aisément obtenus grâce à des enquêtes statistiquement représentatives, tels que le « pourcentage des personnes qui se sentent en sécurité lorsqu'elles marchent seules la nuit » (exemple 1).¹⁸ Par ailleurs, des informations et des indicateurs fondés sur des faits et quantitatifs par nature (quadrant A) peuvent fournir des ordres de grandeur et permettre de surmonter certains biais observés lors de la production et de l'interprétation des données, alors que d'autres informations et indicateurs fondés sur des jugements et non quantitatifs peuvent ne pas être mesure de le faire. Il est donc préférable de recourir à d'autres informations et indicateurs quantitatifs et fondés sur des faits, dans la mesure où leur utilisation ajoute une certaine valeur aux évaluations de la mise en œuvre des droits de l'homme.

3 Indicateurs de performance et indicateurs de conformité

Au cours de ces dernières années, les agences et programmes du système des Nations Unies ont accepté pour objectif l'intégration des droits de l'homme dans les activités découlant de leurs mandats, notamment dans les activités de coopération au développement; elles ont donc recherché les outils et méthodologies de contrôle qui pourraient les aider à évaluer leurs performances dans ce domaine. Le besoin de ces outils et des indicateurs correspondants a également été exprimé par les donateurs qui veulent utiliser les normes relatives aux droits de l'homme pour orienter leurs programmes d'aide en faveur des pays bénéficiaires. En pareils cas, l'approche a consisté à intégrer les normes communes à l'ensemble des droits de l'homme – non discrimination, égalité, participation

et obligation redditionnelle – de façon à appuyer les mesures de mise en œuvre des activités en cours. Des efforts ont également été déployés pour tenter de modifier les mandats ou les objectifs de programmation énoncés en se référant à certaines normes relatives aux droits de l'homme.

De ce fait, des indicateurs ont été définis et des boîtes à outils utilisant essentiellement des *indicateurs de performance* ont été élaborées. Le principal objectif des indicateurs de performance est de faciliter la vérification des modifications résultant de l'initiative de développement par rapport à ce qui était prévu. Ils reposent sur des principes et des terminologies propres à la programmation (tels que le classement des indicateurs *en données d'entrée, données de sortie, résultats, impacts*, voir également chap. V, sect. A 2) et ancrés principalement dans les activités des programmes correspondants. Ces indicateurs peuvent être utilisés pour surveiller les résultats des activités d'un programme et évaluer leur conformité à certaines normes communes à l'ensemble des droits de l'homme.¹⁹ Cependant, bien qu'ils soient utiles pour renforcer les approches du développement axées sur les droits de l'homme dans la programmation, les indicateurs de performance ne reflètent que certains aspects des normes communes aux droits de l'homme. Telle qu'elle est présentée dans différents instruments, leur couverture des normes relatives aux droits de l'homme demeure limitée et souvent seulement accessoire.²⁰ Par conséquent, utiliser des indicateurs de performances, tels qu'ils sont présentés dans la littérature et appliqués actuellement, ne constitue pas en soi le moyen auquel il convient de recourir pour développer et encourager l'utilisation d'indicateurs dans la mise en œuvre des droits de l'homme.

18. Le chapitre III comprend une analyse plus approfondie de l'importance et de la signification des enquêtes qui reposent sur des échantillons représentatifs de la population et une méthodologie statistiquement solide.

19. PNUD, « Indicateurs pour les approches du développement axées sur les droits de l'homme dans la programmation du PNUD : Guide d'utilisation », mars 2006. Disponible à l'adresse internet suivante : <http://gaportal.org/sites/default/files/French.pdf>

20. Ceci tient en partie au fait que les horizons temporels sont différents : quelques années pour les programmes de développement et des périodes beaucoup plus longues pour la promotion et la protection des droits de l'homme. En outre, les programmes doivent par définition être clairement centrés sur un objectif ou sur un petit nombre d'objectifs en même temps et ne sont pas en mesure de traiter les divers aspects et complexités du vaste domaine des normes relatives aux droits de l'homme.

Contrairement aux indicateurs de performance, dans le contexte des droits de l'homme, les *indicateurs de conformité* sont explicitement ancrés dans les normes relatives aux droits de l'homme. Ces indicateurs sont censés révéler dans quelle mesure les obligations découlant de ces normes ont été satisfaites et produisent des résultats qui peuvent être associés à une amélioration de l'exercice des droits de l'homme. Les travaux entrepris dans le cadre de ce *Guide* concernent la définition d'indicateurs qui peuvent être utilisés pour promouvoir et surveiller le respect par les détenteurs de devoirs de leurs obligations en matière de droits de l'homme (voir chap. II pour plus de détails). Cependant, dans certains contextes, lorsque des programmes ont été conçus pour renforcer la réalisation des droits de l'homme, ou lorsqu'ils contribuent à la mise en œuvre d'obligations spécifiques en matière de droits de l'homme, telles que l'extension de l'accès à l'éducation primaire, les indicateurs de performance spécifiques de tel ou tel programme contribueront également à évaluer la conformité du programme aux normes relatives aux droits de l'homme.

4 Indicateurs et points de repère

Les points de repère sont des valeurs d'indicateurs prédéterminées qui peuvent reposer sur des considérations normatives ou empiriques. Par exemple, un indicateur utilisé pour mesurer l'adéquation d'un régime alimentaire peut avoir pour base normative des facteurs socioculturels tels que les goûts et les restrictions religieuses ou être empiriquement estimé en prenant en compte le profil des gens qui travaillent et les besoins énergétiques et nutritionnels du corps humain. Souvent, les considérations normatives reposent sur des normes nationales ou internationales (par exemple, le traitement des prisonniers de guerre) ou sur les aspirations politiques et sociales des populations.

Les considérations empiriques sont principalement liées aux questions touchant à la faisabilité et aux ressources. Prenons l'exemple de l'indicateur « pourcentage des enfants de un an immunisés contre les maladies évitables grâce à la vaccination ». L'utilisation d'un point de repère peut nécessiter d'attribuer une valeur spécifique à l'indicateur – en le portant, disons, à 90 pour cent ou en améliorant la couverture existante de 10 points de pourcentage – de façon à ce que les efforts de l'organisme de mise en œuvre puissent viser à atteindre cette valeur pendant la période de référence. Dans le premier cas, un point de repère fixé à 90 pour cent pour la vaccination contre la rougeole peut avoir une base normative ou reposer sur l'observation empirique selon laquelle, avec un taux de vaccination atteignant 90 pour cent, la probabilité de déclenchement de l'épidémie chute de façon significative. De même, une augmentation de la couverture de 10 points de pourcentage pourrait reposer sur des considérations relatives à la disponibilité des ressources et aux capacités locales.

Dans le contexte de l'examen de la façon dont les États parties s'acquittent de leurs obligations, l'utilisation d'une valeur de référence pour un indicateur contribue à les responsabiliser davantage du fait qu'elle les amène à s'engager à atteindre une certaine norme de résultat en ce qui concerne l'objet de l'évaluation. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment, a préconisé la fixation de points de repère afin d'accélérer la mise en œuvre des droits de l'homme.²¹ Cependant, pour parvenir à un point de repère significatif, la première étape consiste à réunir un large consensus sur le choix de l'indicateur qui doit être utilisé pour procéder à l'évaluation des droits de l'homme. Ce n'est qu'une fois cette étape franchie, que fixer pour les indicateurs sélectionnés les valeurs à atteindre pourra s'avérer fructueux (voir également chap. V, sect. A).

21. Dans son observation générale N° 1 (1989) sur l'établissement des rapports par les États parties, le Comité a demandé d'établir des points de repère pour les indicateurs quantitatifs, tels que ceux mesurant l'ampleur des campagnes de vaccination des enfants et l'absorption de calories par personne. Voir également son observation générale N° 14 (2000) sur le droit de jouir des services de santé de la meilleure qualité possible, par. 57–58.

D. Quelques préoccupations et idées fausses

1 **La quantification des informations qualitatives**

L'une des préoccupations les plus souvent exprimées provient du fait qu'il n'est pas possible de quantifier et de mesurer le respect des droits de l'homme. De plus, les droits de l'homme concernent des aspects qualitatifs de la vie qu'il n'est peut-être pas possible de restituer sous forme de données statistiques. Par exemple, en matière d'administration de la justice, la compétence des juges est peut-être plus importante que leur nombre. Par ailleurs, on entend souvent dire qu'il n'existe peut-être pas de données quantitatives sur les droits de l'homme ou que leur fiabilité est incertaine.

Il se peut que ces préoccupations résultent d'une idée fausse sur ce que l'on cherche à mesurer. Si l'on utilise des indicateurs des droits de l'homme, l'intérêt principal de la démarche est qu'elle permet de mesurer quelques caractéristiques pertinentes que l'on peut mettre en rapport avec une amélioration de la réalisation et de l'exercice des droits de l'homme, ou d'évaluer les efforts déployés par le détenteur de devoirs pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme. Le but n'est pas de dresser une liste exhaustive d'indicateurs, reposant sur des enquêtes statistiques, pour toutes les normes relatives aux droits de l'homme ou toutes les dispositions des traités. Une telle entreprise serait d'ailleurs inutile. Les indicateurs sont des outils qui ajoutent de la valeur aux évaluations ayant une forte dimension qualitative, mais ils ne remplacent pas. Parallèlement, en permettant une utilisation appropriée de données statistiques aisément disponibles, par exemple sur l'accès à l'aide juridictionnelle accordée aux d

ifférents groupes de population ou le taux de scolarisation des enfants appartenant à des groupes sociaux particuliers, les indicateurs pourraient contribuer à une évaluation plus objective et plus complète de certains aspects qualitatifs de l'exercice des droits de l'homme. Une fois qu'a été clairement opérée cette distinction concernant l'utilisation des indicateurs, il devient nettement plus facile de déterminer les indicateurs qu'il convient de retenir pour l'évaluation de la mise en œuvre des droits de l'homme.²²

2 **Disponibilité et ventilation des données**

L'utilisation d'indicateurs comme outils d'évaluation des droits de l'homme dépend fortement de la disponibilité de données fiables et pertinentes. Bien qu'il existera toujours un certain nombre d'obstacles à la collecte de ce type de données, l'objectif de la présente publication est de démontrer que des informations diverses, provenant de différents types de sources, ont pu être combinées avec succès pour élaborer des indicateurs adaptés à l'évaluation de la mise en œuvre des droits de l'homme (voir chap. III). Fait plus important encore, dans de nombreux cas, des données statistiques et des documents administratifs aisément disponibles ont pu être transformés en indicateurs adaptés pour mettre en lumière les aspects d'une situation relatifs aux droits de l'homme.

Un sujet de préoccupation connexe est l'absence de statistiques appropriées au niveau de désagrégation requis pour étayer l'analyse de la non discrimination et de l'équité, notions qui sont au cœur de toute évaluation des droits de l'homme. On soutient

22. Comme nous l'avons vu dans la section C, la distinction entre les indicateurs qualitatifs et quantitatifs n'est pas nécessairement simple. Les indicateurs *quantitatifs* classiques, tels que le pourcentage d'enseignants du primaire pleinement qualifiés et formés, les taux d'abandon et les taux d'alphabétisation, sont également utiles pour évaluer la *qualité* du système éducatif ou, en d'autres termes, les aspects qualitatifs de la réalisation du droit à l'éducation.

donc que s'il n'existe pas de données appropriées pour renseigner sur l'exercice ou la violation de droits de l'homme dans tous les groupes de population pertinents, il devient inutile de se fier à des indicateurs pour de telles évaluations.

Bien que l'absence de statistiques ventilées constitue en effet un facteur restrictif, elle n'amoindrit pas pour autant la capacité potentielle d'indicateurs appropriés de faciliter les évaluations objectives. Dans le meilleur des cas, leur utilisation sera seulement retardée jusqu'à ce que les données pertinentes deviennent disponibles. Par ailleurs, au-delà de l'utilisation de statistiques socioéconomiques aisément disponibles au niveau des données désagrégées, comme celles utilisées pour surveiller le développement humain,²³ il est tout aussi important de définir et d'élaborer des indicateurs spécifiques aux droits de l'homme, qui reflètent les aspects uniques des normes relatives aux droits de l'homme et des normes communes.²⁴ Ce processus contribue également à préciser le contenu du droit et à le rendre plus concret.

Bien que les données ventilées soient indispensables à l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, il n'est pas toujours pratique ou possible de désagréger les données au niveau souhaité. Il peut être plus facile d'effectuer une ventilation par sexe, âge, région ou unité administrative, par exemple, que par origine ethnique, car identifier des groupes ethniques oblige souvent à recourir à des critères objectifs (par exemple, la langue) et subjectifs (par exemple, l'auto-identification) qui peuvent évoluer au fil du temps. Bien que de nombreux groupes de population souhaitent bénéficier (pour eux-mêmes) d'une plus grande visibilité dans les statistiques afin de transmettre des informations sur les cas courants de discrimination ou les disparités et de soutenir les mesures politiques ciblées, être identifié en tant que

groupe distinct peut se transformer en problème politique sensible, ce qui risque de décourager de procéder à une désagrégation des données (chap. III, encadré 9). La production de toute donnée statistique a également des implications en termes de droit à la vie privée, de protection des données et de confidentialité, et peut, par conséquent, obliger à réfléchir aux dispositions juridiques et institutionnelles appropriées (voir chap. III).

3 Moyennes statistiques et données relatives aux cas particuliers

L'utilisation de moyennes statistiques pour évaluer la mise en œuvre des droits de l'homme ou de données relatives à l'exercice de droits de l'homme par des groupes de population spécifiques, tels que les groupes les plus vulnérables ou les plus marginalisés de la société, peut sembler paradoxal. Passer des moyennes nationales à des données qui renseignent sur l'exercice de droits dont bénéficie chaque individu pourrait paraître plus conforme à une approche axée sur les droits de l'homme. Cela permettrait de procéder à une évaluation du degré de discrimination et d'inégalité auquel est soumis chaque membre d'une société. Outre le fait que ce n'est généralement pas possible, se centrer sur un sous-ensemble de la population en utilisant des moyennes n'est pas contradictoire avec la notion d'universalité et d'inaliénabilité des droits de l'homme. En effet, les deux types de données peuvent permettre d'évaluer la mise en œuvre des droits de l'homme. Par exemple, les données témoignant des efforts déployés par l'État pour fournir gratuitement à la population l'aide juridictionnelle ou la santé publique et l'assainissement pourraient aisément et significativement être acquises au niveau global d'une collectivité ou d'une unité administrative de la province. Bien que les données sur la

23. Rapports du PNUD sur le développement humain. Disponibles à l'adresse suivante : <http://hdr.undp.org/fr/>

24. Dans son observation générale N° 3 (1990), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels reconnaît que « dans de nombreux cas, il est hautement souhaitable de légiférer et que dans certains cas, cela peut même s'avérer indispensable. Par exemple, il peut être difficile de lutter efficacement contre la discrimination si les mesures nécessaires ne sont pas fondées sur de solides bases législatives. »

torture devraient être principalement acquises par l'intermédiaire d'informations sur des cas particuliers, les enquêtes statistiques représentatives des populations affectées (par exemple, la population carcérale) peuvent constituer une source complémentaire d'information pour mesurer la fréquence de la torture et des autres mauvais traitements dans le pays.

4 Les indicateurs universels et les indicateurs adaptés au contexte

Les indicateurs peuvent être plus pertinents et sont davantage susceptibles d'être utilisés lorsqu'ils sont adaptés au contexte. Il n'est peut-être pas fondamental de recueillir des informations sur les taux de mortalité dus au paludisme dans un pays scandinave, où le paludisme est rare. En revanche, en Asie du Sud ou dans certaines régions d'Afrique, la fréquence du paludisme peut devenir un bon indicateur pour évaluer les efforts déployés par l'État en matière de santé publique pour répondre à des préoccupations importantes dans le domaine du droit à la santé. Parallèlement, un cas de torture, une expulsion forcée ou des informations sur les sans-abri sont susceptibles de présenter un intérêt dans la plupart des régions du monde. Bien que les droits de l'homme soient universels et que tout individu, quel que soit le lieu où il se trouve, ait le droit de les exercer dans des conditions d'égalité, il existera des cas dans lesquels les indicateurs devront peut-être être adaptés aux besoins contextuels d'un pays. En général, les indicateurs applicables au plan mondial et les indicateurs adaptés au contexte seront également utiles à la réalisation des évaluations de la mise en œuvre des droits de l'homme dans la mesure où ils sont ancrés dans des normes relatives aux droits de l'homme universellement applicables. Comme nous le verrons au chapitre V, l'élaboration d'indicateurs appropriés dépendra

également du type de processus, en particulier les processus participatifs impliquant des acteurs des droits de l'homme, que le pays adopte pour les définir, les collecter et les diffuser.

5 Adéquation des indicateurs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels

L'un des problèmes majeurs liés à l'utilisation d'indicateurs pour les évaluations de la mise en œuvre des droits de l'homme découle du fait qu'il n'existe pas d'ensemble important de travaux, dans la littérature ou dans la pratique, qui utilise un cadre cohérent et homogène pour identifier et élaborer ces indicateurs. Pour des raisons historiques et peut-être de commodité analytique, deux approches distinctes ont été utilisées pour surveiller d'une part la réalisation des droits civils et politiques et d'autre part, celle des droits économiques, sociaux et culturels. Ceci a contribué à l'instauration d'une dichotomie artificielle qui n'est ni souhaitable, ni défendable étant donné l'indivisibilité et l'interdépendance de l'ensemble des droits de l'homme. L'ambiguïté et la complexité des approches qui en résultent ont peut-être été à l'origine d'un certain scepticisme quant à l'utilité des indicateurs quantitatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre des droits de l'homme, et il est même possible qu'elles aient retardé les progrès dans ce domaine.

Traditionnellement, c'est une *approche axée sur la violation* des droits qui est utilisée pour les droits civils et politiques. Elle repose sur l'idée selon laquelle le contenu normatif de ces droits est explicite, les revendications et les devoirs sont bien connus, et que les droits peuvent être exercés dès lors qu'ils sont garantis par l'État (voir sect. A 2). Par conséquent,

tout résultat qui viole les dispositions d'un traité relatives à un droit de l'homme peut servir d'indicateur permettant de surveiller la mise en œuvre de ce droit. Par exemple, la fréquence des cas de disparition ou de détentions arbitraires peut être considérée comme le non exercice ou, plus précisément, comme la violation d'un aspect du droit à la liberté et à la sécurité des personnes et peut, par conséquent, être utilisée pour contrôler la mise en œuvre de ce droit. L'objectif consiste principalement à surveiller l'absence de résultats négatifs. De ce fait, ces droits sont souvent classés dans la catégorie des droits « négatifs ».

Pour les droits économiques, sociaux et culturels, la pratique générale a consisté à surveiller les résultats associés à la *réalisation progressive* de ces droits conformément à l'article 2 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.²⁵ Ces droits nécessiteraient des ressources considérables et sont donc perçus comme difficiles à garantir, en particulier dans les pays en développement. Par conséquent, il est logique de surveiller les résultats qui peuvent être associés au fil du temps à la réalisation progressive de ces droits. Étant donné que dans ce cas, les résultats appropriés sont souhaitables et positifs et qu'ils imposent aux États de prendre des mesures proactives, ces droits ont souvent été associés à des obligations « positives » en matière de droits de l'homme.

L'utilisation d'approches et de méthodologies distinctes pour contrôler ces deux ensembles de droits a conduit à présenter les droits de l'homme sous la

forme de droits positifs ou négatifs. Cependant, dans la pratique, tous les droits de l'homme comportent des obligations positives et négatives et leur mise en œuvre peut être associée à des résultats positifs et négatifs. Par exemple, le pourcentage de postes spécifiques (par exemple, de sièges au parlement ou de postes de responsable de haut niveau) occupés par des femmes peut contribuer à évaluer la réalisation du droit de participer aux affaires publiques (Pacte international relatif aux droits civils et politiques). De la même façon, une baisse de la fréquence des expulsions forcées peut contribuer à la réalisation du droit à un logement approprié. Par ailleurs, prêter uniquement attention aux résultats, qu'ils soient positifs ou négatifs, amoindrit l'importance du contrôle de *l'obligation de moyens*, acceptée par les États en ratifiant les traités pertinents relatifs aux droits de l'homme. Il est par conséquent nécessaire de s'intéresser tout particulièrement non seulement à la réalisation de résultats conformes à la mise en œuvre des normes en matière de droits de l'homme, mais aussi au processus de réalisation desdits résultats.

Ces préoccupations n'ont pas été traitées de façon appropriée et de ce fait, les progrès accomplis en matière d'acceptation et d'utilisation des indicateurs pour l'évaluation de la mise en œuvre des droits de l'homme ont été lents. Reconnaître qu'il est important d'y réfléchir justifie l'adoption d'une approche commune et pratique visant à définir les indicateurs et à élaborer des outils qui puissent être utilisés pour évaluer tant les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels.

25. « Chacun des États parties [au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels] s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. »

E. Les indicateurs et le cadre juridique international

L'utilisation d'indicateurs et de statistiques n'est une pratique ni récente ni inconnue du système des droits de l'homme de l'ONU. Les mécanismes de surveillance des droits de l'homme, tels que les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et l'EPU, font référence à un large éventail d'indicateurs, notamment des indicateurs statistiques (encadré 3), et les utilisent. La demande d'indicateurs spécifiques se reflète dans le cadre normatif des droits de l'homme. Bien que certains indicateurs quantitatifs soient explicitement mentionnés dans les traités relatifs aux droits de l'homme, leur type et leur rôle sont précisés davantage dans les observations générales et les recommandations adoptées par les organes conventionnels.²⁶

En ce qui concerne les traités, l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, consacré au droit à l'éducation, prévoit la réduction des «taux d'abandon scolaire chez les filles». Dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 12 stipule que pour atteindre la pleine réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, les mesures à prendre par les

États parties doivent inclure celles visant la réduction du taux de mortalité et de la mortalité infantile.²⁷ L'article 24 (2) du Pacte international sur les droits civils et politiques stipule que «tout enfant doit être enregistré à sa naissance et avoir un nom.» Une disposition similaire figure dans la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 7 (1)).²⁸ La Convention relative aux droits des personnes handicapées comprend un article spécifiquement consacré aux informations statistiques.²⁹ L'article 16 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et l'article 40 du Pacte international sur les droits civils et politiques font référence à l'obligation incombant à leurs États parties de faire rapport sur les progrès réalisés en matière d'exercice des droits humains. Ces références dans les traités à des indicateurs quantitatifs contribuent à clarifier le contenu du droit et à renforcer ses aspects opérationnels.

En ce qui concerne les observations et les recommandations générales adoptées par les organes conventionnels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels recommande aux États parties d'établir des points de repère ou des objectifs spécifiques quant à la mortalité infantile, l'étendue de la zone de vaccination des enfants, l'absorption de calories par

26. Les rapports établis par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (et de son prédécesseur, la Commission des droits de l'homme) ont également fait référence à des indicateurs spécifiques et en ont utilisé. Voir, par exemple, les rapports de Paul Hunt, Rapporteur spécial, sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint (A/58/427), et de Philip Alston, Rapporteur spécial, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/14/24).

27. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en 1993, stipulaient que «Pour renforcer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, il faudrait envisager de nouvelles approches, par exemple un système d'indicateurs pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels» (para. 98). En 2009, le Document final de la Conférence d'examen de Durban, recommandait aux États de «mettre au point un système de collecte de données comportant des indicateurs de l'égalité des chances et de non-discrimination qui permettent, tout en respectant le droit à la vie privée et le principe de l'auto-identification, d'évaluer et de guider l'élaboration de politiques et d'actions tendant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et d'envisager, s'il convient, la possibilité de demander l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme» (par. 104).

28. Bien que l'enregistrement des naissances soit d'une importance primordiale pour l'établissement de l'acte de naissance, qui est souvent l'une des conditions de l'exercice des autres droits, l'enregistrement de tous les enfants représente une reconnaissance par l'État de l'importance accordée à tout individu et de son statut au regard de la loi. Il en est peut-être de même pour la plupart des autres statistiques officielles (par exemple, causes des décès, mesures des inégalités de revenu et taux de chômage).

29. Son article 31 stipule que «Les États Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention».

personne, le nombre de personnes par prestataire de soins de santé, etc.³⁰ Compte tenu de l'importance de la « réalisation progressive » des droits concernés, il souligne à quel point il est nécessaire que les données quantitatives et qualitatives évaluent les progrès au fil du temps de façon appropriée.

Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les « données statistiques sont absolument nécessaires pour comprendre la situation réelle des femmes dans chacun des États parties à la Convention ».³¹ Il recommande que les enquêtes sociales et économiques formulent leurs questionnaires de telle façon que les données puissent être ventilées par sexe, que les États parties encouragent la compilation de statistiques sur la violence domestique, et que les États parties fournissent des données quantitatives présentant le pourcentage de femmes exerçant leurs droits en ce qui concerne la vie publique et politique.³² De même, le Comité des droits de l'enfant souligne l'importance des données ventilées détaillées.³³ Dans son observation générale sur l'interdiction de la torture ou de tout autre traitement ou peine, le Comité des droits de l'homme stipule que les États parties doivent fournir des statistiques relatives à l'administration de la justice et concernant le nombre de plaintes et le suivi de ces plaintes.³⁵ Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que la Bolivie « élabore des outils statistiques fiables et appropriés afin d'assurer l'auto-identification dans le cadre du recensement de 2012 et d'assurer la participation pleine et effective des populations autochtones originaires et paysannes ainsi que des Boliviens d'ascendance africaine à toutes les étapes du processus de recensement et

l'inclusion des populations vivant dans des régions reculées ». Il a également demandé au Cambodge « d'inclure dans son prochain rapport périodique des données ventilées sur les minorités ethniques, notamment sur les minorités autochtones, et sur leur statut socioéconomique. »³⁶

Enfin, il est important de souligner que l'utilisation d'indicateurs – qu'il s'agisse d'indicateurs quantitatifs ou qualitatifs et/ou d'indicateurs fondés sur des faits ou des jugements – dans l'évaluation de la mise en œuvre des droits de l'homme fournit des options qui sont, dans la plupart des cas, complémentaires et qui se renforcent mutuellement. Il est évident qu'aucun indicateur ou qu'aucune catégorie d'indicateurs ne peut à lui seul ou à elle seule constituer l'évaluation complète d'une situation donnée. Il existe et il existera toujours des outils permettant de se rapprocher de la réalité, avec un degré de précision qui ne peut être amélioré que si les informations et les méthodologies de collecte et de compilation de ces informations sont également améliorées. Bien que les évaluations qualitatives et quasi-judiciaires réalisées par des experts indépendants doivent continuer à être la clé de voûte de l'évaluation et de la surveillance des droits de l'homme, il serait utile d'utiliser davantage les indicateurs quantitatifs et fondés sur des faits de façon à mieux éclairer ces évaluations. L'interprétation des traités demeurera essentiellement un exercice juridique. Sa qualité peut cependant être améliorée en la faisant reposer sur la meilleure base factuelle possible. Par ailleurs, les indicateurs quantitatifs peuvent contribuer à jeter des ponts entre les débats sur les droits de l'homme et les discours sur le développement.

30. Le Comité souligne que les points de repère mondiaux n'ont qu'une utilisation limitée, alors que les points de repère nationaux ou d'autres points de repère plus spécifiques peuvent donner des indications extrêmement précieuses sur le degré de réalisation des droits (observation générale N° 1 (1989)).

31. Recommandation générale N° 9 (1989) sur les données statistiques relatives à la situation des femmes.

32. Recommandations générales N° 9 (1989), N° 19 (1992) sur les violences à l'égard des femmes et N° 23 (1997) sur l'article 5 (vie publique et politique).

33. Observations générales N° 4 (2003) sur la santé et le développement des adolescents dans le cadre de la Convention et N° 5 (2003) sur les mesures générales de mise en œuvre de la Convention.

34. Observation générale N° 20 (1992).

35. CERD/C/BOL/CO/17-20, par. 12.

36. CERD/C/KHM/CO/8-13, par. 12.

Encadré 3

Indicateurs utilisés par les mécanismes de suivi de la situation des droits de l'homme

Des indicateurs ont fréquemment été utilisés dans les rapports établis par les États parties à l'intention des mécanismes de suivi de la situation des droits de l'homme, tels que les organes conventionnels des Nations Unies, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (rapporteurs spéciaux) et l'examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que dans les recommandations faites par ces organes aux États parties. Les références aux statistiques et autres indicateurs concernent les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les droits civils et politiques. Par exemple, le Comité contre la torture a recommandé au Honduras d'élaborer des indicateurs ventilés visant à relever et à surveiller les cas de violence entre détenus pour s'attaquer aux causes et définir des stratégies de prévention appropriées (CAT/C/HND/CO/1, par. 17). Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité la République démocratique populaire lao d'avoir fait augmenter de façon considérable le pourcentage de femmes siégeant au sein de son Assemblée nationale, qui est passé de 9,4 pour cent pendant la troisième législature (1992-1997) à 22,9 pour cent pendant la cinquième législature (2002-2007) (A/60/38, par. 85). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté le Royaume-Uni à respecter son engagement de réduire de 10 pour cent les inégalités en matière de santé d'ici à 2010, mesurées à l'aune de la mortalité infantile et de l'espérance de vie à la naissance (E/C.12/GBR/CO/5, par. 32). Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République tchèque d'adopter des indicateurs et des points de repère afin de déterminer si les objectifs poursuivis dans la lutte contre la discrimination ont été atteints (CCPR/C/CZE/CO/2, par. 16).

De même, l'utilisation d'indicateurs dans le contexte de l'EPU ressort de ses documents sur la situation en matière de droits de l'homme dans les États membres. Par exemple, le Brésil s'est engagé à créer un système national d'indicateurs des droits de l'homme conformément à l'EPU (A/HRC/8/27, par. 85). Dans son rapport national, le Brésil a évalué les inégalités raciales entre populations blanches et descendants d'Africains en utilisant des statistiques socioéconomiques ventilées et a souligné le taux élevé d'homicides dans le pays, notamment parmi les enfants (A/HRC/WG.6/1/BRA/1, par. 26 et 81). La compilation de données des Nations Unies avait été transmise au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, qui avait noté que les homicides étaient la première cause de décès parmi les personnes âgées de 15 à 44 ans (A/HRC/WG.6/1/BRA/2, para. 10), et dans le résumé des informations fournies par les parties prenantes, Amnesty International a remarqué que les chiffres diffusés par le système pénitentiaire montraient que les décès de détenus par homicide étaient six fois plus nombreux que ceux observés dans la population générale du Brésil (A/HRC/WG.6/1/BRA/3, par. 28).

LA CONCEPTUALISATION DES INDICATEURS DES DROITS DE L'HOMME

“

Les droits de l'homme ne peuvent jamais être pleinement mesurés à l'aide de statistiques. Les aspects qualitatifs sont trop importants. Cependant, il ne faut pas en conclure que la communauté des droits de l'homme doit éviter d'utiliser des faits quantitatifs; bien au contraire, elle doit apprendre à les utiliser. Le défi consiste à élaborer une méthodologie permettant de planifier le recueil de ces faits, de compiler les données, de les organiser de manière significative ainsi que de les présenter et de les diffuser de façon appropriée – afin que soit atteint un haut niveau de pertinence et de fiabilité.

Thomas Hammarberg¹

Les droits de l'homme sont exprimés sous forme de dispositions énoncées dans les différents instruments relatifs aux droits de l'homme. Leur contenu normatif est constamment élaboré et interprété par les mécanismes de défense des droits de l'homme qui font autorité, tels que le système international des droits de l'homme et sa jurisprudence.² Par ailleurs, alors que les organes conventionnels surveillent la réalisation des multiples droits de l'homme définis dans leurs traités, les autres mécanismes de défense des droits de

l'homme – tels que les procédures spéciales – peuvent s'intéresser plus particulièrement à la promotion et à la protection de droits de l'homme spécifiques. Cette nature complexe et évolutive des normes relatives aux droits de l'homme rend nécessaire l'existence d'un cadre bien structuré mais suffisamment souple pour définir des indicateurs à même de contribuer à la mesure et à la mise en œuvre des droits de l'homme. Pour construire ce cadre, le présent chapitre aborde les points suivants :

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

1

Quelles sont les principales questions à traiter lorsque l'on mesure les droits de l'homme ?

2

Quel est le cadre conceptuel à utiliser pour définir les indicateurs : la notion de caractéristiques, et les indicateurs structurels, de méthode et de résultat, les indicateurs concernant les normes communes à l'ensemble des droits de l'homme ?

3

Quelques questions spécifiques à la conceptualisation des indicateurs – l'interdépendance et l'indivisibilité des droits ; la mesure de l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre

4

L'importance des indicateurs spécifiques au contexte

1. Conférence de Montreux sur « Les statistiques, le développement et les droits de l'homme », septembre 2000. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (2006–2012).
2. Il comprend les observations et recommandations générales des différents traités ainsi que les travaux des procédures spéciales et du Conseil des droits de l'homme (voir chap. I).

A. Questions à traiter lorsque l'on mesure des droits de l'homme

Pour définir les indicateurs à utiliser dans le cadre des évaluations des droits de l'homme, plusieurs points doivent être pris en considération :

Qu'avons-nous besoin de mesurer ?

Comment devons-nous procéder pour sélectionner les indicateurs potentiels de ce que nous voulons mesurer ?

Combien faut-il d'indicateurs pour évaluer la mise en œuvre d'un droit de l'homme ?

Les indicateurs définis seront-ils utilisés pour classer les pays en fonction de leurs résultats en matière de droits de l'homme ?

L'approche adoptée pour la conceptualisation des indicateurs dépend de la façon dont ces questions sont traitées et des hypothèses qui sont faites.

QU'AVONS-NOUS BESOIN DE MESURER ?

L'objectif principal consiste à mesurer l'exercice des droits par les détenteurs de droits ; en d'autres termes, à recueillir quelques résultats qui pourraient être corrélés avec le degré de réalisation des droits de l'homme. Parallèlement, l'objectif consiste également à évaluer les progrès accomplis par le détenteur de devoirs pour honorer ses obligations en matière de droits de l'homme. Le but n'est pas d'établir la liste complète des indicateurs pour l'ensemble des normes relatives aux droits de l'homme ou pour l'ensemble des dispositions figurant dans les traités. Un tel objectif serait, en fait, pratiquement impossible à atteindre compte tenu de la nature et de la portée des normes relatives aux droits de l'homme et des dispositions des traités, ainsi que de la diversité des contextes

auxquels ils pourraient potentiellement être appliqués. L'évaluation des droits de l'homme aura toujours une nature plutôt qualitative, qui pourrait bénéficier de l'utilisation d'une sélection d'indicateurs quantitatifs.

Par ailleurs, étant donné que les fondements de tous les traités relatifs aux droits de l'homme sont les normes relatives à des droits spécifiques et les normes communes à l'ensemble des droits de l'homme, il semblerait logique de commencer par définir et élaborer les indicateurs d'un droit de l'homme spécifique et les normes communes qui lui sont applicables. Une fois que ces indicateurs ont été définis, l'étape suivante – les mettre en conformité avec les différentes dispositions d'un traité en vue de surveiller sa mise en œuvre – est simple.

COMMENT DEVONS-NOUS PROCÉDER POUR SÉLECTIONNER LES INDICATEURS POTENTIELS DE CE QUE NOUS VOULONS MESURER ?

Il convient d'adopter une approche structurée ainsi qu'un ensemble de critères bien définis qui peuvent être appliqués de façon systématique dans le but de définir et d'élaborer des indicateurs pour les différents droits de l'homme. Cette approche doit être cohérente d'un point de vue conceptuel et capable de contribuer à définir des indicateurs adaptés au contexte et réalisables d'un point de vue méthodologique (pour les aspects méthodologiques du cadre, voir chap. III).

Il est important d'asseoir les indicateurs sur de solides bases conceptuelles et de ne pas réduire l'exercice à l'établissement aléatoire d'une liste de possibilités. Plus précisément, un cadre conceptuel approprié devrait révéler le lien entre, d'une part les moyens et les instru-

ments politiques, et d'autre part, les résultats escomptés. Avoir connaissance de ce lien entre les résultats et leurs déterminants est particulièrement important pour définir les indicateurs qui contribueront à renforcer la mise en œuvre des droits de l'homme, comparative-ment à un objectif limité consistant à ne définir des indicateurs que pour quantifier leur degré de réalisation. Par exemple, des informations spécifiques sur le nombre de détentions arbitraires dans un pays donné reflètent la fréquence ou l'ampleur d'une violation des droits de l'homme mais ne révèlent rien sur les raisons pour lesquelles le droit à la liberté n'est pas respecté, protégé ou promu. Pour analyser ces raisons, il faut disposer d'indicateurs qui quantifient les informations relatives à ces autres aspects de la question.

COMBIEN FAUT-IL D'INDICATEURS POUR ÉVALUER LA MISE EN ŒUVRE D'UN DROIT DE L'HOMME ?

Pour contrôler le respect de la mise en œuvre d'un droit spécifique, on pourrait naturellement avoir tendance à limiter le nombre d'indicateurs. Cependant, leur nombre dépendra du contexte et de l'objectif de l'exercice. Par exemple, dans le contexte national ou infranational de la surveillance des revendications de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, il peut s'avérer nécessaire de contrôler un ensemble d'indicateurs afin de saisir complètement l'ensemble des aspects de ces droits et le degré de réalisation des obligations correspondantes. Tel serait le cas s'il s'agissait de contrôler le droit à l'information dans les nombreux pays où il est garanti, ou le droit à l'éducation et le droit au travail en Inde, où de récentes dispositions législatives prévoient pour ces

droits des protections juridiques limitées. Ceci pourrait également être le cas si un mécanisme de procédure spéciale établi au niveau international ou national (par exemple, au Brésil) avait pour mission de surveiller un droit spécifique ou une question relative aux droits de l'homme. Parallèlement, selon les préoccupations d'un pays en matière de droits de l'homme, un État partie ou un organe conventionnel peut ne s'intéresser qu'à quelques indicateurs ou qu'à un sous-ensemble d'indicateurs définis pour une norme relative à des droits de l'homme. Néanmoins, il est important de disposer d'un ensemble complet d'indicateurs et que le choix des indicateurs soit réellement effectué par les utilisateurs à la lumière de leur objectif et de leur contexte national.

LES INDICATEURS DÉFINIS SERONT-ILS UTILISÉS POUR CLASSER LES PAYS EN FONCTION DE LEURS RÉSULTATS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME ?

Ces travaux n'ont nullement pour objectif de soutenir la création d'un indice qui classerait les pays en fonction de leurs résultats en matière de droits de l'homme. Compte tenu de la complexité des droits de l'homme, un tel outil n'est ni aisé à conceptualiser, ni nécessairement souhaitable du point de vue de la promotion et du contrôle de la réalisation des droits de l'homme. Sachant que de nombreuses normes relatives aux droits de l'homme présentent des facettes multiples, qu'elles sont étroitement liées et interdépendantes, il est méthodologiquement difficile de les isoler pour les intégrer dans des indices sérieux qui permettraient de créer des systèmes de mesure composites et universellement acceptables à utiliser pour établir des comparaisons entre les pays. Surtout, les droits de l'homme sont des normes absolues que toutes les sociétés doivent s'efforcer d'atteindre ; cet objectif ne peut pas être dilué en créant des repères

de performances relatives reposant sur des comparaisons établies entre pays. Bien qu'ils facilitent la mise en œuvre et la surveillance de droits de l'homme, les indicateurs définis sont censés étayer principalement les comparaisons au fil du temps qui concernent la réalisation et l'exercice des droits de l'homme dans le contexte unique de chaque pays et de ses groupes de population (par exemple, les groupes ethniques). Ceci n'exclut pas, cependant, que les indicateurs définis puissent être utilisés pour entreprendre des comparaisons entre pays, mais cette utilisation doit être limitée à la comparaison à un moment donné de résultats portant sur quelques normes relatives à des droits de l'homme spécifiques, tels que le droit à l'éducation ou le droit à la vie ou des aspects de ces droits (par exemple, les taux d'alphabétisation, les disparitions signalées), et non sur l'ensemble des droits de l'homme.

B. Le cadre conceptuel

Tout en dissipant les idées fausses et les préoccupations courantes sur l'utilisation des indicateurs des droits de l'homme pour évaluer la mise en œuvre des droits de l'homme (mises en évidence au chap. I), le cadre adopté construit une approche commune pour définir et élaborer des indicateurs visant à promouvoir et à contrôler les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Ce cadre, pour faire en sorte qu'il soit applicable, porte principalement sur l'utilisation d'informations et d'ensembles de données, qualitatives et quantitatives, aisément dispo-

nibles et reposant sur des mécanismes de production de données normalisés, que la plupart des États parties trouvent acceptables et dont la compilation et le suivi sont administrativement possibles (voir chap. III pour de plus amples détails). Le cadre comporte une approche en deux parties comprenant la définition des caractéristiques du droit de l'homme, puis d'un groupe d'indicateurs qui révèlent des aspects spécifiques de la mise œuvre de la norme associée à ce droit.

1 *Inscrire les indicateurs dans les normes relatives aux droits de l'homme – l'importance des caractéristiques du droit*

L'énumération des normes des droits de l'homme dans les traités et la poursuite de leur élaboration par les organes chargés de suivre l'application des traités et les autres mécanismes et instruments relatifs aux droits de l'homme peut rester assez générale et plusieurs droits de l'homme peuvent donner l'impression de faire double emploi. Les dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme ne sont donc pas particulièrement utiles pour ce qui est de la détermination des indicateurs appropriés. Pour commencer, il est par conséquent important que le descriptif de la norme juridique d'un droit de l'homme soit traduit en un nombre limité de caractéristiques ou d'attributs de ce droit. Lorsque l'on définit les caractéristiques d'un droit, le processus de sélection et d'élaboration d'indicateurs ou de groupes d'indicateurs appropriés s'en trouve facilité car l'on accède à un classement clair, concret et peut-être plus « tangible ». En effet, la notion de caractéristiques d'un droit contribue à rendre le contenu d'un droit plus concret et rend explicite le lien entre, d'une part, les indicateurs définis et d'autre part, les normes relatives à ce droit.

Trois considérations doivent orienter la définition des caractéristiques d'un droit de l'homme :

- Dans la mesure du possible, les caractéristiques doivent reposer sur une lecture exhaustive de la norme, notamment des dispositions des grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, de façon à ce qu'aucune de ses parties ne soit négligée lors du choix des caractéristiques d'un droit de l'homme particulier ou de la détermination des indicateurs adaptés à ce droit ;
- Dans la mesure du possible, les caractéristiques d'un droit de l'homme doivent collectivement refléter l'essence de son contenu normatif, être peu nombreuses et leur formulation doit faciliter la détermination ultérieure des indicateurs appropriés ; et
- Dans la mesure du possible, les domaines des caractéristiques ne doivent pas se chevaucher. En d'autres termes, les caractéristiques sélectionnées doivent s'exclure mutuellement.

Pour les droits de l'homme pour lesquels des exemples d'indicateurs ont été définis (voir chap. IV), on a constaté qu'en moyenne environ quatre caractéristiques permettent de saisir convenablement l'essence du contenu normatif de ces droits. Ainsi, dans le cas du droit à la vie, on a relevé, en tenant compte principalement de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'observation générale N° 6 (1982) sur le droit à la vie du Comité des droits de l'homme, quatre caractéristiques, à savoir : la privation arbitraire de la vie, les disparitions d'individus, la santé et la nutrition, et la peine de mort. En outre, les articles 10 à 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les articles 5 b) et 5 e) iv) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les articles premier à 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 9 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et l'article 10 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ont aussi été pris en compte dans la sélection des caractéristiques du droit à la vie. De même, dans le cas du droit à la

II. >> La conceptualisation des indicateurs des droits de l'homme

>> Le cadre conceptuel

santé, cinq caractéristiques ont été retenues, à savoir la santé sexuelle et la santé de la procréation, la mortalité infantile et les soins de santé infantiles, l'hygiène du milieu et du travail, la prophylaxie, le traitement des maladies et la lutte contre les maladies, et l'accessibilité des équipements sanitaires et des médicaments essentiels. Ces caractéristiques sont essentiellement fondées sur l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et sur l'observation générale N° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, sur la recommandation générale N° 24 (1999) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et sur les observations générales N° 3 (2003) et 4 (2003) du Comité des droits de l'enfant. On s'est aussi appuyé, pour définir ces caractéristiques, sur l'article 6, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur l'article 5 e) iv) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sur les articles 12 et 14, paragraphe 2 b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sur l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, sur les articles 28 et 43 paragraphe 1 e) de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et sur l'article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

L'utilisation de ces caractéristiques pour définir des indicateurs démontre que les pratiques interprétatives et l'application des indicateurs ont des effets mutuellement bénéfiques. Les pratiques des organes conventionnels, notamment les observations et les recommandations générales, ont été particulièrement utiles à la sélection des caractéristiques. La définition

d'indicateurs pour chaque caractéristique aidera ensuite l'organe conventionnel à évaluer le respect de la disposition correspondante du traité et à approfondir l'interprétation de celle-ci.

Il est parfois suggéré, par exemple dans le cas de la plupart des droits économiques, sociaux et culturels, d'adopter une approche générique pour déterminer les caractéristiques ou les indicateurs reposant sur les notions d'*adéquation*, d'*accessibilité*, de *disponibilité*, d'*adaptabilité*, d'*acceptabilité* et de *qualité* définies dans les observations générales adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.³ Ces principes sont censés aider le détenteur de devoirs à faciliter l'obtention des « biens et services » appropriés par les détenteurs de droits lorsqu'il s'acquitte de ses obligations en matière de droits de l'homme. Ils ne remplacent pas à eux seuls les dispositions pertinentes des traités. Ils doivent en outre être spécifiquement interprétés pour chacun des droits de l'homme. Par exemple, l'« accessibilité » (c'est-à-dire l'accessibilité physique, le coût abordable et la non discrimination) sera généralement plus pertinente que la simple « disponibilité » des biens et des services pour mesurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.⁴ De même, pour le droit à une nourriture suffisante ou le droit à un logement décent, la définition de l'« adéquation » doit reposer sur les normes correspondant à chacun de ces droits. De même qu'il n'est pas facile ou approprié de suivre systématiquement cette approche générique pour tous les droits économiques, sociaux et culturels, il n'est pas possible non plus de s'en servir pour déterminer les caractéristiques de la plupart des droits civils et politiques. Ces principes ont néanmoins un rôle à jouer dans la sélection des indicateurs à utiliser pour les différentes caractéristiques d'un droit (voir chap. IV, sect. C).

3. Voir, par exemple, ses observations générales sur les droits à l'alimentation, au logement, à la santé et à l'éducation.
4. Il sera habituellement plus important de savoir si les personnes ou les détenteurs de droits ciblés ont un accès effectif à l'alimentation que de savoir si des denrées alimentaires sont disponibles à l'échelle nationale. De même, il est plus intéressant de connaître la proportion de personnes qui ont régulièrement accès à un médecin que le nombre total de médecins en exercice dans un pays. Néanmoins, les données relatives à des indicateurs reflétant la disponibilité sont souvent plus faciles à compiler et peuvent jouer un rôle majeur dans l'évaluation de la réalisation de certains droits, tels que le droit à l'alimentation, et pour des questions spécifiques, telles que la sécurité alimentaire et l'autosuffisance alimentaire.

II. >> La conceptualisation des indicateurs des droits de l'homme

>> Le cadre conceptuel

Une fois que les caractéristiques sont déterminées, l'étape suivante consiste à appliquer une approche cohérente permettant de sélectionner et d'élaborer des indicateurs pour les normes et les obligations liées

à ces caractéristiques. Cette étape exige de prendre en considération les différents types d'indicateurs qui permettront de saisir les différentes facettes de la mise en œuvre des droits de l'homme.

Encadré 4 Principales caractéristiques du cadre conceptuel

Le cadre conceptuel adopté pour définir les indicateurs destinés à promouvoir et à surveiller la mise en œuvre des droits de l'homme :

- Inscrit les indicateurs définis pour un droit de l'homme dans le contenu normatif de ce droit, tel que décrit principalement dans les articles appropriés des traités et dans les observations générales des comités ;
- Porte essentiellement sur la mesure des engagements pris par les détenteurs de devoirs, principalement l'État, en ce qui concerne leurs obligations en matière de droits de l'homme et des efforts qu'ils déploient pour s'acquitter de ces obligations. Le cadre mesure également les résultats des efforts déployés par le détenteur de devoirs pour assurer aux détenteurs de droits la réalisation et l'exercice des droits de l'homme. De ce fait, le cadre utilise un groupe d'indicateurs afin de mesurer les différentes facettes des obligations du détenteur de devoirs, notamment les obligations de moyens et de résultat, qui étayent la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme ;
- Place tous les droits de l'homme sur un pied d'égalité, et met ainsi l'accent sur l'interdépendance et l'indivisibilité des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ;
- Reflète les obligations des détenteurs de devoirs de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme, en accordant une attention particulière aux indicateurs qui se rapportent aux droits humains, aux actes ou omissions, et aux mécanismes d'obligation redditionnelle et de recours – juridiques et administratifs ;
- Reconnaît et reflète les normes communes à l'ensemble des droits de l'homme, telles que la non-discrimination, l'égalité, la participation, l'obligation redditionnelle, l'état de droit, le bénéfice d'une procédure équitable, la bonne gouvernance et l'accès à des voies de recours (aux niveaux national et international), dans le choix des indicateurs et dans les évaluations ; et
- Facilite, pour les normes universelles des droits de l'homme, la définition d'indicateurs propres à un contexte donné. Par conséquent, le cadre ne cherche ni à préparer une liste commune d'indicateurs qui serait appliquée dans tous les pays quel que soit leur développement social, politique et économique, ni à proposer la construction d'un instrument de mesure mondial destiné à établir des comparaisons entre les pays en ce qui concerne la réalisation des droits de l'homme.

2 Mesurer les engagements, les efforts et les résultats en matière de droits de l'homme

La réalisation des droits de l'homme nécessite des efforts constants de la part du détenteur de devoirs, principalement l'État, pour qu'ils soient respectés, protégés et mis en œuvre, et de la part des détenteurs de droits, pour les faire valoir. Lors du contrôle de la mise en œuvre des droits de l'homme, il est donc important d'évaluer, à un moment donné, les résultats déterminés qui correspondent à leur réalisation. Il est également important d'évaluer si les processus conduisant à ces résultats sont conformes, au fil du temps, aux normes pertinentes en matière de droits de l'homme. Cette nécessité de contrôler les résultats mais aussi les processus y conduisant n'est peut-être pas toujours admise également, d'une part pour les droits civils et politiques, et d'autre part pour les droits économiques, sociaux et culturels.

Pour les droits économiques, sociaux et culturels, c'est plus facile à admettre. Dans de nombreux cas, en particulier dans les pays en développement, ces droits ne peuvent être réalisés que progressivement en raison de ressources insuffisantes. Dans ces cas, il est logique de surveiller les progrès accomplis. Cependant, même les droits civils et politiques – qui une fois ratifiés et garantis par l'État peuvent en principe être immédiatement exercés – doivent être protégés. Il a été admis que la réalisation des droits civils et politiques exige à la fois des ressources et du temps, par exemple pour créer les institutions judiciaires et exécutives nécessaires et pour élaborer les cadres politiques, réglementaires et répressifs visant à protéger ces droits. En d'autres termes, lors de la surveillance de la réalisation des droits civils et politiques, il est également important d'évaluer les moyens grâce auxquels le processus assure leur protection.

Par conséquent, toute approche visant à élaborer des indicateurs pour disposer d'instruments permettant de renforcer la mise en œuvre des droits de l'homme devra prendre en compte l'importance de la quantification des résultats en matière de droits d'homme ainsi que les processus conduisant à ces résultats.

Par ailleurs, il est souvent justifié de mesurer l'acceptation et l'engagement des États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Par conséquent, dans le but de mesurer cette acceptation, cette intention ou cet engagement, les efforts nécessaires pour transformer cet engagement en réalité, ainsi que les résultats de ces efforts en termes d'amélioration de l'exercice des droits de l'homme au fil du temps, le cadre utilise une configuration d'indicateurs subdivisés en indicateurs *structurels*, de *processus* et de *résultat*. Grâce à ses ensembles de données, chacune des catégories place au premier plan l'évaluation des étapes franchies par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations, qu'il s'agisse du respect, de la protection ou de la mise en œuvre d'un droit de l'homme. Cette configuration a non seulement l'avantage de simplifier le processus de sélection et d'élaboration des indicateurs utilisés pour les droits de l'homme, mais aussi d'encourager l'utilisation d'informations adaptées au contexte considéré, disponibles et potentiellement quantifiables pour alimenter les indicateurs choisis.

Les indicateurs structurels

Dès lors qu'un État a ratifié un traité relatif aux droits de l'homme, il devient nécessaire d'évaluer l'engagement qu'il a pris de mettre en œuvre les normes ainsi acceptées. Les indicateurs structurels facilitent cette évaluation. Ils renvoient à la ratification et à l'adoption d'instruments juridiques ainsi qu'à l'existence et

II. >> La conceptualisation des indicateurs des droits de l'homme

>> Le cadre conceptuel

à la création des mécanismes institutionnels de base jugés nécessaires pour faciliter la réalisation du droit de l'homme considéré.

Les indicateurs structurels doivent avant tout mettre en évidence la nature des textes législatifs internes applicables au droit considéré – montrer s'ils tiennent compte des normes internationales – et les mécanismes institutionnels qui assurent la promotion et la protection des normes. Ils doivent aussi permettre d'étudier le cadre directif et les stratégies de l'État se rapportant au droit considéré. Cela est particulièrement important du point de vue des droits de l'homme. Une déclaration nationale de politique générale sur un sujet donné est un instrument qui doit définir les objectifs, le cadre d'action, la stratégie ou le plan concret d'action du

Gouvernement pour traiter les questions relatives audit sujet. Tout en donnant des indications sur la volonté du Gouvernement de traiter le sujet concerné, elle peut aussi fournir des points de repère permettant de demander des comptes au Gouvernement sur ses actes ou ses omissions concernant ce sujet. En outre, une déclaration de politique générale est un moyen de traduire les obligations d'un État partie dans le domaine des droits de l'homme en un programme d'action applicable qui contribue à la réalisation des droits de l'homme. C'est pourquoi, en définissant des indicateurs structurels pour les différents droits et leurs caractéristiques, on a essayé de mettre en lumière l'importance de disposer de déclarations de politique générale sur les questions intéressant directement la mise en œuvre de ces droits de l'homme.

Encadré 5 Indicateurs structurels

Les indicateurs structurels aident à mesurer l'acceptation, l'intention et l'engagement de l'État de prendre les mesures conformes à ses obligations en matière de droits de l'homme. Citons quelques indicateurs structurels courants :

- Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en ce qui concerne le droit à un logement décent, ratifiés par l'État ;
- Le calendrier et le champ d'application de la politique nationale en matière de formation technique et professionnelle ; et
- La date d'entrée en vigueur et le champ d'application de la procédure officielle régissant l'inspection des cellules de police, des centres de détention et des prisons par des organismes d'inspection indépendants.

Certains indicateurs structurels peuvent être communs à la plupart des droits de l'homme alors que d'autres ne sont applicables qu'à des droits spécifiques ou qu'à une seule caractéristique d'un droit de l'homme. Par conséquent, des indicateurs structurels tels que « le nombre d'instruments internationaux relatifs

aux droits de l'homme ratifiés par l'État (sur la base d'une liste de traités et protocoles visant les droits de l'homme, de conventions de l'OIT, etc.) » ; « l'existence d'une déclaration nationale des droits inscrite dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur » ; « le type d'accréditation de l'institution

nationale des droits de l'homme (INDH), selon le Règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales»,⁵ et «le nombre d'organisations non gouvernementales et de leurs collaborateurs (employés et bénévoles) qui participent officiellement à la protection des droits de l'homme au niveau national» sont utiles pour contrôler la mise en œuvre de l'ensemble des droits de l'homme et pourraient donc apparaître dans les tableaux d'indicateurs correspondant à ces droits ou dans le préambule à ces tableaux. En revanche, des indicateurs tels que «la période et le champ d'application de la politique nationale concernant les personnes handicapées» ou «la date d'entrée en vigueur du code de conduite applicable aux responsables de l'application des lois, notamment des règles de conduite en matière d'interrogatoire des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées» sont spécifiques à un droit de l'homme particulier ou à certaines caractéristiques d'un droit (voir chap. IV, tableaux 1 à 14).

Plusieurs indicateurs structurels figurent explicitement dans les dispositions des traités car ils énoncent clairement l'engagement normatif. C'est le cas, par exemple, de l'indicateur «calendrier et champ d'application du plan d'action adopté par l'État partie afin de mettre en œuvre le principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous» (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 14) ou des différents indicateurs structurels concernant les normes relatives à l'accès à une procédure juridique équitable. Les recommandations adoptées par les mécanismes des droits de l'homme, notamment par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ou dans le contexte de l'examen périodique universel, contiennent également des références explicites à des indicateurs structurels (par exemple, l'adoption de lois, dispositions ou programmes spécifiques, et la

création d'institutions et de mécanismes nationaux), ainsi qu'à des indicateurs de résultat et de processus.

Les indicateurs de processus

Les indicateurs de processus mesurent les efforts continuellement déployés par les détenteurs de devoirs pour que leurs engagements en matière de droits de l'homme débouchent sur les résultats escomptés. Contrairement aux indicateurs structurels, il s'agit d'indicateurs qui évaluent en permanence les politiques et mesures spécifiques adoptées par le détenteur de devoirs pour mettre en œuvre ses engagements sur le terrain.

Les mesures politiques de l'État font référence à l'ensemble de ces étapes, notamment les programmes publics en matière de développement et de gouvernance, les allocations budgétaires ainsi que les interventions réglementaires ou les mesures de redressement spécifiques que l'État est prêt à mettre en œuvre pour donner effet à son intention ou à ses engagements d'obtenir des résultats associés à la réalisation d'un droit de l'homme donné. Par conséquent, un indicateur de processus fait le lien entre les instruments de politique générale de l'État et des objectifs intermédiaires qui au fil du temps pourraient se consolider et aboutir aux résultats escomptés en matière de droits de l'homme. La définition d'indicateurs de processus sous la forme d'un «lien implicite de cause à effet» et d'un «intermédiaire contrôlable» entre l'engagement et les résultats permet de mieux apprécier la manière dont l'État s'attache à exécuter ses obligations. Parallèlement, ces indicateurs contribuent à surveiller directement la réalisation progressive d'un droit ou, selon le cas, le processus de protection d'un droit. Plus sensibles aux changements que les indicateurs de résultat, les indicateurs de processus rendent mieux compte de la réalisation progressive du droit considéré ou des efforts entrepris par les États parties pour le protéger.

5. Plus précisément, la procédure d'accréditation est conduite par le Sous-comité d'accréditation (voir également indicateur 5 et ses métadonnées à l'annexe I).

Deux considérations ont guidé le choix et la formulation des indicateurs de processus. La *première* était de veiller à ce que l'indicateur de processus établisse un lien – si possible à travers une relation conceptuelle ou empirique – entre l'indicateur structurel et l'indicateur de résultat correspondant. Ainsi, par exemple, un indicateur de processus sur le droit à la santé – « proportion des enfants scolarisés recevant une éducation à la santé et à la nutrition » – a été choisi de manière à pouvoir être mis en relation avec l'indicateur structurel correspondant, à savoir « période et champ d'application de la politique nationale concernant la santé et la nutrition de l'enfant » ainsi qu'avec l'indicateur de résultat « prédominance de

l'insuffisance pondérale ... chez les enfants de moins de 5 ans ». De même, pour le droit de toute personne de ne pas être soumise à la torture, l'indicateur « proportion du personnel carcéral ayant officiellement fait l'objet d'une enquête pour abus ou crime physique ou non physique commis sur des personnes détenues ou emprisonnées » établit un lien entre l'indicateur structurel « date d'entrée en vigueur du code de conduite à l'intention des responsables de l'application des lois, notamment des règles de conduite relatives à l'interrogatoire des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées » et l'indicateur de résultat « cas signalés de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».⁶

Encadré 6 Indicateurs de processus

Les indicateurs de méthode facilitent l'évaluation des efforts déployés par l'État, au moyen des mesures politiques et programmes d'action mis en œuvre, pour que ses engagements en matière de droits de l'homme débouchent sur les résultats escomptés. Citons quelques indicateurs de processus courants :

- Indicateurs reposant sur les allocations budgétaires ;
- Couverture des groupes de population ciblés dans le cadre des programmes publics ;
- Plaintes pour violation des droits de la personne déposées et proportion des torts réparés ;
- Mesures incitatives et campagnes de sensibilisation mises en œuvre par le détenteur de devoirs pour traiter les questions spécifiques relatives aux droits de l'homme ; et
- Indicateurs reflétant le fonctionnement d'institutions spécifiques (par exemple, l'INDH, le système juridique).

La *deuxième* considération qui a guidé la formulation des indicateurs de processus était qu'il fallait mesurer explicitement l'effort entrepris par le détenteur de devoirs en vue de s'acquitter de son obligation. C'est pourquoi des indicateurs comme « proportion du personnel carcéral ayant officiellement fait l'objet d'une enquête pour abus ou crime physique ou non physique

commis sur des personnes détenues ou emprisonnées » ou « proportion et fréquence des inspections effectuées au sein des entreprises pour contrôler le respect des normes de travail » associés à « proportion des inspections qui débouchent sur des sanctions ou des poursuites administratives », à « proportion des victimes de violences sexuelles ou d'autres violences

6. Il est également souhaitable que l'indicateur de méthode soit mesuré par rapport à l'amélioration concrète et aux autres progrès tangibles qu'il favorise plutôt que par rapport aux ressources consacrées à la méthode concernée. En effet l'étude des différents pays et régions montre qu'il n'y a pas de relation uniforme entre la dépense publique et le résultat généré par cette dépense. Les résultats concrets sont une fonction des ressources et d'autres facteurs institutionnels et non institutionnels qui varient d'un endroit à l'autre et rendent difficile l'interprétation des indicateurs relatifs aux dépenses publiques. Par exemple, si l'on prend deux régions d'un même pays, il arrive qu'on obtienne de meilleurs résultats dans la région dans laquelle les dépenses publiques par habitant sont les moins élevées.

II. >> La conceptualisation des indicateurs des droits de l'homme

>> Le cadre conceptuel

qui ont eu accès aux services médicaux, psychosociaux et juridiques appropriés», à «proportion de la population visée bénéficiant des programmes publics d'alimentation complémentaire», ou à «proportion des populations cibles qui ont bénéficié d'un accès étendu et durable à ... un système d'assainissement au cours de la période considérée» sont inclus dans la catégorie des indicateurs de processus. Cela conduit parfois à reformuler un indicateur courant (dans ce dernier exemple, un indicateur des objectifs du Millénaire pour le développement) ou à demander des estimations complémentaires sur les informations de base relatives à l'indicateur.

Indicateurs de résultat

Les indicateurs de résultat renseignent sur les résultats individuels et collectifs qui montrent l'état de la réalisation des droits de l'homme dans un contexte donné. Étant donné qu'ils traduisent les effets cumulés de divers processus sous-jacents (qui peuvent être mis en évidence par un ou plusieurs indicateurs de processus), leur évolution est souvent lente et ils sont moins sensibles aux variations transitoires que les indicateurs de processus⁷. Par exemple, les indicateurs relatifs à l'espérance de vie ou à la mortalité peuvent être fonction de la vaccination de la population, de la sensibilisation de la population en matière de santé publique, de la possibilité pour les individus d'avoir accès à une nourriture suffisante et de la réduction des actes de violence physique et de la criminalité. De même, les résultats concernant des cas signalés de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent généralement être rattachés aux méthodes de formation utilisées pour apprendre aux responsables de l'application des lois comment mener les enquêtes,

ainsi qu'à des mesures visant à améliorer leur obligation de rendre des comptes en ce qui concerne leur conduite et les conditions de détention.

Il est parfois utile de considérer les indicateurs de processus comme des variables de flux et les indicateurs de résultat comme des variables de stock. Une variable de flux permet de contrôler les variations se produisant au cours d'une période donnée, par exemple, la production, les importations ou les exportations de céréales alimentaires, ou le nombre de cas signalés d'incarcération ou de libération arbitraires au cours de la période de référence. Une variable de stock mesure le résultat consolidé des variations à un moment donné, par exemple, la disponibilité en céréales alimentaires par habitant, les mesures anthropométriques effectuées sur les écoliers ou le nombre de personnes signalées comme étant arbitrairement privées de liberté au terme de la période de référence.

Il importe de noter que les indicateurs de processus et les indicateurs de résultat ne s'excluent pas toujours mutuellement. Dans le contexte d'un autre droit, un indicateur de processus peut fort bien devenir un indicateur de résultat.⁸ Le principe directeur est qu'il importe de définir pour chaque caractéristique d'un droit au moins un indicateur de résultat qui puisse être étroitement rattaché à la jouissance de ce droit ou de cette caractéristique. Les indicateurs de processus sont conçus de telle sorte qu'ils traduisent l'effort déployé par les détenteurs de devoirs pour obtenir le résultat escompté ou s'en approcher. Une démarche cohérente contribue à différencier les indicateurs de processus des indicateurs de résultat de sorte que la mise en œuvre des droits de l'homme puisse être adéquatement mesurée sous tous ses aspects.

7. Il existe une certaine similarité entre les indicateurs de méthode et les indicateurs de résultat, qui vient du fait que tout processus peut être mesuré soit en termes d'entrants intégrés dans une méthode, soit en termes de résultats immédiats que produit cette méthode. Un indicateur de méthode sur la couverture vaccinale des enfants peut donc être mesuré à partir des ressources ou des dépenses publiques consacrées au programme de vaccination (entrants) ou à partir de la proportion des enfants vaccinés (résultat). Au regard de la définition donnée plus haut, les deux indicateurs sont des indicateurs de méthode. Ils contribuent à faire baisser la mortalité infantile, ce qui est un indicateur de résultat puisqu'il illustre l'impact global du programme de vaccination pendant une période donnée et peut être plus directement lié à la réalisation des caractéristiques du droit à la santé que sont la mortalité infantile et les soins de santé infantiles.
8. Par exemple, la proportion de personnes couvertes par l'assurance santé peut être classée en tant qu'indicateur de méthode pour le droit à la santé et en tant qu'indicateur de résultat pour le droit à la sécurité sociale (voir chap. IV).

Encadré 7 Indicateurs de résultat

Les indicateurs de résultat facilitent l'évaluation des résultats des efforts déployés par l'État pour renforcer la réalisation des droits de l'homme. Citons quelques exemples courants :

- La proportion de la population active adhérant à des régimes de sécurité sociale ;
- Les cas signalés d'erreurs judiciaires et la proportion de victimes qui ont perçu une indemnisation dans des délais raisonnables ; et
- Les niveaux d'éducation (par exemple, les taux d'alphabétisation des jeunes et des adultes) du groupe de population ciblé.

3 Indicateurs relatifs aux normes ou principes communs à l'ensemble des droits de l'homme

Les indicateurs portant sur des normes ou principes communs à l'ensemble des droits de l'homme ne peuvent pas être exclusivement associés à la réalisation d'un droit spécifique et sont destinés à mettre en lumière la mesure dans laquelle le processus de mise en œuvre et de réalisation des droits de l'homme respecte, protège et promeut, par exemple, la non-discrimination, l'égalité, la participation, l'accès à des voies de recours et l'obligation redditionnelle.⁹ Il n'existe ni une façon simple ni une seule façon de traduire explicitement ces normes et principes communs dans le choix des indicateurs.

S'agissant de tenir compte de la norme en matière de *non-discrimination et d'égalité* dans le choix des indicateurs structurels, des indicateurs de processus et des indicateurs de résultat, la première chose à faire est de demander des données ventilées en fonction de motifs de discrimination proscrits, tels que le sexe, le handicap, l'origine ethnique, la religion, la langue,

la condition sociale ou l'appartenance régionale des personnes. Par exemple, l'accès à l'enseignement primaire gratuit doit être garanti à tous les enfants. Si l'indicateur relatif à la proportion d'enfants inscrits dans les écoles primaires est ventilé par groupes ou minorités ethniques dans un pays, il se peut qu'il fasse apparaître des disparités entre les différents groupes de population ainsi, peut-être, qu'une discrimination subie par certains groupes ou minorités pour accéder à l'éducation et exercer leur droit à l'éducation dans ce pays. La situation pourrait ensuite être soumise à une analyse qualitative plus approfondie afin d'obtenir une évaluation plus précise de la discrimination. Dans certains cas, des indicateurs tels que la « proportion des employés (par exemple, des travailleurs migrants) qui ont été victimes d'une discrimination ou d'abus au travail » ou, notamment, la « proportion des employeurs choisissant le candidat du groupe ethnique majoritaire parmi deux postulants ayant un profil et des qualifications parfaitement identiques hormis leur origine ethnique » permettent une évaluation plus directe de la discrimination subie par certains groupes de population au sein de la société.¹⁰ Par ailleurs, lorsque l'on mesure l'application de la

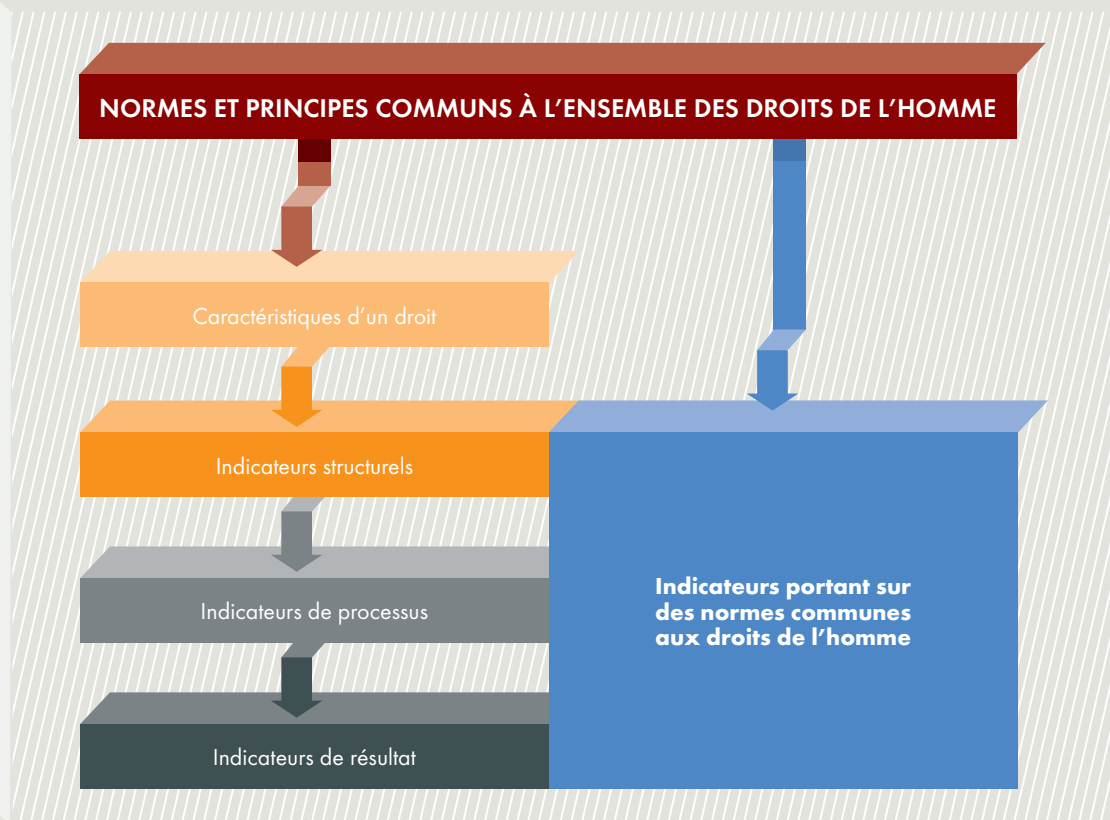
9. La liste des normes communes n'est ni sacrosainte, ni complète. Voir chap. I, sect. A, pour de plus amples détails.

10. Voir chap. IV, tableau 13 sur la non-discrimination et l'égalité ainsi que l'encadré 23.

II. >> La conceptualisation des indicateurs des droits de l'homme

>> Le cadre conceptuel

Figure V Le cadre conceptuel



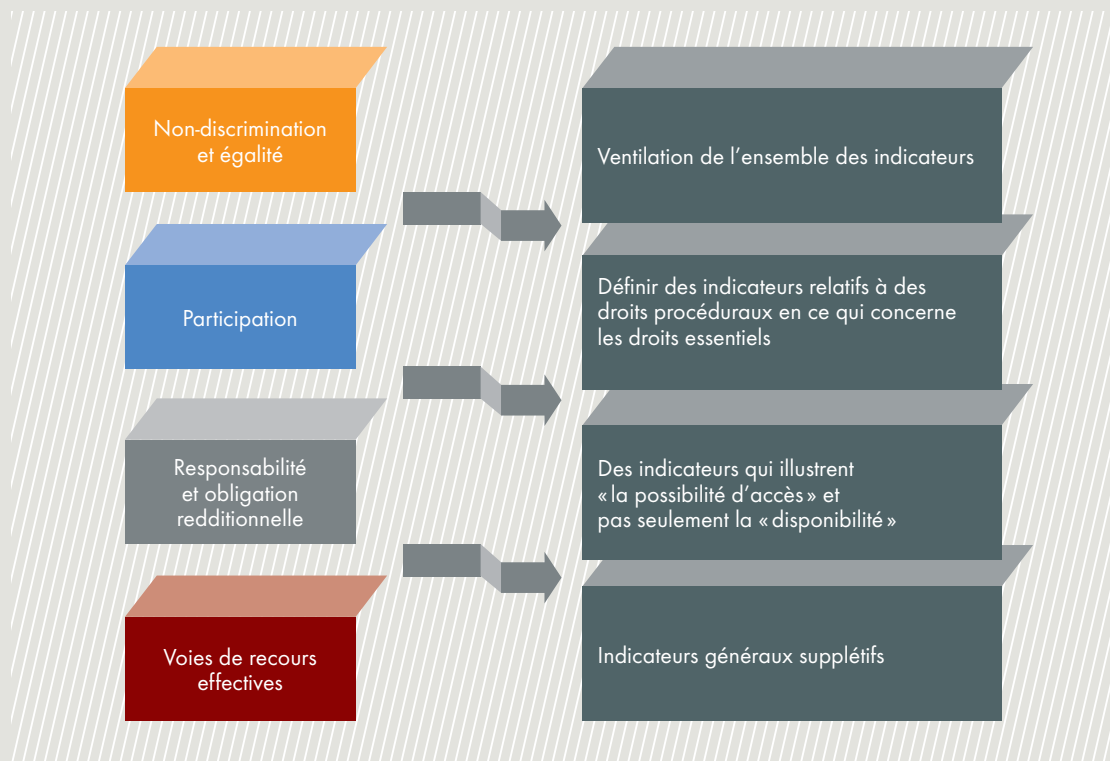
norme commune relative à la non-discrimination et à l'égalité, il s'agit de privilégier les indicateurs qui illustrent l'accès aux biens et services permettant à une personne d'exercer ses droits, et pas simplement la disponibilité de ces biens et services.

Une norme commune peut également être considérée comme un « droit procédural » qui influe sur la réalisation d'un « droit essentiel » particulier, et être dès lors

définie par rapport à ce droit.¹¹ Par conséquent, le respect de la norme relative à « l'accès à des voies de recours » dans le contexte du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pourrait être mesuré en utilisant un indicateur tel que la « proportion des victimes de violences sexuelles ou d'autres violences qui ont eu accès aux services médicaux, psychosociaux et juridiques appropriés ». De même, le respect

11. Le contenu des droits essentiels est relativement clair et leur réalisation peut être progressive. C'est le cas par exemple du droit à l'éducation et du droit à participer aux affaires publiques. Les droits « procéduraux » comme le droit de ne pas faire l'objet de discrimination ou le droit à un recours sont d'une importance capitale pour la réalisation des droits essentiels et peuvent être plus faciles à définir dans le contexte spécifique des droits essentiels.

Figure VI Indicateurs portant sur les normes communes aux droits de l'homme



de la norme relative à la non-discrimination dans le contexte du droit à l'éducation, en tant que droit essentiel, pourrait être mesuré en utilisant un indicateur tel que la proportion des filles en âge de fréquenter l'école scolarisées et la proportion des garçons de la même tranche d'âge effectivement inscrits à l'école.

En ce qui concerne le principe de la *participation*, l'objectif est de déterminer si des segments de la population d'un pays ont participé à l'adoption des

mesures que le détenteur de devoirs met en œuvre en rapport avec ses obligations (par exemple, la proportion des populations ciblées qui se déclarent satisfaites de la façon dont elles se sentent impliquées dans le processus décisionnel concernant l'exercice de leur droit à un logement décent, ou l'accès des populations ciblées à des modes de participation au processus décisionnel ou à la mise en œuvre de programmes permettant à l'État de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme), ou dans quelle mesure ils ont été consultés lors de

la sélection des indicateurs inclus dans la procédure du pays relative à l'établissement des rapports de l'État (voir chap. V). À un niveau plus global, des indicateurs d'ampleur différente, tels que le coefficient de Gini¹² – qui mesure la distribution des dépenses de consommation ou des revenus des ménages afin de déterminer si le processus de développement engagé dans un pays encourage la participation, l'intégration et l'égalité dans la répartition des bienfaits du développement – pourraient être utilisés comme *indicateurs supplétifs*.¹³ Des indicateurs relatifs aux taux d'activité et au niveau d'instruction de la population en général et de groupes spécifiques en particulier (femmes ou minorités, par exemple) pourraient aussi être utiles dans ce contexte (voir l'analyse plus approfondie, aux chapitres IV et V, d'exemples spécifiques d'indicateurs permettant de prendre en compte les normes communes et le droit à participer aux affaires publiques).

Enfin, on est déjà en train de prendre les premières mesures destinées à appliquer le principe de la *responsabilité et de l'obligation redditionnelle* en traduisant le contenu normatif d'un droit en indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et fiables. De fait, pouvoir disposer d'informations touchant aux droits de l'homme, les collecter et les diffuser dans la transparence au moyen de mécanismes indépendants, contribue à renforcer l'obligation redditionnelle. Par ailleurs, les indicateurs de processus suggérés cherchent, par définition, à promouvoir l'obligation redditionnelle des détenteurs de devoirs lors de l'accomplissement de leurs obligations en matière de droits de l'homme. De plus, des indicateurs spécifiques au fonctionnement des mécanismes de reddition de comptes aux niveaux national (INDH) et international (par exemple, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme) et surveillant la mise en œuvre des obligations du détenteur de en matière de droits de l'homme sont également inclus dans le cadre.

C. Quelques considérations sur la conceptualisation des indicateurs

1 Renforcement de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'homme

En mettant l'accent sur la nécessité de mesurer les engagements, les efforts et les résultats et d'utiliser des catégories de groupes d'indicateurs uniformes pour les deux ensembles de droits de l'homme – droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels – le cadre adopté comble le fossé artificiel qui les sépare et renforce l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme (voir chap. I, sect. D 5).

2 Mesurer les obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits

En utilisant la configuration des indicateurs structuraux, des indicateurs de processus et des indicateurs de résultat pour procéder aux évaluations de la mise en œuvre des droits de l'homme, le cadre permet de sélectionner et d'élaborer des indicateurs qui traduisent les obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits. Bien qu'il n'existe pas de correspondance automatique entre les trois

12. Voir Glossaire des termes statistiques.

13. Ibid.

Encadré 8 Validation du cadre conceptuel

Dans le cadre des travaux entrepris pour définir des indicateurs des droits de l'homme et préparer les documents présentés dans ce *Guide*, le HCDH a utilisé un module standard visant à renforcer la sensibilisation des différentes parties prenantes et à valider les travaux effectués aux niveaux national et régional. Les parties prenantes comprenaient des institutions des droits de l'homme, des responsables de l'élaboration des politiques et des organismes chargés de faire rapport sur la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme, des organismes de statistiques qui ont pour mission de collecter les données et des représentants de la société civile. Le module contenait des exercices visant à construire de façon séquentielle les éléments conceptuels et méthodologiques du cadre. Il a également cherché à valider le cadre et les listes d'exemples d'indicateurs définis pour les droits de l'homme sélectionnés en démontrant que :

- Utiliser des indicateurs appropriés contribue à rendre la communication concrète et efficace ; facilite la surveillance, le suivi et l'enregistrement des informations ;
- Les indicateurs des droits de l'homme ne sont pas totalement inconnus ou nouveaux. La plupart des données administratives ou des indicateurs courants ont pu être reconfigurés et rattachés aux normes pertinentes et aux obligations qui résultent de ces normes afin d'explicitier leur contenu en matière de droits de l'homme ;
- Les normes relatives aux droits de l'homme et les obligations correspondantes ne sont pas des concepts étrangers ; elles traduisent les valeurs locales et, dans la plupart des cas, les préoccupations locales, et se rattachent aisément aux principes du développement et de la bonne gouvernance ;
- Les parties prenantes peuvent aisément définir – afin de les surveiller – plusieurs caractéristiques ou aspects fondamentaux de normes relatives à des droits de l'homme spécifiques ainsi que plusieurs indicateurs qui leur correspondent, sans avoir pour autant une connaissance formelle des instruments relatifs aux droits de l'homme ;
- Les droits de l'homme contribuent largement à la réalisation des objectifs de développement local et de bonne gouvernance et renforcent par ailleurs les activités de plaidoyer en faveur des droits de l'homme en mettant l'accent sur l'importance intrinsèque de ces droits pour le bien-être des personnes.

La méthodologie participative adoptée pour les sessions des ateliers a permis de surmonter le scepticisme qu'avaient initialement exprimé plusieurs participants au début des ateliers concernant la complexité apparente du cadre des droits de l'homme, son langage juridique ou même son adéquation aux questions relatives au développement et à la bonne gouvernance. Les participants ont apprécié les sessions de travail dans le cadre desquelles il leur a été demandé, sur la base de leur expérience professionnelle et de leurs connaissances sur leur pays, de définir le principal contenu ou les caractéristiques des droits considérés, suivis de quelques indicateurs pertinents relatifs aux caractéristiques des droits, de rendre compte des engagements et des efforts des États parties en matière de droits de l'homme, ainsi que des résultats obtenus grâce à ces efforts.

Les résultats cet exercice ont mis en évidence une remarquable cohérence entre les caractéristiques et les indicateurs définis par les participants et les tableaux préparés par le HCDH. Cela a permis de valider le cadre du HCDH et la liste d'indicateurs. Cela a également contribué à familiariser les parties prenantes avec les indicateurs et les a aidées à se les approprier afin de s'en servir éventuellement pour promouvoir et surveiller les droits de l'homme dans leurs pays. Des ateliers nationaux et régionaux ont été organisés avec des participants d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.

Source : Rapports du OHCHR sur les ateliers nationaux et régionaux. Disponibles en anglais à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/english/issues/indicators/index.htm> (consultée le 30 mai 2012).

II. >> La conceptualisation des indicateurs des droits de l'homme

>> Quelques considérations sur la conceptualisation des indicateurs

obligations et les indicateurs structurels, de processus et de résultat, les différents types d'obligations peuvent être couverts par les trois catégories d'indicateurs.

Il a été suggéré qu'au lieu de définir et d'élaborer des indicateurs structurels, des indicateurs de méthode et des indicateurs de résultat pour chaque caractéristique d'un droit de l'homme, il serait peut-être souhaitable de définir des indicateurs correspondant – pour chaque caractéristique de ce droit – aux trois obligations incombant aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre ce droit. Il y a au moins deux raisons de choisir la première proposition. *Premièrement*, ce classement s'appuie sur des outils et des classifications qui sont déjà largement utilisés dans le contexte de la politique de développement et plus susceptibles d'être déjà connus de ceux qui élaborent ou appliquent les politiques et des spécialistes du développement et des droits de l'homme qui font partie des destinataires de ces travaux. De fait, l'utilisation d'indicateurs structurels, d'indicateurs de méthode et d'indicateurs de résultat pour promouvoir et surveiller la mise en œuvre des droits de l'homme contribue à rendre opérationnelle et, peut-être aussi, à démythifier, la notion de droits de l'homme chez ceux qui ne sont pas familiers du discours sur les droits de l'homme mais qui sont censés intégrer ces droits dans leurs activités. La configuration proposée contribue à

élargir la portée du discours sur les droits de l'homme au-delà des débats juridiques et judiciaires.

Deuxièmement, il n'est peut-être pas toujours possible de définir un indicateur reflétant exclusivement l'un des trois types d'obligations. Souvent, un indicateur fondé sur les données administratives et statistiques disponibles peut finir par refléter plus d'un type d'obligation, ce qui peut être gênant si l'intention est de mettre en place une approche commune, structurée et cohérente pour élaborer des indicateurs adaptés à tous les droits de l'homme.¹⁴ Cela dit, lors de la sélection des indicateurs d'un droit de l'homme, on doit essayer d'inclure les indicateurs structurels, les indicateurs de processus et les indicateurs de résultat, notamment les indicateurs de processus, qui facilitent l'évaluation de la mise en œuvre desdites obligations. Dans certains cas, il est possible que certaines caractéristiques d'un droit soient principalement liées à un type d'obligation plutôt qu'à un autre. Par exemple, les caractéristiques « recours à la force par des responsables de l'application des lois chargés de faire respecter la loi hors détention », « conditions de détention » et « violence domestique et communautaire » du droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont respectivement liées, principalement, aux obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme.

14. Sans étude plus approfondie, il sera difficile de faire correspondre un taux de mortalité élevé ou une absence d'accès à des voies de recours efficaces à une seule obligation de respecter, de protéger ou de mettre en œuvre des droits.

D. Importance des indicateurs spécifiques au contexte

Pour que les indicateurs soient utiles au suivi de la mise en œuvre des droits de l'homme, ils doivent être définis explicitement et de façon précise, reposer sur une méthodologie acceptable de collecte et de présentation des données et être régulièrement disponibles. Si tel n'est pas le cas, il ne sera peut-être pas possible ou même acceptable que les États parties utilisent des indicateurs quantitatifs pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports aux organes conventionnels. Il serait en effet difficile de démontrer la pertinence des indicateurs et d'encourager leur utilisation dans le processus d'établissement des rapports et de suivi des droits de l'homme.

La pertinence contextuelle des indicateurs revêt une importance fondamentale pour l'acceptabilité et l'utilisation de ceux-ci par les usagers potentiels procédant au suivi de la mise en œuvre des droits de l'homme. Le niveau de développement social, économique et politique varie selon les pays et selon les régions d'un même pays. Il en résulte des disparités en matière de réalisation des droits de l'homme et celles-ci se reflètent toujours dans leurs priorités spécifiques en matière de développement. Par conséquent, il ne sera pas forcément possible de toujours disposer d'un ensemble universel d'indicateurs pour évaluer la réalisation des droits de l'homme. Par exemple, selon le profil social, culturel ou religieux de la population de deux pays différents, la ventilation des informations par motifs de discrimination proscrits pourrait devoir être particularisée. Mais il n'en reste pas moins vrai que certains

indicateurs des droits de l'homme, notamment ceux qui mesurent la réalisation de certains droits civils et politiques, pourraient être applicables à l'ensemble des pays et de leurs régions. D'autres en revanche, qui servent à évaluer la réalisation de certains droits économiques ou sociaux, tels que les droits à la santé ou à un logement convenable, risquent de devoir être particularisés pour être applicables dans différents pays. Même dans ce cas de figure, il serait utile de surveiller la mise en œuvre du contenu intrinsèque des droits à l'échelle universelle. Aussi faut-il, lorsque l'on élabore un ensemble d'indicateurs des droits de l'homme, comme n'importe quel autre ensemble d'indicateurs, trouver le juste dosage entre les indicateurs qui ont une pertinence universelle et ceux qui sont propres au contexte considéré, car ces deux types d'indicateurs sont nécessaires. Le cadre adopté autorise ce juste dosage entre un ensemble d'indicateurs des droits de l'homme qui peuvent avoir une pertinence à l'échelle universelle et une évaluation plus précise et plus ciblée de certaines caractéristiques du droit de l'homme considéré, selon les exigences d'une situation particulière.

Finalement, l'utilisation du cadre conceptuel est destinée à encourager le recours à une approche pratique, transparente et structurée favorisant la transposition de l'ensemble des normes relatives aux droits de l'homme en indicateurs concrets, bien définis et propres à un contexte donné qui contribuent à la promotion et à la mise en œuvre des droits de l'homme.





APPROCHES MÉTHODOLOGIQUES DES INDICATEURS DES DROITS DE L'HOMME



Afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, nous devons transformer les statistiques en science de la vérité, et non pas des mensonges. Pour reprendre les mots de Goethe: « On dit que les chiffres gouvernent le monde. Peut-être. Mais ce dont je suis sûr, c'est que les chiffres nous montrent si le monde est bien ou mal gouverné ».

Emad Omar¹

Pour qu'un cadre conceptuel contribue à identifier des indicateurs utiles à l'évaluation de la mise en œuvre des droits de l'homme, il doit reposer sur une approche méthodologique efficace qui permettra d'alimenter ces indicateurs avec les données nécessaires. S'ils ne sont pas explicitement et précisément définis, s'ils ne reposent pas sur une méthodologie de collecte, de traitement et de diffusion des données normalisée et acceptable, et s'ils ne sont pas

régulièrement disponibles, les indicateurs ne sont pas susceptibles de jouer un rôle important dans la promotion de la mise en œuvre et de la surveillance des droits de l'homme. Des choix prudents concernant au moins trois aspects de l'approche méthodologique de l'élaboration des indicateurs à utiliser dans le cadre des évaluations de la mise en œuvre des droits de l'homme peuvent contribuer à traiter ces questions. Ces choix constituent le sujet du présent chapitre.

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

1

Quelles sont les considérations éthiques, statistiques et concernant les droits de l'homme à prendre en compte lors de la sélection des indicateurs ?

2

Quels sont les principaux mécanismes de production de données et les principales sources de données à utiliser pour les indicateurs des droits de l'homme ?

3

Dans quelle mesure les indicateurs à utiliser pour évaluer la mise en œuvre des droits de l'homme peuvent-ils être ventilés ?

1. Conseiller principal de l'ONG « Search for Common Ground », Programme du Moyen-Orient, Jordanie, lors du discours qu'il a prononcé à la Conférence de Montreux sur « Les statistiques, le développement et les droits de l'homme », en septembre 2000.

A. Considérations éthiques, statistiques et concernant les droits de l'homme à prendre en compte lors de la sélection des indicateurs

Plusieurs considérations d'ordre méthodologique doivent guider le processus de sélection des indicateurs à utiliser pour évaluer la mise en œuvre des droits de l'homme. La collecte, le traitement et la diffusion de toute information statistique ont des implications en termes de droit à l'information, de droit à l'intimité, à la protection des données et

à la confidentialité, et nécessitent le respect des normes juridiques et institutionnelles liées à l'éthique, aux statistiques et aux droits de l'homme. Les trois grands principes des droits de l'homme intéressant les processus de collecte des données sont l'*auto-identification*, la *participation* et la *protection des données* (voir encadrés 9 à 11).

Encadré 9 Usages abusifs des données — la face cachée des chiffres

Rétroactivement, il est possible de repérer des erreurs, des actions motivées ainsi que des omissions commises par l'État. L'étude menée par Seltzer et Anderson sur les usages abusifs des principaux systèmes de données démographiques et leurs effets durables en termes d'atteintes aux droits de l'homme dans l'histoire des nations modernes est assez édifiante.

Pendant la Seconde Guerre mondiale, plusieurs pays européens, tels que l'Allemagne, la France, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne et la Roumanie ont fait un usage abusif des systèmes d'enregistrement de la population et contribué ainsi à la persécution nazie des juifs, des tsiganes et d'autres groupes de population. Aux Pays-Bas, le taux de décès de la population juive a été de 73%. Aux États-Unis d'Amérique, les utilisations abusives de données démographiques à l'encontre des Amérindiens et des Japonais Américains pendant la Seconde Guerre mondiale sont bien documentées. En Union soviétique, des micro-données (notamment des noms et des adresses précis) étaient utilisées pour cibler des populations minoritaires et les contraindre à migrer ou commettre d'autres violations des droits de l'homme. Au Rwanda, les catégories hutu et tutsi introduites dans le système d'enregistrement par l'administration coloniale belge dans les années 1930 ont été utilisées pour planifier et favoriser les massacres à grande échelle perpétrés en 1994.

Seltzer et Anderson estiment que l'idéologie, le racisme, le patriotisme, l'obéissance due à la peur, l'opportunisme bureaucratique ou le zèle professionnel sont des facteurs susceptibles d'inciter à faire un usage abusif de certaines données. Ils suggèrent plusieurs mesures méthodologiques, juridiques et éthiques visant à réduire les futurs usages abusifs de données en faisant augmenter leur coût financier ou politique. Certaines de ces mesures sont les suivantes :

- Dans la mesure du possible, il faut recourir de préférence aux enquêtes par sondage et non aux recensements complets. Par ailleurs, les réponses doivent être groupées et les identifiants personnels évités afin de protéger l'identité des répondants ;
- Les données relatives à la population doivent être décentralisées et la création d'un fichier passerelle (grâce auquel les données sont stockées dans un autre pays, en dehors de la juridiction des tribunaux locaux) encouragée, en particulier dans les pays où les institutions compétentes sont faibles et faciles à influencer ;
- Il devrait y avoir une disposition juridique prévoyant la confidentialité des données, ce qui est une caractéristique standard des systèmes statistiques modernes ; et
- Des considérations éthiques, telles que les Principes fondamentaux de la statistique officielle ou la Déclaration sur l'éthique professionnelle de l'Institut international de statistique (IIS), devraient être adoptées et appliquées dans le but de créer un cadre institutionnel qui contribue à prévenir les futurs usages abusifs de données.

Source : W. Seltzer et M. Anderson, "The dark side of numbers: the role of population data systems in human rights abuses", *Social Research*, vol. 68, N° 2 (été 2001).

III. >> Approches méthodologiques des indicateurs des droits de l'homme

>> Considérations éthiques, statistiques et concernant les droits de l'homme à prendre en compte lors de la sélection des indicateurs

Encadré 10 Les systèmes statistiques nationaux et le droit à l'information

L'accès à l'information est à la fois un droit en soi et un droit de l'homme qui permet aux individus d'exercer d'autres droits de l'homme. Le droit à l'information est consacré par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment par le Pacte international sur les droits civils et politiques et son article 19 sur la liberté d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations. En 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 59 (I), qui stipule que « la liberté d'information est un droit humain fondamental et la base de toutes les libertés que l'Organisation des Nations Unies se consacre à défendre ».

Si des informations officielles (sauf dérogations qui doivent être clairement définies par la loi) sont rendues disponibles, accessibles et compréhensibles, elles peuvent servir de catalyseur pour la participation au processus décisionnel et la réalisation d'autres droits de l'homme. Le droit à l'information s'applique à la production et à la diffusion des statistiques officielles, que celles-ci soient produites à partir de dossiers administratifs aisément disponibles ou d'outils statistiques plus sophistiqués. Les statisticiens officiels sont donc des acteurs majeurs de la réalisation du droit à l'information et des droits de l'homme en général. À cet égard, les Principes fondamentaux de la statistique officielle adoptés par la Commission de statistique de l'ONU en 1994 soulignent que les systèmes statistiques officiels sont tenus de « rendre effectif le droit d'accès des citoyens à l'information publique » (Principe 1). Le préambule des Principes stipule que la confiance indispensable du public dans les informations statistiques officielles dépend dans une large mesure du respect des valeurs et principes fondamentaux de toute société qui cherche à se comprendre elle-même et à respecter les droits de ses membres.

En 2010, environ 90 pays avaient adopté une législation sur le droit à l'information. Parmi les principales caractéristiques de ces dispositions, citons le principe de la divulgation d'un maximum d'informations :

- Les organismes publics ont le devoir de transmettre les informations et les membres du public ont le droit concomitant de solliciter l'accès à ces informations ;
- Les organismes publics sont non seulement censés communiquer les informations si on le leur demande, mais ils sont également censés publier et diffuser les informations présentant un grand intérêt pour le public (par exemple, des détails sur les dépenses budgétaires ou l'administration de la justice) ;
- Le droit d'accès à l'information peut être revendiqué par tout résident du pays ;
- L'État ne doit demander à aucune personne sollicitant des informations de démontrer qu'elle en a besoin ou qu'elles présentent pour elle un intérêt particulier. Si un organisme public ne veut pas communiquer les informations sollicitées, il revient à cet organisme de justifier son refus ; en revanche, la personne qui les a sollicitées n'est nullement tenue de justifier son intérêt pour ces informations.

La diffusion des données administratives, tout en étant destinée à mettre en œuvre la réalisation du « droit à savoir » de la population, a également pour fonction de protéger son droit à l'intimité et à la confidentialité (Principe 6). Les statisticiens officiels doivent également faciliter l'interprétation correcte des données et présenter les informations conformément aux normes scientifiques concernant les sources, les méthodes et les procédures (Principe 3). Cela signifie, entre autres, que les informations soient compréhensibles pour les usagers, notamment pour les non statisticiens, et que les métadonnées sur les indicateurs compilés soient diffusées (voir exemples au chap. IV). Enfin, les instituts de statistiques sont habilités à faire des observations sur les interprétations erronées et les utilisations abusives de statistiques (Principe 4), ce qui est fondamental pour la réalisation du droit à l'information.

Sources : Principes fondamentaux de la statistique officielle, adoptés par la Commission de statistique de l'ONU et disponibles à l'adresse suivante : <http://unstats.un.org/unsd/dnss/gp/fundprinciples.aspx> ; Déclaration sur l'éthique professionnelle, adoptée par l'Institut international de statistique et disponible à l'adresse suivante : <http://isi-web.org/about/ethics-intro> ; et Programme des Nations Unies pour le développement, Practical Guidance Note on the Right to Information (2004).

III. >> Approches méthodologiques des indicateurs des droits de l'homme

>> Considérations éthiques, statistiques et concernant les droits de l'homme à prendre en compte lors de la sélection des indicateurs

Le principe de l'*auto-identification* exige que toute personne ait la possibilité de s'identifier elle-même lorsqu'elle est confrontée à une question ayant pour objet de recueillir des informations personnelles sensibles la concernant. L'observation générale N° 8 (1990) sur l'identification à un groupe racial ou ethnique particulier du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale stipule que, sauf justification contraire, cette identification reposera sur l'*auto-identification* effectuée par la personne concernée. Par conséquent, si la pratique d'un organisme public consistait à indiquer l'origine ethnique des enfants dans leurs certificats de naissance en s'appuyant sur la classification ethnique antérieure d'un ou des deux parents, elle ne respecterait pas le principe d'*auto-identification*. Par ailleurs, compte tenu de la nature sensible des questions posées lors des recensements ou des autres enquêtes sur les caractéristiques de la population, notamment sur l'appartenance ethnique, les recenseurs sont tenus de veiller à démontrer aux répondants que des mesures appropriées ont été mises en vigueur en ce qui concerne la protection et la divulgation des données (encadré 9).² En outre, les informations sur l'appartenance ethnique, compte tenu de la nature sensible de cette expression, doivent être acquises par le biais d'une auto-déclaration effectuée par le répondant, qui doit également avoir la possibilité de n'indiquer aucune appartenance ethnique ou de mentionner plusieurs origines ethniques.³

Inclure les groupes de population faisant l'objet des enquêtes (par exemple, les autochtones et les personnes d'ascendance africaine) dans la définition des données et les impliquer dans les processus de collecte des données peut contribuer à assurer la pertinence et l'exactitude des données recueillies.⁴

Ce faisant, on met en application le principe de la participation qui encourage tous les segments de la population, y compris les groupes vulnérables et marginalisés, ainsi que les institutions de défense des droits de l'homme et autres organismes pertinents, à participer activement aux processus décisionnels. En d'autres termes, la nature des données à collecter doit reposer sur la participation du public et sur la compréhension des incidences que pourrait avoir la façon éventuelle d'utiliser ces données.

Conformément au droit à l'intimité défini dans le Pacte international sur les droits civils et politiques (art. 17), le principe de la protection des données exige que toutes les activités de collecte des données respectent de solides garanties visant à empêcher les utilisations abusives de données sensibles. L'observation générale N° 16 (1988) du Comité des droits de l'homme sur le droit au respect de l'intimité, de la famille, du domicile et de la correspondance, et sur la protection de l'honneur et de la réputation stipule notamment que « le rassemblement et la conservation, par des autorités publiques, des particuliers ou des organismes privés, de renseignements concernant la vie privée d'individus sur des ordinateurs, dans des banques de données et selon d'autres procédés, doivent être réglementés par la loi. L'État doit prendre des mesures efficaces afin de s'assurer que ces renseignements ne tombent pas entre les mains de personnes non autorisées par la loi à les recevoir, les traiter et les exploiter, et ne soient jamais utilisés à des fins incompatibles avec le Pacte. Il serait souhaitable, pour assurer la protection la plus efficace de sa vie privée, que chaque individu ait le droit de déterminer, sous une forme intelligible, si des données personnelles le concernant et, dans l'affirmative,

2. Voir également Patrick Simon, "'Ethnic' statistics and data protection in the Council of Europe countries", Rapport d'étude, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 2007.
3. L'observation générale N° 23 (1994) sur les droits des minorités du Comité des droits de l'homme suggère que l'article 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques impose aux États parties des obligations connexes visant à assurer la survie et le développement permanent de l'identité culturelle, religieuse et sociale des minorités concernées, et donc à enrichir l'ensemble du tissu sociétal.
4. Par exemple, l'utilisation des langues autochtones locales, le recrutement d'un personnel local (comme interprètes) ainsi que la formation et le renforcement des capacités des populations autochtones dans le cadre des processus de collecte des données peuvent également faciliter la collecte et la diffusion de ces informations. Par ailleurs, les professionnels et techniciens non autochtones devraient être familiarisés avec la culture et les pratiques des populations autochtones. Pour de plus amples détails, voir Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements, Deuxième révision (Publication des Nations Unies, N° de vente E.07.XVII.8).

III. >> Approches méthodologiques des indicateurs des droits de l'homme

>> Considérations éthiques, statistiques et concernant les droits de l'homme à prendre en compte lors de la sélection des indicateurs

lesquelles, sont stockées dans des fichiers automatiques de données, et à quelles fins. Chaque individu doit également pouvoir déterminer quels sont les autorités publiques ou les particuliers ou les organismes privés qui ont ou peuvent avoir le contrôle des fichiers

le concernant. Si ces fichiers contiennent des données personnelles incorrectes ou qui ont été recueillies ou traitées en violation des dispositions de la loi, chaque individu doit avoir le droit de réclamer leur rectification ou leur suppression.»

Encadré 11 Les droits de l'homme des statisticiens

Bien que la loi exige que soient protégées les personnes faisant l'objet d'enquêtes statistiques et d'autres études contre les utilisations abusives de données, notamment contre la violation de leur droit à l'intimité tel qu'énoncé dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir ci-dessus), il est également important que soient protégés les statisticiens qui génèrent et collectent les données. Malheureusement, des cas de violations des droits de l'homme les plus fondamentaux confirment également la nécessité de mettre en œuvre des mesures complémentaires visant à protéger leur travail.

Graciela Mellibovsky Saidler était une économiste argentine de 29 ans qui travaillait pour le gouvernement. En 1976, elle a produit une étude statistique de la situation dans les bidonvilles de Buenos Aires qui était tellement embarrassante que le chef de la junte, le général Jorge Videla, a publiquement déclaré qu'il s'agissait d'un exemple d'infiltration d'agents subversifs au sein du gouvernement. Peu après, le 25 septembre 1976, elle a «disparu».

[En 1976,] Carlos Noriega, qui était alors directeur de l'office national argentin de la statistique, [...] a quitté ses fonctions. Des déclarations officielles faites par des collègues ont révélé qu'il avait été contraint de démissionner parce qu'il avait refusé de satisfaire à la demande du nouveau gouvernement militaire de falsifier les séries de données officielles. [...] Début février 1977, alors qu'il était en vacances à Mar del Plata avec sa femme et ses enfants, Noriega a été détenu par des personnes soupçonnées d'être des agents du gouvernement ou des membres de groupes paramilitaires. Le gouvernement n'a jamais reconnu qu'il était en détention. Il a probablement été exécuté, comme les milliers de victimes de la «sale guerre» qui a ravagé l'Argentine.»

Bien que ces histoires constituent peut-être des cas extrêmes, elles permettent d'illustrer les tensions qui peuvent exister entre les statistiques et la politique. L'histoire de la collecte des statistiques démographiques a été marquée par des violations de cette nature ainsi que par de nombreux autres abus, souvent plus insidieux, relatifs à la censure et à la manipulation pratiquées dans le cadre du recueil et de la diffusion des données à des fins de propagande politique. À l'époque de l'ancienne Union soviétique, Joseph Staline en personne utilisait des données démographiques falsifiées afin de dissimuler les énormes pertes en vies humaines dues à la famine, à la guerre et à la répression. Des indicateurs manipulés de l'espérance de vie et de la mortalité infantile étaient également utilisés par les leaders soviétiques Nikita Khrouchtchev et Léonid Brejnev pour cacher la réalité.^b

Dans tous les cas de ce type, des normes spécifiques sont nécessaires pour protéger l'intégrité des travaux menés par les statisticiens contre les interférences abusives et contraires à l'éthique de la part des responsables politiques ou des promoteurs de la collecte des données. S'assurer de l'indépendance, de l'objectivité et de la transparence des études statistiques est un préalable fondamental à la production et à la diffusion d'informations exactes qui permettent de promouvoir, de surveiller et de mettre en œuvre efficacement les droits de l'homme.

a. Jana Asher, David Banks et Fritz J. Scheuren, rédacteurs., *Statistical Methods for Human Rights* (Springer, 2008), p. v et chap. 9 : Thomas B. Jabine et Douglas A. Samuelson, "Human rights of statisticians and statistics of human rights: early history of the American Statistical Association's Committee on Scientific Freedom and Human Rights".

b. Mark Tolts, "The failure of demographic statistics: a Soviet response to population troubles", rapport présenté à l'occasion du XXIVe Congrès général de la population organisé par l'UIESP, Salvador de Bahia, Brésil, 18-24 août 2001.

III. >> Approches méthodologiques des indicateurs des droits de l'homme

>> Considérations éthiques, statistiques et concernant les droits de l'homme à prendre en compte lors de la sélection des indicateurs

Encadré 12

Les critères « RIGHTS » de sélection des indicateurs

Pour faciliter la sélection des indicateurs des droits de l'homme, les critères « **RIGHTS** » – qui tiennent compte des propriétés méthodologiques et statistiques souhaitées ainsi que des principes et préoccupations relatifs aux droits de l'homme – peuvent être utiles.

R

Robustes : pertinents et fiables

I

Indépendants – pour ce qui est de leurs méthodes de collecte des données – des sujets surveillés

G

Globaux et universellement significatifs, mais se prêtant également à des contextualisations et à des ventilations en fonction de motifs de discrimination proscrits

H

Axés sur les normes relatives aux droits Humains ; inscrits dans le cadre normatif des droits

T

Transparents dans leurs méthodes et Temporellement définis

S

Simple et Spécifiques

Lorsque l'on définit et élabore des indicateurs ou des séries d'indicateurs des droits de l'homme, il est important de s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité à mesurer ce qu'ils sont censés mesurer. Ce point est à mettre en rapport avec la notion de validité des indicateurs ; il fait référence à la véracité des informations fournies par l'estimation ou à la valeur d'un indicateur lorsqu'il évalue l'état ou la situation d'un objet, d'un événement, d'une activité ou d'un résultat dont il est l'indicateur. La plupart des autres

considérations d'ordre statistique et méthodologique découlent de cette exigence. Bien que plusieurs considérations statistiques soient souhaitables et entrent en jeu dans la sélection des indicateurs,⁵ en général, les indicateurs utilisés pour les évaluations de la mise en œuvre des droits de l'homme doivent :

- Être simples, actualisés et peu nombreux ;
- Être fiables ;
- Être fondés sur une méthodologie transparente et vérifiable ;

5. Dans le contexte de la gestion organisationnelle, de la réalisation d'évaluations de l'impact ou de la gestion des changements, le rôle des indicateurs ou des cibles qualitatifs et quantitatifs est largement reconnu. Plusieurs modèles de caractéristiques d'indicateurs qui peuvent être utiles à cet égard ont été élaborés. SMART (spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps) et SPICED (subjectifs, participatifs, interprétés, recoupés, responsabilisants, divers) sont parmi les plus courants. Voir, Chris Roche, *Impact Assessment for Development Agencies: Learning to Value Change* (Oxford, Oxfam Publishing, 1999), pp. 41–52.

- Être conformes aux normes relatives aux droits de l'homme et aux statistiques internationales ; et
- Se prêter à des ventilations en fonction de motifs de discrimination proscrits et par groupe de population vulnérable ou marginalisé au niveau national.

Pour être un outil adapté à la réalisation des analyses et des évaluations de la mise en œuvre des droits de l'homme, un indicateur doit être simple (à comprendre et à appliquer) et aisément disponible sous une forme actualisée. Si tel n'était pas le cas, le coût d'opportunité de la collecte et de la compilation des informations appropriées pourrait devenir dissuasif. Ces facteurs doivent être pris en considération au moment de décider si un indicateur doit être utilisé pour des rapports périodiques soumis aux organes conventionnels ou dans le cadre d'un examen périodique universel, ou pour le suivi des recommandations faites par un organe conventionnel.

Par robustesse ou fiabilité d'un indicateur, on entend la constance de l'estimation ou de la valeur de l'indicateur si le mécanisme de production de données utilisé pour le concevoir est réutilisé. Par exemple,

si une question posée une seconde fois à la même personne débouche sur une réponse identique, toutes choses égales par ailleurs, alors, la question ou la réponse peut être considérée comme un indicateur robuste. Ce n'est souvent pas le cas si la question est formulée de façon ambiguë. Par ailleurs, la fiabilité d'un indicateur est affectée par les biais des mécanismes de production de données qui peuvent résulter, entre autres, d'une mauvaise spécification des questions ou des définitions, d'appréhensions ressenties par les répondants ou de la non représentativité de l'échantillon.⁶

Pour qu'un indicateur soit accepté et appliqué en tant qu'outil d'analyse de la mise en œuvre des droits de l'homme, il doit être fondé sur une méthodologie transparente et vérifiable. Les indicateurs qui reposent sur des informations peu rigoureuses et des approches subjectives de la production de données sont moins susceptibles d'être efficaces ou crédibles. Les indicateurs sont plus crédibles lorsqu'ils sont fiables, pertinents et qu'ils reposent sur les principes éthiques et scientifiques de la collecte, du stockage et de la présentation des données (voir encadré 12).

B. Sources et mécanismes de production de données

Selon une enquête⁷ et une évaluation relatives à quelques efforts et approches majeurs visant à élaborer des indicateurs quantitatifs des droits de l'homme et des indicateurs connexes, il est possible d'identifier au moins quatre grandes catégories de mécanismes de production de données qui pourraient permettre d'élaborer des indicateurs destinés à l'évaluation de la mise en œuvre des droits de l'homme. Celles-ci sont présentées à l'aide d'exemples représentatifs et sont analysées pour identifier les éléments

de chaque catégorie de types de données qui pourraient être inclus dans les processus et les méthodologies d'évaluation de la mise en œuvre des droits de l'homme. Dans ce contexte, deux points doivent être pris en considération. *Premièrement*, les sources et les mécanismes de production de données définis doivent être adaptés à l'évaluation du respect, par les États parties, des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Par conséquent, l'accent doit être mis sur les indicateurs fondés sur des faits ou qui utilisent

6. Voir "Biais" dans le glossaire du Guide ainsi que dans Asher, Banks et Scheuren, rédacteurs, *Méthodes Statistiques*.

7. Voir Malhotra et Fasel, "Quantitative human rights indicators". Cette enquête n'est nullement exhaustive. Elle s'inspire de quelques efforts visant à cartographier et à étudier des droits de l'homme et des indicateurs connexes ainsi que d'études antérieures, notamment de M. Cain, R. Claude et Th. Jabine, "A guide to human rights data sources", in *Human Rights and Statistics: Getting the Record Straight*; T. Landman et J. Häusermann, "Map-making and analysis of the main international initiatives on developing indicators on democracy and good governance" (2003); PNUD, *Indicateurs de gouvernance: guide de l'utilisateur*, 2^e édition (2007); et C. Naval, S. Walter et R. Suarez de Miguel, « Mesurer les droits de l'homme et la gouvernance démocratique: Expériences et enseignements de Métagora », *Revue de l'OCDE sur le développement*, vol. 9, N° 2 (2008).

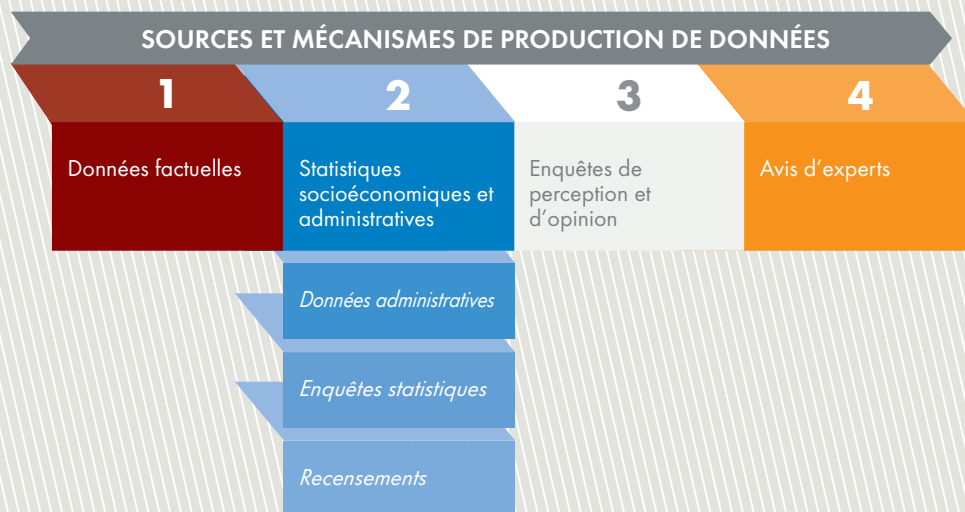
des méthodes objectives de collecte et de présentation des données. *Deuxièmement*, il est nécessaire de combiner différentes sources et plusieurs mécanismes de production de données afin de favoriser une évaluation plus complète et plus crédible de toute situation en matière de droits de l'homme.

1 **Les données factuelles sur les violations des droits de l'homme**

Par données factuelles sur les violations des droits de l'homme (ci-après dénommées « données factuelles »), on entend les données qualitatives ou quantitatives qui peuvent être associées à des événements caractérisés par des violations des droits de l'homme. Les informations recueillies décrivent principalement des actes de violation des droits de l'homme et identifient les victimes et les auteurs. Les informations sont enregistrées d'une façon normalisée et utilisent des définitions et des

classifications courantes fondées sur le cadre normatif relatif aux droits de l'homme (voir chap. I) qui permettent la compilation et la consolidation de données pertinentes. Par conséquent, il pourrait y avoir des données quantitatives relatives au nombre de victimes, à leur âge et à leur poids, ou des données qualitatives qui décrivent des types de catégorie – tels que le sexe et la nationalité de la victime – et la catégorie de violation des droits de l'homme (par exemple, exécutions arbitraires, détention arbitraire, torture ou expulsions forcées).⁸ Dans ce cas, les sources de données incluent les témoignages des victimes ou des témoins, les informations fournies par les médias et les rapports soumis par les États, les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les mécanismes internationaux de suivi des droits de l'homme, tels que les procédures spéciales des Nations Unies (voir, par exemple, l'encadré 13 sur l'enregistrement des statistiques relatives aux plaintes par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires).

Figure VII Sources et mécanismes de production de données utilisés pour élaborer les indicateurs



8. Quelquefois, les données qualitatives décrites dans le présent document sont qualifiées de « catégorielles ». Les données catégorielles peuvent concerner un ensemble fini de valeurs non ordonnées (telles qu'une variable binaire oui/non ou certaines caractéristiques démographiques telles que le sexe) ou de valeurs ordonnées (telles que les degrés de gravité des violations de la loi : meurtres, homicides, agressions, cambriolages, vols, etc.).

Encadré 13

Enregistrement des plaintes et évaluation de la mise en œuvre des droits de l'homme

Il est difficile, voire impossible, de déterminer l'ampleur des violations des droits de l'homme dans un pays en utilisant uniquement les statistiques relatives aux plaintes traitées par les mécanismes nationaux ou internationaux de suivi des droits de l'homme. En effet, une augmentation du nombre de plaintes enregistrées n'implique pas nécessairement une augmentation du nombre de violations et d'abus. Les campagnes de sensibilisation, l'accès amélioré aux plaintes et au dépôt de plaintes grâce à des mécanismes de recours alternatifs, l'amélioration de la crédibilité des institutions qui traitent les plaintes et la possibilité d'obtenir une indemnisation des victimes, tous ces facteurs influent sur le signalement des violations des droits de l'homme.

Les informations relatives au fonctionnement des mécanismes de plainte sont particulièrement importantes pour la surveillance de la mise en œuvre du droit à un recours efficace (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8) au niveau national. Néanmoins, les statistiques relatives aux plaintes doivent être interprétées avec le plus grand soin et les informations recueillies doivent être rapprochées d'autres analyses statistiques qui puisent à de multiples sources de données (par exemple, les enquêtes de victimisation, les articles de presse et les informations administratives) afin de brosser un tableau plus complet de la situation des droits de l'homme. Parallèlement, l'amélioration de l'enregistrement et de l'interprétation des statistiques relatives aux plaintes pourrait les rendre plus pertinentes en termes d'évaluation de la mise en œuvre des droits de l'homme. Par conséquent, quand on analyse un acte de violation des droits de l'homme d'une personne ou d'un groupe, il est important d'identifier, grâce à des indicateurs appropriés, les principaux droits qui ont été bafoués, les caractéristiques pertinentes des victimes (par exemple, leur sexe, leur origine ethnique, leurs handicaps) et des auteurs (par exemple, des agents de l'État, des entreprises privées ou des particuliers), le lieu et la date des violations, ainsi que l'issue du processus de recours (par exemple, la condamnation, la peine, l'indemnisation). L'analyse de ces informations et des rapports sur des événements similaires du passé peut permettre à l'organisme de surveillance de se forger une opinion sur l'incidence éventuelle de ces actes dans la région.

Il est également essentiel de classer systématiquement les plaintes et les cas signalés de violations présumées afin d'appuyer le suivi et de permettre des comparaisons transversales ou, si cela s'avère nécessaire, des comparaisons au fil du temps d'actes qui peuvent leur être associés. Par exemple, un classement utile des communications de plaintes a été élaboré par Philip Alston, en tant que rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Il a classé les réponses des États à ses communications relatives à des plaintes dans cinq catégories :

- a) *Réponse largement satisfaisante* : réponse qui prend en compte les allégations et qui clarifie les faits de façon significative. Cela ne signifie pas toutefois que les mesures prises soient nécessairement conformes au droit international des droits de l'homme ;
- b) *Réponse coopérative mais incomplète* : réponse qui clarifie partiellement les allégations mais dont les éléments de preuve sont limités ou qui ne parvient pas à résoudre certaines questions ;
- c) *Allégations rejetées mais sans éléments de preuve appropriés* : réponse qui nie les allégations mais qui n'est pas étayée par des documents ou une analyse susceptibles, en l'espèce, d'être considérés comme satisfaisants ;
- d) *Accusé de réception* : réponse attestant que la communication a été reçue mais qui ne fournit aucune information de fond ;
- e) *Pas de réponse*.

Ce classement a contribué à évaluer la réactivité des États aux communications traitées par le rapporteur spécial et a aidé le Conseil de droits de l'homme dans sa mission d'évaluation de l'efficacité du mandat.

Source : A/HRC/14/24 et Add.1.

Les indicateurs quantitatifs reposant sur des données factuelles présentent généralement l'incidence des cas de violation des droits de l'homme signalés en termes de nombre de victimes. Par exemple, un indicateur fondé sur des données factuelles pourrait être le « nombre signalé de personnes arbitrairement exécutées ». Il porterait sur le nombre de personnes tuées par un agent de l'État ou toute autre personne agissant sous l'autorité du gouvernement, ou avec sa complicité, sa tolérance ou son approbation, mais au mépris du droit à une procédure régulière. De même, il pourrait y avoir un indicateur relatif au nombre de personnes qui sont mortes de faim ou de maladies liées à la faim en raison d'un déplacement de population ou de la destruction systématique de cultures vivrières, du bétail et du matériel agricole. Ces violations sont identifiées et définies en appliquant les normes relatives aux droits de l'homme telles que codifiées dans les différents traités.

Historiquement, l'utilisation des données factuelles a été limitée aux activités de suivi des violations des droits civils et politiques, telles que celles liées au droit à la vie, au droit de ne pas être soumis à la torture et au droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Cependant, les informations relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels sont également de plus en plus souvent recueillies à l'aide d'une méthodologie similaire (par exemple, les expulsions forcées,⁹ le recours délibéré à la famine comme arme de guerre, le refus à des groupes spécifiques du droit à l'éducation primaire, le refus de fournir des médicaments essentiels pourtant disponibles).¹⁰

Des initiatives reposant sur des données factuelles ont été élaborées principalement par des organisations non gouvernementales qui recueillent des informations dans le but de prévenir et de dénoncer les violations de droits de l'homme et d'apporter une assistance aux victimes.¹¹ Des analyses quantitatives menées dans le cadre de commissions officielles, « vérité et réconciliation », ont également contribué à l'élaboration d'outils de documentation normalisés qui facilitent le recueil d'informations utilisant cette méthode.¹² Parmi les initiatives entrant dans cette catégorie, URIDOCs est probablement l'organisation ayant élaboré l'ensemble le plus complet d'outils normalisés (notamment des systèmes informatisés) permettant d'enregistrer des informations factuelles sur les violations de droits de l'homme.¹³

Comparée à d'autres catégories de mécanismes de production de données, la dimension droits de l'homme des indicateurs issus de données factuelles est, a priori, beaucoup plus concrète car elle est explicitement liée à des incidents spécifiques qui montrent s'il y a respect ou non des normes relatives aux droits de l'homme. Le recours à des données factuelles pour mettre en évidence des violations flagrantes et systématiques de droits de l'homme – par exemple par les commissions « vérité et réconciliation » – a démontré l'utilité de la méthode non seulement pour le suivi des droits de l'homme mais aussi pour réunir des preuves concrètes et appuyer ainsi l'exercice de la justice.

9. Un certain nombre d'ONG gèrent des données sur les expulsions, voir notamment : www.hic-net.org, www.cohre.org, www.hlrn.org, www.internal-displacement.org.

10. Une liste étendue des violations potentielles est présentée dans le Thesaurus of Economic, Social and Cultural Rights élaboré par le programme Science et droits de l'homme de l'Association américaine pour le progrès de la science (AAAS) et les Systèmes d'information et de documentation sur les droits de l'homme, International (HURIDOCs), disponible à l'adresse suivante : <http://shr.aaas.org/thesaurus/> (consulté le 10 mai 2012).

11. Pour recueillir ces informations, des enquêtes structurées, menées auprès des ménages, ont également été utilisées en complément des informations rapportées dans les médias ou signalées aux mécanismes de recours, en particulier lorsque les événements se sont déroulés il y a longtemps. Par exemple, les travaux sur les expulsions forcées réalisés par le Centre sur le droit au logement et les expulsions (COHRE) comprenaient également une enquête mondiale (2007–08), voir : www.cohre.org.

12. Voir, par exemple, P. Ball, H. Spier et L. Spier, rédacteurs, Making the Case: Investigating Large Scale Human Rights Violations Using Information Systems and Data Analysis (AAAS, 2000) disponible à l'adresse suivante : <http://shr.aaas.org/mtc/> (consulté le 10 mai 2012) et "Witness to truth; report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission".

13. Pour en savoir plus, veuillez consulter le site : www.huridocs.org.

Encadré 14

Outils statistiques permettant d'enregistrer les violations de droits de l'homme – Le projet Métagora du Sri Lanka

La société civile est une source alternative d'informations fondamentales en ce qui concerne les abus et les violations des droits de l'homme. Cependant, le signalement des atteintes aux droits de l'homme n'est pas toujours systématique et crédible, notamment en raison de la sensibilisation insuffisante des parties concernées à la méthodologie de normalisation des informations collectées et de l'absence de ressources suffisantes pour créer des archives durables et accessibles au plus grand nombre. Il est nécessaire de renforcer les capacités de la société civile à se servir des méthodes statistiques afin d'étayer ses efforts en matière d'analyse et d'activités de plaidoyer. Pour aider la société civile locale à surveiller la mise en œuvre des droits de l'homme, le projet Métagora a apporté une assistance technique au projet de la Fondation pour l'Asie, "Mapping Political and Ethnic Violence in Sri Lanka" [Cartographie de la violence ethnique et politique au Sri Lanka].

The Human Rights Accountability Coalition, un groupe d'organisations de la société civile qui recueille et analyse les données sur les violations de droits de l'homme, a suivi une formation axée sur la statistique et d'autres aspects techniques. En utilisant l'expertise nationale, la Coalition a élaboré des formulaires et une terminologie harmonisés afin de normaliser la codification en données mesurables des rapports narratifs sur des événements relatifs à des droits de l'homme et des résultats associés à ces événements. Cette approche a permis d'insérer différents ensembles de données dans un seul cadre et a assuré un enregistrement cohérent des atteintes aux droits de l'homme. Le nettoyage des données ainsi que d'autres opérations de contrôle de leur qualité ont également été mis en œuvre afin d'aider la société civile à procéder à une analyse factuelle appropriée des violations de droits de l'homme. L'exercice a démontré à quel point ces organisations peuvent bénéficier de l'introduction d'outils statistiques ou d'autres instruments quantitatifs et devenir encore plus autonomes grâce à l'amélioration de leurs activités de plaidoyer en faveur de la recherche, de présentation des rapports et de leurs fonctions de surveillance des droits de l'homme.

Source: Naval, Walter et Suarez de Miguel, *Mesurer les droits de l'homme et la gouvernance démocratique*.

La Commission chilienne des droits de l'homme (créée en 1978) a utilisé des données factuelles afin de compiler des indicateurs quantitatifs sur l'ampleur des violations de droits de l'homme perpétrées sous le régime militaire répressif. Elle a publié des rapports mensuels indiquant le nombre de victimes connues pour quelques catégories de violations de droits de l'homme, telles que « intimidation/harcèlement », « détention politique arbitraire », « torture ou mauvais traitement », « disparition » et « exécution ».¹⁴ Au Népal, l'Informal Sector Service Center publie un *Human Rights Yearbook* depuis 1992,¹⁵ qui enregistre

des informations sur les événements liés à différents types de violations de droits de l'homme. De même, les travaux entrepris sous les auspices de l'Association américaine pour le progrès de la science (AAAS) afin d'apporter une assistance technique aux commissions de vérité (Haïti, Afrique du Sud, Guatemala, Pérou, Sierra Leone et Timor-Leste) et par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie afin d'évaluer et de quantifier l'incidence des violations de droits de l'homme ont démontré l'efficacité de cette méthode pour surveiller les violations de droits de l'homme.¹⁶

14. L'exemple du Chili est cité dans R. Reiter, M. Zunzunegui et J. Quiroga, "Guidelines for field reporting of basic human rights violations", dans *Human Rights and Statistics*.

15. Pour de plus amples détails, veuillez consulter le site suivant : www.insec.org.np.

16. Voir également les travaux sur les droits de l'homme de l'entreprise sociale Benetech (www.benetech.org/human_rights/).

Cependant, les indicateurs issus de données factuelles souffrent de certains inconvénients évidents. Compte tenu de la tendance de certains États à dissimuler les informations relatives au non-respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme, il se peut que ces indicateurs sous-estiment l'incidence des violations de droits de l'homme. Ils risquent d'empêcher d'établir des comparaisons valables au fil du temps ou entre des régions. Par ailleurs, il n'est peut-être pas toujours possible, sauf si les données factuelles sont recueillies dans le cadre d'enquêtes représentatives menées auprès des populations concernées, de déduire et d'évaluer la situation globale de la population en matière de droits de l'homme en se fondant uniquement sur ces données, car les enquêtes par sondage peuvent s'avérer inadaptees en raison de contraintes liées à l'enregistrement ou au signalement des violations.¹⁷

Par ailleurs, l'utilisation de formats standard d'enregistrement des données, de définitions harmonisées et de classements appropriés des violations de droits de l'homme contribue de façon déterminante à l'amélioration de la fiabilité des informations collectées et au suivi des droits de l'homme grâce à cette méthode. Parallèlement, une approche structurée (sans biais) de la collecte des informations est essentielle à la mise en œuvre de l'agrégation et de la décomposition des données ainsi qu'aux comparaisons d'indicateurs au fil du temps ou aux comparaisons transversales (voir encadré 14).

Les informations qui sont compilées en utilisant cette méthode complètent souvent des données obtenues par d'autres moyens. Par exemple, les informations présentées par le truchement d'indicateurs socioéconomiques pertinents compilés par des organismes gouvernementaux pourraient refléter les étapes franchies pour mettre en œuvre les obligations en matière de droits de l'homme au sein de la société, tandis que

les informations recueillies grâce à l'utilisation de données factuelles pourraient compléter les premières en s'intéressant plus particulièrement à l'incidence des violations ou des dénis présumés ou établis des droits de l'homme au sein de la même société ou du même groupe de population. Elles peuvent contribuer à souligner d'importantes lacunes dans le système de protection des droits de l'homme, même lorsque les informations sur la situation générale ne sont pas préoccupantes. Dans certains cas, notamment dans une situation de conflit ou de post-conflit lorsqu'il y a un déni ou une privation systématique et à grande échelle des droits de l'homme, les données factuelles peuvent constituer la source principale de données fiables.¹⁸

2 *Statistiques socioéconomiques et administratives*

On entend par statistiques socioéconomiques et administratives (ci-après dénommées « statistiques socioéconomiques »), les ensembles de données agrégées et les indicateurs fondés sur des informations quantitatives ou qualitatives relatives au niveau de vie et à d'autres aspects de la vie. Ces informations sont compilées et diffusées par l'État, par l'intermédiaire de ses fichiers administratifs et de ses enquêtes, généralement en collaboration avec des services nationaux de statistique et conformément aux lignes directrices définies par des organisations internationales.¹⁹ Elles répondent aux exigences de l'État en matière d'information et facilitent l'élaboration et la mise en œuvre des politiques. Dans le cadre du respect des obligations souscrites par les États parties dans le domaine des droits de l'homme (voir encadré 10), cette catégorie de données est d'une importance capitale. Elle regroupe une grande quantité de données au moment où s'exerce l'action administrative, c'est-à-dire

17. Les risques de surestimation sont toujours possibles. En général, les estimations et autres chiffres doivent être assortis d'informations pertinentes sur les sources et les méthodes de collecte de données utilisées. Le cas échéant, les marges d'erreur ou intervalles de confiance (voir glossaire) doivent également être indiqués.
18. Récemment, de nouveaux médias, notamment les messages textuels et le partage de vidéos (les sites des réseaux sociaux, etc.), ont été utilisés plus largement pour communiquer des données factuelles et dénoncer des atteintes aux droits de l'homme. Voir, par exemple, les événements rapportés lors du « Printemps arabe » en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, ainsi que les initiatives de crowdsourcing (par exemple, www.ushahidi.com/).
19. Le statut et le rôle de ces services peuvent varier, mais ils ont tous pour fonction de compiler, d'interpréter et de diffuser les statistiques officielles. Voir Handbook of Statistical Organization: The Operation and Organization of a Statistical Agency [Manuel d'organisation statistique: Étude de l'organisation des services nationaux de statistique] (Publication des Nations Unies, N° de vente E.03.XVII.7).

potentiellement au moment de la mise en œuvre des obligations en matière de droits de l'homme, et joue donc un rôle crucial dans les efforts visant à rendre l'État responsable de ses actes. Dans les traités, les observations générales des organes conventionnels et les directives sur l'établissement des rapports soumis par les États parties, il est souvent fait référence à l'utilisation de ces données pour renforcer la mise en œuvre de leurs obligations en matière de droits de l'homme.²⁰

Le *Handbook on Social Indicators*, qui décrit le champ d'application des statistiques sur les conditions de vie et les situations sociales et économiques connexes, fournit une liste complète des domaines qu'elles couvrent.²¹ Cette liste comprend notamment : la composition de la population et les changements démographiques, les établissements humains, le logement et la répartition géographique de la population, la santé et les services de santé, les incapacités et les handicaps, la nutrition, l'apprentissage et les services éducatifs, l'activité économique et la population inactive, les groupes socioéconomiques et la mobilité sociale, le revenu, la consommation et les richesses, la sécurité sociale et les services de protection sociale, les loisirs, la culture et la communication, l'utilisation du temps, la sécurité et l'ordre publics, l'environnement naturel et les activités politiques.

Au niveau national, les statistiques socioéconomiques sont souvent compilées conformément à une législation décrivant les besoins administratifs ou en matière de développement. Au niveau international, les Nations Unies et d'autres conférences et sommets internationaux ont joué un rôle important dans le développement des statistiques socioéconomiques ; par exemple, les statistiques par sexe ont bénéficié de l'impulsion donnée par les Conférences mondiales sur les femmes. De la même façon, des travaux importants sur les statistiques relatives à l'environnement ont été entrepris à la suite des sommets mondiaux consacrés à

cette question. Les statistiques sont généralement compilées par différentes organisations dans des cadres conceptuels spécifiques, essentiellement centrés sur la réalisation de leurs missions. Outre la Division de statistique de l'ONU, des organismes et programmes des Nations Unies ont développé depuis longtemps des initiatives sur les indicateurs statistiques, notamment l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et le Fonds des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). L'Union interparlementaire (UIP) collecte également des informations sur le fonctionnement des parlements. Dans toutes ces organisations intergouvernementales, les travaux sur les données quantitatives et les indicateurs permettant de surveiller les progrès accomplis dans la réalisation de leurs missions peuvent être rapprochés des différents engagements des États parties à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et présentent donc une utilité pour les évaluations de la mise en œuvre des droits de l'homme. Une liste plus complète des organisations et de leurs bases de données est fournie en Annexe II.

Certaines ONG utilisent également des statistiques socioéconomiques pour surveiller la mise en œuvre de droits de l'homme, notamment Social Watch dans ses rapports annuels ou le Centre pour les droits économiques et sociaux dans ses fiches techniques. Bien qu'elles soient différentes, les évaluations réalisées par ces deux organisations s'inspirent principalement des données disponibles auprès des organismes et programmes spécialisés des Nations Unies et de la Banque mondiale.²²

20. Il est clairement fait référence à l'utilisation des statistiques socioéconomiques et administratives couramment employées dans le cadre normatif des droits de l'homme au chap. I, sect. E.

21. Publication des Nations Unies, N° de vente E.89.XVII.6, pp. 15-17.

22. Voir www.socialwatch.org et www.cesr.org.

Les sources auxquelles il est fréquemment fait appel pour établir et compiler les statistiques socioéconomiques sont :

- Les données administratives
- Les enquêtes statistiques
- Les recensements

Les données administratives

Par données administratives, on entend les informations produites et collectées par les ministères d'exécution et par les autorités réglementaires du gouvernement. Elles proviennent des registres d'état civil, des registres nationaux de l'état civil et d'autres registres administratifs utilisés, par exemple, pour compiler les statistiques de l'état civil (taux de natalité et de mortalité) et préparer les listes électorales. Les données administratives couvrent des sujets intéressant les programmes publics de développement, les cadres administratifs et réglementaires, tels que la couverture des programmes de vaccination des enfants. Les statistiques administratives informent sur des sujets liés non seulement aux droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi aux droits civils et politiques, par exemple sur l'administration de la justice et l'état de droit (les exécutions perpétrées, la population carcérale, le maintien de l'ordre ou l'incidence des crimes inspirés par la haine, entre autres). Elles constituent également une source d'informations essentielle dans le domaine des droits politiques en permettant, par exemple, d'examiner le pourcentage de personnes disposant du droit de vote, le taux de participation aux élections par tranche d'âge et par

sexe, les segments de la population exerçant leur droit de vote et leur droit d'être élus (par exemple les femmes) ainsi que les données relatives aux infrastructures liées à l'organisation des élections. Par ailleurs, la catégorie des données administratives englobe tous les traités, lois et documents législatifs gérés par les différents systèmes administratifs nationaux et internationaux. De même, les informations sur les politiques, plans d'action et programmes adoptés par les gouvernements ou d'autres organismes font également partie des données administratives et contribuent aussi de façon déterminante à la mise en œuvre des droits de l'homme. Elles constituent par conséquent une source d'informations significative qui complètent les données factuelles.

L'utilisation d'une méthode normalisée de collecte des données provenant des systèmes administratifs et d'état civil, méthode qui offre généralement des conditions raisonnables de fiabilité et de validité, fait des statistiques administratives un moyen précieux d'accroître la transparence, la crédibilité et l'obligation redditionnelle dans le processus de suivi des droits de l'homme (encadré 15).²³

Cependant, dans le contexte de l'évaluation de la mise en œuvre des droits de l'homme en général et des activités de surveillance menées par les organes conventionnels en particulier, dans la plupart des cas, il est primordial d'utiliser les informations recueillies par les ONG et les sources d'information alternatives (telles que les études de victimisation) afin de compléter les statistiques administratives.²⁴

23. La plupart des indicateurs disponibles fondés sur des données administratives intéressent généralement les gouvernements pour des raisons administratives ou politiques et pas nécessairement pour des questions pertinentes du point de vue des droits de l'homme, telles que l'administration de la justice ou (la discrimination dans) l'accès aux services publics et à l'emploi. Par conséquent, il est nécessaire de développer et de normaliser les mécanismes de collecte de données administratives dans les autres domaines importants pour les droits de l'homme.

24. Des données administratives ont également été utilisées pour surveiller le profilage racial dans les interventions policières et les crimes motivés par la haine. Aux États-Unis d'Amérique, par exemple, différentes données administratives, portant notamment sur les contrôles effectués par des officiers, les arrestations, les permis de conduire, les accidents de la circulation impliquant des véhicules à moteur, les infractions au Code de la route, les taux de succès des fouilles (découverte de produits de contrebande), ont été utilisées pour évaluer le profilage racial dans les interventions policières. La Loi sur les statistiques relatives aux crimes motivés par la haine, adoptée en 1990, a débouché sur l'élaboration et la mise en œuvre du Programme national de collecte de données relatives aux crimes motivés par la haine. Bien que l'utilisation de données administratives ait, dans ces deux cas, facilité l'évaluation du racisme et de l'intolérance, leurs limites ont également été mises en lumière par plusieurs recherches, d'où la nécessité d'utiliser des sources de données auxiliaires, telles que des enquêtes, des observations directes et des données factuelles, et de poursuivre l'amélioration de la collecte des données et des méthodologies d'évaluation. Voir G. Ridgeway et J. MacDonald, "Methods for assessing racially biased policing", in *Race, Ethnicity, and Policing: New and Essential Readings*, S. Rice et M. White, rédacteurs (New York University Press, 2010) et S. Bennett, J. Nolan et N. Conti, "Defining and measuring hate crime: a potpourri of issues", in *Hate Crimes*, B. Perry et al., rédacteurs (Greenwood, 2009).

Les statistiques administratives ne permettent pas à elles seules d'obtenir l'évaluation complète d'une situation des droits de l'homme dans un contexte donné. Il se peut qu'elles ne soient pas en mesure de couvrir toutes les questions intéressant la réalisation et l'exercice des droits de l'homme. Il se peut également que leur couverture soit incomplète (qu'elle soit limitée par exemple au segment de la population utilisant les services publics) et qu'il existe des biais dans la

présentation des rapports, ou même des pratiques délibérées de fausses déclarations.²⁵ Néanmoins, compte tenu de leur pertinence en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à l'information, ainsi que de leur simplicité, de leur rapidité, de la fréquence de leurs mises à jour et de leur rapport coût-efficacité, les données administratives constituent un élément fondamental des évaluations de la mise en œuvre des droits de l'homme.

Encadré 15 Importance des données administratives dans les évaluations de la mise en œuvre des droits de l'homme

Une approche quantitative de l'évaluation de la mise en œuvre des droits de l'homme en général et de la surveillance de la mise en œuvre des obligations de l'État en matière de droits de l'homme en particulier doit forcément être étayée par des données administratives pertinentes, normalisées et présentant un bon rapport coût-efficacité. Il existe plusieurs raisons pour lesquelles il est nécessaire de rechercher des données administratives relatives aux initiatives de l'État en matière de développement et de gouvernance, données qui peuvent être liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

- *Premièrement*, Les données administratives sont produites à l'interface entre un organisme et le public ou les bénéficiaires de ses mesures. En d'autres termes, elles reflètent l'efficacité d'une mesure administrative prise par un État ou son organisme pour s'acquitter des obligations résultant de ses objectifs en matière de gouvernance et de développement ou de ses obligations en matière de droits de l'homme. Ces informations jouent un rôle primordial dans les efforts pour responsabiliser les États.
- *Deuxièmement*, les données administratives satisfont aux besoins en matière d'informations permettant de formuler les politiques et les programmes et témoignant des progrès de leur mise en œuvre.
- *Troisièmement*, étant donné qu'en matière de droits de l'homme, l'État est le principal détenteur de devoirs et que les évaluations s'intéressent tout particulièrement à son action ou à son inaction, un ensemble de données produit par ses propres instruments est susceptible d'être plus acceptable que des informations fournies par des organismes non gouvernementaux ou par d'autres sources.

Étant donné que les mesures administratives sont collectées par différents ministères et organismes publics au niveau local, la troisième considération implique que la production des données administratives doit reposer sur des principes directeurs rigoureux et une méthodologie normalisée permettant l'enregistrement et la compilation des informations pertinentes. Bien que ces principes puissent émaner de services nationaux de statistique et d'organisations internationales spécialisées, il est constamment nécessaire de faire procéder à un examen périodique indépendant afin de vérifier la crédibilité des ensembles de données administratives.

25. Pour de plus amples informations sur les données administratives, voir par exemple, Banque asiatique de développement, Administrative Data Sources for Compiling Millennium Development Goals and Related Indicators: A Reference Handbook on Using Data from Education, Health, and Vital Registration Systems Featuring Practices and Experiences from Selected Countries (Mandaluyong City, Philippines, 2010). Disponible à l'adresse suivante : www.adb.org.

Enquêtes statistiques

Les enquêtes statistiques sont utilisées pour recueillir directement des informations qualitatives et quantitatives sur des sous-ensembles de population. Contrairement au recensement (voir ci-dessous), dans le cadre duquel tous les membres de la population doivent répondre à l'enquête, l'étude statistique ou l'enquête par sondage collecte les données relatives à la fraction de la population étudiée, et a pour objectif d'en tirer des conclusions concernant l'ensemble de la population. À cet égard, les enquêtes par sondage constituent un moyen efficace de recueillir des informations dans les situations où le dénombrement complet n'est pas faisable ou les sources administratives non disponibles. En l'absence de données administratives précises, plusieurs indicateurs des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) sont compilés à l'aide de données extraites d'enquêtes statistiques. Celles-ci constituent un mécanisme de production de données important susceptible d'être utilisé dans le domaine de l'évaluation de la mise en œuvre des droits de l'homme tant par des organismes publics (qui produisent et valident des données administratives) que par des institutions non gouvernementales (par exemple, pour mener des études indépendantes commandées par des organisations de la société civile) pour mesurer l'impact des programmes publics ou, pour les donateurs, l'efficacité de l'aide (encadré 16). Cependant, la mise en œuvre d'échantillons statistiques bien structurés, notamment d'échantillons permettant de produire des statistiques ventilées (par exemple, par groupes ethniques), peut nécessiter des ressources importantes (à la différence des données factuelles ou administratives). Par conséquent, il est possible que ce mécanisme de production de données ne soit pas très courant au sein de la société civile. Les petites enquêtes ou celles qui ne couvrent que les groupes de population les plus pertinents ou

les plus ciblés peuvent s'avérer plus faciles à réaliser et plus courantes. L'approche méthodologique élaborée pour les résidents d'un ensemble de logements sociaux situé au nord de Belfast (encadré 17) fournit un exemple particulièrement intéressant d'organisation de la société civile compilant des statistiques socioéconomiques qui, dans la plupart des cas, seraient collectées par des organismes administratifs.

Les enquêtes constituent également des sources importantes d'information pour vérifier la crédibilité des données administratives. Par exemple, les enquêtes de victimisation (ou enquêtes auprès des victimes ou enquêtes sur les victimes d'actes criminels) contribuent à l'évaluation de l'ampleur des crimes (ou même des violations de droits de l'homme, par exemple dans les situations d'après conflit) et à l'exactitude des fichiers de la police ou des dossiers judiciaires.²⁶

Bien qu'il existe de nombreux exemples d'enquêtes socioéconomiques nationales et périodiques ayant pour objet de recueillir des informations qui s'appliquent directement à l'évaluation de la réalisation et de l'exercice de droits économiques, sociaux et culturels, rares sont les enquêtes qui portent exclusivement sur les droits de l'homme, et en particulier les droits civils et politiques. Le projet Métagora a mené une enquête auprès des ménages sur les droits des populations autochtones aux Philippines (encadré 18) et a recueilli des informations sur les abus commis et les mauvais traitements infligés par la police de Mexico (encadré 19). Dans les deux cas, l'approche participative et impliquant de multiples parties prenantes a facilité la conception des enquêtes et favorisé l'appropriation des outils et des résultats.

26. Voir ONUDC et Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies, Manuel sur les enquêtes de victimisation (CEE/CES/4) (Genève, 2010). Disponible à l'adresse suivante : www.unece.org.

Encadré 16

Les enquêtes statistiques – une source de données essentielle pour les droits de l'homme

Il est souvent essentiel de mener une enquête directe auprès des particuliers ou des ménages pour évaluer la réalisation de leurs droits de l'homme – qu'il s'agisse de droits sociaux, économiques et culturels, ou civils et politiques. Un nombre significatif de données concernant les OMD sont collectées avec succès grâce à des enquêtes menées auprès des ménages. La même méthodologie de production de données peut être utilisée pour étudier les droits de l'homme et des questions connexes, telles que le crime, la sécurité de la vie et des biens, la violence récurrente et systématique à l'encontre des femmes et de groupes de population spécifiques, la corruption, l'administration de la justice, la liberté d'expression et la participation aux affaires publiques. Ces questions peuvent être incluses, pour un coût modeste, dans les enquêtes socioéconomiques régulièrement menées par les services de statistique de nombreux pays ou, si l'on dispose de ressources suffisantes, des enquêtes indépendantes peuvent être commandées afin d'évaluer un ensemble de questions touchant aux droits de l'homme. Par souci de commodité administrative et afin de maintenir les coûts à un niveau raisonnable, il peut être souhaitable de combiner les deux approches. Les enquêtes socioéconomiques périodiques peuvent être utilisées pour procéder au suivi d'une ou deux des questions étudiées dans le cadre d'enquêtes sur les droits de l'homme plus approfondies mais moins fréquentes.

Encadré 17

**Utiliser des indicateurs d'enquête pour faire valoir des droits
Initiative de la société civile prise par des résidents des Seven Towers,
au nord de Belfast, Royaume-Uni**

L'histoire des résidents des Seven Towers, au nord de Belfast, montre comment des détenteurs de droits peuvent utiliser des indicateurs pour faire valoir leurs droits. Avec l'aide d'une organisation de la société civile – Participation and the Practice of Rights Project (PPR) – les résidents des Seven Towers, un ensemble de logements sociaux d'Irlande du Nord, ont relié leurs problèmes de logement, qui sont graves et récurrents, à un ensemble d'indicateurs fondamentaux en rapport avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Six indicateurs et leurs points de repère correspondants ont été utilisés pour surveiller les résultats obtenus par les institutions du gouvernement sur plusieurs périodes pour faire appliquer le droit au logement des résidents. Les six indicateurs du « droit à un logement approprié » sur lesquels les résidents ont recueilli des informations, grâce à une enquête porte-à-porte représentative, étaient les suivants :

- Pourcentage des paliers sur lesquels les fientes de pigeons ont été nettoyées ;
- Nombre de familles avec des enfants vivant aux Seven Towers ;
- Pourcentage des résidents ayant signalé des problèmes de drainage et d'égout ;
- Pourcentage des résidents ayant signalé des problèmes d'humidité et des moisissures dans leurs appartements ;
- Pourcentage des résidents qui se sont déclarés satisfaits des réponses qu'ils ont obtenues auprès des responsables de l'ensemble de logements sociaux concernant les problèmes signalés (enquête de perception et d'opinion) ; et
- Pourcentage des résidents mécontents de la façon dont ils se sentent impliqués dans les décisions prises par les responsables de l'ensemble de logements sociaux concernant les problèmes signalés (enquête de perception et d'opinion).

Le premier indicateur fait référence à l'observation générale N° 4 (1991) sur le droit à un logement convenable du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : « Un logement convenable doit être habitable, en ce sens qu'il doit offrir l'espace convenable et la protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé, les risques dus à des défauts structurels et les vecteurs de maladies » (para. 8 (d)). Le second indicateur fait référence à l'article 27 de la Convention sur les droits de l'enfant : « Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. » Bien que ce soit « aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant », il y a des aspects qui sont principalement du ressort de la collectivité ou des autorités locales et qui doivent être pris en charge à ce niveau.

Un organisme de surveillance mis en place par les résidents a suivi les progrès accomplis et a également soumis des rapports d'étape sur les points de repère aux institutions gouvernementales concernées. Le processus de surveillance utilisant les indicateurs et les points de repère ainsi que la couverture médiatique et les informations obtenues grâce à la Loi sur la liberté de l'information, ont permis aux résidents d'obtenir des améliorations certes modestes mais notables de leurs conditions de logement. Les institutions du gouvernement ont également pris acte du fait que la participation active des résidents les avait aidées à administrer les ressources efficacement.

Sources : D. Donnelly, F. McMillan et N. Browne, "Active, free and meaningful: resident participation and realising the right to adequate housing in north Belfast", 2009. Disponible à l'adresse suivante : www.york.ac.uk/chp/hsa/papers/spring09/Donnelly.pdf (consulté le 23 mai 2012). Participation and the Practice of Rights Project (www.pprproject.org).

Encadré 18 Enquête sur les droits des populations autochtones des Philippines

Une étude pilote destinée à établir un diagnostic sur la situation des droits des populations autochtones des Philippines aux terres ancestrales a été menée par la Commission des droits de l'homme en étroite collaboration avec le Conseil national de coordination statistique, l'Office national de la statistique, le Centre de recherche et de formation statistique et la Commission nationale sur les peuples autochtones. L'objectif du projet, qui utilisait une étude fondée sur une enquête, était de mesurer la mise en œuvre de la Loi sur les droits des peuples autochtones dans les trois régions septentrionales des Philippines et ciblait trois peuples autochtones, à savoir les Bagos, les Bugkalots ou Ilongots et les Kankanaeys. L'étude comprenait des consultations effectuées auprès des différents leaders des collectivités autochtones afin de déterminer les questions qui pourraient améliorer la qualité et l'utilité de l'étude pilote. Cet exercice a démontré que des acteurs pourtant issus d'horizons divers peuvent enrichir et renforcer les travaux d'évaluation relatifs aux droits de l'homme. L'étude a révélé des différences significatives en matière d'atteintes aux droits des populations aux terres ancestrales (empiètement, pollution, entrée illégale, déplacement / réinstallation, etc.) : elles ont en effet concerné 21 % des Bagos, 36 % des Kankanaeys et 57 % des Bugkalots ou Ilongots. Conséquence directe du projet, le Conseil national de coordination statistique a revu la conception de son recensement national et y a inclus des questions relatives au profil démographique et social des populations autochtones.

Sources : Naval, Walter et Suarez de Miguel, *Measuring Human Rights and Democratic Governance* et questionnaire commun de ménage à remplir pour le recensement de la population et des logements effectué en 2010 par l'Office national de la statistique des Philippines.

Recensements

Contrairement à l'enquête statistique, dans laquelle seul un échantillon de la population fait l'objet de l'étude, un recensement est un dénombrement complet de l'ensemble des membres de la population d'un pays ou de tout autre territoire.²⁷ Les pays réalisent habituellement des recensements de la population, de l'habitat,²⁸ et des établissements agricoles et industriels. Compte tenu de la complexité et du coût de l'opération, les recensements de la population sont généralement réalisés tous les dix ans. Ils fournissent des données de base sur la structure et

les principales caractéristiques de la population et sur les variables qui ne changent pas rapidement. Le dénombrement complet de la population permet de disposer de variables intéressantes correspondant au niveau géographique le moins élevé (comprenant aussi, en principe, celles concernant les sans-abri et les groupes nomades). Un recensement constitue une ressource d'importance fondamentale permettant de créer des statistiques socioéconomiques ventilées mais aussi de produire les échantillons des enquêtes statistiques.²⁹

27. Voir le glossaire des termes statistiques.

28. Les recensements de l'habitat sont généralement effectués parallèlement aux recensements de la population et peuvent fournir des informations intéressantes sur les droits à un logement convenable, à l'eau et à l'assainissement.

29. Voir Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat.

Encadré 19

Enquête sur les abus commis et les mauvais traitements infligés par les forces de police à Mexico

Fundar, le Centre d'analyse et de recherche, a mené une étude pilote afin de déterminer l'étendue des abus et mauvais traitements infligés au public par les forces de police, à Mexico, entre novembre 2003 et octobre 2004. Le projet a adopté une approche qualitative afin de réaliser des entretiens descriptifs approfondis avec des membres des forces de police, des victimes de différentes formes d'abus, ainsi que des prisonniers et des personnes placées dans des centres de détention, de façon à comprendre la dynamique à l'œuvre entre les détenteurs de droits, les autorités et les auteurs des abus. Ces informations qualitatives ont servi de base à la conception du questionnaire. Différentes parties prenantes ont été consultées sur le contenu du questionnaire qui a ensuite été scrupuleusement mis à l'essai une première fois auprès d'un certain nombre de ménages. Les résultats de l'étude pilote ont fait état de faibles niveaux de confiance envers la police et d'un nombre élevé de cas d'abus, notamment de cas de corruption. L'étude a également révélé que 94% des cas d'abus n'étaient pas signalés.

Sources : Questionnaire Métagora, 2004 ; Naval, Walter et Suarez de Miguel, *Measuring Human Rights and Democratic Governance*.

Encadré 20

Caractéristiques des sources des statistiques socioéconomiques et administratives

	Données administratives	Enquêtes statistiques	Recensements
Critère d'inclusion	Tous les événements concernés par la politique ou le cadre réglementaire sont enregistrés	Limitées à l'échantillon de population sélectionné	Dénombrement complet de la population
Coût	Faible	Moyen	Élevé
Fréquence	Disponibles en permanence	Tous les 3 à 5 ans	Tous les 10 ans
Biais	Biais si l'enregistrement est incomplet ou inexact (intentionnellement ou non)	Risque de biais significatif, mais peut être minimisé si l'enquête est bien conçue	Théoriquement sans risque de biais, mais l'absence de couverture appropriée peut engendrer un biais
Potentiel en termes de suivi et d'élaboration des politiques	Excellent	Bon	Bon, mais pas pour le court terme

Source : Adapté de Groupe des Nations Unies pour le développement, *Indicators for Policy Management: A practical guide for enhancing the statistical capacity of policy-makers for effective monitoring of the MDGs at the country level* (New York, 2005), page 83 et suivantes.

3 **Les enquêtes de perception et d'opinion**

Les enquêtes de perception et d'opinion ont pour objectif de réaliser des sondages auprès d'un échantillon de personnes représentatif pour recueillir leurs opinions personnelles concernant une question donnée. La nature des informations collectées est essentiellement subjective et les données ne sont pas directement quantifiables. Pour regrouper les données et transformer ces perceptions et opinions en indicateurs, on recourt fréquemment à des catégories de réponses prédéterminées ou fermées ou à des échelles ordinales ou cardinales.³⁰ Selon les circonstances et le thème de l'enquête, les répondants peuvent être consultés dans le cadre d'entrevues face à face, d'une auto-administration du questionnaire ou d'entretiens téléphoniques.

Les enquêtes de perception et d'opinion permettent éventuellement de surveiller l'ensemble des droits économiques, civils, culturels, politiques et sociaux. Elles constituent une plate-forme et donnent l'occasion de recueillir directement les points de vue des gens sur le fonctionnement et les politiques des organismes et des institutions du gouvernement. Par conséquent, elles peuvent contribuer à améliorer l'obligation redditionnelle de l'État vis-à-vis de ses citoyens, en particulier lorsque leurs résultats sont diffusés dans les médias. Comme pour toute enquête, la fiabilité et la validité des résultats dépend essentiellement de la conception des questionnaires, de la formulation des questions (et de leur mise à l'essai) et de la compétence des enquêteurs.

Plusieurs initiatives utilisent régulièrement des enquêtes de perception et d'opinion pour recueillir des informations relatives aux droits de l'homme. L'une des plus importantes est celle de la Gallup International Association,³¹ un réseau international d'instituts de recherche qui réalise des sondages d'opinion dans une

soixantaine de pays. L'Afrobarometer,³² coordonné par différents instituts africains, est un instrument international de mesure de l'opinion publique ou de l'idée que les gens se font de la démocratie, de la gouvernance, des moyens d'existence, de la participation, des conflits et de la criminalité. Le Latinobarometer (qui couvre l'Amérique du Sud), l'East Asia Barometer et l'Eurobarometer sont des initiatives similaires. Depuis le début des années 1970, la Commission européenne a mené des enquêtes Eurobarometer dans tous les États membre de l'Union européenne. Des enquêtes standard sont régulièrement menées afin de sonder les populations sur les différentes questions d'intérêt international (par exemple, la mondialisation, le développement durable, l'immigration), sur leurs caractéristiques et habitudes culturelles, politiques et socioéconomiques, ainsi que sur leurs attentes.³³ Il existe également des enquêtes d'opinion limitées à un groupe spécifique de population afin d'obtenir une évaluation comparative de différentes questions, telles que la corruption, le lobbying, les droits de propriété et l'environnement économique. L'une d'entre elles est l'étude de l'environnement commercial et des performances des entreprises conjointement élaborée par la Banque mondiale et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Elle comprend des entretiens en face à face avec des dirigeants et propriétaires de certaines entreprises sur des questions de gouvernance.³⁴

Les informations issues des enquêtes de perception et d'opinion permettent d'intégrer les points de vue personnels ou la « voix du peuple » dans les évaluations de la mise en œuvre des droits de l'homme. Cependant, cette méthode, qui met l'accent sur les informations subjectives, pourrait ne pas réussir à produire des indicateurs fiables, valables et permettant d'évaluer de façon cohérente la mise en œuvre des droits de l'homme. Elle risquerait également de ne pas être suffisamment représentative en raison des limites

30. Par exemple, à la question posée pour évaluer les violences à l'égard des femmes – « À votre avis, un homme a-t-il une bonne raison de frapper sa femme si elle lui désobéit ? » – les réponses possibles étaient (1) oui, (2) non, (3) ne sait pas (Étude multinationale sur la santé et les événements de la vie des femmes menée par l'OMS, version 9.9 du questionnaire (2005)).

31. Voir www.gallup-international.com/.

32. Voir www.afrobarometer.org.

33. Voir http://ec.europa.eu/public_opinion/index_en.htm (consulté le 23 mai 2012).

34. Voir www.ebrd.com/pages/research/analysis/surveys/beeps.shtml (consulté le 23 mai 2012).

du champ couvert par l'enquête et de donner des résultats qui ne pourraient pas étayer ou permettre des comparaisons transversales. Néanmoins, dans certains cas, cette méthode peut fournir des informations qui complètent d'autres types d'indicateurs

permettant d'évaluer la mise en œuvre des droits de l'homme. Elle pourrait également être utilisée pour rechercher les toutes premières informations qui, selon leur utilité, peuvent être obtenues grâce à d'autres méthodes de production de données.

Encadré 21

Les enquêtes statistiques sont-elles plus fiables que les avis d'experts ? Enquête sur la corruption menée auprès des ménages par DIAL

Une étude menée par Développement, institutions et analyses à long terme (DIAL), un centre de recherche établi à Paris, a utilisé des enquêtes auprès des ménages qui ont révélé la faiblesse des sondages d'opinions spécialisés sur la corruption. Elle a également montré les limites de l'utilisation de certaines bases de données mondiales s'appuyant sur des avis et jugements d'experts pour établir des comparaisons transversales et des comparaisons au fil du temps. En utilisant simultanément des enquêtes auprès des ménages et des sondages d'opinions spécialisés sur la corruption provenant de huit pays d'Afrique subsaharienne, l'étude a révélé que les experts surestimaient systématiquement l'ampleur de la corruption par rapport à la perception de celle-ci par les ménages. Elle a également montré que la perception de la corruption et de la gouvernance dans son ensemble pouvait varier fortement entre les groupes vulnérables ou les victimes et le groupe influent, comprenant les experts.

Sources: M. Razafindrakoto et F. Roubaud, "Are international databases on corruption reliable? A comparison of expert opinion surveys and household surveys in sub-Saharan Africa" (DIAL, 2006). Voir également Naval, Walter et Suarez de Miguel, *Measuring Human Rights and Democratic Governance*, encadré 6.5, p. 117.

4 Les données fondées sur des avis d'experts

Les données fondées sur des avis d'experts sont des données produites grâce à des évaluations combinées de la situation en matière de droits de l'homme effectuées par un nombre limité (ou échantillon) d'« experts informés».³⁵ Les informations produites sont essentiellement subjectives ou fondées sur des avis et doivent donc être transformées en données quantitatives grâce à un codage,³⁶ tout comme les

données des enquêtes de perception et d'opinion menées auprès des ménages. Contrairement à celles-ci, elles se traduisent habituellement par une utilisation plus systématique de différentes sources d'information – notamment les médias, les rapports établis par les gouvernements et les documents des ONG – mise en œuvre par un groupe d'experts limité (par exemple, des groupes de défense des droits de l'homme, des chercheurs universitaires, des spécialistes des sciences sociales, des dirigeants) auquel on demande d'évaluer et de noter la performance des États. Nonobstant les limites évidentes de cette méthode, les données

35. Dans la littérature sur les droits de l'homme, cette catégorie de mécanisme de production de données est parfois dénommée « données fondées sur des normes ». La terminologie utilisée dans le présent document cherche à éviter toute confusion possible à propos de la notion de « normes », à laquelle il est également fait référence pour d'autres catégories d'initiatives, notamment pour les données factuelles concernant les violations des droits de l'homme dont les définitions s'adossent aussi à des normes internationales ou nationales relatives aux droits de l'homme.

36. Le codage est une procédure permettant de convertir des informations verbales ou textuelles en chiffres ou autres symboles qui peuvent être plus aisément dénombrés et présentés sous forme de tableaux.

fondées sur des avis d'experts ont été fréquemment utilisées pour établir un classement des pays et des comparaisons internationales au fil du temps.

Les initiatives menées dans cette catégorie se sont centrées principalement sur l'évaluation des droits civils et politiques, bien que l'étendue des références au cadre normatif des droits de l'homme soit extrêmement variable.³⁷ Comme pour les enquêtes de perception et d'opinion auprès des ménages, la subjectivité des données est la caractéristique essentielle de l'évaluation de la mise en œuvre des droits de l'homme effectuée grâce à cette méthode. La différence tient au fait qu'il s'agit ici de la subjectivité des experts par opposition à celle des personnes interrogées dans le cadre des enquêtes menées auprès des ménages. Certaines des initiatives bien connues relevant de cette catégorie ont été critiquées pour leur absence de validité et de fiabilité. Elles ne seraient pas représentatives des réalités du terrain, reposeraient sur les avis personnels d'un nombre limité d'observateurs³⁸ et non pas sur des données empiriques directement quantifiables. Par ailleurs, leur acceptabilité est souvent compromise parce que l'on considère qu'elles donnent des réponses sommaires à des questions complexes sans fournir une base ou des exemples systématiques permettant de justifier leurs évaluations. On leur reproche également un manque de transparence lors de la sélection, de la collecte et de l'évaluation des informations par les experts.

Parmi les initiatives recourant aux avis d'experts pour évaluer et classer les pays en fonction de leur degré de liberté politique et civile, Freedom House³⁹ et son enquête mondiale "Freedom in the world" sont très connues et largement utilisées. Cette enquête est menée chaque année depuis 1972 et s'intéresse

plus particulièrement aux droits civils et politiques. Le Programme des Nations pour le développement a également expérimenté cette méthode de production de données pour surveiller des aspects concernant les droits de l'homme. Dans son *Rapport sur le développement humain 1991*, il a introduit un «indicateur de liberté humaine» reposant sur 40 critères et données extraits du *World Human Rights Guide* élaboré par Charles Humana. Son *Rapport sur le développement humain 1992* présentait un «indicateur de liberté politique» qui était centré sur cinq libertés. Cependant, face aux fortes critiques et oppositions qu'ils provoquèrent, aucun des deux indicateurs ne survécut. Le *Rapport 2010* du PNUD présenta de nouveau un ensemble d'indicateurs relatifs à différents aspects des droits civils et politiques, notamment des données factuelles (nombre de journalistes emprisonnés enregistré par le Comité pour la protection des journalistes), des indicateurs reposant sur des enquêtes de perception et d'opinion (par exemple, le nombre de personnes qui avaient fait part de leur point de vue à des responsables publics au cours du mois précédent et le nombre de personnes confrontées à une situation de corruption au cours de l'année précédente; base de données Gallup World Poll) et des données reposant sur des avis d'experts (par exemple, l'indice de liberté de la presse établi par Reporters sans frontières).⁴⁰

Parmi d'autres initiatives connues, citons également Minorities at Risk,⁴¹ un projet de recherche établi au Center for International Development and Conflict Management de l'université du Maryland, qui suit la situation et les conflits des groupes politiquement actifs en utilisant différentes sources d'information, telles que les médias, les rapports gouvernementaux, les rapports non gouvernementaux et les avis d'experts.⁴²

37. Voir, à cet égard, K.A. Bollen, "Political rights and political liberties in nations: an evaluation of human rights measures, 1950 to 1984", in *Human Rights and Statistics*.

38. L'absence de fiabilité soulignée tient ici au fait que différents groupes d'experts fournissent généralement différentes valeurs pour les mêmes indicateurs.

39. Pour de plus amples détails, voir www.freedomhouse.org.

40. Voir <http://hdr.undp.org> et www.rsf.org.

41. Voir www.cidcm.umd.edu/mar/ (consulté le 23 mai 2012).

42. Voir également Rapport sur le développement humain 2004, Fiche technique 2.1 L'ensemble de données Minorités à risques – Quantifier l'exclusion culturelle, p. 32. De façon plus générale, et en ce qui concerne les groupes autochtones, voir le "Report of the Workshop on Data Collection and Disaggregation for Indigenous Peoples" (E/C.19/2004/2) organisé en janvier 2004 par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

Transparency International compile un « indice de perception de la corruption », qui est un indice composite obtenu à partir de différents sondages et enquêtes recueillant des données sur la corruption.⁴³

Pour ce qui est de la gouvernance, Business Environment Risk Intelligence⁴⁴ est une source privée d'analyse du milieu des affaires. Elle compile différents indices quantitatifs (par exemple, « l'indice de risque politique » et « l'indice de risque opérationnel ») qui s'appuient sur des évaluations qualitatives – menées par des diplomates et des politologues – des perspectives et environnements économiques de différents pays. IHS Global Insight⁴⁵ est une entreprise privée qui fournit aux investisseurs internationaux des données similaires sur les évaluations des risques encourus par les pays. Dans son *Rapport sur la compétitivité mondiale*, le Forum économique mondial utilise éga-

lement des avis d'experts pour présenter ses analyses par pays de la compétitivité des entreprises.

L'un des grands avantages de l'utilisation d'informations reposant sur des avis d'experts est qu'elles peuvent être recueillies rapidement et qu'elles permettent de présenter une première évaluation de la situation. Souvent, ces évaluations reflètent assez bien la situation générale. Cependant, il est fréquent qu'elles ne satisfassent pas aux normes de fiabilité et de comparabilité des données, ce qui risque de les rendre peu acceptables aux yeux du public. En tant que méthode d'évaluation de la mise en œuvre des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la surveillance au fil du temps du respect, par les États parties, des instruments internationaux des droits de l'homme, cette méthode peut ne s'avérer utile que de façon limitée.⁴⁶

C. Ventilation des indicateurs des droits de l'homme

Dans le système normatif international des droits de l'homme, il y a une forte demande d'informations statistiques allant au-delà des moyennes nationales, mettant en lumière les groupes de population les plus démunis ou les plus vulnérables et contribuant à mesurer les inégalités et la discrimination. Par exemple, alors que la mortalité infantile (enfants de moins de un an) a baissé dans la plupart des pays au cours de ces dernières décennies, l'incidence de la mortalité infantile est nettement plus importante dans les ménages les plus pauvres de toutes les régions. Les chiffres du *Rapport sur le développement humain 2010* montrent que la

mortalité infantile dans les ménages les plus pauvres (quintile inférieur de la répartition des revenus) est pratiquement deux fois supérieure à celle observée dans les ménages les plus aisés (quintile supérieur) des États arabes, de l'Asie de l'Est, du Pacifique, d'Amérique latine et des Caraïbes. De même, les personnes autochtones et de souche africaine sont souvent confrontées à des désavantages structurels dans les domaines clés des droits de l'homme.⁴⁷ Par exemple, selon un rapport de la Banque mondiale, alors que plus de la moitié de la population totale est pauvre en Bolivie et au Guatemala, plus des trois quarts des personnes autochtones

43. Voir www.transparency.org.

44. Voir www.beri.com.

45. Voir www.globalinsight.com/.

46. Pour d'autres exemples et un examen des mécanismes de production de données, voir, par notamment, T. Landman et E. Carvalho, *Measuring Human Rights* (Routledge, 2010).

47. Par exemple, un rapport commandé par le Conseil des gouvernements australiens et utilisant un ensemble d'indicateurs, a montré que les taux de mortalité périnatale et infantile (dans l'année qui suit la naissance) des populations autochtones demeuraient deux à trois fois supérieurs aux taux observés parmi les populations non autochtones et que le taux de chômage atteignait 15,6% au sein des populations autochtones et 5,1% au sein des populations non autochtones (Overcoming Indigenous Disadvantage: Key Indicators 2009 (Canberra, Steering Committee for the Review of Government Service Provision, 2009). Disponible à l'adresse suivante : www.pc.gov.au/gsp/reports/indigenous/keyindicators2009 (consulté le 23 mai 2012).

sont pauvres.⁴⁸ Évaluer la discrimination fondée sur le sexe exige également de ventiler les statistiques par sexe (voir chap. IV, encadré 22 sur les statistiques relatives au genre et aux droits humains des femmes). En ce qui concerne le droit à l'éducation, par exemple, le ratio des filles par rapport aux garçons montre que pour les années de scolarisation moyennes, les filles sont nettement moins scolarisées que les garçons et cela dans toutes les régions.⁴⁹

Bien que les données ventilées revêtent une importance capitale pour la résolution des problèmes liés aux droits de l'homme, il n'est pas toujours pratique ou faisable de ventiler les données au niveau souhaité. La ventilation par sexe,⁵⁰ âge, région (par exemple, rurale ou urbaine) ou unité administrative, richesse économique (par exemple, quintile ou décile des revenus ou des dépenses), statut socioéconomique (par exemple, statut professionnel) ou niveau d'éducation, peut, par exemple, être plus facile que par origine ethnique, car l'identification des groupes ethniques peut impliquer la prise en compte de critères objectifs (par exemple, la langue) et subjectifs (par exemple, l'auto-identification) qui évoluent au fil du temps. Le recueil de données concernant des caractéristiques supplémentaires a généralement des implications en termes de coût. Produire des données ventilées qui ont été recueillies par le biais d'enquêtes statistiques a généralement tendance à élargir les *intervalles de confiance* (voir glossaire) si la taille des échantillons des groupes ciblés n'augmente pas; cela oblige donc à recueillir des données supplémentaires. La publication, l'analyse et l'exploitation de données à un niveau d'agrégation inférieur exigeront des ressources supplémentaires.⁵¹

Si elle est mal utilisée, la ventilation des données par religion ou par origine ethnique peut également s'avérer politiquement ou socialement difficile. Lorsque des chiffres fictifs (obtenus en augmentant ou en diminuant des données) sont produits à des fins politiques, ils peuvent être à l'origine de divisions entre les gens. Par ailleurs, les données ventilées peuvent être utilisées pour rendre des minorités ou d'autres groupes de population plus visibles, fournir des preuves permettant une prise de décision ciblée et faciliter leur intégration. Les partisans de l'inclusion des questions relatives à l'appartenance ethnique et à la religion dans les questionnaires des enquêtes et des recensements ont également fait remarquer que les répondants ont la possibilité de répondre ou de ne pas répondre à ces questions. Cependant, il n'est peut-être pas toujours suffisant de faire simplement figurer cette possibilité dans le questionnaire. Les enquêteurs doivent peut-être clairement expliquer et redire aux répondants que cette possibilité existe.

Il n'existe en matière de droits de l'homme aucune obligation générale qui impose à un pays de ventiler les données statistiques par caractéristique ethnique ou en se fondant sur d'autres données potentiellement sensibles. En ce qui concerne l'appartenance ethnique, par exemple, les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat* stipulent que la décision de recueillir des données ventilées *dépend d'un certain nombre de considérations et de circonstances nationales, comprenant, par exemple, les besoins nationaux en données de ce type, ainsi que la pertinence et la sensibilité d'une approche incluant des questions*

48. Gillette Hall et Harry Anthony Patrinos, rédacteurs, *Indigenous Peoples, Poverty and Human Development in Latin America: 1994–2004* (Palgrave Macmillan, 2006).

49. Voir Rapport sur le développement humain 2010 – La vraie richesse des nations: Les chemins du développement humain. (Palgrave Macmillan, 2010).

50. La plate-forme d'action de la quatrième conférence mondiale sur les femmes recommande de présenter des données ventilées par sexe et par âge pour refléter les problèmes, sujets et questions liés aux femmes et aux hommes dans la société et ce, afin de les utiliser dans la planification et la mise en œuvre des politiques et programmes. Voir Report of the Fourth World Conference on Women, Beijing, 4–15 September 1995 (publication des Nations Unies, N° de vente E.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

51. Lors des discussions entre utilisateurs de données statistiques, notamment les organismes nationaux de défense des droits de l'homme, et producteurs de données, dans le cadre des travaux du HCDH sur les indicateurs des droits de l'homme en concertation avec les services nationaux de statistiques et d'autres organisations locales, il est apparu que les données déjà collectées sont insuffisamment exploitées.

sur l'appartenance ethnique. La même source fournit une définition au sens large de l'expression « appartenance ethnique » : *l'appartenance ethnique repose sur une compréhension partagée de l'histoire et des origines territoriales (régionales et nationales) d'un groupe ou d'une communauté ethnique, ainsi que des caractéristiques culturelles particulières, telles que la langue ou la religion. La compréhension ou le point de vue des répondants quant à l'appartenance ethnique, la connaissance qu'ils ont de leurs antécédents familiaux, le nombre de générations de leurs familles qui ont vécu dans un pays et le temps écoulé depuis l'immigration sont autant de facteurs susceptibles d'influer sur la déclaration d'appartenance ethnique lors d'un recensement. L'appartenance ethnique est multidimensionnelle : elle s'apparente davantage à un processus qu'à un concept statique et une classification ethnique doit par conséquent être dotée de frontières mobiles.*

En ce qui concerne les droits de l'homme et la ventilation des données sur la base du handicap, par exemple, la Convention relative aux droits des personnes handicapées est plus claire en matière de ventilation et exige des États parties qu'ils s'engagent à *recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. ... Les informations recueillies ... sont désagrégées, comme il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.* (art. 31).

Les organes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont en général encouragé la ventilation des données en fonction de motifs de discrimination pros crits. La liste non exhaustive de ces motifs comprend : le sexe, l'âge, la situation économique et sociale, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres opinions, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance, le handicap, l'état de santé, l'orientation sexuelle, la nationalité, la situation matrimoniale et familiale, l'identité sexuelle, le lieu de résidence et d'autres situations. Bien que la pertinence et la faisabilité, en pratique, de la ventilation doivent être examinées de façon appropriée, la ventilation des données aide à concevoir, adapter, mettre en œuvre et surveiller les mesures visant à faire progresser les droits de l'homme et contribue à détecter les problèmes liés aux droits de l'homme, tels que la discrimination directe ou indirecte (chap. IV, encadrés 23 et 24).⁵²

La décision relative à la ventilation des données administratives et des données d'enquêtes ou de recensements s'appuyant sur des caractéristiques telles que l'origine ethnique et la religion incombe aux autorités nationales et dépendra des circonstances nationales. Ceci est également vrai pour la ventilation fondée sur des motifs de discrimination pros crits tels que le sexe, l'âge, le handicap, la richesse économique ou le statut socioéconomique, la région ou l'unité administrative,⁵³ mais il semble que pour décider de ne pas ventiler ces données, les décideurs disposent de marges de manœuvre beaucoup plus étroites. Néanmoins, il semble que la plupart des responsables soient favorables à la ventilation des données utilisées dans le contexte des droits de l'homme dans la mesure où elle contribue à remédier aux inégalités et à la discrimination reposant sur des motifs pros crits.

52. Par exemple, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a utilisé des enquêtes et des indicateurs ventilés pour mettre en lumière la marginalisation des minorités en termes d'accès à l'éducation, à l'emploi, à la santé et au logement au Japon (E/CN.4/2006/16/Add.2).

53. Dans certains cas, la ventilation par région ou par unité administrative peut fournir des informations suppléatives sur la situation de groupes ethniques.





ILLUSTRER LE CADRE : LES INDICATEURS DE CERTAINS DROITS



Dans le monde d'aujourd'hui, où nous relevons en permanence le défi que représentent les enquêtes et les analyses des violations de droits de l'homme dans des contextes complexes, les statistiques peuvent contribuer énormément à appréhender la portée et l'ampleur de ces phénomènes et, chose très importante, à empêcher que des atrocités ne soient commises à l'avenir. Sans les statistiques, nous serions probablement condamnés à une vision et à une compréhension partielles de notre réalité.

Fernando Castañón Álvarez¹

Le présent chapitre illustre l'application du cadre conceptuel et méthodologique, présenté dans les précédents chapitres de ce *Guide*, à la réalisation de tableaux d'indicateurs pour les différents droits de l'homme. Il donne la priorité aux considérations qui ont ordinairement présidé à l'élaboration des différents tableaux et fournit des exemples de la logique qui

a inspiré la sélection des caractéristiques d'un droit de l'homme et le choix du groupe d'indicateurs correspondant. Étant donné que la procédure est identique pour l'ensemble des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, seuls quelques tableaux représentatifs des indicateurs sont examinés en détail.

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

1

Quelles sont les considérations qui ont présidé à la préparation des tableaux d'indicateurs ?

2

Quelles sont les étapes de la définition des caractéristiques d'un droit ou d'un thème présentant un intérêt particulier sur le plan des droits de l'homme ?

3

Quelles sont les étapes de la sélection des indicateurs pertinents pour chaque caractéristique d'un droit ?

4

Quelles sont les étapes préliminaires à franchir pour contextualiser et favoriser l'appropriation des indicateurs au niveau national ?

1. Directeur, Appui judiciaire international, Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, et Secrétaire exécutif, Commission pour la clarification historique au Guatemala, dans son discours prononcé lors de la Conférence de Montreux sur « Les statistiques, le développement et les droits de l'homme », septembre 2000.

A. Considérations relatives à la préparation des tableaux d'indicateurs

1 Utilisation d'un format standard

Compte tenu du cadre adopté pour définir les indicateurs, l'utilisation d'un modèle normalisé est nécessaire et souhaitable. Les indicateurs ont été élaborés sous une forme matricielle – dans laquelle les normes que reflètent les *caractéristiques* du droit sont placées sur l'axe horizontal, et les différentes catégories d'indicateurs, à savoir la configuration des indicateurs *structurels*, des indicateurs de *processus* et des indicateurs de *résultat* (définis au chap. II, section B), sur l'axe vertical (sous chaque caractéristique) – afin de permettre une couverture plus systématique de la réalisation du droit.

À des fins de commodité d'analyse, lors de la création d'un tableau d'indicateurs correspondant à un droit de l'homme, le cadre normatif de référence est celui qui est directement lié à ce droit. En d'autres termes, les caractéristiques et les indicateurs sont ancrés dans les dispositions des traités spécifiquement liées à ce droit ainsi que dans les clarifications et l'élaboration de ces dispositions par l'organe conventionnel et par les mécanismes pertinents des droits de l'homme. Par exemple, pour le droit à la vie, les indicateurs relatifs à la caractéristique « santé et [à la] nutrition » (tableau 14) ont été définis par référence au contenu normatif du droit à la vie et non pas à la lumière du contenu normatif du droit à la santé (tableau 3). De même, certains aspects liés aux droits de toute personne de contrôler sa santé et son corps et de ne pas subir d'entraves sont élaborés en tant que partie intégrante des indicateurs relatifs au droit de toute personne de ne pas être soumise à la torture

ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants (tableau 4) et non dans le contexte du droit à la santé. Certains indicateurs apparaissent dans plusieurs tableaux parce que certains droits de l'homme, tels que le droit à la vie, le droit à la santé ou le droit à une nourriture adéquate partagent des caractéristiques similaires. Dans chaque cas, les indicateurs sélectionnés reflètent essentiellement le contenu normatif de ce droit. Cette approche, qui peut être considérée comme conservatrice du point de vue des droits de l'homme et qui semble ignorer la notion d'indivisibilité des droits, a pour objet d'éviter les redondances, les répétitions et de réduire le nombre d'indicateurs, préoccupation qui est souvent au centre de toute initiative sur les indicateurs.

Certains pourraient avancer que le fait de sélectionner des indicateurs structurels, de processus et de résultat pour les différentes caractéristiques d'un droit peut amener à définir un grand nombre d'indicateurs. Bien que ce risque existe réellement, il peut être évité, premièrement en excluant les indicateurs qui ne satisfont pas rigoureusement aux critères conceptuels, méthodologiques et empiriques présentés aux chapitres II et III, et deuxièmement en tenant compte de quelques considérations supplémentaires lors de la sélection finale des indicateurs correspondant à chaque droit. Par exemple, un seul indicateur peut parfois s'avérer suffisant pour rendre compte de plusieurs caractéristiques d'un droit; dans d'autres cas, plusieurs indicateurs seront peut-être nécessaires pour rendre compte d'une seule caractéristique. En pareils cas, dans la mesure où d'importants critères conceptuels sont remplis, des indicateurs qui reflètent plusieurs caractéristiques

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

>> Considérations relatives à la préparation des tableaux d'indicateurs

d'un droit pourraient être sélectionnés dans le but de limiter leur nombre total (par exemple, le taux d'alphabétisation sera pertinent pour plusieurs caractéristiques du droit à l'éducation). Par ailleurs, tous les indicateurs élaborés pour un droit dans le cadre de ce *Guide* n'ont pas besoin d'être utilisés. Par exemple, le choix effectif des indicateurs permettant de surveiller le respect des dispositions d'un traité pourrait être effectué par un État partie en concertation avec l'organe conventionnel concerné tout en tenant compte du contexte national, de ses priorités en matière de mise en œuvre et de considérations d'ordre statistique concernant la disponibilité des données.

Une formulation générique a été adoptée pour présenter les indicateurs figurant dans les tableaux. Le cas échéant, une formulation différente ou spécialement adaptée à un contexte donné, comme par exemple le niveau de développement du pays considéré ou de régions et de groupes démographiques spécifiques, a été indiquée dans la fiche de métadonnées pertinente de l'indicateur concerné (pour de plus amples détails, voir annexe I). De même, l'expression générale – « groupe cible » – a été adoptée pour désigner des groupes de population spécifiques, tels que les femmes, les enfants, les minorités ethniques ou religieuses ou des segments vulnérables et marginaux de la population, auxquels il se peut que le détenteur de devoirs ait à prêter une attention particulière, compte tenu du contexte national, en remplissant ses obligations en matière de droits de l'homme.

Enfin, la présentation sous forme de tableaux montre toute la gamme des indicateurs permettant de mettre en lumière le contenu normatif et les obligations correspondantes des instruments relatifs des droits de l'homme. Parallèlement, elle permet aux parties prenantes de sélectionner les indicateurs qu'elles peuvent souhaiter surveiller. En d'autres termes,

le choix de quelques indicateurs pour surveiller la mise en œuvre des droits de l'homme à un moment donné est plus éclairé et susceptible d'être plus significatif qu'il ne l'aurait été autrement.

2 **Sélection des droits de l'homme utilisée pour l'élaboration des indicateurs de ce Guide**

Le choix des droits de l'homme pour lesquels des indicateurs ont été élaborés et présentés dans cette publication a été effectué par un groupe d'experts provenant des organes conventionnels et professionnels des droits de l'homme qui ont contribué à ces travaux. L'objectif principal était de disposer d'un ensemble de droits capables à eux-seuls d'englober un grand nombre des dispositions prévues dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme (voir chap. I). C'est à partir des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme qu'il a été procédé à ce choix. Le but était également de sélectionner des droits fondamentaux, procéduraux (droit à un procès équitable) et à caractère transsectoriel (droit à la non discrimination et à l'égalité), ainsi que d'inclure un nombre égal de droits énoncés dans les deux pactes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Cette approche permet de réaliser un choix éclairé lors de la constitution de la série d'indicateurs à utiliser pour surveiller l'application d'un traité relatif aux droits de l'homme, par exemple, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant ou le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou encore pour surveiller un problème relatif aux droits de l'homme

tel que la violence contre les femmes. Les indicateurs élaborés pour différents droits de l'homme peuvent être réunis de façon sélective, en s'appuyant sur les dispositions d'une convention ou la conceptualisation d'une question, mais aussi sur des considérations propres à tel ou tel pays (section C ci-dessous). Bien que la même importance ne soit pas toujours accordée à toutes les caractéristiques d'un droit dans les dispositions des différentes conventions ou dans la conceptualisation d'une question relative aux droits de l'homme, pour celles qui sont prises en compte, les indicateurs pertinents peuvent être sélectionnés dans les tableaux afin de constituer une série d'indicateurs. Par ailleurs, les considérations d'ordre contextuel (section D ci-dessous) jouent également un rôle important dans le choix effectif des indicateurs utilisés pour surveiller la question dont il s'agit.

3 Pertinence des informations statistiques courantes et d'ordre général

Dans le cas des contrôles de conformité réalisés par les organes conventionnels, les indicateurs des droits de l'homme doivent être considérés dans le contexte des informations générales statistiques que chaque État partie aux traités internationaux est censé fournir conformément aux directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports.² Ces informations, qui se retrouveront dans des indicateurs appropriés, concernent la population et l'évolution démographique générale, la situation sociale, économique et politique, l'administration de la justice et l'état de droit. Les indicateurs doivent être interprétés à la lumière de ces informations. Il est également utile de disposer, pour la surveillance de la réalisation de tous les droits, d'informations sur certains indicateurs structurels tels que le nombre d'instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État (sur la base d'une liste de traités, de protocoles, d'articles pertinents visant les droits de l'homme, de conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), etc.), l'existence d'une déclaration nationale des droits inscrite dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur, le type d'accréditation de l'institution nationale des droits de l'homme, selon le Règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales et le nombre d'organisations non gouvernementales et de leurs collaborateurs (employés et volontaires) qui participent officiellement à la protection des droits de l'homme au niveau national. Certains de ces indicateurs se retrouvent dans les tableaux et fiches de métadonnées présentés dans le *Guide* afin de constituer une liste de références complète et permanente. Cependant, ils doivent être pris en considération pour surveiller la réalisation de tous les droits de l'homme et questions connexes.

4 Importance accordée à la ventilation des données

De manière générale, il est indispensable d'obtenir de la plupart des indicateurs autre chose que de simples moyennes nationales et de demander des données ventilées sur la situation des droits de l'homme des groupes cibles pertinents par rapport au reste de la population. Tous les tableaux font référence à la nécessité de ventiler l'ensemble des indicateurs en fonction de motifs de discrimination proscrits conformément aux recommandations des organes conventionnels et autres mécanismes internationaux de surveillance de la mise en œuvre des droits de l'homme (voir également encadré 22).³ Par ailleurs, dans plusieurs cas, des formulations différentes d'indicateurs fondés sur des données ventilées ont été incluses dans les

2. Voir « Compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme » (HRI/GEN/2/Rev.6, par. 12-15, 26 et appendice 3).
3. L'observation générale N° 19 (2007) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels fournit une liste d'exemples de motifs de discrimination proscrits susceptibles de nécessiter une ventilation des données. Le Pacte interdit donc toute discrimination, qu'elle soit de droit ou de fait, directe ou indirecte, fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le handicap physique ou mental, l'état de santé (y compris l'infection par le VIH/sida), l'orientation sexuelle et la situation civile, politique ou autre, dont l'intention ou l'effet est de rendre impossible ou d'entraver la jouissance ou l'exercice sur un pied d'égalité d'un droit de l'homme.

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

>> Considérations relatives à la préparation des tableaux d'indicateurs

fiches de métadonnées concernant les indicateurs en question (voir les exemples fournis en annexe I). Des conseils relatifs à l'utilisation et à l'analyse

des tendances et disparités mises en évidence par les indicateurs ventilés sont fournis au chapitre V (sect. B).

Encadré 22 Statistiques sur le genre et les droits de l'homme des femmes

Les statistiques sur le genre ne se limitent pas aux statistiques ventilées par sexe. Le sexe fait référence aux caractéristiques biologiques et physiologiques qui définissent les hommes et les femmes. Le genre fait référence aux relations entre les femmes et les hommes basées sur des identités, des statuts, des rôles et des responsabilités qui sont définis ou construits socialement ou culturellement, et qui sont attribués aux hommes et aux femmes. Le genre n'est ni statique ni inné mais acquiert une signification construite socialement et culturellement au fil du temps.^a Le genre est « la signification sociale donnée aux différences biologiques entre les sexes. C'est une construction idéologique et culturelle qui trouve néanmoins son expression dans le domaine des pratiques concrètes dont elle influence à son tour les résultats. Elle influe sur la répartition des ressources, des biens et du travail, sur la participation aux prises de décision et au pouvoir politique, ainsi que sur la jouissance des droits au sein de la famille et dans la vie publique. En dépit des variations entre les cultures et dans le temps, les rapports entre sexes se caractérisent dans le monde entier par un partage asymétrique du pouvoir entre les hommes et les femmes. Ainsi, le sexe est-il un facteur de stratification sociale et ce, au même titre que la race, la classe, l'appartenance ethnique, la sexualité et l'âge. On comprend dès lors mieux la représentation sociale des identités sexuelles et la structure inégalitaire du pouvoir qui caractérise les relations entre les sexes ».^b

Le cadre normatif des droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les recommandations adoptées par son Comité, fournit la base juridique et les orientations pratiques de la promotion et de l'élaboration des statistiques sur le genre. Parallèlement à la ventilation des statistiques généralement compilées par sexe (par exemple, la proportion de femmes occupant des postes de hauts fonctionnaires), il est nécessaire de rendre les femmes plus visibles dans les statistiques et de surveiller l'égalité des sexes en utilisant des statistiques concernant spécifiquement les femmes (par exemple, des statistiques sur la morbidité et la mortalité maternelles), et de développer les statistiques relatives à des domaines importants, tels que la pauvreté (par exemple, la répartition des ressources au sein des ménages ou la quantité de travail non rémunéré effectué par les femmes), l'accès à des biens (par exemple, la propriété d'un terrain, un logement), l'exposition à la violence (par exemple, violence domestique, mariage précoce ou forcé), les pratiques traditionnelles préjudiciables (par exemple, la mutilation des organes génitaux féminins, les crimes d'honneur), l'autonomisation et la participation aux prises de décision (par exemple, la proportion de femmes élues au parlement) et les attitudes sociétales (par exemple, la perception du rôle des femmes et de leur contribution à la vie de la famille et de la collectivité par rapport à ceux des hommes). Il serait également souhaitable de compiler des données sur les hommes qui étaient traditionnellement recueillies uniquement pour les femmes (par exemple, sur l'usage des moyens de contraception).

Tous les indicateurs définis dans les tableaux ci-dessous sont susceptibles d'être ventilés par sexe et sont destinés à la surveillance de l'égalité des sexes et des droits de l'homme des femmes. Par ailleurs, des tableaux (sur la non discrimination et l'égalité, la violence contre les femmes), des caractéristiques de droits (par exemple, la santé sexuelle et la santé de la procréation dans le tableau sur le droit à la santé) et plusieurs indicateurs (par exemple, l'accès des femmes et des filles à une nourriture adéquate au sein des ménages) concernent plus particulièrement les questions de genre.

a. Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, « Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés » (HCR/GIP/02/01), par. 3.

b. *Étude mondiale de 1999 sur le rôle des femmes dans le développement : mondialisation, genre et travail* (publication des Nations Unies, N° de vente E.99.IV.8), p. viii.

Sources : Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) et Institut de la Banque mondiale, *Établissement de statistiques différenciées par sexe : un outil pratique* (Nations Unies, 2010). Disponible à l'adresse suivante : www.unecp.org. Plate-forme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*; et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandations générales N° 9 (1989) sur les données statistiques relatives à la situation des femmes et N° 25 (2004) sur les mesures spéciales temporaires.

5 **Accent mis sur le rôle du principal détenteur de devoirs et indicateurs relatifs aux voies de recours**

Pour élaborer des indicateurs relatifs aux droits de l'homme, l'accent a été mis sur l'identification des mesures que le détenteur de devoirs doit prendre pour mettre en œuvre ses obligations en matière de *respect*, de *protection* et de *mise en œuvre* des droits de l'homme (chap. I, sect. A). Ceci a une incidence sur le choix des indicateurs structurels et des indicateurs de processus. Dans ce contexte, le cadre prévoit non seulement des indicateurs qui mesurent la portée et l'exercice du recours juridictionnel, tels que ceux qui concernent l'accès à l'aide judiciaire et l'application régulière de la loi, mais également des indicateurs relatifs au rôle des acteurs quasi juridictionnels (par exemple, certaines institutions nationales de défense des droits de l'homme) et non juridictionnels (unités exécutives ou administratives) et à leurs activités en matière de mise en œuvre des droits de l'homme. Un indicateur structurel important qui apparaît dans

la plupart des tableaux se rapporte à la politique et à la stratégie de l'État en ce qui concerne certaines caractéristiques des droits de l'homme. Une déclaration politique faite par l'État sur un sujet donné définit sa position et, d'une certaine façon, l'oblige à prendre les mesures présentées dans son document de politique générale ou dans son cadre politique. C'est un instrument qui permet de traduire les règles normatives en un cadre opérationnel constitué de politiques et de programmes publics. Elle contribue à obliger l'État à rendre des comptes et constitue une référence importante qui fonde la légitimité des droits économiques, sociaux et culturels. Les tableaux reflètent également le rôle joué par les acteurs non étatiques, tels que les sociétés et les ONG, les dispositifs de coopération internationale (par exemple, l'Aide publique au développement (APD)) et les mécanismes de défense des droits de l'homme (par exemple, les communications avec des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales) pour renforcer la mise en œuvre des droits de l'homme grâce à des indicateurs structurels et de processus appropriés.

B. L'identification des caractéristiques du droit

Les caractéristiques sont définies pour chaque droit de l'homme dans le but de concrétiser son contenu normatif, ce qui facilite alors la définition des indicateurs pertinents pour ce droit. Prises toutes ensemble, les caractéristiques devraient traduire de façon assez précise l'essence même de la norme. La sélection des caractéristiques repose donc sur une lecture exhaustive de la norme juridique du droit. Comme nous l'avons vu précédemment dans ce *Guide* (chap. II, sect. B 1), étant donné que les caractéristiques établissent le lien entre d'une part le descriptif de la norme juridique et d'autre part les indicateurs,

dans la mesure du possible, elles doivent être définies d'une façon qui les exclut mutuellement (sans redondance). Ainsi, les indicateurs sélectionnés ne sont pas redondants et leur nombre est limité. Enfin, la formulation précise des caractéristiques facilite la définition des indicateurs pertinents.

Les caractéristiques élaborées pour les normes relatives aux droits de l'homme, tels que les droits et thèmes présentés dans ce *Guide*, ont été examinées et validées par les experts. Par conséquent, il ne sera peut-être pas nécessaire de les définir de nouveau, car une

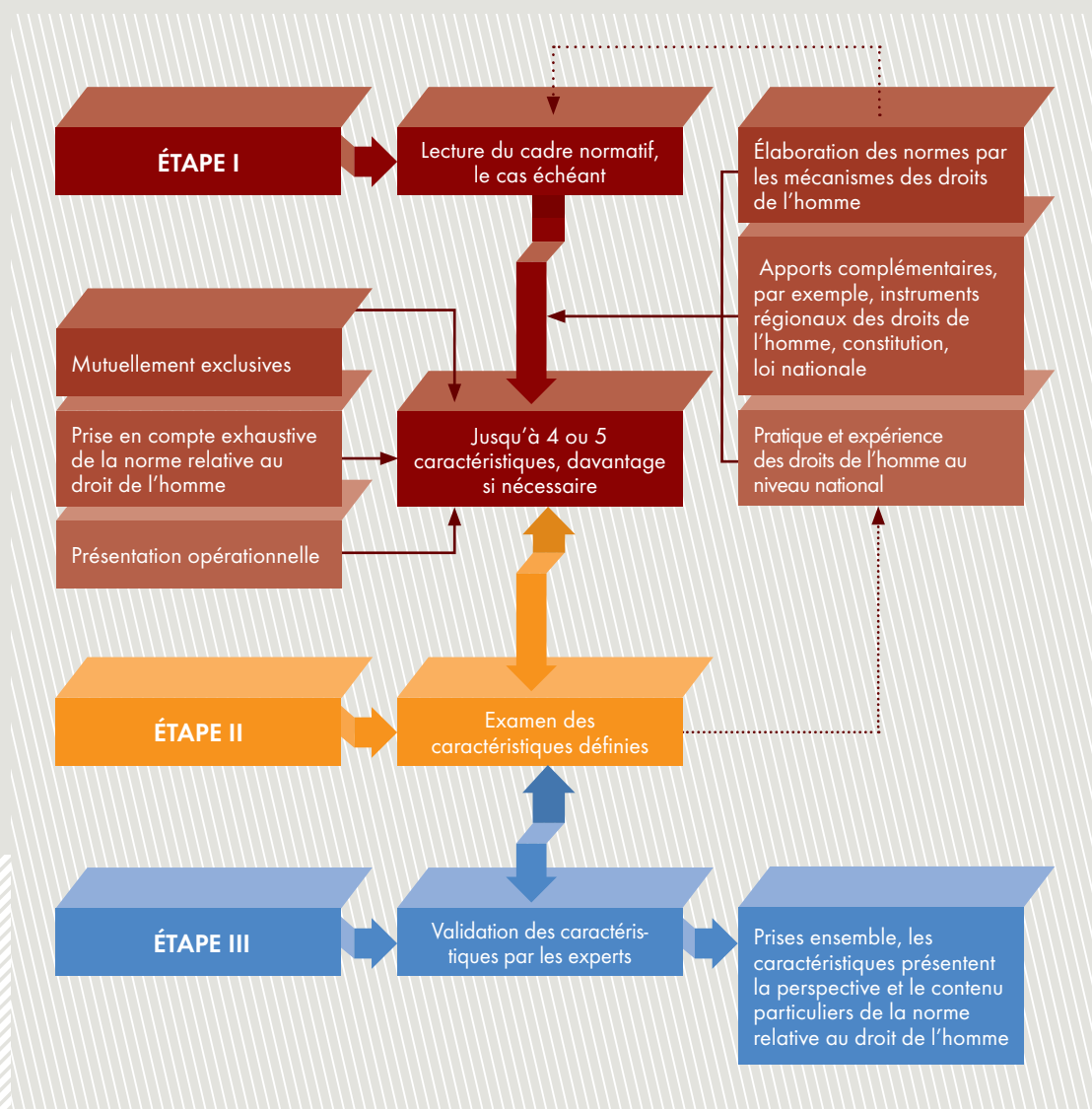
IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

>> L'identification des caractéristiques du droit

fois qu'elles sont définies, les caractéristiques d'un droit pourront également être appliquées à la plupart des contextes, les normes sous-jacentes relatives aux droits de l'homme étant universelles. Cependant, dans les pays où la loi nationale améliore les dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, il peut s'avérer souhaitable de retravailler les caractéristiques afin qu'elles soient conformes aux normes nationales et internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme. La contextualisation des normes relatives aux droits de l'homme doit être réalisée principalement

lors de la sélection des indicateurs correspondant aux caractéristiques. Les étapes de la définition des caractéristiques sont présentées dans la figure VIII. Ces étapes sont également pertinentes pour définir les caractéristiques d'une question concernant les droits de l'homme, telle que la violence contre les femmes (voir la section suivante pour de plus amples détails). En ce cas, ce ne sont pas les dispositions d'un traité, mais la conceptualisation de la question ainsi que les normes relatives aux droits de l'homme applicables qui guideront le processus de définition des caractéristiques.

Figure VIII Définition des caractéristiques



C. La sélection des indicateurs

Lors de la sélection des indicateurs, le lien conceptuel avec les caractéristiques des droits de l'homme ou avec les normes relatives aux droits de l'homme que ces caractéristiques reflètent est de première importance. Parallèlement, les données empiriques disponibles sur les résultats des indicateurs définis constituent également un élément important à prendre en considération lors de la sélection. Dans le contexte du *Guide*, la fiche de métadonnées d'un indicateur défini facilite la clarification du processus de sélection. Les métadonnées mettent l'accent sur les informations essentielles concernant l'indicateur, notamment sur la terminologie et la formulation courante de l'indicateur, les définitions internationales ou nationales des normes, les sources des données, leur disponibilité, le niveau de ventilation ainsi que les informations sur d'autres indicateurs connexes et supplétifs.

1 Les étapes de la sélection des indicateurs structurels, de processus et de résultat

Lors de la sélection des indicateurs entrant dans chacune des trois catégories (fig. IX), il est utile de garder présentes à l'esprit les considérations suivantes. Pour une caractéristique spécifique à un droit, la *première étape* consiste à définir un indicateur structurel. Il est nécessaire d'étudier le cadre juridique prédominant associé à ce droit dans le pays concerné et de le comparer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme correspondantes. Un indicateur est alors élaboré afin de faciliter le suivi et dans certains cas l'accélération de l'intégration des dispositions pertinentes en matière de droits de l'homme dans le cadre juridique du pays concerné.⁴ Par conséquent, un indicateur tel

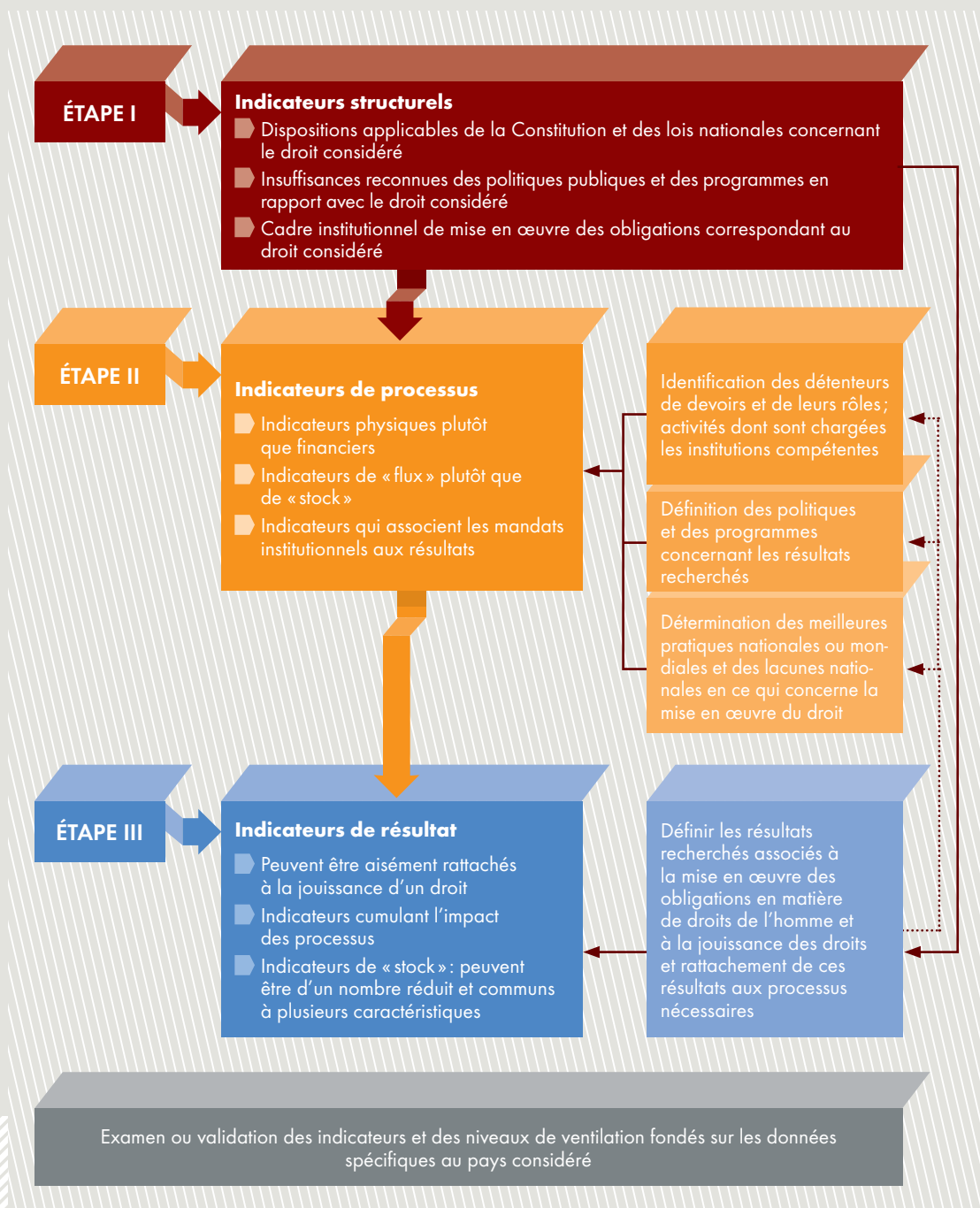
que « date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à la non discrimination et à l'égalité, y compris la liste des motifs de discrimination proscrits, inscrits dans la Constitution ou dans les autres formes de droit supérieur » permet d'évaluer le respect, par un État partie, des engagements qu'il a pris en signant et en ratifiant les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'autre élément important à prendre en considération lors de l'élaboration d'un indicateur structurel concerne la recherche des données démontrant de quelle façon l'engagement de l'État, dont témoigne l'adoption d'une disposition nationale relative aux droits de l'homme, se traduit par un programme d'action appliquant la norme et exécutoire. Ces informations sont intégrées dans les indicateurs structurels relatifs à la documentation publique, par exemple, l'indicateur « période et champ d'application de la politique ou du programme de lutte contre le harcèlement sur le lieu du travail ».

La *deuxième étape* correspond à la sélection des indicateurs de processus. Elle est fondamentale car les indicateurs de processus constituent un élément clé du cadre permettant d'assurer le suivi de la mise en œuvre des droits de l'homme. L'objectif primordial est d'identifier toutes les mesures prises, par le truchement de politiques et de programmes, pour obtenir les résultats que l'on peut associer à la réalisation et à la jouissance des droits. Il est donc utile de garder ces résultats présents à l'esprit lorsque l'on identifie les détenteurs de devoirs et leurs rôles, les institutions et les activités que les États les chargent de mettre en œuvre lorsqu'ils acceptent leurs obligations en matière de droits de l'homme, la nature des programmes publics en cours (et leurs points faibles), ainsi que les insuffisances des politiques publiques

4. Dans les États où les systèmes juridiques sont *dualistes*, le droit international n'est pas directement applicable. Il doit être traduit dans la législation nationale et tout texte législatif interne qui contredit le droit international doit être modifié ou supprimé. Cependant, dans les États où le système juridique est *moniste*, la ratification du droit international l'intègre immédiatement dans la législation nationale.

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits
 >> La sélection des indicateurs

Figure IX Sélection des indicateurs



auxquelles il faudrait remédier pour faciliter l'exercice des droits de l'homme. Sur la base de cette analyse, un ensemble d'indicateurs de processus est défini. Idéalement, les bons indicateurs de processus qui établissent un lien entre les indicateurs structurels et les indicateurs de résultat sont des « indicateurs de flux » (chap. II, section B 2) qui sont associés à des variables physiques plutôt qu'à des variables financières (au résultat d'une activité ou d'un programme plutôt qu'aux ressources publiques engagées à cet effet, par exemple, à l'extension de la couverture vaccinale plutôt qu'aux crédits budgétaires affectés au programme de vaccination, ou à la proportion de personnes emprisonnées dans des locaux satisfaisant aux exigences prévues par la loi plutôt qu'au budget alloué à l'entretien des prisons). De plus amples détails sur les indicateurs de processus sont fournis au chapitre II.

La *troisième étape* concerne la présentation des indicateurs de résultat. Il est important que les indicateurs de résultat sélectionnés puissent être aisément rattachés à la jouissance de la caractéristique du droit ou au droit en général ainsi qu'aux indicateurs de processus sélectionnés. Par ailleurs, étant donné que les indicateurs de résultat s'apparentent plutôt à des indicateurs synthétiques (qui reflètent le cumul de multiples processus : par exemple, le taux d'alphabétisation global ou par tranche d'âge qui est une mesure synthétique du processus d'amélioration du taux de scolarisation, les mesures incitatives et de soutien des autorités publiques destinées à faire augmenter l'assiduité à l'école des groupes de population ciblés), ils pourraient être d'un nombre réduit et communs à plusieurs caractéristiques d'un droit. Enfin, la sélection des indicateurs implique également un réexamen et une validation des indicateurs sélectionnés et de leurs niveaux de ventilation s'appuyant sur les données fournies par les pays concernés.

2 *Considérations supplémentaires concernant la sélection des indicateurs*

Lors de la sélection des indicateurs, il est important de tenir compte de l'articulation ou du lien de causalité implicite entre les catégories d'indicateurs (structurels, de processus et de résultat). Lorsqu'un indicateur structurel a été défini pour rendre compte de l'engagement du détenteur de devoirs quant aux droits de l'homme, il est souhaitable de définir un indicateur de processus qui témoigne des efforts en cours pour respecter cet engagement ainsi qu'un indicateur de résultat qui traduise les résultats cumulés de ces efforts au fil du temps. Ainsi, par exemple, un indicateur structurel relatif au droit à l'éducation, tel que « période et champ d'application du plan d'action adopté par l'État pour mettre en œuvre le principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous » peut être mis en relation, par exemple, avec l'indicateur de processus « proportion des enseignants du primaire pleinement formés et qualifiés » et un indicateur de résultat tel que « proportion des élèves ayant commencé une première année et atteignant la cinquième année » ou « taux d'alphabétisation ». Même si le lien de causalité n'est que ténu entre les trois catégories d'indicateurs, il peut cependant rendre la surveillance plus efficace et contribuer à améliorer l'obligation redditionnelle du détenteur de devoirs.

Il est également possible que dans certains cas, il n'y ait pas de lien évident entre les différentes catégories d'indicateurs mais qu'il existe néanmoins. Cela est vrai, par exemple, pour le droit à la santé, domaine dans lequel certains indicateurs de résultat peuvent ne pas dépendre directement des efforts déployés dans le cadre des obligations de l'État. On sait ainsi qu'il existe une corrélation entre d'une part l'amélioration de la longévité ou la baisse de la mortalité infantile et d'autre part les modes de vie, les habitudes alimentaires, l'éducation et certains paramètres

environnementaux. Il est donc nécessaire d'inclure des indicateurs qui portent sur ces questions car ils sont importants en termes de réalisation du droit concerné et aident à définir les priorités et à cibler les efforts que doit déployer le détenteur de devoirs.

Lorsqu'elle est réalisable, la définition des indicateurs est influencée par la nécessité de privilégier l'« accessibilité » de préférence à la simple « disponibilité » des informations. Par exemple, pour le droit à une nourriture adéquate, un indicateur de processus a été élaboré en tant que « proportion de la population ciblée qui a été hissée au-dessus du seuil de pauvreté » et non pas en termes de « ressources publiques affectées à la réduction de la pauvreté ». De même, l'indicateur droit-à-un-procès-équitable s'intéresse aux informations relatives à la « proportion de jeunes placés dans un centre de détention bénéficiant d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dispensé par des enseignants qualifiés pendant un nombre d'heures équivalent à celui dont bénéficient les jeunes du même âge se trouvant en liberté ».

Pour sélectionner et élaborer les indicateurs, il est nécessaire de garder présentes à l'esprit les obligations de l'État en matière de respect, de protection et de mise en œuvre des droits de l'homme.⁵ Un dosage approprié d'indicateurs structurels, de processus et de résultat ainsi que l'utilisation de multiples sources de données, facilite l'évaluation de la mise en œuvre de ces trois obligations. Cela dit, alors qu'un indicateur de résultat tel que « taux de mortalité infantile » fondé sur des données administratives pourra montrer que l'État partie a totalement failli aux trois obligations qui lui incombent, il ne permettra peut-être pas de déterminer à laquelle des trois obligations il y a eu manquement. Cependant, pour les indicateurs de processus, il sera peut-être plus simple de recourir à une formulation facilitant la définition des obligations

spécifiques susceptibles d'avoir ou de ne pas avoir été remplies. Par ailleurs, compte tenu de leur nature et de la méthodologie utilisée pour recueillir des informations pertinentes, l'utilisation des données factuelles relatives aux violations des droits de l'homme permet assez aisément d'obtenir des indicateurs se rapportant spécifiquement aux obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme.

Les indicateurs définis dans les tableaux reposent principalement sur deux types de mécanismes de production de données : (a) les indicateurs qui sont ou qui peuvent être compilés par des systèmes officiels de statistique utilisant les recensements, les enquêtes statistiques et/ou les données administratives ; et (b) les indicateurs ou les informations normalisées compilés d'une façon plus générale par des institutions nationales des droits de l'homme et des sources de la société civile qui s'intéressent plus particulièrement aux violations présumées signalées par des victimes, des témoins ou des ONG. L'objectif a été d'explorer et d'utiliser pleinement les informations aisément disponibles, en particulier quand elles provenaient d'ensemble de données objectives qui peuvent être facilement quantifiées en vue de surveiller la mise en œuvre des droits de l'homme. Certains exemples de réalisation de tableaux sont développés ci-après.

3 Quelques exemples

Tableau sur le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint

Les caractéristiques du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint reposent principalement sur une lecture du contenu normatif du droit, tel que consacré par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 12

5. Les trois obligations sont définies au chap. I, sect. A.

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

>> La sélection des indicateurs

du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et reflété dans l'observation générale N° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.⁶ Les cinq caractéristiques sont « la santé sexuelle et la santé de la procréation », « la mortalité infantile et les soins de santé infantile », « l'hygiène du milieu et du travail », la « prophylaxie, le traitement des maladies et la lutte contre les maladies » et « l'accessibilité des équipements sanitaires et des médicaments essentiels ». Ces caractéristiques se rapportent aux dispositions prévues à l'article 12(2) et à l'accent mis dans l'observation générale N° 14 (2000) sur la nécessité d'aborder quelques thèmes d'application générale. Après avoir veillé à ce que ces caractéristiques reflètent collectivement le contenu normatif du droit, deux types d'indicateurs structurels ont été définis. Ils sont liés au cadre juridique et à la structure institutionnelle connexe ainsi qu'au cadre politique et déclarations de politique générale pertinents visant à la mise en œuvre des obligations de l'État en matière de droits de l'homme. Un indicateur centré sur les organisations de la société civile a également été défini afin de rendre compte de leur rôle important dans la mise en œuvre du droit à la santé. Succède à cette étape la définition d'indicateurs de processus rendant compte principalement des mesures qui pourraient être prises par l'État – par l'intermédiaire de ses services administratifs – pour remplir ses obligations en matière de mise en œuvre du droit à la santé. Il y a donc des indicateurs relatifs à l'extension des services médicaux et des médicaments essentiels, à la sensibilisation du public et à la fourniture de services publics de santé. Sont également définis des indicateurs concernant les voies de recours judiciaires et quasi-judiciaires, ainsi que le rôle de la coopération internationale dans la mise en œuvre du droit considéré. Enfin, il y a des indicateurs de résultat positif et négatif qui permettent de procéder à une évaluation récapitulative de la réalisation du

droit à la santé ou de ses caractéristiques spécifiques. La base normative et empirique permettant d'inclure certains indicateurs est élaborée dans la fiche de métadonnées correspondante.

Tableau sur le droit à la non discrimination et à l'égalité

La non discrimination et l'égalité sont des règles ou principes communs à l'ensemble des droits de l'homme qui sont invoqués dans tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à commencer par les articles 1, 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Traduire le contenu descriptif du droit à la non discrimination et à l'égalité en une série exhaustive de caractéristiques et d'indicateurs correspondants qui soient mutuellement exclusifs est un exercice semé d'embûches. Souvent, la discrimination ou la non discrimination n'est peut-être pas directement observable et on ne peut pas non plus l'isoler aisément des autres droits humains et en démontrer la réalisation. Bien que différentes méthodes et sources puissent être utilisées pour mesurer la discrimination (voir encadré 23), on a souvent recours à des statistiques socio-économiques susceptibles de ne révéler des formes de discrimination que de façon indirecte. La réalisation du droit à la non discrimination peut également être plus facile à définir dans le contexte d'autres droits de l'homme. Par exemple, des statistiques sur les marchés du travail ventilées de façon appropriée (taux de chômage ventilés par sexe ou par origine ethnique et par niveau de qualification, par exemple) peuvent fournir des informations utiles sur une éventuelle discrimination concernant l'exercice du droit au travail. Par ailleurs, des méthodes permettant de mesurer directement une discrimination systémique, empêchant des groupes de population d'exercer leur droit au travail, ont été élaborées et mises en œuvre dans un certain nombre de pays (voir encadré 24).

6. Voir également la recommandation générale N° 24 (1999) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les observations générales N° 3 (2003) et 4 (2003) du Comité des droits de l'enfant. L'Article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 5 (e) (iv) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les articles 12 et 14 (2) (b) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 28 et 43 (1) (e) de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, l'article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les travaux du Rapporteur spécial sur le droit à la santé, M. Paul Hunt, ont également été utiles pour définir les caractéristiques et les indicateurs du droit à la santé.

Encadré 23 Mesurer la discrimination

Mesurer la discrimination n'est pas chose facile. Un traitement ou un résultat différents ne résultent pas nécessairement d'actes de discrimination clairement définis. Ils peuvent en effet résulter de processus complexes, de discriminations multiples et cumulées, ou simplement être dus à d'autres facteurs. Par ailleurs, les victimes sont parfois incapables de définir la discrimination dont elles font l'objet. Certaines pratiques sociales et culturelles engendrent au sein de certains groupes de population des degrés de tolérance élevés à l'égard de la discrimination, ce qui a fréquemment pour conséquence la non prise en compte des actes en question. En outre, les victimes sont rarement informées des voies de recours disponibles ou ne sont pas en mesure de les utiliser. C'est pourquoi le nombre de condamnations devant les tribunaux pour des actes de discrimination ne constitue pas un bon indicateur lorsqu'il s'agit d'évaluer la discrimination dans un pays. Compte tenu des limites inhérentes aux informations factuelles susceptibles d'être utilisées pour surveiller la discrimination, les techniques statistiques, ainsi que les enquêtes directes, constituent des éléments fondamentaux de l'évaluation de la prédominance des pratiques discriminatoires dans un pays donné. Dans ce contexte, les outils statistiques suivants peuvent s'avérer particulièrement utiles :

- Les statistiques socioéconomiques ventilées en fonction de motifs de discrimination proscrits (par exemple, l'espérance de vie, la proportion des sexes selon l'âge ou les taux de chômage ventilés par origine ethnique) mesurent les disparités et les différences entre les résultats qui sont souvent la conséquence de discriminations multiples et cumulées ;
- Les modèles économétriques fondés sur une analyse de régression multiple permettent, contrairement aux variables observables, d'estimer la part des différences entre les résultats qui est imputable à la discrimination (par exemple, le pourcentage de l'écart de salaire entre les hommes et les femmes qui ne peut pas être expliqué par des critères « observables », tels que le nombre d'heures de travail ou les caractéristiques socioprofessionnelles, etc.) ;
- Les enquêtes de population qui mesurent les expériences, jugements et attitudes à l'égard de la discrimination (par exemple, le pourcentage de membres de minorités ethniques ayant signalé une victimisation et une discrimination à caractère raciste perpétrée par des personnels des organismes publics ou privés)^a et
- Les enquêtes par « tests de situation » ou de discrimination, permettant dans des cas spécifiques de mesurer directement la discrimination, notamment celle qui est liée à l'accès à l'emploi, au logement, aux soins de santé, à des établissements d'enseignement privés ou à d'autres services publics (voir encadré 24).

Il peut être souhaitable d'utiliser l'une de ces procédures pour évaluer périodiquement l'ampleur de la discrimination dans un pays, en particulier lorsque les communautés multiculturelles, raciales, religieuses et linguistiques sont perçues comme se disputant les rares ressources et opportunités. Disposer d'éléments probants démontrant concrètement l'existence de pratiques discriminatoires dans les différentes sphères de l'activité humaine, y compris dans le milieu politique, permettrait de renforcer les mesures administratives et juridiques de réparation applicables dans ces situations.

a. Voir, par exemple, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, EU-MIDIS: European Union Minorities and Discrimination Survey (2009). Disponible à l'adresse suivante : www.fra.europa.eu/fraWebsite/minorities/minorities_en.htm.

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

>> La sélection des indicateurs

Pour sélectionner les caractéristiques et les indicateurs relatifs à ce droit, il est nécessaire de tenir compte de la forme et du signe de discrimination, des circonstances dans lesquelles la discrimination se produit, des conséquences pour la personne, ainsi que de l'existence et de l'accessibilité des mécanismes de recours et de contrôle. Il faut commencer par définir la discrimination. En général, le terme « discrimination », tel qu'il est utilisé dans les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction

ou préférence ou tout autre traitement différencié reposant directement ou indirectement⁷ sur les motifs de discrimination interdits, et ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par toutes les personnes, sur un pied d'égalité, de l'ensemble des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.⁸ Pour définir les caractéristiques et sélectionner les indicateurs relatifs à la non discrimination et à l'égalité, il est donc essentiel d'évaluer de façon appropriée tous les éléments mis en lumière dans cette définition.

Encadré 24 Mesurer la discrimination dans l'accès à l'emploi

En 2006, une enquête sur les discriminations à raison de l'origine étrangère dans les embauches en France a été menée dans plusieurs villes françaises sous la direction du BIT. L'enquête a mesuré le traitement discriminatoire réservé par les employeurs à deux demandes d'emplois faiblement ou moyennement spécialisés à pourvoir dans plusieurs secteurs économiques. Les profils des deux candidats étaient rigoureusement équivalents (en d'autres termes, ils avaient le même niveau d'instruction, la même expérience professionnelle, étaient tous deux nés en France et citoyens français, etc.), à l'exception d'un seul critère, leur origine maghrébine, subsaharienne ou « de France métropolitaine », révélée par leurs noms et leurs prénoms. L'enquête a étudié les trois façons principales de prendre contact avec les employeurs utilisées par les candidats : par téléphone, en envoyant un CV par courrier postal ou électronique ou en se rendant en personne sur le lieu de travail et en y déposant le CV. En tout, 2 400 tests ont été réalisés. Les employeurs ont sélectionné les candidats d'origine « de France métropolitaine » dans près de quatre cas sur cinq.

Source : E. Cediey et F. Foroni, « Les discriminations à raison de l'origine dans les embauches en France – Une enquête nationale par tests de discrimination selon la méthode du Bureau international du travail » (Genève, Bureau international du travail, 2008). Disponible à l'adresse suivante : <http://www.ilo.org/public/english/protection/migrant/download/imp/imp85f.pdf> (consulté le 27 novembre 2012).

7. Il y a *discrimination directe* lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre pour une raison liée à l'un des motifs proscrits et sans justification objective et raisonnable (par exemple, une personne ayant des qualifications égales ou supérieures n'a pas été convoquée pour un entretien en raison de ses origines ethniques). Il y a *discrimination indirecte* lorsqu'une loi, une procédure, une politique ou un programme apparemment neutres traite certains groupes de population de manière moins favorable sans justification raisonnable (par exemple, un critère de taille minimum pour le recrutement des policiers excluant davantage de personnes appartenant à un groupe de population plutôt qu'à un autre).
8. Voir par exemple l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les observations générales N° 18 (1989) du Comité des droits de l'homme et N° 20 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

>> La sélection des indicateurs

Par ailleurs, en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles se produit normalement la discrimination, on pourrait formuler des caractéristiques qui mesurent le degré d'accès des personnes à un niveau de vie, une santé et une éducation appropriés ainsi qu'à des moyens de subsistance. Avoir un accès égal aux services publics, notamment l'accès à la justice et aux services appropriés fournis par les acteurs privés est fondamental car cela permet d'éliminer l'injustice des inégalités et discriminations héritées de l'histoire et subies par certains segments de la population, notamment les femmes, les groupes ethniques, les minorités, les migrants et les personnes handicapées. La violence, qu'elle soit physique, sexuelle ou psychologique, dirigée contre des groupes spécifiques de la population est une forme extrême de discrimination et doit également être mesurée dans ce contexte.

Par ailleurs, le droit à la non discrimination et à l'égalité implique la nécessité de mesures temporaires spéciales (que l'on qualifie parfois de mesures d'action positive ou de discrimination positive), car faire respecter le droit n'est pas toujours suffisant pour garantir une réelle égalité.⁹ Des mesures temporaires spéciales peuvent s'avérer nécessaires pour accélérer la mise en œuvre d'une égalité de fait. En matière d'emploi des femmes, par exemple, un certain nombre d'organismes gouvernementaux ont adopté des instructions administratives relatives au recrutement, à la promotion et à l'affectation des femmes, instructions qui visent à favoriser une meilleure répartition des responsabilités entre les genres à tous les niveaux, en particulier aux échelons supérieurs.

En conséquence, quatre caractéristiques ont été définies : l'« égalité devant la loi et protection de la personne », la « discrimination directe ou indirecte de la part d'acteurs publics et privés annulant ou entravant

l'accès à des services éducatifs et de santé », la « discrimination directe ou indirecte de la part d'acteurs publics et privés annulant ou entravant l'accès équitable à des moyens de subsistance » et les « mesures spéciales, y compris [les] mesures pour favoriser la participation au processus décisionnel ».

L'utilisation d'un groupe d'indicateurs structurels, de processus et de résultat pour chacune des caractéristiques définies contribue à déterminer les éléments de fait et de droit de la réalisation du droit considéré. Lors de la sélection des indicateurs, il est important que les informations implicites qu'ils recèlent permettent de déterminer si le traitement infligé à la personne victime de la discrimination est différent de celui réservé à d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire (par exemple, la prédominance ou l'incidence des crimes, notamment des crimes motivés par la haine et d'actes de violence domestique par groupes cibles de la population), si ce traitement désavantage la personne concernée (par exemple, la proportion d'édifices publics équipés d'aménagements destinés aux personnes handicapées), s'il peut être mis en corrélation avec un ou plusieurs motifs de discrimination proscrits et s'il n'existe en tout état de cause aucune raison valable qui justifie cette différence de traitement (par exemple, période et champ d'application d'une politique ou d'un programme prévoyant l'égalité d'accès à l'éducation ou proportion d'employeurs rejetant des demandeurs d'emploi en se fondant uniquement sur la couleur de leur peau ou leur origine ethnique). Étant donné que la question de la discrimination concerne la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme, il est important de lire et d'utiliser le tableau des indicateurs relatifs au droit à la non discrimination parallèlement aux tableaux des indicateurs relatifs aux autres droits de l'homme, ainsi qu'au tableau sur la violence contre les femmes.

9. L'expression « mesures temporaires spéciales » est extraite de l'article 4(1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et est décrite dans la recommandation générale N° 25 (2004) de son Comité.

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

>> Mettre en contexte les indicateurs et favoriser leur appropriation par les pays

Tableau sur la violence contre les femmes

La violence contre les femmes ou les actes de violence sexiste est une forme de discrimination qui inhibe gravement la capacité des femmes de jouir de leurs droits et de leurs libertés sur un pied d'égalité avec les hommes.¹⁰ La violence contre les femmes est une question relative aux droits de l'homme commune aux droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, qu'ils soient internationaux¹¹ ou régionaux,¹² ont traité cette question d'un point de vue normatif. Selon l'approche présentée dans ce *Guide*, la perspective du cycle de vie est utilisée pour définir les caractéristiques de la violence contre les

femmes. Les principaux événements, phases et situations de la vie d'une femme dans le cadre desquels elle est plus susceptible de subir des violations de son intégrité physique ou mentale sont utilisés pour définir les caractéristiques suivantes : « santé sexuelle et santé de la procréation et pratiques traditionnelles préjudiciables », « violence domestique », « violence au travail, travail forcé et traite des êtres humains », « violence communautaire et abus commis par des responsables de l'application des lois » et « violence dans les situations d'urgence et d'après conflit ». Une fois que les caractéristiques sont définies, les dispositions normatives appropriées peuvent également être invoquées et appliquées pour faciliter la sélection et l'élaboration des indicateurs nécessaires.¹³

D. Mettre en contexte les indicateurs et favoriser leur appropriation par les pays

Pour qu'ils soient acceptés et qu'ils deviennent des outils efficaces de l'évaluation et de la surveillance de la mise en œuvre des droits de l'homme, les statistiques et les indicateurs doivent répondre à des besoins nationaux ou locaux. Par ailleurs, il est difficile d'obtenir de bonnes statistiques et elles ne peuvent pas être simplement importées et plaquées artificiellement sur un contexte étranger. Quel que soit le processus d'évaluation, leur utilisation est optimale si elles ont une signification dans le contexte au sein duquel elles sont appliquées et si les pays s'approprient leur application. Il est donc fondamental que les pays disposent des capacités locales leur permettant d'adapter et de définir les indicateurs, de collecter les informations

requises et d'interpréter ces informations. Bien que la question du renforcement des capacités en matière d'utilisation des indicateurs permettant d'évaluer la mise en œuvre des droits de l'homme soit abordée au chapitre V, la présente section décrit brièvement certaines des étapes qui doivent être prises en considération pour mettre en contexte les indicateurs et favoriser leur appropriation par les pays concernés.

Les trois étapes à franchir pour placer les indicateurs dans un contexte national (voir fig. X) correspondent à chacune des trois catégories d'indicateurs. Cependant, compte tenu de leur nature, la nécessité de contextualiser les indicateurs structurels et les

10. Voir recommandation générale N° 19 (1992) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

11. Voir par exemple l'« Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes – Rapport du Secrétaire général » (A/61/122/Add.1).

12. Voir par exemple le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.

13. Le tableau des indicateurs relatifs à la violence contre les femmes a été élaboré sur la base des travaux relatifs aux indicateurs statistiques menés par la CEE-ONU (<http://live.unecsc.org/stats/gender/vaw/about.html> (consulté le 30 mai 2012)), l'ancienne Division de la promotion de la femme ([www.unwomen.org/focus-areas/?show=Violence against Women](http://www.unwomen.org/focus-areas/?show=Violence%20against%20Women) (consulté le 30 mai 2012)), la Division de statistique de l'ONU (<http://unstats.un.org/unsd/demographic/meetings/vaw/default.htm> (consulté le 30 mai 2012)) et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences, Mme Yakin Ertürk (A/HRC/7/6).

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

>> Mettre en contexte les indicateurs et favoriser leur appropriation par les pays

indicateurs de résultat est limitée. Pour les indicateurs structurels, il faut s'attacher à définir les lacunes que comporte le cadre national des droits de l'homme par comparaison avec les normes internationales. À cet effet, on utilisera les observations des mécanismes de suivi de la situation des droits de l'homme, tels que les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.¹⁴ Pour placer le tableau des indicateurs dans le contexte national, les recommandations de ces mécanismes des droits de l'homme constituent des textes de référence faisant autorité et une source directe d'informations permettant de déterminer les défis à relever en matière de droits de l'homme, les populations concernées ainsi que les indicateurs éventuels. La plupart des recommandations comportent des références implicites à des informations relatives aux indicateurs structurels, de processus et de résultat, mais souvent également des mentions explicites à des informations de cette nature.¹⁵ En formulant les indicateurs structurels, l'accent doit être placé sur la prise en compte des pratiques coutumières et des institutions spécifiques aux pays considérés. De même, pour les indicateurs de résultat, la formulation des indicateurs devra peut-être être adaptée afin de tenir compte de l'importance accordée localement à certains groupes cibles de la population ou pour surmonter certaines contraintes en termes de capacités et de données. La principale tâche de contextualisation concerne les indicateurs de processus. La formulation de ces derniers sera adaptée au contexte national en fonction du niveau de développement socioéconomique du pays, des groupes de sa population identifiés

comme vulnérables, marginalisés ou susceptibles d'être victimes d'une discrimination, et donc ciblés par certaines initiatives publiques, ainsi que de la nature de ses politiques et programmes publics et des contraintes de capacité imposées à la collecte de données.

L'objectif visé en utilisant le cadre des indicateurs structurels, de processus et de résultat a été d'englober de façon cohérente et complète les indicateurs qui illustrent les aspects de la réalisation des droits de l'homme touchant à l'engagement et aux efforts du détenteur de devoirs ainsi qu'aux résultats obtenus par celui-ci. En dernière analyse, dans la mesure où un indicateur met en lumière les aspects pertinents d'une caractéristique d'un droit ou du droit en général, il importe sans doute peu qu'il soit défini comme étant un indicateur de processus ou un indicateur de résultat. Utiliser cette configuration d'indicateurs simplifie la sélection des indicateurs, encourage l'utilisation d'informations adaptées au contexte considéré, facilite une couverture plus complète des normes relatives aux droits de l'homme, peut contribuer à organiser la collecte des informations entre les parties prenantes nationales et à réduire le nombre total d'indicateurs nécessaires pour surveiller la réalisation d'un droit quel qu'en soit le contexte. Enfin, le cadre permet aux utilisateurs potentiels de procéder à un choix éclairé du type d'indicateur et du niveau de ventilation qui correspondent le mieux au contexte de la mise en œuvre d'un droit de l'homme ou seulement de certaines caractéristiques d'un droit, tout en reconnaissant toutes les obligations qui découlent des normes pertinentes.

14. L'Index universel des droits de l'homme (<http://uhri.ohchr.org>) est une base de données qui a été conçue par le HCDH afin d'offrir un accès aisé à l'ensemble des recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'homme du système des Nations Unies. Suite à l'inclusion des recommandations des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, celles de l'examen périodique universel ont également été ajoutées.
15. Par exemple, lorsque le Comité des droits de l'homme est préoccupé par « la faible participation des femmes aux affaires publiques et le fait qu'elles continuent d'être largement sous-représentées dans la vie politique et économique de l'État partie, en particulier aux postes de rang élevé de la fonction publique (art. 2, 3 et 26) » et qu'il déclare que l'« État partie devrait prendre immédiatement des mesures pour amener l'opinion publique à comprendre que les femmes ont les qualités voulues pour exercer des fonctions publiques et envisager d'adopter une politique d'action palliative » et qu'il « devrait en outre prendre les mesures requises pour assurer la participation effective des femmes à la vie politique, aux affaires publiques et dans d'autres secteurs de la société » (CCPR/CO/82/ALB, para. 11), l'utilisation de certains indicateurs de résultat (tels que la proportion des postes appropriés occupés par des femmes dans les secteurs public et privé), indicateurs structurels (par exemple, la date d'entrée en vigueur des mesures spéciales et temporaires visant à assurer ou accélérer l'égalité entre hommes et femmes dans la jouissance des droits) et indicateurs de méthode (par exemple, le budget consacré aux campagnes de sensibilisation visant à promouvoir la participation des femmes aux affaires publiques) prend toute sa signification.

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

>> Mettre en contexte les indicateurs et favoriser leur appropriation par les pays

Figure X Contextualiser les indicateurs



Tableau 1

Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à la liberté et à la sûreté de la personne (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3)

	Arrestation et détention pour infraction pénale	Privation administrative de liberté	Contrôle juridictionnel effectif	Protection contre les crimes et abus commis par des responsables de l'application des lois
Indicateurs structurels	- Traité internationaux relatifs aux droits de l'homme, concernant le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, ratifiés par l'État - Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à la liberté et à la sûreté de la personne inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur - Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes concernant la réalisation du droit à la liberté et à la sûreté de la personne - Période et champ d'application du cadre politique et administratif s'opposant à toute privation arbitraire de liberté, reposant sur des accusations, peines ou décisions en matière pénale prononcées par un tribunal ou sur des motifs administratifs (par exemple, immigration, troubles mentaux, objectifs éducatifs, vagabondage) - Type d'accreditation des institutions nationales des droits de l'homme, selon le Règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales	- Délais légaux dans lesquels une personne arrêtée ou placée en détention doit être informée des raisons de son arrestation ou placement en détention ; être traduite devant l'autorité exerçant le pouvoir judiciaire ou voir son cas examiné par ladite autorité ; et délais légaux dans lesquels une personne détenue doit être jugée - Proportion des plaintes concernant le droit à la liberté et à la sûreté de la personne reçues, instruites et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres mécanismes et proportion de ces plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu - Proportion des communications transmises par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire auxquelles le gouvernement a effectivement répondu - Proportion des responsables de l'application des lois (notamment au sein des forces de police, militaires et de sécurité) formés aux règles de conduite en matière d'usage proportionné de la force, d'arrestation, de détention, d'interrogatoire ou de peine	- Proportion des cas de dépassement des délais légaux dans lesquels une personne arrêtée ou détenue doit être informée des raisons de son arrestation, se voir notifier l'accusation (au sens juridique) portée contre elle ou être informée des raisons de sa détention administrative - Nombre de demandes d'<i>habeas corpus</i> et de requêtes similaires déposées devant les tribunaux pendant la période considérée - Proportion des demandes de libération sous caution auxquelles les tribunaux ont fait droit pendant la période considérée - Proportion des personnes arrêtées/détenues bénéficiant d'un accès à un avocat ou d'une aide juridictionnelle - Proportion des cas faisant l'objet d'un réexamen par un tribunal supérieur ou un organe d'appel - Nombre de cas où la détention avant jugement ou en attente de jugement a dépassé la durée fixée par la loi pendant la période considérée	Période et champ d'application du cadre politique et administratif relatif à la sûreté des personnes, et au traitement des crimes et des abus commis par des responsables de l'application des lois
Indicateurs de méthode	- Nombre ou proportion des arrestations ou des placements en détention (avant jugement ou en attente de jugement) sur décision de justice ou par suite d'une mesure prise directement par les autorités exécutives pendant la période considérée - Nombre ou proportion des remises en liberté de personnes détenues avant jugement ou en attente de jugement, contre paiement d'une caution ou à la suite du classement sans suite de leur affaire pendant la période considérée	- Nombre ou proportion des arrestations ou des placements en détention (avant jugement ou en attente de jugement) sur décision de justice ou par suite d'une mesure prise par les autorités administratives pendant la période considérée - Nombre ou proportion des remises en liberté après une détention administrative pendant la période considérée	- Proportion des arrestations et des détentions déclarées illégales par les tribunaux nationaux - Proportion des victimes remises en liberté et ayant bénéficié d'une indemnisation à la suite d'une détention déclarée illégale par l'autorité judiciaire	- Proportion des responsables de l'application des lois ayant fait l'objet d'une enquête officielle pour un abus ou un crime physique ou non physique, y compris une arrestation ou une détention arbitraire (pour des motifs d'ordre pénal ou administratif) - Proportion des enquêtes officielles menées à l'encontre de responsables de l'application des lois qui ont débouché sur des mesures disciplinaires ou des poursuites judiciaires pendant la période considérée - Proportion des policiers et des autres responsables de l'application des lois en uniforme portant des badges d'identité visibles (indiquant, par exemple, leur nom ou leur matricule) - Nombre de personnes arrêtées, jugées, condamnées ou purgant une peine pour un crime violent (notamment un homicide, un viol ou une voie de fait) pour 100 000 personnes, pendant la période considérée - Proportion des responsables de l'application des lois tués dans l'exercice de leurs fonctions pendant la période considérée - Nombre de propriétaires d'armes à feu pour 100 000 personnes ou ombre de permis d'armes à feu retirés pendant la période considérée - Proportion des crimes violents commis avec des armes à feu - Proportion des crimes violents signalés à la police (enquêtes de victimisation) pendant la période considérée
Indicateurs de résultat	- Nombre de détentions pour 100 000 personnes, auxquelles il a été procédé sur décision de justice ou par suite d'une mesure prise par les autorités exécutives - Cas signalés de détention arbitraire, y compris après jugement (signalément au Groupe de travail sur la détention arbitraire, par exemple) pendant la période considérée		- Proportion de la population qui ne se sent pas en sécurité (par exemple, en marchant seule après la tombée du jour ou seule chez elle la nuit) - Incidence et prédominance des abus ou crimes physiques et non physiques, y compris ceux qui sont commis par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions, pour 100 000 personnes, pendant la période considérée	

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination proscrits, comme indiqué dans les fiches de métadonnées

Tableau 2 Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à une nourriture adéquate (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25)

	Nutrition	Sécurité des produits alimentaires et protection du consommateur	Disponibilité de nourriture	Accessibilité de la nourriture
Indicateurs structurels	- Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, pertinents au regard du droit à une nourriture adéquate, ratifiés par l'État - Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à une nourriture adéquate inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur - Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la réalisation du droit à une nourriture adéquate - Nombre d'ONG enregistrées et/ou actives (pour 100 000 personnes) s'occupant de promouvoir et de protéger le droit à une nourriture adéquate	- Période et champ d'application de la déclaration de politique nationale sur la sécurité des produits alimentaires et la protection du consommateur - Nombre d'ONG enregistrées et/ou actives s'occupant de la sécurité des produits alimentaires et de la protection du consommateur	- Période et champ d'application de la déclaration de politique nationale sur la production agricole et la disponibilité de nourriture - Période et champ d'application de la déclaration de politique nationale sur la sécheresse, les mauvaises récoltes et la gestion des catastrophes	
Indicateurs de processus	- Proportion de la population visée qui a atteint le niveau minimal d'apport calorique* pendant la période considérée - Proportion de la population visée bénéficiant des programmes publics d'alimentation complémentaire - Couverture de la population visée par les programmes publics d'éducation et de sensibilisation aux questions de nutrition - Proportion de la population visée qui a eu accès à une meilleure source d'eau potable* pendant la période considérée	- Taux de règlement des affaires soumises à un tribunal de défense des consommateurs ou durée moyenne de la procédure - Part du budget du secteur social public consacrée à la sécurité des produits alimentaires et à la protection du consommateur (dépense, éducation, recherche et application des lois et règlements concernant le droit à une nourriture adéquate) - Proportion des établissements de production et de distribution alimentaires soumis à des contrôles du respect des normes de qualité alimentaire et fréquence des inspections - Nombre d'affaires jugées en application de la législation sur la sécurité des produits alimentaires et la protection du consommateur pendant la période considérée	- Proportion des ménages dirigés par une femme ou de la population cible possédant un titre légal de propriété sur des terres agricoles - Terres arables irriguées par habitant - Proportion des agriculteurs faisant usage des services de vulgarisation - Part du budget public consacrée au renforcement de la production agricole nationale (développement agricole, irrigation, crédit et commercialisation, par exemple) - Disponibilité des principales denrées alimentaires par habitant, par provenance (production nationale, importations et aide alimentaire) - Taux de dépendance à l'égard des importations de céréales	- Part des principaux besoins alimentaires des ménages des groupes de population cibles couverte par des programmes bénéficiant d'une aide publique - Taux de chômage ou taux moyen des salaires des groupes cibles de la population active - Proportion de la population visée qui s'est hissée au-dessus du seuil de pauvreté pendant la période considérée - Taux de participation à l'activité économique par sexe et par groupe cible - Estimation de l'accès des femmes et des filles à une nourriture adéquate au sein des ménages - Couverture des programmes visant à garantir l'accès des groupes cibles à des ressources productives
Indicateurs de résultat	- Prédominance de l'insuffisance pondérale et des retards de croissance chez les enfants de moins de 5 ans* - Proportion des adultes dont l'indice de masse corporelle (IMC) est inférieur à 18,5	Nombre de décès enregistrés et incidence des intoxications alimentaires liées à des denrées falsifiées	Disponibilité des principales denrées alimentaires par habitant, consommées localement	- Proportion de la population n'atteignant pas le niveau minimal d'apport calorique* ou proportion de la population sous-alimentée - Dépenses alimentaires moyennes par ménage dans les trois déciles inférieurs de la population ou les groupes cibles
Taux de décès, notamment taux de mortalité infantile et taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans, associés à la malnutrition et à la prédominance de la malnutrition (y compris la sous-alimentation et l'apport insuffisant de nutriments essentiels)				

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination proscrits, comme indiqué dans les fiches de métadonnées*

* Indicateurs liés aux OMD

Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25)

	Santé sexuelle et santé de la procréation	Mortalité infantile et soins de santé	Environnement naturel et professionnel	Prophylaxie, traitement des maladies et lutte contre les maladies	Accessibilité des équipements sanitaires et des médicaments essentiels
Indicateurs structurels	- Traitements interconnaux relatifs aux droits de l'homme, pertinents au regard du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint (droit à la santé), ratifiés par l'État - Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à la santé inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur - Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la réalisation du droit à la santé, y compris de la loi prohibant les mutilations génitales féminines - Nombre d'ONG enregistrées et/ou actives (pour 100 000 personnes) s'occupant de la promotion et de la protection du droit à la santé - Estimation de la proportion des naissances, des décès et des mariages enregistrée par l'intermédiaire du système d'état civil - Période et champ d'application de la politique nationale concernant la santé sexuelle et la santé de la procréation - Période et champ d'application de la politique nationale concernant la santé sexuelle et la santé de la procréation - Période et champ d'application de la politique nationale concernant l'avortement et la détermination du sexe du fœtus	- Période et champ d'application de la politique nationale concernant la santé et la nutrition de l'enfant - Période et champ d'application de la politique nationale concernant la santé et la nutrition de l'enfant	- Période et champ d'application de la politique nationale concernant la santé physique et mentale - Période et champ d'application de la politique nationale en faveur des personnes handicapées - Période et champ d'application de la politique nationale concernant les médicaments, notamment la liste des médicaments essentiels, et les mesures recommandant la substitution par les médicaments génériques	- Proportion de la population bénéficiant de programmes de sensibilisation à la transmission des maladies (VIH/sida, par exemple*) - Proportion de la population (de plus de 1 an) vaccinée contre les maladies évitables par la vaccination - Proportion de la population appliquant des mesures de prévention efficaces contre les maladies (le VIH/sida et le paludisme, par exemple) - Proportion des cas de maladie (tuberculose, par exemple) détectés et soignés - Proportion de la population abusant de certaines substances (drogues, alcool, substances chimiques ou psychoactives) qui a suivi un traitement spécialisé - Proportion des établissements de santé mentale inspectés pendant la période considérée	- Dépenses publiques par habitant consacrées aux soins de santé primaires et aux médicaments (Amélioration de la) Densité du personnel médical et paramédical, lits d'hôpital et autres établissements de soins de santé primaires - Proportion de la population qui durablement accède à des soins de santé d'un coût abordable, y compris aux médicaments essentiels* - Disponibilité moyenne et ratio médian des prix facturés au consommateur pour une sélection de 30 médicaments essentiels distribués dans des établissements de santé publics et privés - Proportion de la population couverte par une assurance maladie - Taux de retus de consultation médicale, par groupe vulnérable (enquêtes par tests de discrimination) - Proportion des personnes handicapées ayant accès à des dispositifs d'aide - Part des dépenses publiques relatives aux médicaments essentiels couverte par l'aide internationale
De proceso	- Proportion des accouchements assistés par du personnel de santé qualifié* - Proportion des femmes bénéficiant de soins prénatals et postnatals (au moins une consultation et au moins quatre consultations)* - Augmentation de la proportion des femmes en âge de procréer qui utilisent ou dont le partenaire utilise un moyen de contraception* - Besoins non satisfaits en matière de planning familial* - Taux d'interruptions de grossesse exprimé en pourcentage des naissances vivantes - Proportion des cas signalés de mutilations génitales, de viols et d'autres violences restreignant la liberté sexuelle et procréative des femmes auxquels le gouvernement a effectivement répondu	- Proportion des enfants scolarisés recevant une éducation à la santé et à la nutrition - Proportion des enfants bénéficiant d'un programme de bilans médicaux périodiques pendant la période considérée - Proportion des enfants nourris exclusivement ou sein pendant les six premiers mois - Proportion des enfants bénéficiant de programmes publics d'alimentation complémentaire - Proportion des enfants vaccinés contre les maladies évitables (la rougeole, par exemple)	- Proportion de la population visée qui a accès à une meilleure source d'eau * - Proportion de la population visée qui a accès à un meilleur système d'assainissement* - Emissions de CO2 par habitant* - Nombre de cas de dégradation des sources d'eau portés en justice - Proportion de la population ou des ménages qui vivent ou travaillent dans des conditions dangereuses ou à proximité de lieux dangereux et qui ont bénéficié de programmes de réhabilitation - Nombre de poursuites engagées en vertu de textes législatifs internes concernant le milieu de travail ou l'environnement naturel - Proportion des permis de conduire retirés en raison d'infractions au code de la route	- Proportion de la population (de plus de 1 an) vaccinée contre les maladies évitables par la vaccination - Proportion de la population appliquant des mesures de prévention efficaces contre les maladies (le VIH/sida et le paludisme, par exemple) - Proportion des cas de maladie (tuberculose, par exemple) détectés et soignés - Proportion de la population abusant de certaines substances (drogues, alcool, substances chimiques ou psychoactives) qui a suivi un traitement spécialisé - Proportion des établissements de santé mentale inspectés pendant la période considérée	- Dépenses publiques par habitant consacrées aux soins de santé primaires et aux médicaments (Amélioration de la) Densité du personnel médical et paramédical, lits d'hôpital et autres établissements de soins de santé primaires - Proportion de la population qui durablement accède à des soins de santé d'un coût abordable, y compris aux médicaments essentiels* - Disponibilité moyenne et ratio médian des prix facturés au consommateur pour une sélection de 30 médicaments essentiels distribués dans des établissements de santé publics et privés - Proportion de la population couverte par une assurance maladie - Taux de retus de consultation médicale, par groupe vulnérable (enquêtes par tests de discrimination) - Proportion des personnes handicapées ayant accès à des dispositifs d'aide - Part des dépenses publiques relatives aux médicaments essentiels couverte par l'aide internationale
Indicateurs de résultat	- Proportion de naissances vivantes d'enfants présentant une insuffisance pondérale - Taux de mortalité périnatale - Taux de mortalité maternelle*	- Taux de mortalité infantile et taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans* - Proportion d'enfants de moins de 5 ans présentant une insuffisance pondérale*	Prédominance des décès, lésions, maladies et handicaps dus au manque de sécurité de l'environnement naturel et professionnel	- Taux de prédominance des maladies transmissibles et non transmissibles (VIH/sida, paludisme et tuberculose, par exemple)* et taux de mortalité liés à ces maladies - Proportion de personnes abusant de substances dangereuses - Espérance de vie à la naissance ou à 1 an et espérance de vie corrigée en fonction de la santé - Taux de suicide	

*Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination proscrits, comme indiqué dans les fiches de métadonnées **

* Indicateurs liés aux OMD

Tableau 4

Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5)

	Intégrité physique et mentale des personnes détenues ou emprisonnées	Conditions de détention	Usage de la force par des responsables de l'application des lois hors des lieux de détention	Violence communautaire et domestique
Indicateurs structurels	- Traitements internationaux relatifs aux droits de l'homme, pertinents ou regard du droit à ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiés par l'État - Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à ne pas être soumis à la torture inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur - Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la réalisation du droit à ne pas être soumis à la torture, notamment du code de conduite relatif aux essais médicaux et expérimentations scientifiques sur les êtres humains - Type d'accréditation de l'institution nationale des droits de l'homme, selon le Règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales - Date d'entrée en vigueur du code de conduite à l'intention des responsables de l'application des lois, notamment des règles de conduite relatives à l'interrogatoire des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées - Date d'entrée en vigueur et champ d'application de la procédure officielle régissant l'inspection des cellules de police, centres de détention et prisons par des institutions d'inspection indépendantes - Durée légale maximale de la mise au secret - Période et champ d'application de la politique de santé des centres de détention et des prisons	- Proportion de plaintes concernant le droit à ne pas être soumis à la torture reçues, instruites et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres mécanismes - Proportion de ces plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu - Proportion des communications transmises par les Rapporteurs spéciaux sur la torture et la violence subies par les femmes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu pendant la période considérée - Proportion des responsables de l'application des lois (agents de police, militaires, services d'enquête spécialisés et personnel carcéral, par exemple) formés aux règles de conduite relatives à l'utilisation proportionnée de la force, l'arrestation, la détention, l'interrogatoire ou la peine	- Proportion des responsables de l'application des lois ayant officiellement fait l'objet d'une enquête pour abus ou crime physique ou non physique (notamment pour des actes de torture ou une utilisation disproportionnée de la force) - Proportion des enquêtes officielles menées auprès des responsables de l'application des lois qui ont débouché sur une mesure disciplinaire ou des poursuites - Proportion des arrestations et des autres actes consistant à appréhender des personnes lors desquels un lois a tiré un ou plusieurs coups(s) de feu	- Proportion des enfants ou des élèves pour 1 000 inscrits et des patients qui ont subi des châtiments corporels à l'école ou dans une institution médicale - Incidence et prédominance des décès liés à des violences communautaires et domestiques (homicide, viol et vote de fait, notamment) pendant la période considérée
Indicateurs de processus	- Proportion des personnes détenues ou emprisonnées dans des établissements inspectés par un organisme indépendant pendant la période considérée - Proportion du personnel carcéral ayant officiellement fait l'objet d'une enquête pour abus ou crime physique ou non physique commis sur des personnes détenues ou emprisonnées (notamment pour des actes de torture ou une utilisation disproportionnée de la force) pendant la période considérée - Proportion des enquêtes officielles menées auprès de membres du personnel carcéral qui ont débouché sur une mesure disciplinaire ou des poursuites	- Taux effectif d'occupation des prisons par rapport à leur capacité, établi conformément aux instruments des Nations Unies concernant les conditions de détention - Proportion des personnes détenues et emprisonnées dans des locaux satisfaisant aux critères prévus par la loi (notamment en ce qui concerne l'eau potable, le volume d'air, la superficie minimale, le chauffage) - Nombre de surveillants et d'autres membres du personnel carcéral par détenu - Proportion des centres de détention et des prisons dont les installations permettent de séparer les personnes détenues ou emprisonnées (selon le sexe, l'âge, l'accusation, la condamnation, l'affaire pénale, la santé mentale, les cas d'immigration, ou d'autres encore)	Incidence des décès et lésions liés à des arrestations ou à d'autres actes consistant à appréhender des personnes réalisées par des responsables de l'application des lois pendant la période considérée	
Indicateurs de résultat	- Incidence et prédominance des décès, des lésions et des maladies transmissibles et non transmissibles (VIH/sida, paludisme et tuberculose, * par exemple) survenus pendant la détention - Proportion des personnes détenues, mises au secret ou placées en régime cellulaire prolongé - Cas signalés de méthodes d'exécution et de traitements inhumains infligés à des personnes condamnées à mort ou incarcérées pendant la période considérée - Proportion des personnes détenues ou emprisonnées dont l'indice de masse corporelle (IMC) est inférieur à 18,5	- Cas signalés de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés par un agent de l'État ou par toute personne agissant sous son autorité ou avec la complicité, la tolérance ou le consentement de cet agent, sans aucun procès en bonne et due forme (tels que les cas signalés, par exemple, aux Rapporteurs spéciaux sur la torture ou la violence subies par les femmes), pendant la période considérée - Proportion des victimes de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont bénéficié d'une indemnisation et d'une réhabilitation pendant la période considérée		

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination pros crits, comme indiqué dans les fiches de métadonnées *

* Indicateurs liés aux OMD

Tableau 5

Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à prendre part à la direction des affaires publiques
(Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 21)

	Exercice des pouvoirs législatif, exécutif et administratif	Suffrage universel et égal	Accès aux postes de la fonction publique
Indicateurs structurels	• Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, pertinents au regard du droit à prendre part à la direction des affaires publiques, ratifiés par l'État • Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à prendre part à la direction des affaires publiques inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur • Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la réalisation du droit à prendre part à la direction des affaires publiques, notamment à la liberté d'opinion, d'expression, d'information, de la presse, d'association et de réunion • Date d'entrée en vigueur du suffrage universel, du droit à se présenter à des élections, des dispositions législatives définissant la citoyenneté et des limites (notamment les limites d'âge) imposées aux citoyens permanents en ce qui concerne le droit à prendre part à la direction des affaires publiques aux niveaux national et local • Contingent, période et champ d'application des mesures temporaires et spéciales applicables aux populations visées au sein des organismes législatifs, exécutifs, judiciaires et désignés • Type d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme, selon le Règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales • Nombre d'ONG enregistrées et/ou actives (pour 100 000 personnes) s'occupant de la promotion et de la protection du droit à prendre part à la direction des affaires publiques	• Périodicité des élections des responsables nationaux et locaux des pouvoirs exécutif et législatif • Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs instituant un corps électoral national indépendant	• Date d'entrée en vigueur et champ d'application des dispositions législatives garantissant l'accès aux postes de la fonction publique sans discrimination • Date de création et champ de compétence des tribunaux administratifs ou date d'entrée en vigueur et champ d'application des voies de recours juridictionnelles concernant les questions de service public
	• Proportion des plaintes concernant le droit à prendre part à la direction des affaires publiques reçues, instruites et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres mécanismes et proportion de ces plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu	• Proportion de la population en âge de voter inscrite sur les listes électorales • Irrégularités signalées (intimidation, corruption ou ingérence arbitraire) lors des inscriptions sur les listes électorales, de leur mise à jour et de leur révision. • Nombre de plaintes par poste élu qui ont été enregistrées et traitées dans le cadre du processus électoral par les autorités nationales et infranationales compétentes • Part des dépenses publiques consacrées aux élections nationales et infranationales qui a été affectée à des programmes d'éducation des électeurs et à des campagnes d'inscription sur les listes électorales • Nombre de partis politiques enregistrés ou reconnus au niveau national • Proportion de la population en âge de voter qui n'est membre d'aucun parti politique	• Proportion des postes vacants au sein (d'une sélection) d'autorités publiques nationales et infranationales qui ont été pourvus grâce à la sélection de femmes et de candidats appartenant aux groupes cibles de la population • Proportion des dossiers déposés devant des tribunaux administratifs et par des voies de recours juridictionnelles concernant des questions de service public réglées pendant la période considérée • Proportion des postes de la fonction publique réservés aux ressortissants nationaux ou aux citoyens
Indicateurs de processus	• Nombre d'élections et de référendums nationaux et locaux qui ont eu lieu pendant la période considérée • Nombre de lois adoptées par les législatures nationales infranationales pendant la période considérée • Proportion des élections et des sessions d'organismes nationaux et localement élus qui ont eu lieu conformément au calendrier établi par les organismes constitutionnels ou réglementaires • Proportion des dépenses consacrées à des campagnes électorales menées aux niveaux national et infranational financées par des fonds publics • Proportion des personnels élus dont le mandat a été interrompu, par type d'interruption • Proportion des femmes et des groupes cibles membres de partis politiques nationaux ou présentés en tant que candidats à des élections	• Taux moyen de participation aux élections nationales et locales, par sexe et par groupe cible • Proportion des votes blancs et nuls lors des élections nationales et infranationales	• Cas signalés de refus d'accès à un service ou à un poste public pour des raisons de discrimination • Proportion des postes de la fonction publique occupés par des femmes ou des membres des groupes cibles de la population
Indicateurs de résultat	• Proportion des sièges au parlement,* ainsi que dans les organismes élus et désignés aux niveaux national et infranational occupés par des femmes et des membres des groupes cibles de la population		

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination pros crits, comme indiqué dans les fiches de métadonnées *

* Indicateurs liés aux OMD

Tableau 6 Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à l'éducation (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26)

	Éducation primaire universelle	Accessibilité des enseignements secondaire et supérieur	Programmes scolaires et ressources pédagogiques	Offre et liberté éducative
	- Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, pertinents au regard du droit à l'éducation, ratifiés par l'État - Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à l'éducation inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur - Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant au droit à l'éducation, notamment à l'interdiction des châtiments corporels et à la discrimination dans l'accès à l'éducation, et visant à transformer les établissements d'enseignement en lieux inclusifs, ouverts à tous (par exemple, aux enfants handicapés, en détention, migrants et autochtones) - Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la liberté des personnes et des groupes (y compris des minorités) de créer et de diriger des établissements d'enseignement - Nombre d'ONG enregistrées et/ou actives (pour 100 000 personnes) s'occupant de la promotion et de la protection du droit à l'éducation			
Indicateurs structurels	- Période et champ d'application du plan d'action adopté par l'État partie pour mettre en œuvre le principe de l'enseignement primaire universel, obligatoire et gratuit - Durée prévue de la scolarité obligatoire et âge minimum d'admission en première année d'école maternelle	- Période et champ d'application de la politique nationale relative à l'éducation pour tous, notamment aux mesures temporaires et spéciales à l'intention des groupes visés (par exemple, les enfants au travail et les enfants des rues) - Période et champ d'application de la politique nationale relative à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels - Date d'entrée en vigueur et champ d'application du cadre réglementaire, notamment des programmes scolaires normalisés pour chacun des niveaux d'éducation - Proportion des établissements d'enseignement proposant à tous les niveaux l'éducation aux droits de l'homme ou nombre d'heures dans les programmes scolaires consacrées à l'éducation aux droits de l'homme - Proportion des établissements d'enseignement disposant d'une instance (conseil d'élèves) permettant aux apprenants de participer aux questions qui les concernent directement	- Proportion des écoles ou des établissements respectant les normes nationales en matière d'équipements éducatifs et d'installations universitaires - Périodicité de la révision des programmes, à tous les niveaux - Nombre d'établissements d'enseignement, par niveau, agréés par l'organisme de contrôle ou auxquels l'État organisme a refusé l'agrément pendant la période considérée - Salaires moyens des enseignants en pourcentage du salaire minimum réglementé - Proportion des enseignants à tous les niveaux achevant leur formation obligatoire en cours d'emploi pendant la période considérée - Rapport élèves/enseignant dans le primaire, le secondaire et dans les établissements publics et privés	- Proportion des établissements d'enseignement proposant un « apprentissage actif » - Proportion de la population adulte bénéficiant des programmes d'éducation de base - Proportion des apprenants, par niveau, inscrits à des programmes de formation à distance et de formation continue - Nombre d'établissements destinés à des minorités ou groupes ethniques, linguistiques et religieux agréés ou bénéficiant d'une aide publique - Proportion de la population active suivant une nouvelle formation ou améliorant ses compétences au sein d'établissements publics ou subventionnés - Proportion des établissements d'enseignement supérieur bénéficiant d'une autonomie tant en matière de gestion que de programmes - Ordonnateurs personnels utilisés pour 100 personnes*
Indicateurs de processus	- Taux net de scolarisation dans le primaire* par groupe cible, y compris les enfants handicapés - Taux d'abandon dans le primaire, par classe, au sein des groupes cibles - Proportion des enfants inscrits dans les écoles primaires publiques - Proportion des élèves (par groupe cible) bénéficiant de programmes ou de mesures d'incitation en faveur de l'éducation primaire soutenus par l'État - Proportion des écoles publiques exigeant des frais d'utilisation pour les services autres que les frais de scolarité - Proportion des enseignants de l'école primaire pleinement qualifiés et formés - Proportion des enfants bénéficiant d'un enseignement dispensé dans leur langue maternelle - Proportion des élèves de 1^{ère} année qui sont allés à la maternelle	- Taux de passage dans l'enseignement secondaire par groupe cible - Taux brut de scolarisation dans le secondaire et le supérieur par groupe cible - Taux d'abandon dans le secondaire, par classe, au sein des groupes cibles - Proportion des apprenants inscrits dans des établissements publics du secondaire et du supérieur - Part des dépenses des ménages consacrées à l'éducation par enfant inscrit dans un établissement public du secondaire ou du supérieur - Proportion des élèves (par groupe cible) bénéficiant d'une aide publique ou d'une bourse octroyée au titre de l'éducation secondaire - Proportion des enseignants du secondaire ou du supérieur pleinement qualifiés et formés - Proportion des apprenants inscrits à des programmes de formation professionnelle dispensés au niveau du secondaire et du post-secondaire	- Proportion des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur pendant la période considérée - Densité des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur pendant la période considérée	
Indicateurs de résultat	- Ratio filles-garçons à l'école primaire*, par classe, au sein des groupes cibles - Proportion des élèves ayant commencé la 1^{ère} année qui atteignent la 5^{ème} année (taux d'achèvement des études primaires)* - Proportion des enfants en âge de fréquenter l'école qui ne sont pas scolarisés dans le primaire	- Ratio filles-garçons dans le secondaire et le supérieur*, par classe - Proportion des enfants qui achèvent les études secondaires (taux d'achèvement des études secondaires) - Nombre de diplômés (diplôme universitaire de premier cycle) pour 1 000 personnes	(Amélioration de la) Densité des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur pendant la période considérée	Proportion des femmes et de la population visée disposant de qualifications professionnelles ou de diplômes universitaires
Taux d'alphabétisation des jeunes (15-24 ans)* et des adultes (+ de 15 ans) (c'est-à-dire, savoir lire, écrire et compter, mais aussi avoir la capacité de résoudre les problèmes et les autres compétences essentielles)				

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination proscripts, comme indiqué dans les fiches de métadonnées *

* Indicateurs liés aux OMD

Tableau 7 Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à un logement décent (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25)

	Habitabilité	Accessibilité aux services	Accessibilité financière du logement	Sécurité d'occupation
Indicateurs structurels	- Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, pertinents au regard du droit à un logement décent, ratifiés par l'État - Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à un logement décent inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur - Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la réalisation du droit à un logement décent - Type d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme, selon le règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales - Nombre d'ONG enregistrées et/ou actives (pour 100 000 personnes) s'occupant de la promotion et de la protection du droit à un logement décent	- Proportion de la politique ou de la stratégie nationale en matière de logement visant à la mise en œuvre progressive de mesures, notamment de mesures spéciales à l'intention des groupes cibles, en faveur du droit à un logement décent, aux différents niveaux du gouvernement - Période et champ d'application de la politique nationale relative aux activités de réhabilitation, de réinstallation et de gestion consécutives à des catastrophes naturelles	Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs relatifs à la garantie de maintien dans les lieux, à l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'héritage et à la protection contre les expulsions forcées	
	- Proportion des plaintes concernant le droit à un logement décent reçues, instruites et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres mécanismes et proportion de ces plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu - Nombre de logements reconstruits ou réhabilités par personnes expulsées ou déplacées et montant total des dépenses publiques consacrées à ces reconstructions ou réhabilitations par personnes expulsées ou déplacées au cours de la période considérée - Montant net de l'aide publique au développement reçue ou fournie pour le logement (y compris pour les terrains et les services publics de base) en pourcentage des dépenses publiques consacrées à ce poste ou du produit national brut (PNB) * - Proportion des résidents cibles qui se déclarent satisfaits de la façon dont ils se sentent impliqués dans le processus décisionnel affectant la jouissance de leur droit à un logement décent	- Part des dépenses publiques consacrée à la fourniture et à l'entretien des services d'assainissement, d'approvisionnement en eau, d'électricité et des autres services nécessaires aux foyers - Proportion de la population cible qui a durablement accès à une source d'eau améliorée, * à un système d'assainissement amélioré, * à l'électricité et à un service d'élimination des déchets pendant la période considérée	- Proportion des ménages qui bénéficient d'une aide publique en matière de logement, y compris ceux qui habitent dans des logements locatifs subventionnés ou des logements subventionnés dont ils sont propriétaires - Proportion des ménages ciblés vivant dans des quartiers de squatters réhabilités pendant la période considérée - Proportion de la population de sans-abri qui a utilisé des centres publics d'hébergement ou des services d'accueil communautaires pendant la période considérée	- Délai moyen nécessaire aux tribunaux pour régler les différends relatifs au droit au logement et au droit aux terres - Nombre ou proportion des recours judiciaires qui ont eu pour objet d'empêcher la réalisation de projets d'expulsions ou de démolitions sur injonction des tribunaux pendant la période considérée - Nombre ou proportion des procédures judiciaires qui, par un arbitrage, ont cherché à obtenir une indemnisation suite à une expulsion pendant la période considérée - Nombre et proportion des personnes déplacées ou expulsées qui ont bénéficié d'une réhabilitation ou qui ont été réinstallées pendant la période considérée
Indicateurs de méthode	- Proportion des logements (cités, villes et villages) visés par les dispositions des codes et des normes de construction pendant la période considérée - Part des dépenses publiques consacrée au logement social ou communautaire - Superficies habitables (mètres carrés) ajoutées grâce à la réhabilitation, notamment de sites dangereux, et à la modification des plans d'occupation des sols pendant la période considérée - Superficies habitables (mètres carrés par habitant) réservées à des logements sociaux ou communautaires pendant la période considérée	- Proportion de la population urbaine vivant dans des bidonvilles * - Proportion de la population utilisant une source d'eau meilleure (publique ou privée), un système d'assainissement amélioré, l'électricité et un service d'élimination des déchets - Proportion du budget des ménages des groupes de population ciblés consacrée à l'approvisionnement en eau, à l'assainissement, à l'électricité et à l'élimination des déchets	- Proportion des ménages consacrant plus de « X » pour cent de leur revenu mensuel ou de leurs dépenses mensuelles au logement ou loyer moyen des trois déciles de revenu les plus bas en pourcentage des trois déciles les plus élevés - Moyenne annuelle des personnes sans-abri pour 100 000 personnes (« X » étant défini de façon normative en fonction du contexte national)	- Cas signalés d'« expulsions forcées » (par exemple, tels que les cas signalés dans le cadre des procédures spéciales) pendant la période considérée - Proportion des ménages bénéficiant d'une protection juridiquement contraignante, contractuelle, légale ou autre garantissant le maintien dans les lieux ou proportion des ménages bénéficiant de la garantie de maintien dans les lieux - Proportion des femmes disposant de terrains ou de biens immobiliers
Indicateurs de résultat	- Proportion de la population disposant d'un espace de vie suffisant (personnes par pièces ou pièces par ménages) ou nombre moyen de personnes par pièces au sein des ménages ciblés - Proportion des ménages vivant dans une structure permanente conforme aux codes et normes de construction - Proportion des ménages vivant dans des conditions dangereuses ou pratiquement dangereuses			

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination pros crits, comme indiqué dans les fiches de métadonnées *

* Indicateurs liés aux OMD

Tableau 8

Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit au travail (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 23)

	Accès à un travail décent et productif	Conditions de travail justes et favorables	Formation, perfectionnement des compétences et développement professionnel	Protection contre le travail forcé et le chômage
Indicateurs structurels	- Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et traités de l'OIT, pertinents au regard du droit au travail, ratifiés par l'État - Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit au travail inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur - Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la réalisation du droit au travail, y compris les réglementations visant à garantir l'égalité des chances pour tous et à éliminer la discrimination en matière d'emploi ainsi que les mesures spéciales (temporaires) à l'intention des groupes cibles (par exemple, les femmes, les enfants, les personnes autochtones, les migrants) - Nombre d'ONG enregistrées et/ou actives (pour 100 000 personnes), y compris les syndicats, s'occupant de la promotion et de la protection du droit au travail - Période et champ d'application de la politique nationale en matière de plein emploi productif - Date d'entrée en vigueur et champ d'application des réglementations et procédures visant à assurer des conditions de travail saines et sûres, y compris un environnement de travail exempt de harcèlement sexuel, et à instituer un organisme de contrôle indépendant - Nombre maximum d'heures de travail hebdomadaires prévu par la loi - Âge minimum d'admission à l'emploi par types d'emploi - Durée du congé maternel, paternel et parental, droits à congé pour des raisons médicales et proportion des salaires versés pendant la période considérée	- Période et champ d'application de la politique nationale relative à la formation professionnelle et au perfectionnement des compétences - Proportion des régions administratives où existent des organismes publics spécialisés ayant pour objet d'aider les personnes à trouver un emploi	- Période et champ d'application du programme de sensibilisation aux normes du travail - Période et champ d'application de la politique visant à éliminer le travail forcé, notamment les pires formes de travail des enfants, du travail domestique et du travail des migrants, ainsi que la traite des êtres humains	- Proportion des travailleurs du secteur non structuré qui ont accès au secteur structuré pendant la période considérée - Proportion des enfants exerçant une activité productive - Estimation du nombre de personnes travaillant au sein du secteur non structuré qui bénéficient d'une aide publique - Proportion des personnes sans emploi des groupes cibles bénéficiant d'allocations chômage ou de prestations de sécurité sociale
Indicateurs de processus	- Proportion des plaintes concernant le droit au travail, notamment les conditions de travail justes et sûres, reçues, instruites et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres mécanismes (par exemple, procédures de l'OIT, syndicats) et proportion de ces plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu - Proportion de la population cible qui a bénéficié d'un soutien effectif pour entrer (ou entrer de nouveau) sur le marché du travail - Croissance annuelle de l'emploi (taux de création d'emplois), par niveau d'éducation - Temps moyen consacré aux tâches domestiques non rémunérées ou aux soins non rémunérés donnés à la famille ainsi qu'au travail non rémunéré dans une entreprise familiale par les femmes, les hommes et les enfants - Proportion des demandes de garde d'enfants par du personnel qualifié (par exemple dans une crèche) examinées et satisfaites pendant la période considérée - Nombre moyen de demandes d'emploi envoyées avant d'être convoqué à un entretien, par groupe cible (voir, par exemple, les études par tests de discrimination menées par l'OIT)	- Proportion et fréquence des inspections effectuées au sein des entreprises pour contrôler le respect des normes du travail et proportion des inspections qui débouchent sur des sanctions ou des poursuites administratives - Proportion des employés, y compris les travailleurs domestiques, dont les niveaux de salaire sont fixés par la loi (par exemple, le salaire minimum) et/ou par des négociations impliquant les partenaires sociaux (syndicats) - Proportion des travailleurs qui sont passés d'un contrat précaire à un emploi stable pendant la période considérée	- Proportion des travailleurs employés au terme de programmes de perfectionnement des compétences ou d'autres programmes de formation, y compris grâce à emplois financés par l'État - Taux du chômage de longue durée (1 an ou plus sans emploi), par sexe, groupe cible ou région - Répartition de la main-d'œuvre par niveau d'éducation	- Taux de chômage, par sexe, groupe cible et niveau d'éducation (enquête sur la population active [EPA] ou taux enregistrés) - Incidence du travail forcé, y compris des pires formes de travail des enfants, du travail domestique et du travail des migrants, ainsi que de la traite des êtres humains - Cas signalés de violation du droit au travail, y compris les cas de travail forcé, de discrimination et de rupture illégale de contrat de travail et proportion des victimes qui ont bénéficié d'une indemnisation appropriée
Indicateurs de résultat	- Ratios emploi-population, * par sexe, groupe cible et niveau d'éducation - Proportion des personnes travaillant à temps partiel et à titre bénévole par rapport à l'ensemble de la main-d'œuvre travaillant à temps partiel - Part des femmes salariées dans le secteur non agricole* - Proportion des travailleurs dont l'emploi est précaire (par exemple, personnels de courte durée, à durée déterminée, occasionnels ou saisonniers)	- Incidence des accidents du travail, y compris des actes de violence, lésions corporelles, maladies ou décès - Rapport entre les salaires des femmes (ou d'autres groupes cibles) et les salaires des hommes, par secteur - Proportion des postes définis (par exemple, hauts responsables, postes de direction au sein de services publics ou privés) occupés par des femmes et des membres d'autres groupes cibles		
	Coefficients de Gini et ratio entre les quintiles de revenu inférieur et supérieur ou dépenses de consommation (avant et après impôts)			

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination prosaïtes, comme indiqué dans les fiches de métadonnées *

* Indicateurs liés aux OMD

Tableau 9

Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à la sécurité sociale (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 22)

	Sécurité de revenu pour les travailleurs	Accès abordable aux soins de santé	Aide de l'État en faveur de la famille, de l'enfance et de l'adulte dépendant	Dispositifs d'aide sociale à l'intention des groupes cibles
Indicateurs structurels	- Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et traités de l'OIT pertinents au regard du droit à la sécurité sociale, ratifiés par l'État - Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à la sécurité sociale inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur - Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la réalisation du droit à la sécurité sociale, notamment en cas de maladie, de vieillesse, de chômage, d'accident du travail, de maternité, de paternité, d'incapacité ou d'invalidité, de pensions de survivants et d'orphelins, de soins santé (y compris les soins liés à la santé de la procréation), et d'aide en faveur de la famille et de l'enfance - Période et champ d'application de la politique visant à la mise en œuvre universelle du droit à la sécurité sociale	- Date d'entrée en vigueur et champ d'application de la réglementation relative à l'assurance santé obligatoire - Période et champ d'application de la politique nationale en matière de santé et d'accès aux soins de santé, y compris en ce qui concerne la santé de la procréation et la santé des personnes handicapées - Période et champ d'application de la politique nationale en matière de médicaments, y compris les médicaments génériques	- Date d'entrée en vigueur et champ d'application de l'aide publique en faveur des familles, y compris des familles monoparentales, des enfants et des adultes dépendants - Délai de carence prévu par la loi, le taux de contribution, durée et taux des allocations	- Période et champ d'application des programmes d'aide sociale et des systèmes non contributifs à l'intention des personnes se trouvant dans des situations spécifiques de besoin (par exemple, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les réfugiés, les victimes de guerre, les chômeurs de longue durée, les sans-abri) - Période et champ d'application de la politique nationale de lutte contre le chômage
Indicateurs de processus	- Proportion des plaintes concernant le droit à la sécurité sociale reçues, instruites et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres mécanismes et proportion de ces plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu - Proportion de la population cible informée de façon appropriée de ses droits et prestations (en espèces ou en nature) au titre des régimes de sécurité sociale applicables - Montant net de l'aide publique au développement reçue ou fournie pour la mise en œuvre de ce droit en pourcentage des dépenses publiques consacrées à la sécurité sociale et du produit national brut (PNB)	- Dépenses publiques par habitant consacrées aux établissements de soins de santé primaires (y compris à la santé de la procréation) et aux médicaments essentiels - Nombre de personnes cibles récemment enregistrées en tant que participantes au régime de sécurité sociale pendant la période considérée - Proportion des dépenses des ménages consacrées à des biens et services de santé couverts par l'assurance santé ou l'aide publique - Proportion des accouchements assistés par du personnel de santé qualifié* - Proportion de la population cible vivant à moins de X heures de membres du corps médical et paramédical et de structures sanitaires appropriées	- Dépenses publiques consacrées aux allocations versées aux familles, enfants et adultes dépendants ou par bénéficiaire - Proportion des dépenses des ménages (nourriture, santé, garde de jour, éducation, logement) consacrée aux enfants et aux adultes dépendants couverts par l'aide publique (Amélioration de la) Densité des soins infirmiers destinés à la population ou à des régions cibles pendant la période considérée	- Dépenses publiques consacrées aux régimes d'aide sociale ciblée, par bénéficiaire (Amélioration de la) Densité des services et personnels administratifs apportant une aide sociale ciblée - Proportion des demandes d'aide sociale (par exemple, transfert de revenu, logement subventionné, secours en cas de catastrophe) examinées et satisfaites
Indicateurs de résultat	- Proportion de la main-d'œuvre participant au(x) régime(s) de sécurité sociale - Proportion des travailleurs couverts par un régime de sécurité sociale qui ont demandé et perçu des prestations de sécurité sociale pendant la période considérée	- Proportion de la population couverte par l'assurance santé (publique ou privée) - Proportion de la population qui a renoncé aux services de soins de santé au cours des 12 derniers mois pour des raisons économiques, par service (par exemple soins dentaires, consultations médicales, médicaments, chirurgie)	Proportion des familles, enfants et adultes ayant droit à des prestations qui bénéficient de l'aide publique	Proportion de la population se trouvant dans des situations spécifiques de besoin bénéficiant d'une aide pour la nourriture, le logement, les soins de santé, l'éducation et les services d'urgence

* Proportion des personnes du secteur structuré ou du secteur non structuré de l'économie au-dessous du seuil national de pauvreté, avant et après les transferts sociaux*

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination proscrits, comme indiqué dans les fiches de métadonnées*

* Indicateurs liés aux OMD

Tableau 10

Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19)

	Liberté d'opinion et de diffuser des informations	Accès à l'information	Devoirs spéciaux et responsabilités spéciales
Indicateurs structurels	- Traité internationaux relatifs aux droits de l'homme, pertinents au regard du droit à la liberté d'expression (liberté d'expression), ratifiés par l'État - Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à la liberté d'expression inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur - Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la réalisation du droit à la liberté d'expression, y compris la possibilité de demander le contrôle juridictionnel de toute décision prise par l'État dans le but de restreindre ce droit - Nombre d'ONG enregistrées et/ou actives (pour 100000 personnes) participant à la promotion et à la protection du droit à la liberté d'expression - Date d'entrée en vigueur et champ d'application du code de conduite ou de déontologie des journalistes ou d'autres professionnels des médias - Date d'entrée en vigueur et champ d'application de la législation relative à la protection de la liberté des médias, notamment de la dépenalisation de la diffamation écrite et verbale - Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la protection et à la sûreté des journalistes et de tout autre professionnel des médias, y compris la protection contre la révélation des sources - Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à l'égalité des chances en matière d'accès aux fréquences de radiodiffusion télévisuelle et sonore - Période et champ d'application de la politique nationale en matière d'éducation pour tous, notamment des dispositions relatives aux mesures temporaires spéciales à l'intention des groupes cibles, aux programmes sur les droits de l'homme et à l'« apprentissage actif »	- Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs concernant l'accès à l'information - Date de création d'un mécanisme de contrôle indépendant (par exemple, un commissaire à l'information) - Date d'entrée en vigueur et champ d'application de la législation statistique visant à protéger l'indépendance et la qualité des statistiques officielles - Période et champ d'application de la politique nationale visant à promouvoir l'accès aux technologies de l'information	- Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes interdisant la propagande en faveur de la guerre - Date d'entrée en vigueur et champ d'application du(les) texte(s) législatif(s) internes interdisant les appels à la haine nationale, raciale, religieuse ou sexiste constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence
	- Proportion des plaintes concernant le droit à la liberté d'expression reçues, instruites et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres mécanismes et proportion des plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu - Proportion des communications transmises par des rapporteurs spéciaux (par exemple, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression) auxquelles le gouvernement a effectivement répondu - Nombre de journaux, magazines, stations de radio, émissions de télévision, sites Internet par propriétaire (public ou privé) et chiffres d'audience - Nombre de fusions ou d'acquisitions réalisées par des entreprises de médias ayant fait l'objet d'une enquête, d'un jugement et ayant été refusées par une commission de la concurrence indépendante pendant la période considérée - Nombre de journaux, articles, sites Internet et autres émissions de médias interdits ou censurés par les autorités réglementaires - Proportion des plaintes déposées par des journalistes ou tout autre professionnel des médias instruites, réglées et approuvées par les tribunaux ou d'autres mécanismes compétents - Nombre de médias de groupes ethniques, religieux ou de minorités linguistiques reconnus par l'État ou bénéficiant d'une aide publique - Proportion des demandes d'autorisation de manifester acceptées par les autorités administratives - Proportion des écoles engagées dans l'« apprentissage actif » et qui donnent la possibilité aux enfants de s'exprimer librement	- Proportion des demandes d'information exprimées par les médias auxquelles le gouvernement a répondu de manière positive - Abonnements et ventes quotidiennes moyennes des journaux nationaux et des principaux journaux régionaux - Proportion de la population qui a accès à la télévision et aux émissions de radio - Nombre d'ordinateurs personnels utilisés et disposant d'un accès à Internet pour 100 personnes* - Nombre de domaines Internet enregistrés pour 1 000 personnes	- Proportion des poursuites judiciaires, pour propagande de guerre, ayant entraîné l'ouverture d'une enquête et débouché sur une condamnation - Proportion des poursuites judiciaires ou quasi judiciaires, engagées en raison d'appels à la haine nationale, raciale, religieuse ou sexiste, ayant entraîné l'ouverture d'une enquête et débouché sur une condamnation - Proportion des victimes de diffamation écrite ou verbale qui ont bénéficié d'une indemnisation et d'une réhabilitation
Indicateurs de processus			
Indicateurs de résultat	Nombre de journalistes ou d'autres professionnels des médias ayant signalé des sanctions ou des pressions du pouvoir politique ou de leurs entreprises en raison de la publication d'informations	- Cas signalés de non divulgation de documents, archives et données administratives ou de données d'entreprises sur un sujet d'intérêt général (par exemple, dossiers judiciaires, exportations d'armes, données environnementales, demandeurs d'asile) - Proportion des différents groupes linguistiques ayant accès à des émissions diffusées par les médias dans leur langue maternelle	
	Cas signalés d'assassinat, de disparition, de détention et de torture de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme ou de toute autre personne qui exerçait son droit à la liberté d'expression, perpétrés par un agent de l'État ou par toute autre personne agissant sous son autorité ou avec la complicité, la tolérance ou le consentement de cet agent, sans procès en bonne et due forme (tels que les cas signalés, par exemple, dans le cadre des procédures spéciales des Nations Unies)		

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination proscriés, comme indiqué dans les fiches de métadonnées *

* Indicateurs liés aux OMD

Tableau 11

Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à un procès équitable (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 10-11)

	Accès et égalité devant les tribunaux et cours de justice	Audience publique devant des tribunaux compétents et indépendants	Présomption d'innocence et garanties en ce qui concerne la détermination du bien-fondé des accusations en matière pénale	Protection spéciale consentie aux enfants	Examen par une juridiction supérieure
Indicateurs structurels	- Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, pertinents au regard du droit à un procès équitable inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur - Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à un procès équitable inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur - Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la réalisation du droit à un procès équitable, y compris en ce qui concerne les procédures relatives à la nomination, à la rémunération et à la révocation des personnes exerçant des fonctions judiciaires - Nombre d'ONG enregistrées et/ou actives (pour 100 000 personnes) s'occupant de la promotion et de la protection du droit à un procès équitable	- Période et champ d'application de la politique nationale relative aux services judiciaires, notamment au renforcement des moyens des tribunaux pour lutter contre l'extorsion, les pots de vin ou la corruption - Date d'entrée en vigueur et champ d'application des organismes de réglementation des professions judiciaires et juridiques	- Délais légaux définis ou prescrits qui doivent guider les stades de l'administration de la justice pénale avant et pendant le procès pour ce qui concerne la détermination du bien-fondé des accusations portées contre une personne - Période et champ d'application de la politique nationale relative à la mise à disposition d'une aide juridictionnelle en faveur de groupes spécifiques de la population	- Date d'entrée en vigueur et champ d'application du tribunal pour mineurs - Date d'entrée en vigueur et champ d'application des systèmes de réhabilitation des enfants délinquants - Âge légal de la responsabilité pénale	Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit de faire appel devant une instance supérieure et à l'examen complet des aspects juridiques et matériels de la condamnation et de la peine infligée à une personne
	- Proportion des plaintes concernant le droit à un procès équitable reçues, instruites et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres mécanismes et proportion de ces plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu - Nombre des communications transmises par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et proportion de ces communications auxquelles le gouvernement a effectivement répondu - Proportion des juges, procureurs et avocats ayant suivi une formation sur les droits de l'homme et les normes connexes adaptée à l'administration de la justice	- Proportion des personnes exerçant des fonctions judiciaires (par exemple, les juges et les procureurs) faisant l'objet d'une enquête officielle pour manquement à une obligation, irrégularité, abus (par exemple, corruption) - Proportion des enquêtes officielles, menées sur des personnes exerçant des fonctions judiciaires, qui ont débouché sur une sanction disciplinaire ou des poursuites - Nombre ou proportion de civils jugés par des tribunaux militaires ou des cours spéciales - Nombre moyen des affaires confiées à une personne exerçant des fonctions judiciaires ou menées à terme par une personne exerçant des fonctions judiciaires aux différents niveaux du système judiciaire - Part des dépenses publiques consacrée aux tribunaux et au ministère public - Salaire moyen des personnes exerçant des fonctions judiciaires exprimé en pourcentage des salaires minimaux réglementés	- Proportion des cas où le délai ou terme auquel les personnes ont reçu l'acte d'accusation (au sens juridique) et dans la langue qu'elles comprennent) a dépassé la limite statutaire ou prescrite - Proportion des membres du public qui ont considéré les services et le tribunal comme parfaitement accessibles dans leur propre langue (enquête menée auprès d'utilisateurs des tribunaux) - Proportion des accusés qui ont eu accès aux services appropriés, à un avocat ou à une aide juridictionnelle, pour assurer leur défense - Proportion des affaires en cours et durée moyenne des procès au pénal - Proportion des cas dans lesquels le délai entre l'arrestation et le procès a dépassé la limite statutaire ou prescrite - Cas signalés d'assassinat, de voies de fait, de menaces ou de licenciement abusif à l'encontre de personnes occupant des fonctions judiciaires	- Proportion des procureurs et des avocats de la défense en charge d'affaires impliquant des mineurs ayant bénéficié d'une formation spécialisée en matière de justice des mineurs - Proportion des détenus mineurs ayant bénéficié d'une aide juridictionnelle gratuite dans les 24 heures suivant le début de leur détention - Proportion des mineurs en détention bénéficiant d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dispensée par des enseignants formés et pendant le même nombre d'heures que les élèves du même âge se trouvant en liberté - Proportion des tribunaux spécialisés dans l'instruction des affaires de délinquance juvénile - Proportion des mineurs condamnés à des peines d'emprisonnement - Proportion des mineurs qui ont accès à des services de réhabilitation après leur libération	- Proportion des condamnations pour infractions graves dans le cadre desquelles la personne condamnée a bénéficié d'une aide juridictionnelle pour examiner la possibilité de former un recours devant une juridiction supérieure - Proportion des cas dans lesquels les accusés ou les procureurs ont fait appel - Proportion des cas dans lesquels le droit de faire appel est exclu ou réservé à des points de droit spécifiques
	- Proportion de la population vivant à X heures(s) d'un tribunal pleinement opérationnel ou nombre de personnes exerçant des fonctions judiciaires pour 100 000 personnes - Proportion des demandes d'aide juridictionnelle et de services d'interprétation gratuits qui sont annuellement satisfaites (affaires pénales et civiles) - Nombre ou proportion de cas renvoyés devant une autre instance de règlement des différends - Proportion des crimes (par exemple, viol, agression physique, violence domestique) signalés à la police (enquête de victimisation) - Proportion des victimes de crimes dont les cas sont transmis à la justice par la police qui confirment les accusations ou qui comparaissent devant le tribunal ou les procureurs	- Proportion de l'ensemble des audiences auxquelles le public peut assister - Proportion des affaires jugées dans lesquelles au moins une irrégularité a été relevée par les tribunaux pendant la phase de détermination du bien-fondé des accusations qui a précédé le procès	- Proportion des condamnations prononcées par contumace (en l'absence partielle ou totale des accusés) - Cas signalés de présomption de culpabilité et de condamnation prématurée par un tribunal ou des autorités publiques (par exemple, déclarations publiques défavorables)	- Nombre d'enfants arrêtés ou détenus pour 100 000 enfants - Taux de récidive des mineurs	Proportion des condamnations au pénal pour lesquelles la peine a été réduite, la condamnation annulée ou l'affaire renvoyée pour révision du procès ou détermination d'une nouvelle peine
Indicateurs de résultat	- Taux de condamnation des accusés indigents représentés par un avocat par rapport au taux de condamnation des accusés ayant choisi eux-mêmes leur avocat - Proportion des crimes (par exemple, viol, agressions physiques) portés devant les autorités judiciaires - Taux de condamnation par type de crime jugé (par exemple, viol, homicide, agressions physiques) et caractéristiques des victimes et des auteurs (par exemple, sexe, mineur) - Cas signalés de détention arbitraire pendant la période considérée - Cas signalés d'erreurs judiciaires et proportion des victimes qui ont bénéficié d'une indemnisation dans un délai raisonnable				

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination proscrits, comme indiqué dans les fiches de métadonnées

Tableau 12

Liste d'exemples d'indicateurs concernant la violence contre les femmes (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 1-5 et 16)

	Santé en matière de sexualité et de procréation et pratiques traditionnelles dangereuses	Violence domestique	Violence au travail, travail forcé et traite	Violence communautaire et abus commis par des responsables de l'application des lois	Violence et situations d'urgence, de conflit et d'après conflit
Indicateurs structurels	- Traité internationaux relatifs aux droits de l'homme, pertinents au regard de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, y compris de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ratifiés par l'État sans aucune réserve - Date d'entrée en vigueur et champ d'application du principe de non discrimination entre les hommes et les femmes et de l'interdiction de toutes les formes de violence à l'égard des femmes inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur - Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la pénalisation de la violence contre les femmes, notamment le viol, la violence domestique, la traite, les pratiques traditionnelles dangereuses, le harcèlement et les abus sexuels commis sur des enfants - Date d'entrée en vigueur et champ d'application de la disposition légale instituant un organisme de surveillance indépendant ayant pour mission spécifique de protéger les femmes contre la violence (par exemple, une INDH accréditée) - Période et champ d'application de la politique ou du plan d'action centrés sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et comprenant un programme de collecte et de diffusion des données - Nombre d'ONG enregistrées ou actives et d'emplois à plein temps équivalents (pour 100 000 personnes) s'occupant de la protection des femmes contre la violence	- Date d'entrée en vigueur et champ d'application de la législation érigent en infractions pénales le viol conjugal et l'inceste - Date d'entrée en vigueur et champ d'application de la législation protégeant l'égalité entre les genres et la possibilité, pour les femmes, de mettre fin à des relations marquées par la violence (par exemple, droit égal à l'héritage, postes réservés à des femmes)	- Période et champ d'application de la politique ou du programme de lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail - Période et champ d'application de la politique de lutte contre la traite, l'exploitation sexuelle et le travail forcé et visant à la protection des victimes et à leur accès à des voies de recours	- Date d'entrée en vigueur et champ d'application de la législation définissant le viol en se référant à l'absence de consentement et non à l'usage de la force - Période et champ d'application de la politique de lutte contre la violence communautaire et les abus commis par les forces de l'ordre	- Période et champ d'application de la politique ou du programme visant à empêcher ou pallier la violence sexuelle dans les situations d'urgence, de conflit ou d'après conflit - Période et champ d'application des mesures spéciales relatives à la participation des femmes aux processus de paix
Indicateurs de processus	- Proportion des plaintes concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes reçues, instruites et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres mécanismes et proportion de ces plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu - Proportion des dépenses du secteur social public consacrées à des campagnes nationales de sensibilisation à toutes les formes de violence à l'égard des femmes (y compris les pratiques traditionnelles dangereuses) et à des programmes de prévention nationaux intégrés dans les programmes scolaires - Nombre d'auteurs de violence contre les femmes (y compris les pratiques traditionnelles dangereuses, la violence domestique, la traite, l'exploitation sexuelle et le travail forcé) arrêtés, jugés, condamnés et purgant leurs peines (par type de peine) - Proportion des femmes en âge de procréer utilisant ou ayant un partenaire utilisant un moyen de contraception et prenant des mesures préventives efficaces contre les maladies sexuellement transmissibles (par exemple, VIH/SIDA)** - Besoins en planning familial non satisfaits* - Nombre d'avortements médicalisés et non médicalisés pour 1 000 femmes en âge de procréer - Proportion des femmes dont l'âge du mariage est inférieur à 18 ans** - Proportion des postes de direction ou des autres postes de leader (par exemple, leader religieux) occupés par des femmes	- Proportion des femmes qui ont signalé des formes de violence domestique à des responsables de l'application des lois ou qui ont engagé une action en justice - Nombre de places disponibles dans les lycées et centres d'accueil pour 1 000 personnes et nombre de ces institutions (en ville et à la campagne) - Nombre d'ordonnances de protection adoptées - Proportion des hommes et des femmes qui pensent que les abus ou violences contre les femmes sont acceptables ou tolérables	- Proportion des entreprises inspectées afin de vérifier si elles respectent les normes en matière de travail et fréquence de ces inspections - Proportion des migrants travaillant dans l'industrie du sexe - Proportion des travailleurs du secteur non structuré (par exemple, les travailleurs domestiques) qui sont passés au secteur structuré	- Proportion des personnes récemment embauchées dans les secteurs de la police, du travail social, de la psychologie, de la santé (médecins, infirmières et autres) de l'éducation (enseignants) qui ont achevé un programme de formation de base sur toutes les formes de violence contre les femmes - Proportion des victimes de viol qui ont eu accès à un moyen de contraception d'urgence ou à un avortement médicalisé, à une prophylaxie contre les infections sexuellement transmissibles ou le VIH - Proportion des crimes à caractère sexuel (par exemple, viol) signalés à la police (enquête auprès de la population) - Proportion des responsables de l'application des lois ayant fait l'objet d'une enquête officielle pour des cas de violence contre les femmes qui ont débouché sur des sanctions disciplinaires ou des poursuites	- Proportion des cas signalés de violences sexuelles ou d'autres violences qui ont été desquels les victimes ont eu accès aux services médicaux, psychosociaux et juridiques - Proportion des cas signalés de violences sexuelles ou d'autres violences au titre desquels les victimes (ou des tiers concernés) ont engagé une action en justice - Proportion des dépenses consacrées à l'aide de secours et d'urgence destinée au bien-être des femmes et des enfants
Indicateurs de résultat	- Proportion des femmes soumises à des mutilations des parties génitales** - Ratio filles-garçons à la naissance entre 5 et 9 ans - Taux de mortalité maternelle* et proportion des décès dus à des avortements non médicalisés	- Proportion des femmes auxquelles leur partenaire (ancien ou actuel) a fait subir des violences physiques et/ou sexuelles au cours des douze derniers mois ou pendant toute leur vie** - Proportion des femmes auxquelles leur partenaire intime a fait subir des violences psychologiques et/ou économiques**	- Cas signalés de femmes ou d'hommes victimes de la traite (au sein des pays et dans plusieurs pays), de l'exploitation sexuelle ou du travail forcé - Proportion des femmes au travail qui ont été victimes d'abus sexuels ou de harcèlement sur le lieu de travail	- Proportion des femmes ou des hommes qui déclarent ne pas se sentir en sécurité dans des lieux publics ou qui limitent leurs activités pour des raisons de sécurité ou en raison d'un harcèlement - Proportion des femmes qui ont été victimes de violences physiques, d'un viol ou d'une agression sexuelle au cours de l'année	Cas signalés de décès, de viol (ou de tentative de viol) et d'autres incidents de violence contre des femmes qui se sont produits dans des situations d'urgence, de conflit ou d'après conflit
- Taux de meurtres de femmes (par exemple, meurtre commis par le partenaire intime, meurtre sexuel, assassinat de prostituées, crime d'honneur, infanticide féminin, meurtres à la dot) - Proportion des femmes qui ont subi des violences physiques, sexuelles et psychologiques au cours de la dernière année écoulée (ou toute leur vie), par gravité des violences, relation avec l'auteur et fréquence** - Proportion des victimes survivantes d'actes de violence physique, sexuelle ou psychologique, y compris la traite et le travail forcé, qui ont bénéficié d'une aide, d'une indemnisation et de services de réhabilitation - Taux de suicide par sexe					

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination prosaïques, comme indiqué dans les fiches de métadonnées*

* Indicateurs liés aux OMD

** Indicateurs de la CEE-ONU

Tableau 13

Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à la non discrimination et à l'égalité (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 1, 2 et 7)

Egalité devant la loi et protection de la personne		Discrimination directe ou indirecte, infligée par des acteurs publics ou privés, qui a pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité d'opportunité en matière d'accès à des niveaux de vie, de santé et d'éducation appropriés		Mesures spéciales, y compris pour la participation à la prise de décision	
Indicateurs structurels	- Traité internationaux relatifs aux droits de l'homme, pertinents au regard du droit à la non discrimination et à l'égalité (droit à la non discrimination), ratifiés par l'État - Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à la non discrimination, comprenant la liste des motifs de discrimination proscrits, inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur - Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la réalisation du droit à la non discrimination, y compris l'interdiction de tout paiement constituant une incitation à la discrimination et à la haine - Date d'entrée en vigueur et champ d'application de la disposition juridique instituant un organisme responsable de la promotion et de protection du droit à la non discrimination - Périodicité et champ d'application de la collecte et de la diffusion des données utiles à l'évaluation de la mise en œuvre du droit à la non discrimination - Nombre d'ONG enregistrées et actives et d'emplois à plein temps équivalents (pour 100 000 personnes) s'occupant de la promotion et de la protection du droit à la non discrimination	- Période et champ d'application de la politique ou du programme destinés à promouvoir l'accès de tous les apprenants à tous les niveaux d'éducation - Période et champ d'application de la politique et des programmes visant à assurer une protection contre les pratiques discriminatoires affectant l'accès à la nourriture, à la santé, à la sécurité sociale et au logement	- Période et champ d'application des politiques visant à garantir un accès égal à un travail décent - Période et champ d'application de la politique visant à l'élimination du travail forcé ainsi que des autres abus au travail, travail domestique y compris	- Période et champ d'application de la politique de mise en œuvre des mesures spéciales et temporaires visant à assurer ou accélérer l'égalité dans l'exercice des droits de l'homme - Date d'entrée en vigueur et champ d'application de contingents et d'autres mesures spéciales permettant que les groupes cibles soient représentés sur un pied d'égalité au sein des organismes législatifs, exécutifs, judiciaires et autres organismes désignés	
	- Proportion des plaintes concernant des cas de discrimination directe et indirecte reçues, instruites et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres mécanismes (commission de l'égalité des chances, par exemple) et proportion de ces plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu - Proportion de la population cible (par exemple, les responsables de l'application des lois) formée à la mise en œuvre du code de conduite visant à l'élimination des pratiques discriminatoires - Proportion des victimes de discrimination ou de violence induite par des préjugés qui ont bénéficié d'une aide juridictionnelle - Nombre de personnes (y compris les responsables de l'application des lois) qui ont été arrêtées, jugées et condamnées et qui ont purgé une peine pour des actes de discrimination et de violence induite par des préjugés pour 100 000 personnes - Proportion des femmes ayant signalé des formes de violence à leur rencontre ou à l' rencontre de leurs enfants qui ont engagé une action en justice ou cherché une aide auprès de la police ou de centres de conseil - Proportion des demandes d'aide juridictionnelle et de services d'interprétation gratuits qui ont été saisittes (affaires pénales et civiles) - Proportion des poursuites concernant des biens dans le cadre desquelles des femmes comparaissent en personne ou par le truchement de leur conseil en tant que plaignantes ou en tant que parties adverses	- Ratio de la population cible (par exemple les filles) par rapport au groupe de population approprié inscrit dans le primaire et le supérieur* et par type d'école (par exemple, publique, privée, école spéciale)* - Proportion des professionnels des soins de santé (propriétaires) traitant les demandes émanant de patients potentiels (locataires) d'une façon non discriminatoire (source: enquête par tests de discrimination) - Proportion des bâtiments publics équipés d'installations destinées aux personnes handicapées - Proportion des populations cibles qui ont bénéficié d'un accès étendu et durable à une eau meilleure, à un système d'assainissement*, à l'électricité et à un système d'élimination des déchets	- Proportion des entreprises (par exemple, les fournisseurs du gouvernement) qui respectent les pratiques non discriminatoires dans les entreprises et sur les lieux de travail (par exemple, pas de demandes de test VIH) - Proportion des annonces relatives à des postes vacants précisant qu'à qualifications égales (ou comparables), les candidats appartenant à un groupe cible seront sélectionnés (par exemple, les femmes, les minorités) - Proportion des employeurs traitant les demandes des candidats d'une façon non discriminatoire (voir par exemple, les enquêtes de l'OIT par tests de discrimination) - Proportion des employés (par exemple, travailleurs migrants) qui ont signalé une discrimination et des violences sur les lieux de travail et qui ont engagé une procédure judiciaire ou administrative - Proportion du temps consacré par les femmes aux tâches ménagères et aux soins non rémunérés	- Proportion des groupes cibles qui ont bénéficié de mesures de discrimination positive visant à promouvoir une égalité de fait (par exemple, aide financière, formation) - Proportion des établissements d'enseignement proposant à tous les niveaux une éducation aux droits de l'homme et prenant la compréhension entre les groupes de population (par exemple, les groupes ethniques) - Proportion des membres des syndicats et des partis politiques qui sont des femmes ou qui appartiennent à d'autres groupes cibles et proportion de ces femmes et membres de groupes cibles qui ont été candidats à des élections	
Indicateurs de méthode					
Indicateurs de résultat	- Predominance ou incidence des crimes, y compris des crimes motivés par la haine et de la violence domestique, par groupe cible - Cas signalés de meurtre, détention, disparition et torture arbitraires subis par des groupes de population risquant généralement d'être victimes d'un traitement discriminatoire - Taux de condamnation des accusés indigents ayant bénéficié d'un représentant légal par rapport au taux de condamnation des accusés ayant choisi eux-mêmes leur avocat	- Niveaux d'instruction (par exemple, taux d'alphabétisation des jeunes et des adultes), par groupe cible* - Taux de naissance, de mortalité et d'espérance de vie ventilés par groupe cible - Proportion des populations cibles se trouvant au-dessous du seuil national de pauvreté (et coefficients de Gini) avant et après les transferts sociaux*	- Ratios emploi-population* par groupe cible - Écarts salariaux entre les groupes cibles et le reste de la population active	- Proportion des postes importants (par exemple, de direction) occupés dans les secteurs public et privé par les groupes cibles - Proportion des sièges, ou sein d'organismes élus et désignés aux niveaux infranational et local, occupés par les groupes cible*	

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination proscrits, comme indiqué dans les fiches de métadonnées*

* Indicateurs liés aux OMD

Tableau 14

Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à la vie (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3)

	Privation arbitraire de la vie	Disparitions d'individus	Santé et nutrition	Peine de mort
Indicateurs structurels	- Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, pertinents au regard du droit à la vie, ratifiés par l'État - Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à la vie inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur - Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la réalisation du droit à la vie - Type d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme, selon le Règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales - Date d'entrée en vigueur et champ d'application d'un système de coroners (médecins légistes) et d'un système de certification de la cause de décès - Date d'entrée en vigueur et champ d'application de la procédure officielle régissant l'inspection des cellules de prison, centres de détention et prisons par des organismes d'inspection indépendants - Proportion des plaintes concernant le droit à la vie reçues, inscrites et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres mécanismes et proportion de ces plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu	Date d'entrée en vigueur et champ d'application du principe de l'<i>Habeas Corpus</i> inscrit dans la Constitution	Période et champ d'application de la politique nationale concernant la santé et la nutrition	- Nombre d'entités administratives infranationales qui ont aboli la peine de mort - Date d'entrée en vigueur et champ d'application des mesures de protection pour les personnes qui risquent la peine de mort (notamment, âge minimum, grossesse, mère de jeunes enfants, handicaps)
Indicateurs de processus	- Proportion des communications transmises par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires auxquelles le gouvernement a répondu de manière positive pendant la période considérée - Proportion des responsables de l'application des lois et du personnel pénitentiaire formés aux règles de conduite relatives à l'utilisation proportionnée de la force, l'arrestation, la détention, l'enquête et le traitement des personnes en détention - Proportion des responsables de l'application des lois qui ont fait l'objet d'une enquête officielle pour abus ou crime physique ou non physique ayant entraîné la mort ou menacé la vie pendant la période considérée - Proportion des enquêtes officielles menées auprès des responsables de l'application des lois qui ont débouché sur des mesures disciplinaires ou des poursuites pendant la période considérée - Ratio des personnes présentées officiellement aux autorités responsables de l'application des lois (c'est-à-dire soupçonnées, arrêtées ou ayant reçu un avertissement) en raison de privations arbitraires de la vie ou d'homicides présumés (intentionnels et non intentionnels) par rapport au nombre de cas signalés - Proportion des personnes présentées officiellement aux autorités responsables de l'application des lois en raison de privations arbitraires de la vie ou d'homicides présumés (intentionnels et non intentionnels) qui sont condamnées - Proportion des auteurs identifiés de cas signalés de privation arbitraire de la vie poursuivis, arrêtés, jugés, condamnés ou qui accomplissent leur peine pendant la période considérée	- Proportion des communications transmises par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires auxquelles le gouvernement a effectivement répondu pendant la période considérée - Proportion des cas où la détention avant jugement a dépassé la durée fixée par la loi - Nombre de demandes d'<i>Habeas Corpus</i> et de requêtes similaires déposées devant les tribunaux pendant la période considérée, pour 1 000 personnes détenues - Ratio des personnes présentées officiellement aux autorités responsables de l'application des lois en raison de disparitions ou d'enlèvements présumés par rapport au nombre de cas signalés - Proportion des personnes présentes officiellement aux autorités responsables de l'application des lois en raison de disparitions ou d'enlèvements présumés qui ont été condamnées	- Proportion de la population qui a accès à une source d'eau meilleure* - Proportion des accouchements assistés par un personnel médical qualifié* - Proportion de la population n'atteignant pas le niveau minimal d'apport calorique* - Proportion de la population cible bénéficiant des programmes publics d'alimentation complémentaire - Proportion de la population qui a accès à un système d'assainissement amélioré* - Proportion des enfants de un an vaccinés contre les maladies évitables par la vaccination (par exemple, rougeole*) - Proportion des cas de maladie (par exemple, tuberculose*) détectés et soignés	- Nombre de personnes condamnées en attente d'exécution au cours de la période considérée, à une date spécifiée, par âge, sexe (grossesse, maternité) et nationalité - Durée moyenne du séjour des condamnés dans le couloir de la mort - Proportion d'accusés passibles de la peine de mort qui ont accès à un avocat ou bénéficient d'une aide juridictionnelle - Proportion des condamnés passibles de la peine de mort qui exercent leur droit à la révision de leur peine par une instance supérieure - Cas signalés d'expulsion ou d'expulsion imminente de personnes vers un pays où elles risquent la peine de mort
Indicateurs de résultat	- Taux d'homicides (intentionnels et non intentionnels) pour 100 000 personnes - Nombre de décès en détention pour 1 000 personnes détenues ou emprisonnées, par cause de décès (par exemple, maladie, suicide, homicide) - Cas signalés de privation arbitraire de la vie et de menaces de mort (par exemple, tels que signalés au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires)	- Cas signalés de disparition (par exemple, tels que signalés au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires) - Proportion des cas de disparition élucidés, selon la situation de la personne à la date d'élucidation (en liberté, en détention ou décédée)	- Taux de mortalité des nourrissons et des enfants de moins de cinq ans* - Ratio de mortalité maternelle* - Espérance de vie à la naissance ou à un an - Taux de prédominance et de mortalité associés aux maladies transmissibles et non transmissibles (par exemple, VIH/SIDA, paludisme et tuberculose*)	- Proportion des peines capitales commuées - Nombre d'exécutions (au titre de la peine capitale)

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination proscrits, comme indiqué dans les fiches de métadonnées*

* Indicateurs liés aux OMD



LE CADRE DANS LA PRATIQUE: MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES DROITS

“

Nous avons commencé à dialoguer avec des institutions et des personnes que nous n'avions jamais rencontrées auparavant: la [Commission nationale des droits de l'homme], la Commission nationale des peuples autochtones et plusieurs universitaires de haut niveau qui travaillent dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratie et de la gouvernance. [...] nous avons découvert des partenaires potentiels hautement qualifiés et nous avons commencé à chercher avec eux comment travailler ensemble. Même si les discussions sur la possibilité de mesurer les droits de l'homme et la gouvernance démocratique n'ont pas toujours été faciles – car chaque partenaire avait un contexte conceptuel, une méthode de travail et un ordre du jour spécifiques – nous avons pris conscience que notre Institution avait beaucoup à gagner et à offrir dans ce processus de dialogue et de collaboration naissante.

Romulo A. Virola¹

Pour appliquer le cadre des indicateurs présenté dans ce *Guide* au niveau national, il sera probablement nécessaire de surmonter plusieurs obstacles. Certains d'entre eux sont liés aux capacités limitées des pays en matière de collecte et de compilation des indicateurs appropriés, à leur périodicité, aux techniques analytiques, aux dispositifs institutionnels requis pour entreprendre les évaluations de la mise en œuvre des droits de l'homme, à l'absence de ressources adéquates et à l'indifférence de la sphère politique à l'égard des droits de l'homme.

Pour s'assurer de tirer le meilleur parti possible de l'utilisation de ce processus de suivi des droits de l'homme, il convient également de se demander comment et par où commencer l'évaluation. Ce chapitre tente de répondre à certaines de ces questions. Il met en lumière quelques pratiques et initiatives nationales, présente les mesures adoptées, notamment lors de l'application du cadre des indicateurs élaboré par le HCDH afin d'institutionnaliser le suivi des droits de l'homme et de promouvoir leur mise en œuvre dans différents contextes.

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

1

Où l'utilisation des indicateurs des droits de l'homme est-elle la plus utile ?

2

Comment appliquer et interpréter des indicateurs identifiés et aisément disponibles afin de procéder à l'évaluation de la situation des droits de l'homme ?

3

Quelles sont les étapes de la création des systèmes de suivi des droits de l'homme et d'utilisation des indicateurs au niveau national ?

1. Secrétaire général, Conseil national de coordination statistique des Philippines, dans la Revue de l'OCDE sur le développement, vol. 9, N° 2 (2008), p. 79.

A. L'utilisation d'indicateurs des droits de l'homme

L'utilisation d'indicateurs pour promouvoir et contrôler les droits de l'homme est pertinente et évolue rapidement dans différents domaines et à plusieurs niveaux de l'engagement public. Cette utilisation est de plus en plus courante au niveau international – organes conventionnels, examen périodique universel (EPU) et évaluation de l'impact des flux d'aide – ou national, notamment dans la mise en œuvre d'approches fondées sur les droits de l'homme dans le cadre du processus de prise des décisions politiques et du processus budgétaire. Pour les plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme, l'utilisation d'indicateurs appropriés contribue également à harmoniser ces plans avec les plans de développement nationaux, ce qui permet la prise en compte des droits de l'homme. Fait encore plus important, l'utilisation des indicateurs rend les activités de plaidoyer en faveur des droits de l'homme plus efficaces et confère une autonomie accrue aux détenteurs et aux défenseurs des droits de l'homme. Toutes ces initiatives bénéficient des travaux sur les indicateurs des droits de l'homme présentés dans ce *Guide*.

En général, l'importance que revêtent les indicateurs, qu'ils soient quantitatifs ou qualitatifs, dans ces différentes applications repose sur leur capacité à rendre plus concrète l'analyse de la situation ; à déceler et à mettre en évidence les problèmes qui doivent être résolus ainsi que les lacunes qui doivent être comblées ; à définir ou à revoir des stratégies et à définir des objectifs ; à suivre les progrès réalisés ; et à effectuer les évaluations, en mesurant l'impact et en recueillant les réactions (voir fig. XV ci-dessous). Enfin, en ajoutant de la valeur à toutes ces étapes, l'utilisation d'indicateurs appropriés contribue à améliorer les mesures prises par les pouvoirs publics pour

promouvoir et protéger les droits de l'homme. Les exemples présentés dans ce chapitre montrent comment l'utilisation des indicateurs lors d'une ou de plusieurs de ces étapes contribue à améliorer la mise en œuvre des droits de l'homme.

1 Surveillance du respect des obligations

Faire rapport sur les recommandations des organes conventionnels et les procédures spéciales et assurer le suivi

Une approche structurée et transparente de l'application d'informations ou d'indicateurs normalisés aux évaluations nationales de l'exercice des droits de l'homme facilitera la mise en œuvre de mesures politiques visant à garantir à tous la réalisation des droits. Parallèlement, elle aidera les États parties à s'acquitter de leur obligation de présentation de rapports au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir encadré 25). Utiliser des indicateurs quantitatifs appropriés peut contribuer à simplifier la présentation des rapports, à la rendre plus transparente et plus efficace, à réduire la charge de travail des auteurs de ces rapports et, surtout, à améliorer le suivi des recommandations et observations finales émises par les organes conventionnels et les autres mécanismes de suivi des droits de l'homme, notamment les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, aux niveaux international, régional et national (voir encadré 26).² Par ailleurs, cela permettra aux institutions nationales des droits de l'homme et aux organisations de la société civile d'exercer une surveillance plus efficace de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

2. En 2011, la Commission inter-américaine des droits de l'homme a commencé à élaborer – en s'inspirant du cadre du HCDH – des indicateurs qui permettront de mesurer les progrès de la situation des droits reconnus par le Protocole de San Salvador. Pour en savoir plus, voir <http://scm.oas.org/pdfs/2011/CP25807-I.pdf> et <http://scm.oas.org/pdfs/2011/CP25807-II.pdf> (en espagnol, consulté le 25 juin 2012).

En utilisant les indicateurs afin d'établir des rapports et de procéder au suivi des recommandations, il est instructif d'examiner les étapes présentées dans la figure XI. Ces étapes sont également valables pour la sélection des indicateurs que l'on choisira pour d'autres mécanismes d'évaluation du respect des droits, tels que l'EPU (voir ci-dessous). Par définition, les indicateurs du respect des droits de l'homme sont explicitement inscrits dans les normes relatives aux droits de l'homme (voir également, chap. I, section C 3 et encadré 3). Les tableaux d'exemples d'indicateurs concernant différents droits présentés dans ce *Guide* constituent donc un point de départ

pour évaluer le respect de l'obligation de présenter des rapports aux organes conventionnels et d'assurer le suivi de ces rapports. Par ailleurs, les étapes de la sélection des indicateurs et leur contextualisation présentées au chapitre IV permettent d'obtenir un ensemble d'indicateurs significatifs. Une fois que les indicateurs appropriés ont été définis, il est utile de disposer de points de repère qui doivent être atteints pendant une période donnée. Ces points de repère ou cibles contraignent les États à prendre des engagements et à les tenir, et donc à améliorer leur degré de responsabilité en s'acquittant de leurs obligations en matière de droits de l'homme.³

Encadré 25

Utiliser des indicateurs pour améliorer les rapports présentés aux organes conventionnels – Guatemala

Le Guatemala est peut-être le premier pays à avoir utilisé le cadre et les listes d'exemples d'indicateurs du HCDH pour le rapport qu'il présente périodiquement au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Sous l'autorité de la Commission présidentielle des droits de l'homme du Guatemala, un processus participatif interinstitutionnel a été enclenché afin d'établir le rapport et d'analyser les données relatives aux droits économiques, sociaux et culturels. En 2009, le bureau du Haut-Commissariat au Guatemala avait commencé à apporter une aide en ce qui concernait les indicateurs à la Commission présidentielle ainsi qu'à d'autres parties prenantes nationales, notamment le médiateur pour les droits de l'homme (une institution nationale créditée d'un statut de catégorie «A» par le Comité international de coordination des institutions nationales), le Secrétariat national de la planification, le Conseil national des personnes handicapées, le Bureau de coordination de l'intégration des statistiques ventilées par sexe et des statistiques sur les populations autochtones, le Bureau du Rapport mondial sur le développement humain et le FNUAP.

À la lumière des résultats d'une évaluation des données statistiques disponibles, le Guatemala a décidé de s'inspirer du cadre du HCDH pour les droits à la santé, à la nourriture et à l'éducation. Les directives du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant les rapports que les États parties doivent présenter ainsi que le cadre des indicateurs du HCDH ont facilité l'établissement des rapports. Selon le troisième rapport périodique du Guatemala (E/C.12/GTM/3), l'utilisation des indicateurs est un mécanisme qui apporte de la transparence et qui aide les systèmes statistiques nationaux à prendre conscience qu'il est possible de fournir les données disponibles sur les droits de l'homme aux utilisateurs potentiels des domaines universitaires, politiques et du suivi. En ce qui concerne l'établissement des rapports sur le droit à la santé, une nouvelle enquête sur la santé maternelle et des nourrissons s'est avérée particulièrement utile pour élaborer plusieurs indicateurs de processus et de résultat correspondant aux caractéristiques «santé en matière de sexualité et de procréation» et «mortalité infantile et soins de santé» définies pour ce droit.

Sources : « Directives concernant les rapports spécifiques que les États parties doivent soumettre conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » (E/C.12/2008/2).

3. Le fait qu'un État partie ne surveille pas la réalisation d'un droit au niveau national, notamment en définissant des indicateurs et des points de repère concernant le droit à la santé (observation générale N° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 52), est un exemple de violation de l'obligation de mettre en œuvre les droits de l'homme (c'est-à-dire le fait qu'un État partie omette de prendre les mesures nécessaires pour assurer la réalisation d'un droit) comme l'a souligné le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

V. >> Le cadre dans la pratique : mise en œuvre et suivi des droits
>> L'utilisation d'indicateurs des droits de l'homme

Il existe différentes sources ou méthodes permettant fixer des objectifs ou des points de repère pour les indicateurs. La première source est le cadre normatif des droits de l'homme. Par exemple, l'article 14 sur l'enseignement primaire obligatoire du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fixe un point de repère de 100 pour cent des taux nets de scolarisation primaire.⁴ Les valeurs antérieures des indicateurs (analyse des tendances) ainsi que les comparaisons entre des populations présentant des caractéristiques

différentes (par exemple, le sexe, l'âge, l'origine ethnique et les revenus) ou vivant dans des régions différentes (par exemple, province, district, région urbaine et région rurale) fournissent également des points de repère. Les objectifs adoptés par les États, individuellement ou collectivement (par exemple, les objectifs des OMD), et les normes promues par d'autres parties prenantes nationales ou internationales (par exemple, les directives de l'Organisation mondiale de la Santé concernant le nombre minimal de membres du personnel

Encadré 26

Recommandations des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies – une référence essentielle pour identifier des indicateurs structurels, de processus et de résultat pertinents

INDICATEUR STRUCTUREL

INDICATEUR DE PROCESSUS

INDICATEUR DE RÉSULTAT

Le Comité [des droits économiques, sociaux et culturels] exhorte l'État partie à faire en sorte que **la loi sur la santé sexuelle et procréative** soit appliquée dans toutes les provinces, et à garantir à tous, **en particulier aux adolescents, l'accès à une éducation et des services complets de santé sexuelle et procréative**, en vue notamment de remédier **au taux de mortalité maternelle élevé** (E/C.12/ARG/CO/3, par. 22).

INDICATEUR STRUCTUREL

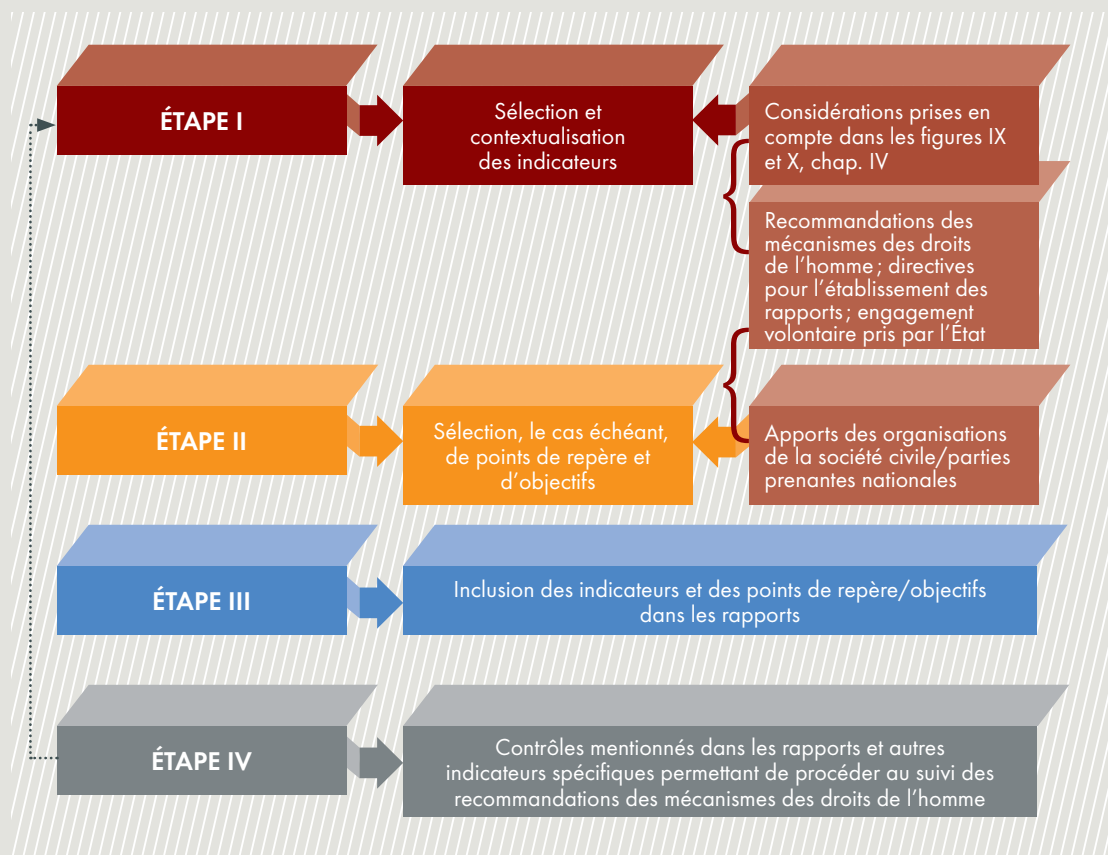
INDICATEUR DE PROCESSUS

INDICATEUR DE RÉSULTAT

Le Comité [pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes] exhorte l'État partie à faire tout son possible pour garantir la participation égale des femmes aux affaires publiques, (...) ainsi que pour **définir des objectifs concrets**, assortis de délais ou de quotas plus élevés, afin d'accélérer la représentation politique des femmes. Il lui recommande également de continuer à **mener des campagnes de sensibilisation** à l'importance de **la participation des femmes dans les processus de décision à tous les niveaux** (CEDAW/C/ARE/CO/1, par. 31).

4. Le taux brut de scolarisation est le nombre total d'enfants scolarisés dans un niveau d'enseignement donné, quel que soit leur âge, exprimé en pourcentage de la population du groupe d'âge officiel qui correspond à ce niveau d'enseignement. Le taux net de scolarisation est le nombre d'enfants en âge d'être scolarisés qui sont scolarisés dans un niveau d'enseignement donné, exprimé en pourcentage du nombre total d'enfants de cet âge.

Figure XI Cadre des indicateurs – étapes du contrôle du respect des droits



médical ou les conseils de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatifs au nombre d'élèves par enseignant) constituent aussi des points de repère. Des points de repère peuvent également être fixés par le biais d'un processus participatif national dans le cadre duquel différentes parties prenantes, y compris des organisations de la société civile, sont consultées par le détenteur de devoirs avant qu'il ne s'engage à atteindre des objectifs précis.

Les points de repère ou les objectifs pourraient également faire l'objet d'une réflexion commune menée par l'État partie et l'organisme conventionnel, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Dans son observation générale N° 1 (1989), le Comité a souligné la nécessité d'utiliser des points de repère en ce qui concerne les indicateurs quantitatifs afin de faciliter le contrôle des progrès et du respect de l'obligation redditionnelle du détenteur

de devoirs. Dans son observation générale N° 14 (2000), le Comité a également attiré l'attention sur la nécessité d'une procédure en quatre étapes – couvrant la définition d'Indicateurs, la fixation de Points de repère, le Cadrage et l'Évaluation (IBSA) – permettant de surveiller la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme (voir encadré 27). Une fois définis les indicateurs appropriés, les États parties sont invités à fixer des points de repère nationaux de performance en rapport avec les indicateurs afin de renforcer leur engagement de s'acquitter de leurs obligations. Par ailleurs, pendant la procédure d'établissement des rapports périodiques, le Comité devrait s'impliquer aux côtés des États parties dans un processus de cadrage relatif aux indicateurs et points de repère utilisés dans les rapports qu'ils lui présentent. Ce processus se traduit par des objectifs de résultat pour le cycle suivant de présentation des rapports. Ces indicateurs cibles peuvent alors devenir des points de repère pour ce cycle. Ainsi, l'utilisation des indicateurs contribue au processus d'établissement des rapports et de suivi des recommandations des organes conventionnels (voir chap. I, encadré 3).

Examen périodique universel

L'examen périodique universel (EPU) a été instauré par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a été adoptée le 15 mars 2006 et qui est à l'origine de la création du Conseil des droits de l'homme.⁵ L'examen périodique universel (EPU) est un processus unique en son genre. Il consiste à passer en revue les réalisations de l'ensemble des États membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme tous les quatre ans et demi. Il s'agit d'un processus mené par les États, sous les auspices du Conseil des droits de l'homme. Il donne l'occasion à chaque État de présenter les mesures qu'il a prises

pour améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire, de partager les meilleures pratiques, de rechercher – si nécessaire – une assistance technique, et d'améliorer sa capacité à remplir ses obligations à cet égard. L'objectif final de ce nouveau mécanisme est d'améliorer la réalisation des droits de l'homme dans tous les pays et de remédier aux violations quelle que soit la région où elles sont commises.

L'examen de chaque pays repose sur trois rapports. Le rapport de l'État ou rapport « national » présente les réalisations et les meilleures pratiques, les défis et les contraintes, ainsi que les principales priorités nationales visant à pallier les dysfonctionnements en matière de droits de l'homme. Le second rapport réunit les informations sur la situation de l'État partie en matière de droits de l'homme présentées dans les différents rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales et des autres entités des Nations Unies. Le troisième rapport comprend des informations fournies par des organisations de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes non gouvernementales. L'examen comporte une discussion interactive et diffusée en ligne entre l'État partie faisant l'objet de l'examen et le Conseil des droits de l'homme. L'examen peut porter sur les obligations en matière de droits de l'homme prévues dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments des droits de l'homme auxquels l'État est partie, les engagements qu'il a pris volontairement et le droit international humanitaire applicable.

Compte tenu du champ d'application potentiel de l'examen, de l'éventail des données prises en considération et de la nature de ses recommandations, il est extrêmement important d'utiliser des indicateurs appropriés. Le cadre décrit dans ce *Guide* ainsi que les étapes définies dans la figure XI peuvent aider

5. Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/BasicFacts.aspx (consulté le 8 juin 2012).

à sélectionner et présenter les indicateurs pertinents ainsi que les autres informations structurées qui peuvent être utilisés pour l'EPU d'un État. Par ailleurs, certaines informations contextuelles et les indicateurs correspondants qui vont au-delà des indicateurs

définis pour les normes relatives aux droits de l'homme (voir chap. II, sect. A 3) ainsi que les informations liées aux engagements volontaires des États membres en matière de droits de l'homme doivent être pris en considération dans le cadre de l'EPU.

Encadré 27 IBSA – un outil pour le suivi des droits de l'homme

IBSA est l'abréviation pour indicateurs ('Indicators'), points de repère ('Benchmarks'), cadrage ('Scoping') et évaluation ('Assessment'). Il s'agit d'une initiative de l'université de Mannheim (Allemagne) et de l'ONG Réseau d'information et d'action pour le droit de se nourrir (FIAN International) visant à mettre en place et à institutionnaliser un processus encourageant l'utilisation d'indicateurs et de points de repère pour évaluer l'observation par les États parties de leurs obligations au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le mécanisme IBSA est essentiellement composé de quatre éléments : (i) les indicateurs, qui représentent le contenu fondamental des droits du Pacte, (ii) l'utilisation de points de repère comme objectifs de la mise en œuvre de ces droits, (iii) le processus de cadrage qui permet à un dispositif commun impliquant le Comité et l'État partie de définir et de choisir les indicateurs et les points de repère correspondants qui serviront au contrôle de la mise en œuvre des droits pendant une période donnée, et (iv) l'évaluation périodique des résultats du mécanisme.

Entre 2004 et 2009, IBSA a d'abord permis de définir les indicateurs du droit à une nourriture adéquate, puis de procéder à une validation pratique de ces indicateurs au niveau national. La première phase a permis de définir 37 indicateurs du droit à une nourriture suffisante, qui ont été ramenés à 25 pendant la deuxième phase. Le HCDH a travaillé en étroite collaboration avec le processus IBSA pendant les deux phases et a contribué à la définition et à la validation des indicateurs. C'est pourquoi leurs deux ensembles d'indicateurs du droit à une nourriture adéquate présentent de nombreuses similitudes.

Sources : Eibe Riedel, "The IBSA procedure as a tool of human rights monitoring" (université de Mannheim) ; FIAN International (www.fian.org).

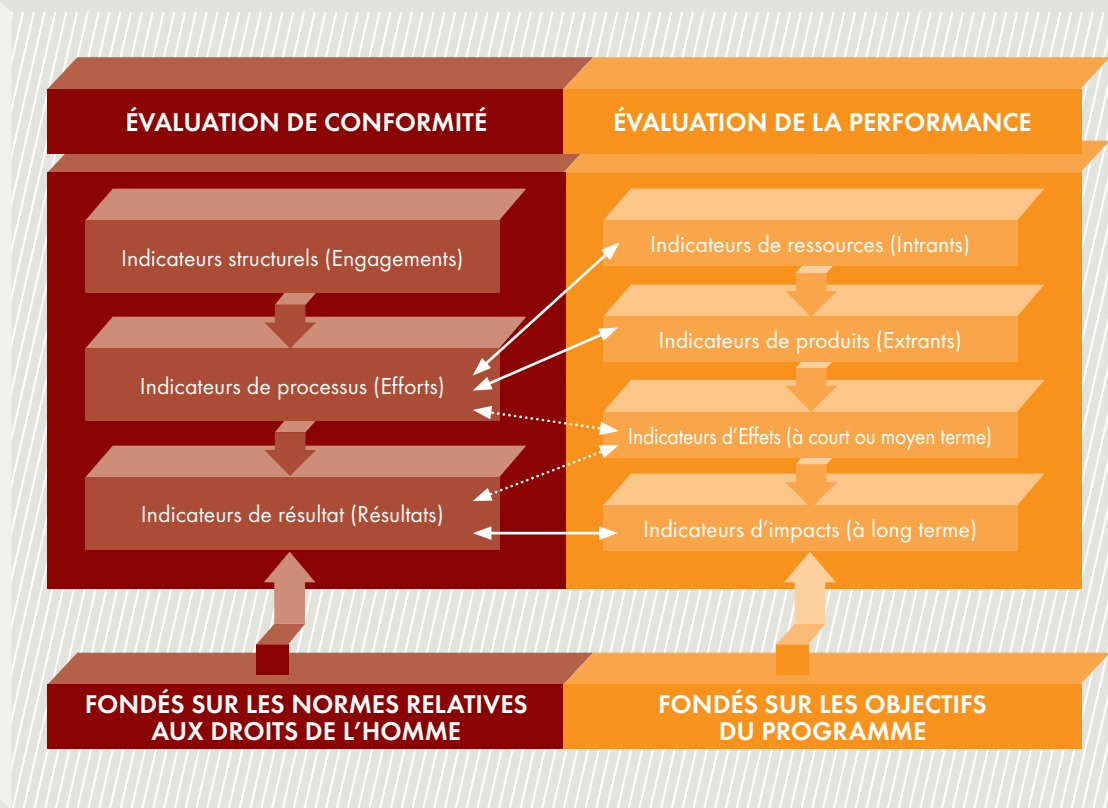
2 Le suivi des résultats

En traduisant les normes et principes des droits ainsi que les obligations correspondantes en indicateurs concrets, le cadre conceptuel et méthodologique présenté dans ce *Guide* montre les possibilités de

reconnaissance et d'application des normes relatives aux droits de l'homme dans des programmes de développement et des interventions publiques spécifiques. Cela contribue à placer la programmation fondée sur les droits sur un plan plus explicitement orienté vers les droits de l'homme.⁶ Cela peut également permettre de

6. Voir également "The human rights based approach to development cooperation: Towards a common understanding among UN agencies".

Figure XII Cadre des indicateurs – évaluation de la conformité et évaluation de la performance



placer les initiatives de programmation dans une perspective des droits de l'homme plus vaste. Une comparaison du cadre des indicateurs utilisé pour les évaluations de la mise en œuvre des droits de l'homme avec celui des évaluations des résultats des programmes de développement clarifie ces liens (voir figure XII).

Les indicateurs de performance ou les indicateurs généralement utilisés pour les programmes de développement « [permettent] la vérification des modifications

apportées à l'intervention de développement ou [montrent] les résultats obtenus par rapport à ce qui été planifié ». ⁷ Comme pour les méthodes de gestion axée sur les résultats ou reposant sur la logique du cycle de projet, la source ou référence principalement utilisée pour définir ces indicateurs, ce sont les résultats que le programme de développement doit permettre d'obtenir. ⁸ Dans le cadre utilisé pour l'évaluation de la performance d'un programme, les différentes catégories d'indicateurs généralement définis et appliqués

7. Voir Organisation de la coopération et du développement économiques, *Glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et la gestion axée sur les résultats* (Paris, 2002).
 8. Voir également *Indicators for Policy Management*.

sont les indicateurs *de ressources, de produits, d'effets et d'impacts*. Alors que les indicateurs de ressources concernent les ressources financières, humaines, matérielles, technologiques et documentaires utilisées pour le programme de développement, les indicateurs de produits correspondent aux extrants qui résultent de l'achèvement des activités⁹ menées grâce au programme de développement. De même, alors que les indicateurs d'effets sont les résultats escomptés ou obtenus à court et à moyen terme d'une intervention, qui nécessitent généralement les efforts collectifs des partenaires ou des parties prenantes, les indicateurs d'impact sont les effets à long terme – positifs ou négatifs – sur des groupes de population identifiables, produits par un programme de développement, directement ou indirectement, escomptés ou non. Ces effets peuvent être économiques, socioculturels, institutionnels, environnementaux, technologiques ou d'autres types encore. Les résultats représentent les modifications des conditions de développement qui interviennent entre la réalisation des produits et l'impact.¹⁰

Par conséquent, pour un programme de développement de l'éducation, on pourrait définir des indicateurs tels que les dépenses consacrées à l'enseignement primaire en tant que partie dudit programme (ressources); le nombre d'enseignants du primaire formés grâce au programme (produit); la proportion d'élèves ayant commencé l'école en première année qui accèdent à la cinquième année (effet); et les taux d'alphabétisation (impact) afin d'évaluer dans quelle mesure le programme a atteint les objectifs fixés. Ces indicateurs pourraient être comparés aux indicateurs définis pour le droit à l'éducation (chap. IV, tableau 6).

L'indicateur de ressources peut être rapproché d'indicateurs de processus tels que « les dépenses publiques annuelles par élève du primaire en tant que pourcentage du PNB par habitant », une statistique

socioéconomique courante, compilée par l'UNESCO, qui permet d'évaluer les efforts (budgétaires) déployés par un État pour s'acquitter de ses obligations en matière de mise en œuvre du droit à l'enseignement primaire. L'indicateur de produit est similaire à l'indicateur de processus « densité/proportion des enseignants du primaire pleinement qualifiés et formés », qui contribue également à évaluer les efforts déployés afin de mettre en œuvre le droit. La « proportion d'élèves ayant commencé l'école en première année qui accèdent à la cinquième année » et les « taux d'alphabétisation », qui sont tous deux des indicateurs liés à des OMD dont l'un est un indicateur de résultat et l'autre un indicateur de performance de l'impact, sont également définis en tant qu'indicateurs de résultat dans le tableau sur le droit à l'éducation. À plusieurs égards, ils reflètent certains aspects de la jouissance de ce droit. Les indicateurs de performance sont donc cohérents et parfois identiques aux indicateurs définis pour les évaluations de l'observation des droits de l'homme. Étant donné que ces deux cadres d'indicateurs utilisent une approche fondée sur une chaîne logique et une relation de cause à effet, ils ont potentiellement la capacité de s'enrichir mutuellement.

Cependant, le cadre des indicateurs permettant de procéder aux évaluations de la mise en œuvre des droits de l'homme s'appuie à bien des égards sur le cadre utilisé pour évaluer les performances. *Premièrement*, les indicateurs définis pour les évaluations de la mise en œuvre des droits sont intrinsèquement fondés sur les normes relatives aux droits de l'homme. Généralement, ce n'est pas le cas des indicateurs de performance qui sont essentiellement liés aux objectifs des programmes et qui en découlent. *Deuxièmement*, les indicateurs structurels qui traduisent principalement l'engagement pris par un État (organismes gouvernementaux et autres détenteurs de devoirs) de mettre en œuvre les normes relatives aux droits de l'homme

9. Par « activités », on entend les mesures prises ou les travaux effectués grâce auxquels les ressources, tels que les fonds, l'assistance technique et les autres types de ressource, sont mobilisés pour produire des réalisations spécifiques (voir *Glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et la gestion axée sur les résultats*).
10. Plus généralement, les résultats incluent les produits, effets ou impacts (escomptés ou non, positifs et/ou négatifs) d'une action de développement, qui peuvent découler d'une intervention, pendant sa durée de vie ou au-delà (voir *Glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et la gestion axée sur les résultats*).

constituent un élément important du cadre d'évaluation de l'observation des droits de l'homme, mais sont souvent écartés du cadre utilisé pour évaluer les performances. C'est le cas d'un indicateur structurel tel que « Période et champ d'application du plan d'action adopté par l'État partie pour mettre en œuvre le principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous » (chap. IV, table 6), qui, bien que potentiellement utile pour les programmes de développement de l'éducation, ne sera peut-être même pas pris en considération pour le cadre d'évaluation des performances.¹¹ L'utilisation de cet indicateur pour les évaluations de la mise en œuvre des droits de l'homme mettra en lumière et renforcera l'engagement pris par un État de remplir ses obligations en matière de droit de l'homme et contribuera à définir des points de repère et à tenir l'État pour responsable de la mise en œuvre du droit à l'enseignement primaire universel. Enfin, en définissant les indicateurs de processus en termes d'efforts que déploie le détenteur de devoirs pour promouvoir ou protéger un droit, le cadre d'évaluation de la mise en œuvre des droits de l'homme agrège les trois catégories distinctes d'indicateurs de performance – indicateurs de ressources, de produit et de résultat – en une seule, et simplifie ainsi l'approche de l'évaluation sans perte d'information ou de précision. Fait plus important, l'utilisation des trois catégories d'indicateurs – indicateurs structurels, de processus et de résultat – permet de passer d'une étude locale (projet ou programme) à une analyse et à une évaluation nationale et infranationale de la situation.

3 La défense des droits de l'homme et l'autonomisation des personnes

Le cadre des indicateurs des droits de l'homme présenté dans ce *Guide* renforce à plusieurs égards les activités de plaidoyer en faveur des droits de

l'homme. *Premièrement*, aux yeux des responsables politiques, il rend les droits de l'homme plus concrets et plus tangibles. *Deuxièmement*, il aide à définir des outils qui correspondent au contexte, et encourage ainsi les pays à s'approprier la stratégie de défense des droits. *Troisièmement*, il contribue à délimiter l'ensemble des mesures, allant des exigences institutionnelles en matière de respect, de protection et de mise en œuvre des droits de l'homme jusqu'aux processus qui doivent être instaurés et contrôlés, de façon à ce que les objectifs souhaités pour la réalisation des droits de l'homme puissent être formulés et poursuivis. Ces informations permettent aux parties prenantes des droits de l'homme de cibler davantage leurs activités de plaidoyer et de mieux formuler leurs revendications tout en s'impliquant plus efficacement aux côtés du détenteur de devoirs. Par conséquent, en cas de lacunes dans la réalisation des droits de l'homme, par exemple, en matière d'accès aux voies de recours ou à des soins de santé préventifs ou curatifs, les parties prenantes peuvent définir les stratégies et interventions spécifiques que doit mettre en œuvre le détenteur de devoirs ainsi que les indicateurs permettant de surveiller le déroulement de ces interventions. Certaines des expériences (voir encadrés 28 à 32) montrent les diverses façons dont les indicateurs des différents droits de l'homme présentés dans ce *Guide* peuvent être mis en place afin de créer une stratégie nationale permettant aux pays concernés d'améliorer la défense et la mise en œuvre des droits de l'homme.

En général, les organisations de la société civile (OSC) agissant dans le domaine des droits de l'homme ou traitant de questions connexes (par exemple, la santé, l'administration de la justice ou le genre), les institutions telles que les INDH, les institutions œuvrant en faveur de l'égalité des chances et des problèmes spécifiques aux minorités, ainsi que les

11. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels souligne la nécessité, pour les États parties, d'adopter un « plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ».

organismes de statistiques pourraient être réunis afin d'être sensibilisés et incités à mettre en contexte les tableaux élaborés grâce à ce *Guide* (voir chap. II, box 8). Cette mise en contexte des tableaux favorise le processus d'appropriation et facilite leur acceptation dans le cadre des différentes activités relatives aux droits de l'homme menées au niveau des pays. Dès lors qu'est catalysée une capacité minimale à travailler avec des indicateurs des droits de l'homme, notamment au sein des OSC, il est possible de les utiliser de façon autonome dans de multiples contextes. Les travaux menés sur des indicateurs par les habitants d'un ensemble de logements sociaux d'Irlande du Nord avec l'aide d'une ONG, Participation and the Practice of Rights Project, sont particulièrement intéressants car ils démontrent comment un ensemble d'indicateurs liés au droit à un logement décent peut être efficacement élaboré et utilisé par les détenteurs de droits eux-mêmes (chap. III, encadré 17).¹² À un niveau supérieur, des fiches d'information réalisées par le Centre pour les droits économiques et sociaux, une autre OSC, ont fourni de précieux éléments pour évaluer la réalisation des droits et l'exécution des obligations correspondantes dans un certain nombre de pays. Certaines de ces fiches d'information faisaient partie des données transmises par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de ses échanges avec les États parties.¹³

L'un des indicateurs des droits de l'homme les plus largement reconnus et utilisés est l'état d'avancement du processus de ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (fig. XIII). Cette information est souvent prise en compte dans les cadres de suivi cherchant à mettre en lumière la dimension droits de l'homme. Cet indicateur structurel illustre le degré d'acceptation et d'engagement de l'État de prendre des mesures qui contribuent à la réalisation des droits de l'homme. Cependant, par lui-même, il ne livre pas nécessairement beaucoup d'informations sur la situation du pays en matière de droits de l'homme. Il se peut que la « qualité de la ratification » soit faible en raison de diverses réserves que l'État peut avoir émises à l'égard des dispositions du traité. Par ailleurs, il n'indique pas si les obligations qui résultent de la ratification sont mises en œuvre. Néanmoins, lorsqu'il est présenté comme ici sous une forme graphique, c'est un indicateur que les groupes de défense et les parties prenantes des droits de l'homme peuvent trouver utile pour donner un aperçu de l'état de la ratification du traité dans leurs pays (voir annexe I pour la fiche de métadonnées relative à cet indicateur).

12. Un autre exemple est celui de l'organisation Projet: Le droit à l'éducation, qui a élaboré un outil permettant de mesurer le droit à l'éducation dans le but d'enrichir les travaux en matière de politique et de sensibilisation (www.right-to-education.org).

13. www.cesr.org.

Encadré 28

Utiliser des indicateurs pour les droits de l'homme et la planification nationale – Équateur

Par l'intermédiaire du Secrétariat pour la planification et le développement national et du ministère de la Justice, des droits de l'homme et des affaires religieuses, le gouvernement de l'Équateur intègre les droits de l'homme dans son processus de planification du développement national et élabore un système d'indicateurs des droits de l'homme (SIDERECHOS) qui s'inspire du cadre présenté dans ce *Guide*. Ces étapes font suite à l'adoption, en 2008, d'une nouvelle Constitution exigeant de l'État qu'il planifie le développement du pays afin d'assurer la réalisation des droits et des principes qui y sont inscrits (art. 275).

Le Comité des droits de l'homme a pris acte de ces mesures et a exhorté l'Équateur à franchir les étapes appropriées pour s'assurer de la mise en œuvre concrète des dispositions constitutionnelles (CCPR/C/ECU/CO/5). De même, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a encouragé l'Équateur à réviser toute législation secondaire qui n'est pas conforme à la nouvelle Constitution et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (CMW/C/ECU/CO/2).

Cet effort visant à adopter une approche des processus de planification nationale fondée sur les droits de l'homme et à créer un système national d'indicateurs des droits de l'homme est également une façon de suivre les recommandations de l'EPU. Il a été demandé aux responsables équatoriens de la planification d'utiliser ces recommandations ainsi que celles d'autres mécanismes de suivi de la situation des droits de l'homme des Nations Unies pour établir des diagnostics sectoriels (par exemple, santé, éducation) et des priorités pour les interventions de l'État. Ces recommandations devraient faire partie intégrante du système d'indicateurs des droits de l'homme et être transformées en indicateurs de façon à faciliter leur suivi. Par exemple, pour le suivi de la quatrième recommandation de l'EPU « Prendre des mesures propres à améliorer les conditions de vie des personnes détenues dans les prisons conformément aux recommandations formulées par le Comité contre la torture » (A/HRC/8/20), des indicateurs tels que la proportion de membres du personnel carcéral qui ont officiellement fait l'objet d'une enquête pour abus commis sur des prisonniers (notamment des actes de torture et un usage disproportionné de la force), le nombre de visites de centres de détention effectuées par les institutions nationales des droits de l'homme, et le taux effectif d'occupation des prisons par rapport à leur capacité ont été définis grâce au projet SIDERECHOS.

Les informations relatives à l'exécution des obligations de l'État en matière de droits de l'homme sont considérées comme utiles aux responsables de la planification ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes visant à faire progresser la réalisation des droits de l'homme en Équateur. Par l'intermédiaire du Conseiller pour les droits de l'homme en Équateur auprès du système des Nations Unies, le HCDH apporte une assistance technique aux parties prenantes nationales des droits de l'homme en ce qui concerne l'intégration de l'approche de la planification du développement fondée sur les droits de l'homme et le cadre des indicateurs présenté dans ce *Guide*.

Figure XIII Ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme, * juillet 2012

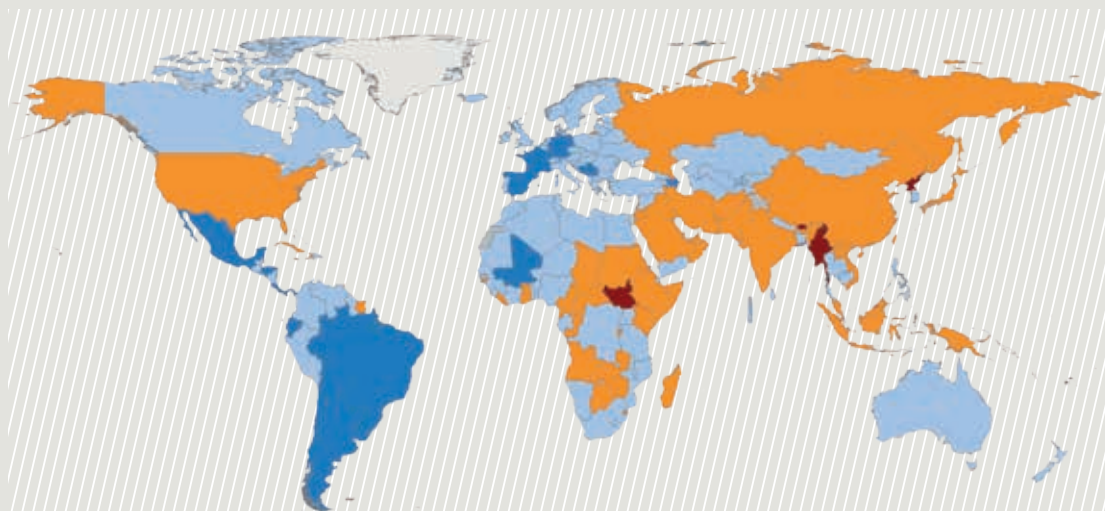
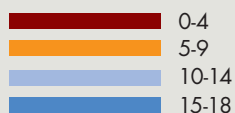
Définition et métadonnées : voir annexe I.

Source : Base de données du Bureau des affaires juridiques (OLA) des Nations Unies, 31 juillet <http://untreaty.un.org/ola>.

Note : Pour l'application du traité dans les territoires d'outre-mer, non autonomes et dans d'autres territoires, voir <http://untreaty.un.org/ola>.

*Dix-huit traités internationaux et protocoles facultatifs relatifs aux droits de l'homme <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx>.

Nombre d'instruments



Note : Les frontières et les noms indiqués et les désignations employées dans cette carte n'impliquent aucune approbation ou acception officielle de la part des Nations Unies. La ligne en pointillé représente le tracé approximatif de la ligne de contrôle au Jammu-et-Cachemire acceptée par l'Inde et le Pakistan. La situation définitive du Jammu-et-Cachemire ne fait pas encore l'objet d'un accord entre les parties.

Encadré 29

Élaboration d'un cadre de mesure des droits de l'homme au Royaume-Uni

La Commission de l'égalité et des droits de l'homme (CEDH) – en partenariat avec la Commission écossaise des droits de l'homme (toutes deux accréditées avec le statut « A » par le Sous-comité d'accréditation du Comité international de coordination) – a travaillé à l'élaboration d'un cadre de mesure des droits de l'homme pour l'Angleterre, l'Écosse et le pays de Galles. Ce cadre a pour objet de fournir un ensemble d'indicateurs permettant de mesurer les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme et d'aider la EHRC à remplir ses obligations, notamment vis-à-vis du Parlement, en matière de suivi et d'établissement des rapports.

Ce projet est un prolongement du cadre de mesure de l'égalité, qui recommandait d'utiliser une liste d'indicateurs statistiques pour contrôler l'(in)égalité dans un ensemble de domaines touchant aux droits de l'homme, notamment la santé, l'éducation, la sécurité physique et la participation, et s'intéressant plus particulièrement aux motifs de discrimination proscrits, à savoir l'âge, le handicap, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou la croyance, l'orientation sexuelle, l'identité transgenre et la classe sociale. Les consultations effectuées sur ces travaux ont souligné la nécessité d'élaborer un ensemble d'indicateurs des droits de l'homme plus complet et ont recommandé l'utilisation du cadre du HCDH, notamment des indicateurs *structurels* et de *processus*, qui n'entraient pas dans le champ d'application du cadre de mesure de l'égalité, davantage centré sur les résultats. Les commentaires relatifs à ces travaux ont également conseillé de ne pas utiliser exclusivement les statistiques socioéconomiques officielles mais de recourir également à d'autres sources de données, telles que les données factuelles collectées et/ou traitées par des organisations de défense des droits de l'homme et des organes des Nations Unies. Par ailleurs, une ventilation des statistiques par autres groupes vulnérables ou marginalisés, tels que les Roms, les voyageurs, les sans-abri et les personnes incarcérées, a également été recommandée.

Dans ce contexte, le projet de cadre de mesure des droits de l'homme a cherché à adapter au Royaume-Uni le cadre du HCDH et la liste d'exemples d'indicateurs relatifs aux droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Ce projet a donné lieu à de larges consultations organisées auprès d'un ensemble d'organismes gouvernementaux, d'organisations de défense des droits de l'homme et de la société civile, ainsi qu'à la création d'un site Web que tout le monde a pu consulter à partir de 2010.

Il a porté sur les droits qui ont clairement leur fondement dans les textes législatifs nationaux en vertu de la Loi sur les droits de l'homme ainsi que sur les droits tirés des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Royaume-Uni. Il a inclus le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit à un procès équitable, le droit à la vie privée et à la vie familiale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé et le droit à l'éducation. Il a rassemblé un large éventail d'informations, y compris le cadre statutaire, réglementaire et de politique publique visant à protéger les droits de l'homme, la jurisprudence, les problèmes mis en exergue par les organes de contrôle nationaux et internationaux de la réalisation des droits de l'homme, ainsi que les allégations et préoccupations formulées par la société civile.

Commandé par la Commission de l'égalité et des droits de l'homme (CEDH), ce projet a été mis en œuvre par une équipe de recherche qui a réuni les Centres d'analyse de l'exclusion sociale et d'étude des droits de l'homme de la London School of Economics and Political Science, et l'Institut britannique des droits de l'homme. Le HCDH a apporté sa contribution au groupe consultatif du projet.

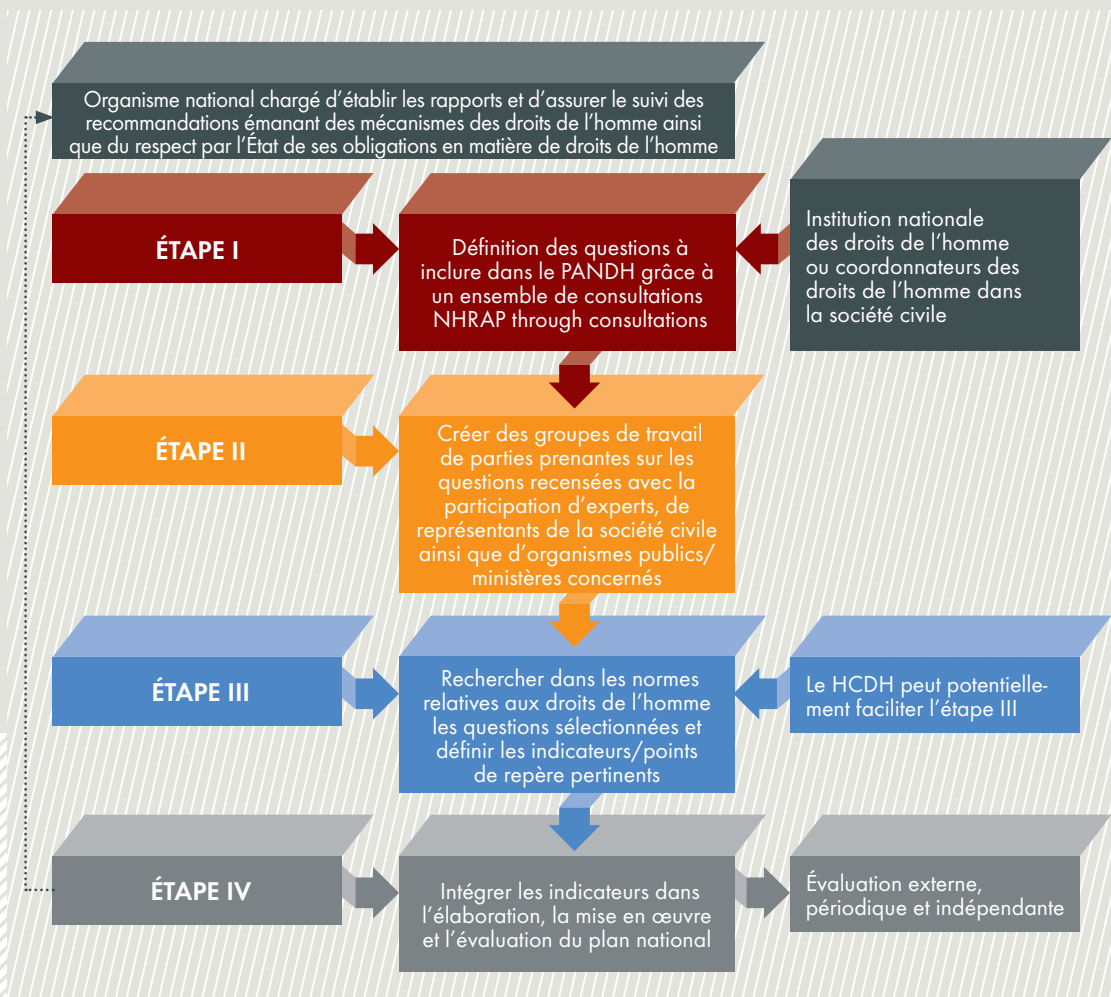
Sources : EHRC, *Human Rights Measurement Framework: Prototype Panels, Indicator Set and Evidence Base*, rapport de recherche 81 (2011), disponible à l'adresse suivante : www.equalityhumanrights.com.

4 **Plans d'action en faveur des droits de l'homme et plans de développement nationaux**

Les tableaux d'exemples d'indicateurs des droits de l'homme et l'approche de leur élaboration présentés dans ce *Guide* concernent spécifiquement la préparation et la mise en œuvre des plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme et des plans de développement nationaux (PANDH). Il est cependant particulièrement important de mettre en contexte les indicateurs sélectionnés concernant les résultats escomptés et les stratégies sous-jacentes (indicateurs de processus et indicateurs structurels) et de les réviser grâce à des processus contrôlés par les pays.

De plus, à la différence des processus de contrôle du respect des droits (qui peuvent n'impliquer, d'un point de vue technique, que quelques parties prenantes), la préparation d'un PANDH doit en principe consister en un large processus de coopération, associant l'ensemble des parties prenantes, y compris au niveau infranational. Il est donc impératif de s'appuyer sur un processus qui permette d'impliquer un large éventail d'experts venus d'horizons divers (voir également section 5 ci-après). Un modèle d'organisation d'un tel processus a fait ses preuves au Népal (encadré 30) ; il est résumé dans la figure XIV. Des études de cas réalisées en Équateur (encadré 28), au Mexique et au Kenya (encadrés 31 et 32) illustrent également ce type de processus national.

Figure XIV Cadre d'indicateurs et plan d'action national en faveur des droits de l'homme



Encadré 30

Indicateurs et plan d'action national en faveur des droits de l'homme – Népal

Le Népal fut l'un des premiers pays à utiliser et adapter le cadre du HCDH pour définir des indicateurs permettant de contrôler la mise en œuvre des droits de l'homme. Après avoir organisé, en 2008 et 2009, quelques ateliers de sensibilisation et de renforcement des compétences à l'intention des responsables de la Commission nationale des droits de l'homme, le cabinet du Premier Ministre et le Conseil des ministres (CPMCM), plusieurs ministres, des représentants de la société civile ainsi que le Bureau du HCDH au Népal ont élaboré, en collaboration avec le CPMCM, un projet comprenant deux objectifs parallèles.

Le premier consistait à soutenir les travaux de définition des indicateurs à utiliser dans le troisième Plan d'action national du Népal en faveur des droits de l'homme (PANDH). Ces travaux ont été coordonnés par le CPMCM, qui a travaillé en étroite collaboration – au sein de différents ministères – avec les coordonnateurs des droits de l'homme.

Le deuxième objectif consistait à soutenir les travaux de cinq groupes de travail constitués pour définir et mettre en contexte les indicateurs visant à promouvoir et à contrôler la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels au Népal. Ces groupes de travail, constitués à l'initiative du Bureau du HCDH au Népal, comprenaient un coordonnateur (issu de la société civile ou de l'organisme gouvernemental le mieux placé pour se charger de ces fonctions) et cinq ou six membres, notamment quelques défenseurs des droits de l'homme qui travaillaient sur un droit ou une question relative aux droits de l'homme particulier et concernant le pays. Les groupes de travail ont été créés pour travailler sur les indicateurs du droit à la santé, du droit à l'éducation, du droit à la nourriture, du droit au travail et du droit au logement. L'un d'entre eux a été dirigé par le représentant d'une organisation de la société civile, un autre par un responsable de la Commission nationale des droits de l'homme, un troisième par la Secrétaire de la Commission nationale des femmes et les deux derniers par des représentants de ministères.

Le but des travaux du CPMCM consistait plus précisément à définir les indicateurs de programmes de protection des droits de l'homme (principalement les indicateurs structurels et de processus) correspondant aux différents programmes définis dans le projet de PANDH. Pendant la phase de sélection de ces indicateurs et compte tenu de la redondance de certaines questions traitées à la fois dans le PANDH et dans le Plan triennal de développement intermédiaire du pays, il a été démontré que les deux plans et les stratégies sous-jacentes étaient organiquement liés et efficaces pour réaliser les objectifs fixés. Le but de ces groupes de travail a été de créer un corpus de travaux adapté au contexte, fondé sur les tableaux d'exemples d'indicateurs du HCDH, pour aider la société civile et d'autres entités, telles que la Commission nationale des droits de l'homme ou la Commission nationale des femmes, dans leurs activités de promotion et de contrôle du respect des droits de l'homme.

En 2011, cette initiative a produit un manuel à l'intention des parties prenantes, comprenant notamment la liste des indicateurs validés, visant à renforcer le suivi de la réalisation des droits économiques et sociaux ainsi que les processus de planification du développement au Népal.

Sources : Indicators for Monitoring Economic, Social and Cultural Rights in Nepal: A User's Guide (Katmandou, 2011).
Disponible à l'adresse suivante : <http://nepal.ohchr.org>.

Encadré 31 Utiliser des indicateurs des droits de l'homme – Mexique

En 2007, le Bureau du HCDH au Mexique a pris l'initiative d'un projet d'élaboration d'indicateurs dans le cadre de sa stratégie visant à renforcer la capacité de l'État à surveiller le respect des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le projet a également cherché à évaluer l'impact des politiques publiques sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Le cadre élaboré par le HCDH pour les indicateurs des droits de l'homme a été systématiquement diffusé aux niveaux local et fédéral. Il a contribué à renforcer les capacités d'élaboration d'indicateurs en collaboration avec des organismes gouvernementaux, des ONG, des universitaires, et l'équipe de pays des Nations Unies basée au Mexique. Une assistance technique a été fournie pour élaborer les indicateurs du Programme national en faveur des droits de l'homme et du Programme relatif aux droits de l'homme de la ville de Mexico. Des séances de formation et travail consacrées aux indicateurs des droits de l'homme ont été notamment proposées au ministère de l'Intérieur, au ministère de la Défense, à l'Institut national de sécurité sociale, au Conseil national de prévention et d'élimination de la discrimination, au Bureau fédéral du Procureur chargé de la consommation, au ministère de l'Environnement et des ressources naturelles, au Tribunal supérieur de justice de la ville de Mexico, au Sous-secrétariat du gouvernement, aux Directions de la planification et des finances de la ville de Mexico et à la Commission locale des droits de l'homme.

La collaboration du Bureau du HCDH au Mexique avec l'Institut national de la statistique et la Commission nationale des droits de l'homme a principalement porté sur la sélection des indicateurs relatifs au droit à la santé, au droit à l'éducation, au droit à la liberté d'opinion et d'expression, au droit à la vie ainsi qu'au droit à la liberté et à la sûreté de la personne. Pour le droit à la santé, environ 40 indicateurs structurels, de processus et de résultat ont été définis et soumis à un processus de validation participatif. Les institutions gouvernementales, ONG et universitaires compétents devraient utiliser ces indicateurs pour contrôler la mise en œuvre des droits de l'homme par l'État et pour établir les rapports sur celle-ci.

Suite aux constatations du Diagnostic et Plan d'action concernant la situation des droits de l'homme dans la capitale, le Tribunal supérieur de justice de la ville de Mexico a élaboré des indicateurs afin de permettre d'analyser sa capacité à promouvoir et à garantir les droits de l'homme. Cet exercice a débouché sur la définition de 76 indicateurs de processus et de résultat ainsi que de 25 indicateurs qualitatifs qui facilitent la promotion et l'évaluation, par exemple, de la réalisation de l'accès égal à la justice, sans discrimination, du respect par les juges de principes tels que la présomption d'innocence et le recours très limité à la détention, ainsi que de la protection spéciale des enfants. Le système d'indicateurs ainsi obtenu prend en compte les erreurs judiciaires, les manquements aux devoirs de la part des personnels judiciaires et administratifs ainsi que les poursuites pénales et administratives encourues. Par une décision historique, le Conseil judiciaire du Tribunal de justice de la ville de Mexico a officiellement approuvé, le 22 janvier 2010, la mise en œuvre de ces indicateurs. Des plans ont été élaborés pour utiliser les indicateurs dans les autres juridictions locales du Mexique.

Sources : Diagnóstico de derechos humanos del Distrito Federal (ville de Mexico, 2008), disponible à l'adresse suivante : www.cdhdh.org.mx/. Indicadores sobre el derecho a un juicio justo del Poder Judicial del Distrito Federal, vol. I et II, et Indicadores sobre el derecho a la salud en México (2011), disponible à l'adresse suivante : www.hchr.org.mx/.

Encadré 32

Indicateurs relatifs au suivi et à la prise en compte des droits de l'homme – Kenya

Dans le cadre de sa mission, la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya (KNCHR) a élaboré des indicateurs destinés à faciliter le suivi de la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux au Kenya. Le gouvernement exige de l'ensemble des organismes publics qu'ils définissent des objectifs et qu'ils recueillent des données concernant les performances. Cette initiative permettra d'intégrer les droits de l'homme dans le plan de développement national et dans les prestations de services publics. En 2009, la KNCHR et le HCDH ont conjointement organisé un atelier à l'intention des parties prenantes nationales des droits de l'homme, notamment le ministère d'État de la planification, le ministère d'État des services publics, le ministère de la Justice, de la cohésion sociale et des affaires constitutionnelles (MOJNCCA), l'Institut national kenyan de la statistique (KNBS) et des organisations de la société civile.

Suite à cette formation et à la reconnaissance du bien-fondé de l'utilisation des indicateurs pour la mise en œuvre des droits de l'homme et le contrôle du respect des dispositions des traités, des activités de suivi ont été définies. Elles ont prévu la création d'une collaboration interinstitutionnelle en vue d'élaborer des indicateurs à utiliser pour les plans de développement, la non discrimination sur le lieu de travail et la collecte de données à effectuer par le KNBS (par exemple, les statistiques concernant le droit à ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants). La nécessité d'utiliser des indicateurs supplémentaires, impliquant des acteurs non étatiques, a également été soulignée.

En 2010, un groupe de travail composé de la KNCHR, du MOJNCCA, de la Direction du suivi et de l'évaluation (MED) du ministère de la Planification et du Secrétariat des performances chargé des indicateurs des droits de l'homme a été créé. L'objectif était d'encourager l'utilisation du cadre du HCDH au sein des organismes gouvernementaux. Afin de tirer pleinement parti d'une utilisation des indicateurs des droits de l'homme dans le processus de planification nationale, la MED – animateur principal du projet – a cherché à aider les autres organismes gouvernementaux à réfléchir à un processus d'élaboration des indicateurs à prendre en compte dans le cadre national des indicateurs. Ce cadre a été utilisé pour contrôler la mise en œuvre du plan de développement du Kenya, Vision 2030. Un atelier de suivi s'est intéressé aux questions relatives à la mise en application de l'approche et des indicateurs fondés sur les droits de l'homme en ce qui concerne les objectifs fixés dans le plan de développement national et dans les instruments relatifs aux politiques en matière de droits de l'homme. Des suggestions ont été faites concernant l'élaboration de nouveaux indicateurs sur le droit à la santé, le droit à un logement convenable, le droit à participer aux affaires publiques et le droit à la liberté et à la sûreté de la personne. S'inspirant de la méthodologie du HCDH, les participants ont prôné l'inclusion d'indicateurs supplémentaires dans le cadre national des indicateurs. La KNCHR et le MOJNCCA conduiront les activités de suivi visant à atteindre cet objectif.

Source : Commission nationale des droits de l'homme du Kenya (www.knchr.org/).

L'idéal serait que le plan d'action d'un pays en faveur des droits de l'homme fasse partie de son plan de développement national.¹⁴ Cependant, cela ne sera peut-être pas toujours le cas, pour des raisons institutionnelles locales (telle que la répartition des responsabilités entre d'une part, les ministères de la planification économique ou financière et d'autre part, le département de la justice, l'INDH ou l'organisme responsable des droits de l'homme), en raison des

limites méthodologiques (l'absence d'outils spécifiques permettant de prendre en compte ou d'intégrer les droits de l'homme dans les plans de développement nationaux) ou du scepticisme des responsables de la politique économique quant à la nécessité d'agir en tenant compte des droits de l'homme. Le cadre des indicateurs des droits de l'homme présenté dans ce *Guide* peut contribuer à combler ces lacunes.

Encadré 33 Le développement considéré comme un droit légal – Inde

Le gouvernement indien a adopté une stratégie centrée sur le développement inclusif. Elle s'articule autour de la création de droits adossés à des garanties juridiques concernant des aspects de la vie essentiels pour le bien-être des individus et leur inclusion dans les courants dominants de l'économie et de la société en tant qu'éléments importants de celle-ci. Au cours de ces cinq dernières années, le gouvernement a œuvré en faveur de la réalisation du droit à l'information et du droit au travail. Cette étape a été suivie en 2009 et 2010 de la mise en œuvre du droit à l'éducation. Aujourd'hui, le gouvernement prépare un projet de loi sur la sécurité alimentaire, qui constituera une avancée importante sur la voie menant à la garantie du droit à la nourriture. Pour tenir ces engagements, les dépenses consacrées au secteur social sont rapidement passées de 33 à 38% de l'ensemble des dépenses réalisées en 2011 et 2012 par le gouvernement central. Ce changement dans le paradigme du développement social a été rendu possible grâce aux efforts déployés par le Conseil consultatif national du parti au pouvoir, qui est en grande partie composé de représentants d'organisations de la société civile et de spécialistes de ces questions.

Source : Discours sur le budget prononcés de 2009 à 2012 par le ministre des Finances, disponibles à l'adresse suivante : <http://finmin.nic.in/>.

Pour intégrer les droits de l'homme dans les plans de développement nationaux ou – autre solution – pour encourager l'intégration des PANDH dans les plans de développement nationaux, dans un premier temps, il est utile de vérifier si pour certaines questions ils ne se recourent pas. Selon le pays, il peut s'agir de

questions de développement humain et social relatives à l'éducation, à la santé ou à la sécurité sociale ou de questions relatives à l'administration de la justice ou à une discrimination récurrente dont sont victimes certains groupes de population. Une fois que les questions communes ont été identifiées, les efforts peuvent

14. Comme le montre le *Handbook on National Human Rights Plans of Action* du HCDH (HR/P/PT/10), il est très important de veiller à ce que ces plans soient reliés aux cadres généraux du développement national qui existent déjà (par exemple, les plans de développement nationaux, les bilans communs de pays (BCP) et le Plan cadre des Nations Unies pour l'Aide au développement (PNUAD) ainsi que les documents sur la stratégie de réduction de la pauvreté du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale) et à d'autres processus de planification afin de s'assurer que les problèmes concernant les droits de l'homme ne soient pas involontairement mis entre parenthèses.

être consacrés au repérage des obligations en matière de droits de l'homme qui ne sont pas prises en compte dans les programmes en cours, puis à la définition d'une façon pratique de s'acquitter de ces obligations. Cet objectif pourrait être atteint en mettant en exergue l'utilité du cadre des indicateurs – concernant l'engagement, l'effort et les résultats – ainsi que les stratégies de mise en œuvre sous-jacentes (traduites par les indicateurs structurels et de processus) visant à l'inclusion des droits de l'homme dans les programmes publics existants. Dans certains cas, cela impliquera peut-être de fixer des objectifs supplémentaires (par exemple, en privilégiant l'accès des groupes cibles de population au programme public concerné), de modifier la stratégie (en accordant des ressources budgétaires spéciales à un groupe vulnérable) ou de souligner la nécessité d'une nouvelle intervention qui permette mieux de s'acquitter de l'obligation en matière de droits de l'homme concernée (par exemple, en améliorant les établissements pénitentiaires de façon à ce qu'ils soient conformes aux instruments juridiques pertinents). Il pourrait également s'avérer utile d'examiner et de modifier les mécanismes d'exécution des programmes de développement en cours afin de les rendre plus à même d'atteindre les objectifs fixés et – ce faisant – de les inscrire dans le cadre des droits de l'homme. Les efforts récemment déployés par l'Inde (encadré 33) pour instaurer des droits d'accès de tous à l'information, au travail, à l'éducation et, aujourd'hui, à la nourriture, constituent un bon exemple de cette approche.

5 La budgétisation des droits de l'homme

Pour faciliter la mise en œuvre des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux au plan national, il est important qu'un État fasse des efforts

budgétaires pour pouvoir s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme. Ceci est parfaitement logique, dans la mesure où les budgets constituent le levier principal dont dispose l'État (le gouvernement) pour mobiliser, allouer et consacrer des ressources en faveur du développement et de la gouvernance. C'est le moyen de créer et de soutenir les droits concernant la mise en œuvre par un État de ses obligations en matière de droits de l'homme. Parallèlement, en tant qu'instrument politique, le budget sert d'autres objectifs interdépendants ce qui en fait potentiellement un outil fondamental, capable de transformer des obligations conventionnelles en un programme d'action public. Ces autres objectifs sont les suivants :

Budget en tant qu'outil de la politique budgétaire pour aligner les dépenses du gouvernement sur ses recettes et donc créer un environnement favorable à un taux d'emploi élevé et à la stabilité des prix ;

Budget en tant qu'outil de redistribution pour modifier (au moyen des impôts et des autres recettes, des transferts sociaux et des dépenses) la répartition des revenus et des richesses afin de réduire les inégalités ;

Budget en tant qu'outil de planification pour mettre en œuvre une perspective de planification pluriannuelle en fournissant les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses consacrées aux activités, conformément aux objectifs et cibles de la planification ;

Budget en tant qu'outil politique pour accorder la priorité aux politiques et activités de développement en affectant les ressources à des objectifs concurrents ;¹⁵

15. Dans une démocratie parlementaire, l'approbation du budget par le législateur est fondamentale pour la survie et la stabilité du gouvernement élu qui est au pouvoir.

Budget en tant qu'outil de coordination pour relever les défis de la cohérence des politiques menées dans les différents secteurs et aux différents niveaux de gouvernance (fédéral, régional ou local) ;

Budget en tant qu'outil de responsabilisation pour définir le cadre du contrôle et de la régulation des dépenses publiques conformément aux crédits et recettes (budgétisés).

La budgétisation des droits de l'homme comporte deux aspects. Le premier concerne le processus d'élaboration du budget et consiste à déterminer s'il est conduit conformément aux normes ou principes communs à l'ensemble des droits de l'homme. Le second concerne le contenu effectif du budget et s'attache plus particulièrement à l'analyser du point de vue des obligations de l'État en matière de droits de l'homme. Pour ces deux aspects, l'utilisation d'indicateurs appropriés facilite l'alignement du budget de l'État sur ses obligations en matière de droits de l'homme. L'utilisation d'indicateurs améliore l'accès des personnes aux informations et rend leur implication dans le processus d'élaboration du budget et leur participation à ce processus plus efficaces. Par ailleurs, elle contribue à rendre plus explicites les éléments du budget qui ont trait aux droits de l'homme, et renforce ainsi la mise en œuvre de ces derniers. En réalité, les budgets gouvernementaux nationaux ou régionaux ne sont pas nécessairement préparés en gardant présentes à l'esprit les obligations de l'État en matière de droits de l'homme. Par conséquent, le défi consiste non seulement à rendre le processus d'élaboration du budget plus sensible aux préoccupations en matière de droits de l'homme, mais aussi à renforcer les éléments des budgets nationaux qui ont trait aux droits de l'homme.

Processus budgétaire et droits de l'homme

Pour que le processus budgétaire soit sensible aux droits de l'homme (processus que parfois l'on dénomme également budgétisation fondée sur les droits de l'homme), il faut qu'il soit participatif, transparent, objectif et caractérisé par l'obligation redditionnelle :

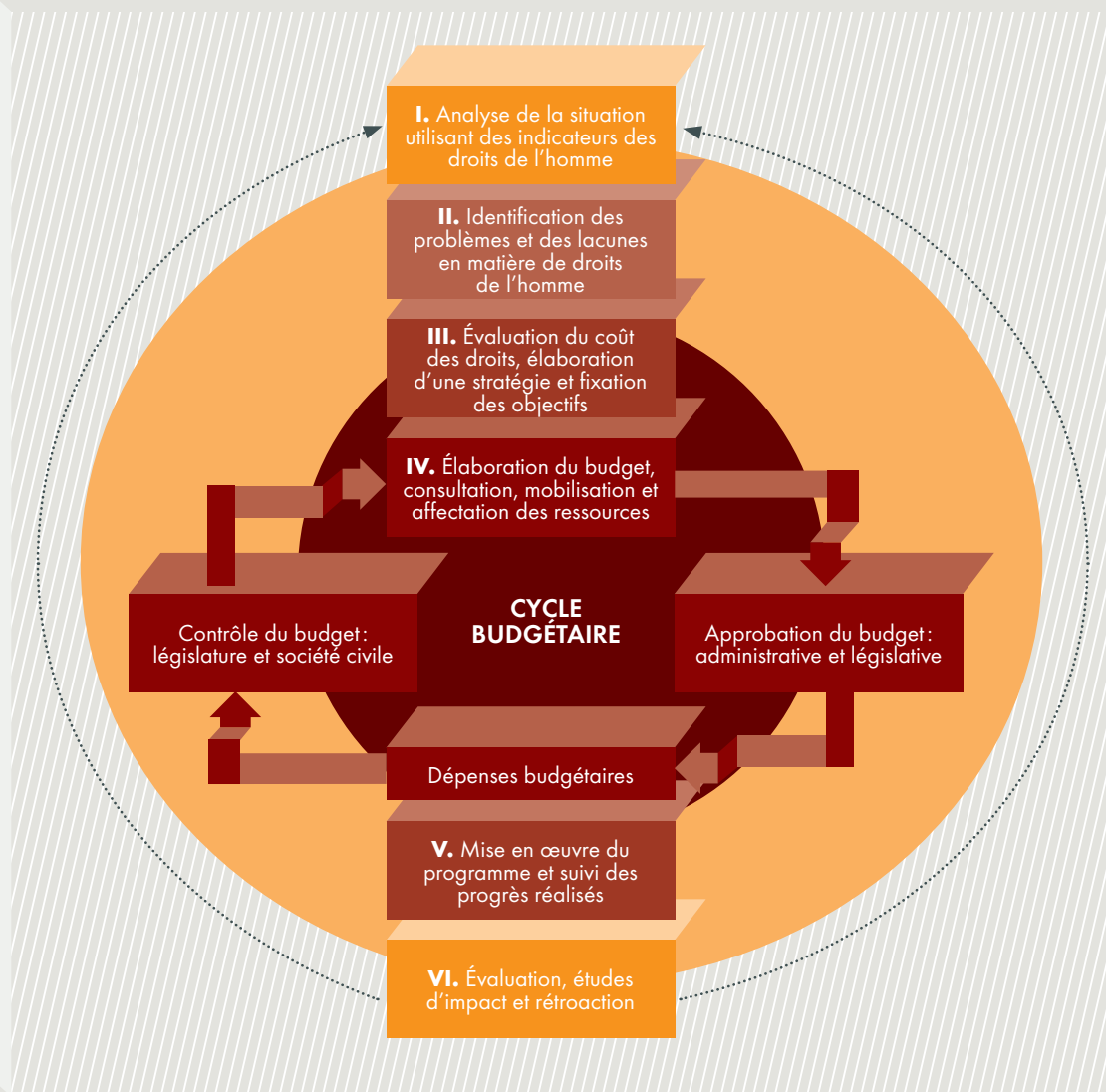
- 1 **Participatif**, pour permettre aux parties prenantes de participer aux processus budgétaires nationaux, régionaux ou locaux ;¹⁶
- 2 **Transparent**, conduit en permettant l'accès aux informations relatives au contenu du budget et à ses processus ;
- 3 **Objectif**, concret, institutionnalisé et sur lequel les influences ponctuelles et subjectives ne jouent qu'un rôle limité dans la mobilisation et l'affectation des ressources, s'il y en a ;
- 4 **Responsable** à la fois ex ante et ex post, c'est-à-dire pendant le processus conduisant à la préparation et à l'approbation du budget, ainsi que pendant la période où les dépenses sont effectivement réalisées.

Étant donné que le processus budgétaire s'inscrit dans des processus plus vastes – ceux de l'élaboration des politiques, du développement et de la gouvernance (fig. XV) – la budgétisation des droits de l'homme nécessite que l'ensemble du processus (de l'étape I à l'étape VI) soit conforme aux critères susmentionnés. Par ailleurs, l'utilisation d'indicateurs des droits de l'homme appropriés renforce chacune des étapes du cycle budgétaire et de développement, ce qui fait que le processus se prête davantage à la participation des parties prenantes, et permet davantage de transparence, d'objectivité et de responsabilisation (voir encadré 34). À cet égard, le rôle de la société civile est fondamental (encadré 35).¹⁷

16. Voir, par exemple, le groupe Participation et engagement civique de la Banque mondiale, "Case study 2-Porto Alegre, Brazil: Participatory approaches in budgeting and public expenditure management", Notes sur le développement social, N° 71 (mars 2003), disponible à l'adresse suivante : www.worldbank.org/participation.

17. Pour des exemples de travaux de la société civile sur la budgétisation des droits de l'homme, voir le Centre FUNDAR pour l'analyse et la recherche, le Programme international de stages sur les droits de l'homme et le Projet budgétaire international, *Dignity Counts: A guide to using budget analysis to advance human rights* (2004) et IDASA (l'Institut pour la démocratie en Afrique du Sud), *Imali Ye Mwana (l'argent des enfants)*. Disponibles à l'adresse suivante : www.idasa.org/our_work/programme/imali_ye_mwana/outputs/ (consulté le 26 juin 2011).

Figure XV Indicateurs des droits de l'homme, programme et cycle budgétaire



Encadré 34 **Vérifier le processus budgétaire du point de vue des droits de l'homme**

- ☐ Existe-t-il un système de participation institutionnalisée permettant de préparer et de mettre en œuvre le budget (programme) avec le concours des parties prenantes ?
- ☐ Les documents du budget sont-ils publiés dans le domaine public ou ne sont-ils disponibles que sur demande ?
- ☐ Le calendrier de la préparation et de la mise en œuvre du budget est-il institutionnalisé ?
- ☐ Les comptes du budget sont-ils soumis à un contrôle législatif et indépendant ?
- ☐ La procédure de préparation du budget est-elle régulièrement révisée afin d'améliorer la participation des parties prenantes et la transparence, et de mettre les informations à la disposition du public ?
- ☐ Quel est la proportion des crédits budgétaires (par secteur ou sujet) destinées aux groupes ciblés de la population qui est effectivement dépensée conformément aux objectifs du programme ?
- ☐ Dans quels secteurs les dépenses effectives sont-elles inférieures aux allocations budgétisées ?

Il existe au moins deux droits civils et politiques dont la promotion et la protection peuvent contribuer de façon significative à rendre le processus budgétaire national plus propice à la réalisation des droits de l'homme. Il s'agit du droit à l'information, garanti notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 19) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 19 (2)), et du droit à participer aux affaires publiques, également cité dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 21) et garanti par le Pacte (art. 25) (voir encadré 10 au chap. III ainsi que les tableaux du chap. IV). De même, la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1986, stipule que « [l]es États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de toutes les personnes,

fondées sur leur participation active, libre et significative au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent » (art. 2) et que « [l]es États doivent encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme » (art. 8). Il est important de garder ces normes présentes à l'esprit dès lors que l'on étudie les processus budgétaires nationaux, régionaux ou locaux. Dans la pratique, il sera souvent nécessaire de mettre en place différents types de participation et de dispositifs institutionnels, qui peuvent aller d'une participation directe aux processus décisionnels relatifs au budget (par exemple, un référendum sur les dépenses gouvernementales qui dépassent un certain seuil) à une participation passive (par exemple, la population est informée de ce qui va se passer ou des décisions budgétaires qui ont été prises).

Encadré 35

Rôle de la société civile dans la budgétisation des droits de l'homme et la planification du développement

- Renforcer la sensibilisation du public aux questions affectant les groupes de population marginalisés ;
- Utiliser des indicateurs et d'autres informations afin d'exercer une influence sur le cadre des politiques et les affectations budgétaires ;
- Soutenir les initiatives de promotion de la connaissance budgétaire parmi les membres de la législature et le grand public ;
- Promouvoir la sensibilisation à l'action gouvernementale ;
- Inciter les institutions de gouvernance à autonomiser les personnes marginalisées grâce aux activités de plaidoyer et au renforcement de leurs capacités.

Contenu du budget et droits humains

Pour exercer une influence tangible sur le budget du point de vue des droits de l'homme, il est essentiel d'aligner les programmes qu'il comporte sur les obligations de l'État en matière de droits de l'homme. L'idéal serait que les programmes soient conçus de façon à permettre à l'État de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et qu'ils soient financés par le budget. Cela implique que l'on analyse la situation afin d'identifier les questions de développement et de gouvernance en les regardant au travers du prisme des droits de l'homme, de définir les lacunes existant dans ce domaine, d'élaborer des stratégies, d'évaluer le coût des mesures politiques et d'inclure dans le budget les crédits qui permettront de combler ces lacunes (fig. XV). Par exemple, un pays où les taux d'alphabétisation et de scolarisation des filles (ou des enfants des groupes cibles) sont faibles devra peut-être introduire des programmes

spécifiques pour mettre en œuvre l'obligation, en vertu des droits de l'homme, d'assurer l'enseignement primaire obligatoire et gratuit. Ces programmes pourraient inclure, par exemple, un « programme de repas de midi »¹⁸ visant à attirer et à garder à l'école les enfants de collectivités démunies et d'autres groupes ciblés (ce qui pourrait également avoir des effets positifs sur leur nutrition et l'état général de leur santé), des campagnes de sensibilisation et des incitations financières, tels que des programmes de transfert monétaires,¹⁹ visant à accroître le taux de scolarisation des filles et des garçons ainsi que le taux d'alphabétisation des adultes.

Des pays tels que l'Inde et le Brésil adoptent ce type de mesures, principalement dans le but d'améliorer les résultats scolaires au sein des groupes ciblés. En Inde, ces programmes ont désormais pour objectif explicite la volonté de l'État de s'acquitter de ses obligations en matière de droit à l'éducation. Par conséquent,

18. Le "Midday Meal Scheme" est le programme de repas de midi que les différents États de l'Inde ont adopté lorsque, en 2001, une décision historique de la Cour suprême a obligé le gouvernement à offrir des repas chauds à tous les enfants du primaire.

19. Voir « Rapport de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, Magdalena Sepúlveda Carmona » (A/HRC/11/9).

leurs indicateurs de performance (par exemple, la proportion des enfants bénéficiant des programmes d'alimentation complémentaire) seront utiles pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits de l'homme. Dans le cadre présenté dans ce *Guide*, ces indicateurs seront principalement des indicateurs de processus, mais certains indicateurs structurels pourraient également y être inclus (encadré 36).

Dans d'autres cas, il se peut que les possibilités de rattacher explicitement les initiatives budgétaires aux obligations en matière de droits de l'homme soient limitées. Par exemple, dans de nombreux pays, les programmes de développement social traitent déjà de façon indirecte un certain nombre de problèmes liés aux droits de l'homme, ce qui réduit d'autant la nécessité d'introduire de nouveaux programmes visant à remplir directement les obligations de l'État en matière de droits de l'homme. Il se peut également

que le ministre des Finances ne soit pas favorable à l'utilisation dans ses travaux de la méthodologie axée sur les droits de l'homme. Dans ce cas, le défi consistera à utiliser les indicateurs et points de repère disponibles de façon créative afin de mettre en lumière les lacunes en matière de droits de l'homme et à contraindre les autorités à revoir les programmes et budgets en cours sous l'angle des droits de l'homme. Par exemple, une analyse des crédits budgétaires au fil du temps et entre les secteurs, ainsi que des dépenses correspondantes effectivement engagées, ou de la composition et des sources des recettes budgétaires peuvent révéler les priorités de l'État en matière de droits de l'homme. De même, une analyse des indicateurs socioéconomiques contribuera à identifier les changements intervenus dans la réalisation et la jouissance des droits. Certaines techniques d'application et d'interprétation des indicateurs dans ce contexte sont présentées ci-dessous.

Encadré 36

Suivi de la prise en compte des droits de l'homme dans les budgets – quelques exemples

Budget de l'éducation

- Proportion des budgets de l'éducation publique et privée consacrée à l'éducation primaire, notamment des coûts directs et indirects (par exemple, transports, livres, vêtements) éventuellement supportés par les ménages (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 (1), 13 et 14)
- Taux net de scolarisation et taux d'abandon dans le primaire, ventilés par groupes vulnérables ou marginalisés et par motifs de discrimination proscrits (art. 2 (2))
- Période et champ d'application du plan d'action visant à mettre en œuvre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous (art. 14)
- Proportion des enfants bénéficiant des programmes d'alimentation complémentaire (art. 11 et 13)

Budget alloué à la justice et à l'application des lois

- Proportion du budget des forces de l'ordre consacrée à former aux droits de l'homme les agents de la force publique
- Proportion des agents de la force publique formés aux droits de l'homme
- Proportion des demandes d'aide juridictionnelle et de services d'interprètes satisfaites chaque année

B. Interpréter les informations statistiques du point de vue des droits de l'homme

Comme nous l'avons souligné dans ce *Guide*, des indicateurs socioéconomiques aisément accessibles ont été diversement utilisés pour interpréter les situations en matière des droits de l'homme aux niveaux international, national et infranational. Ceci a pu se faire en dépit de l'absence d'un cadre conceptuel adapté à la sélection d'indicateurs utiles au contrôle du respect des droits de l'homme. Le *Rapport sur le développement humain 2000* du PNUD a rassemblé un certain nombre de pratiques et méthodes d'analyse de l'utilisation des informations statistiques disponibles afin de démontrer de quelles façons les violations des droits de l'homme et les échecs politiques contribuent à perpétuer les privations et inégalités en matière de jouissance des droits.²⁰ Grâce aux types d'indicateurs définis dans ce *Guide*, ces pratiques et méthodes d'analyse peuvent contribuer de façon importante à promouvoir et à surveiller la mise en œuvre des droits de l'homme.

Utiliser des statistiques socioéconomiques pour les droits de l'homme implique généralement de chercher dans un premier temps à ventiler les données disponibles, en allant des moyennes nationales jusqu'aux informations recueillies au niveau individuel en passant par les données relatives aux plus petits groupes de personnes partageant les mêmes caractéristiques en matière de droits de l'homme. Cependant, recueillir, compiler et ventiler ce type d'informations n'est pas toujours faisable. Le cadre d'indicateurs présenté dans ce *Guide* devient alors particulièrement utile, car il permet d'identifier les données fondamentales qui pourront s'avérer nécessaires pour entreprendre une évaluation appropriée de la mise en œuvre des

droits. L'absence d'informations sur les indicateurs pertinents peut d'ailleurs être elle-même le signe de l'absence de volonté et d'engagement de la part du détenteur de devoirs de mettre en œuvre les droits de l'homme. Par exemple, ceci pourrait être le cas lorsqu'il n'existe pas d'informations sur un indicateur structurel tel que la période et le champ d'application d'une politique ou d'un plan d'action visant à l'élimination de la discrimination et de toutes les formes de violence contre les femmes (voir chap. IV, tableau sur la violence contre les femmes), et que les indicateurs de processus tels que la proportion du personnel carcéral ayant officiellement fait l'objet d'une enquête pour abus ou crime physique ou non physique commis sur des personnes détenues ou emprisonnées (notamment pour des actes de torture ou une utilisation disproportionnée de la force) et la proportion de ces enquêtes qui ont débouché sur une mesure disciplinaire ou des poursuites (voir chap. IV, tableau sur le droit à ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) ne sont pas compilés ou diffusés.

Lorsque les indicateurs sont aisément disponibles, une analyse et une évaluation associant les trois perspectives peuvent être systématiquement réalisées, notamment en utilisant les indicateurs de résultat et de processus. La « perspective de la moyenne » montre les progrès globaux réalisés par le pays, la « perspective de la privation » montre les progrès réalisés en faveur des groupes les plus privés de droits de l'homme, et la « perspective des inégalités » montre les progrès réalisés en matière de réduction des écarts entre les groupes de population ou les régions.

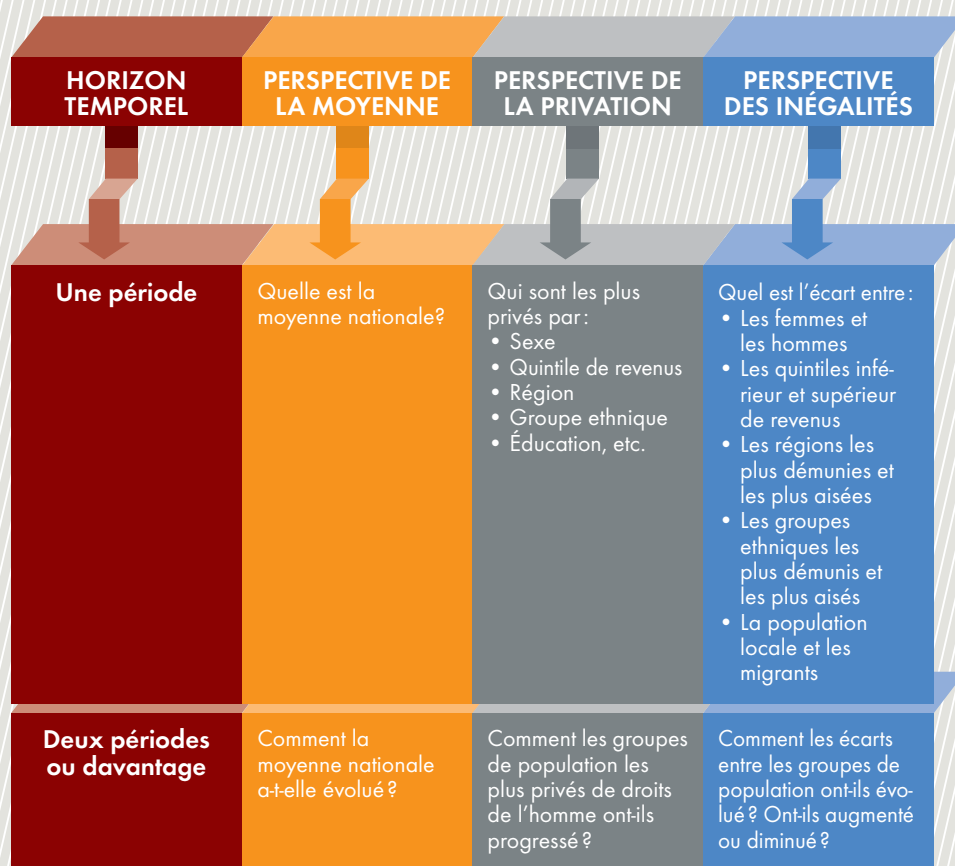
20. Voir également Eitan Felner, "A new frontier in economic and social rights advocacy? Turning quantitative data into a tool for human rights accountability", *SUR-International Journal on Human Rights*, vol. 5, N° 9 (décembre 2008) et Eitan Felner, "Closing the 'escape hatch': a toolkit to monitor the progressive realization of economic, social and cultural rights", *Journal of Human Rights Practice*, vol. 1, N° 3 (2009).

Dans son *Rapport sur le développement humain 2000*, le PNUD a démontré à quel point il est important d'utiliser ces différentes perspectives pour étudier la situation en matière de droits de l'homme (fig. XVI).

Dans le même ordre d'idées, observons à présent les statistiques du Bureau du recensement de l'Inde sur l'alphabétisation des personnes âgées de 7 ans et plus. Cet indicateur de résultat synthétique permet de suivre précisément tout ce qui concerne le droit à l'éducation. En 2001, en Inde, le taux d'alphabétisation global atteignait 64,8% : celui des hommes étant de 75,3% et celui des femmes 53,7%. En 2011, le taux d'alphabétisation global atteignait 74%,

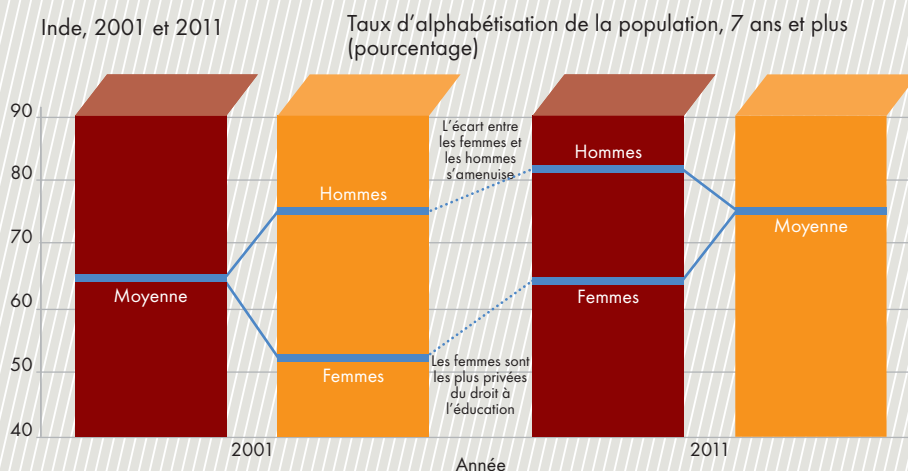
celui des hommes s'élevant à 82,1% et celui des femmes à 65,5%. Par conséquent, en moyenne, près des trois quarts de la population (de plus de 7 ans) étaient alphabétisés en 2011, alors qu'en 2001 seuls les deux tiers de la population savaient lire et écrire. La perspective de la privation montre qu'en 2001, seulement 5 femmes sur 10 étaient alphabétisées, contre 7 hommes sur 10. Bien qu'en 2011 les femmes continuaient à être plus privées de ce droit que les hommes, l'écart qui les séparait en matière d'alphabétisation est passé de 21,6 points de pourcentage en 2001 à 16,7 points de pourcentage en 2011. Alors qu'en 2001, il y avait 7 femmes alphabétisées pour 10 hommes, en 2011, elles étaient au nombre de

Figure XVI Trois perspectives pour évaluer les droits de l'homme



Source : Adapté du *Rapport sur le développement humain 2000* du PNUD.

Figure XVII Visualisation des trois perspectives pour l'alphabétisation en Inde



Source : Bureau de l'état civil et du recensement, Inde, Totaux provisoires, Document 1 de la Série 1 sur l'Inde, (chap. 6)

8 pour 10 hommes. Dans le domaine de l'alphabétisation, les inégalités entre les sexes se réduisent au fur et à mesure que les femmes rattrapent les hommes. Ce type d'analyse et d'évaluation, représentées dans la fig. XVII, peut être réalisé en utilisant des données ventilées supplémentaires.

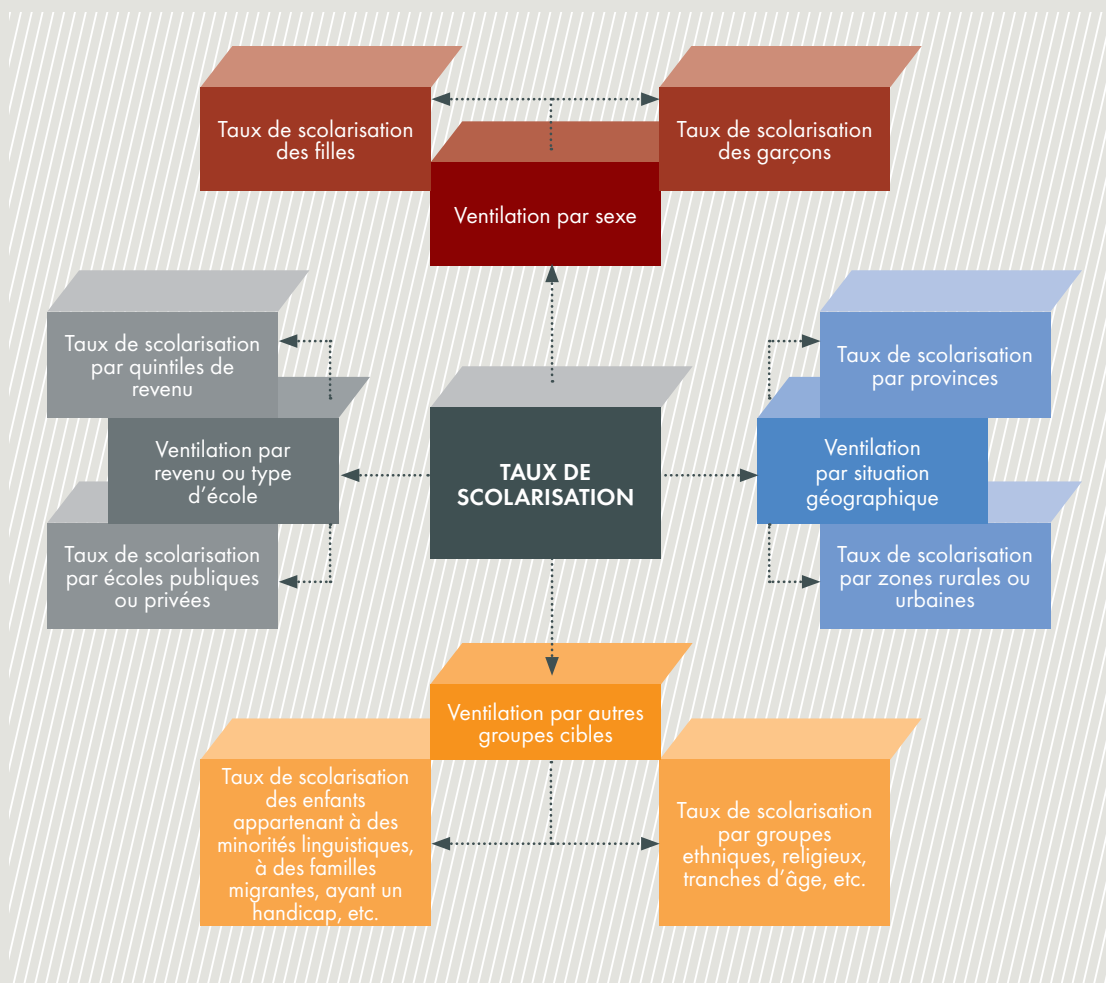
Les figures XVIII et XIX fournissent deux illustrations supplémentaires des niveaux de ventilation et d'analyse des données qui peuvent être envisagés – en ce qui concerne les taux de scolarisation – pour évaluer la réalisation du droit à l'éducation et du droit à la non discrimination et à l'égalité. Par ailleurs, contrairement aux taux d'alphabétisation (indicateur de résultat), l'indicateur relatif au taux de scolarisation

(indicateur de processus) présenterait l'avantage de mesurer l'impact à court terme des mesures politiques visant à améliorer les taux d'alphabétisation (grâce à des taux de scolarisation plus élevés) ou de mettre en œuvre le plan d'action en faveur de l'enseignement primaire obligatoire (indicateur structurel).²¹

Les perspectives de la moyenne, de la privation et des inégalités ainsi que les méthodes de ventilation qu'elles exigent sont tout aussi pertinentes pour la promotion et l'évaluation de la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux. Par exemple, les indicateurs statistiques relatifs à l'incidence des crimes ou des abus, tels que la proportion des femmes ou des groupes cibles

21. Les statistiques sur l'alphabétisation sont généralement compilées sur la base de recensements ou de données d'enquête, c'est-à-dire des méthodes onéreuses mises en œuvre tous les 5 ou 10 ans. Les statistiques sur les taux de scolarisation reposent sur des données administratives habituellement gérées par le ministère de l'Éducation et diffusées tous les ans.

Figure XVIII Ventilation des données en vue de l'analyse de l'égalité et de la discrimination



ayant des caractéristiques spécifiques (par exemple, âge, origine ethnique, richesse, niveau d'instruction) qui sont victimes de violence bénéficieraient de cette analyse à trois volets. Elle serait également

utile pour les indicateurs relatifs à la proportion de membres d'un groupe de population occupant des postes de direction dans les secteurs public et privé.²²

22. Comme nous l'avons vu au chapitre III, l'exercice de la ventilation pose d'importants problèmes. En particulier, pour pouvoir procéder à des inférences rigoureuses au niveau global, il est fondamental de connaître la proportion de la sous-population considérée (par exemple, proportion d'un groupe ethnique) dans la population totale. Ceci souligne l'importance du recensement. De plus, les ensembles de données ventilées sont plus petits que les ensembles de données dont ils sont extraits. Par conséquent, dans le cas d'échantillons statistiques, l'erreur d'échantillonnage (voir Glossaire des termes statistiques) sera plus grande.

Figure XIX

Utiliser des taux pour analyser l'accès à l'éducation

A

Taux net de scolarisation dans le primaire

B

Taux net de scolarisation des filles dans le primaire

C

Taux net de scolarisation des filles dans le primaire au sein des groupes ciblés
(par exemple, groupe ethnique, milieu rural)

Si **A** est constamment $>$ **B** et si **B** est constamment $>$ **C**, il existe probablement de bonnes raisons de penser que des problèmes d'accès à l'éducation primaire affectent les filles en général et les filles des groupes ciblés en particulier. Pour comprendre l'étendue du problème, d'autres analyses qualitatives restent néanmoins souhaitables.

En général, l'évaluation de la mise en œuvre des droits de l'homme peut bénéficier de l'application des techniques d'analyse statistique et comparative aux indicateurs disponibles :

➤ **L'analyse des tendances** consiste à comparer les valeurs successives d'un indicateur sur deux ou plusieurs périodes. Par exemple, on peut souligner une baisse rapide des taux de mortalité infantile dans un pays (perspective de la moyenne) tout en observant que pour certains groupes ethniques ces mêmes taux restent stables (perspectives de la privation et des inégalités). On peut également noter que la tendance des crédits budgétaires affectés à l'administration de la justice ne correspond pas

– compte tenu du taux d'inflation – à la position déclarée et à l'engagement de l'État en ce qui concerne ce domaine.

➤ **L'analyse du ratio** consiste à étudier le rapport entre deux indicateurs (quantités variables) mesurés dans une même unité. Par exemple, le ratio filles-garçons dans le primaire est calculé en divisant le nombre de filles dans le primaire par le nombre de garçons dans le primaire.²³ De même, l'utilisation de ratios est particulièrement pertinente pour l'analyse du budget (voir section A 5 ci-dessus). Les données budgétaires relatives aux différents ratios de dépenses, tels que le ratio des dépenses publiques, le ratio des dépenses sociales ou le ratio des dépenses

23. Il est important de garder présent à l'esprit que tout changement intervenant au fil du temps dans la valeur du ratio peut être dû à des changements se produisant au niveau soit du numérateur ou du dénominateur soit du numérateur et du dénominateur (voir Glossaire des termes statistiques).

prioritaires, peuvent être utilisées pour attirer l'attention sur l'importance relative accordée aux dépenses spécifiques dans les budgets nationaux et régionaux (voir fig. XX). Ainsi, les ratios qui mesurent la part des dépenses publiques dans le PIB ou le RNB,²⁴ la part des dépenses du secteur public consacrée à l'éducation, la part des dépenses d'éducation consacrée à l'enseignement primaire, etc., pourraient être analysés. Des points de repère appropriés, tels que la fixation des dépenses d'éducation à 6 pour cent du RNB ou à 50 pour cent des dépenses du secteur social consacrées à l'enseignement primaire, pourraient être définis afin d'améliorer la défense des politiques. Ces ratios pourraient être davantage différenciés et analysés de façon plus approfondie, pour comparer les montants budgétisés aux dépenses effectives. En outre, les efforts déployés par le gouvernement pour mobiliser des ressources, telles qu'elles transparaissent du budget, pourraient également faire l'objet d'analyses des tendances et des ratios. Cela impliquerait, par exemple, une analyse de la pression fiscale (part des recettes fiscales dans le RNB), de la mesure dans laquelle la mobilisation des ressources est progressive (la source principale du financement étant les impôts directs et non les impôts indirects, ce qui pèse sur les pauvres de façon disproportionnée) et de la mesure dans laquelle le solde budgétaire affecte l'égalité entre les générations (reconduire régulièrement des déficits importants place un injuste fardeau sur les épaules des générations futures).

L'analyse statistique et économétrique

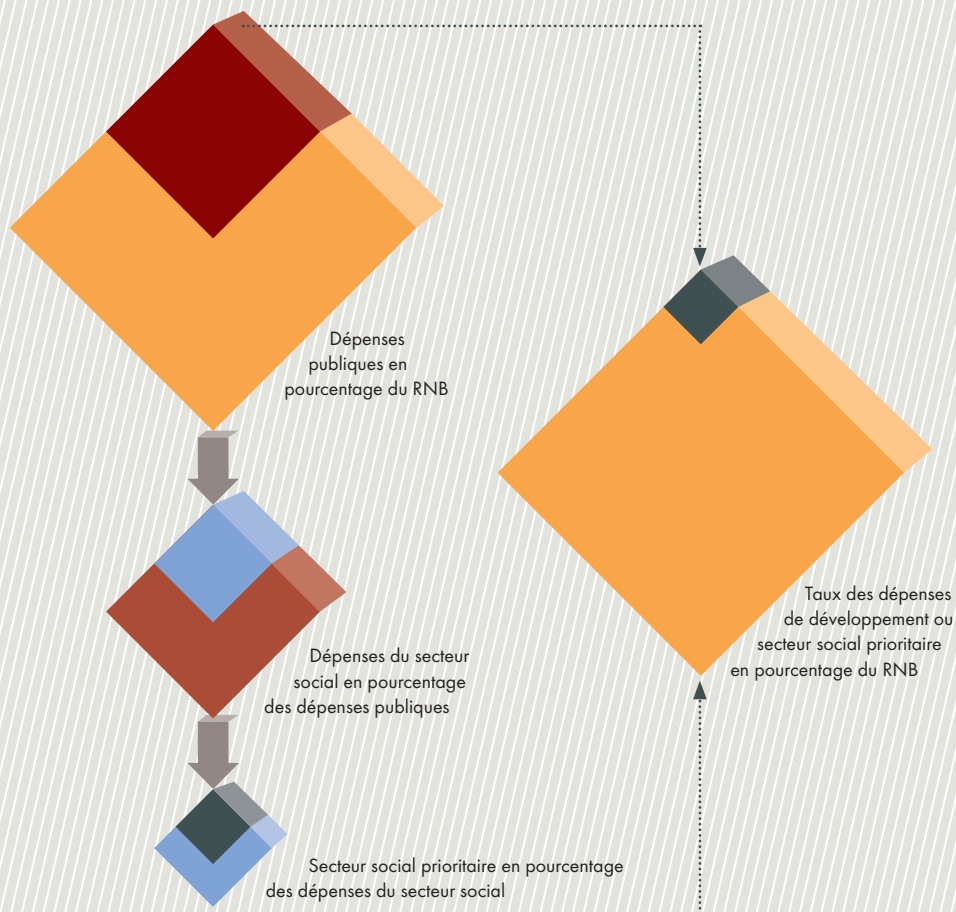
avancée permet d'identifier les déterminants et les agents causaux des résultats sur le plan social, les niveaux de discrimination, de procéder à la simulation des scénarios politiques et de déterminer leurs incidences sur le budget. Afin de mettre en lumière dans le budget et son cadre politique les lacunes concernant les droits de l'homme, des indicateurs quantitatifs correspondant à des problèmes de droits de l'homme préalablement définis peuvent être soumis à des analyses statistiques et économétriques. Par ailleurs, des simulations des différentes variantes des politiques possibles pourraient être réalisées afin de proposer d'autres mesures traitant de façon plus directe les problèmes de droits de l'homme.²⁵

Se servir des informations statistiques disponibles permet d'assurer le contrôle du respect des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils et politiques. Bien que davantage d'efforts soient déployés pour utiliser les statistiques dans le but de contrôler l'accomplissement par l'État de ses obligations en matière de droits économiques, sociaux et culturels, en particulier « la réalisation progressive », « l'utilisation du maximum de ressources disponibles » (indicateurs et analyses concernant le budget) et les « conditions de vie minimums » (définition des seuils de pauvreté nationaux), l'amélioration de la disponibilité des informations statistiques sur la violence et la sécurité, la participation aux affaires publiques (par exemple, les élections et les nominations à des postes de la fonction publique), l'accès à la justice (par exemple, l'aide juridictionnelle), et l'application des lois peuvent enrichir l'analyse et l'évaluation de la mise en œuvre des droits civils et politiques.

24. Le Produit intérieur brut (PIB) est une mesure agrégée de la production égale à la somme des valeurs ajoutées brutes par tous les producteurs résidents d'un pays, majorée des taxes (déduction faite des subventions) non incluses dans l'évaluation des produits. Le PIB (par habitant) est souvent utilisé comme mesure d'approximation de la richesse économique globale d'un pays. Pour évaluer la capacité d'un État de mobiliser et d'utiliser au maximum ses ressources disponibles (voir Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 (1)), on peut préférer comme indicateur le Revenu national brut (RNB). Le RNB est égal au PIB moins les taxes nettes sur la production et les importations, moins la rémunération des employés et les revenus de la propriété payables au reste du monde, plus les éléments correspondants recevables du reste du monde. Le RNB est identique au produit national brut que l'on utilisait auparavant dans les comptes nationaux.

25. Voir Index of Social and Economic Rights Fulfillment disponible à l'adresse suivante : www.serfindex.org; et Patrick Nolan Guyer et d'autres auteurs, "Measuring the progressive realization of economic and social human rights in Brazil: A disaggregated economic and social rights fulfillment index", Economic Rights Working Papers, No. 10 (University of Connecticut, Human Rights Institute, 2009).

Figure XX Analyse des ratios en vue de définir les priorités en matière de dépenses budgétaires



Source : Rapport sur le développement humain 2000, p. 97.

C. Créer des systèmes de contrôle du respect des droits de l'homme

Le contrôle du respect des droits de l'homme n'est pas distinct des autres mécanismes de contrôle, tels que ceux appliqués par tout organisme administratif international, national ou infranational, pour surveiller, par exemple, la production agricole et la sécurité alimentaire, le développement humain, l'administration de la justice ou même les résultats et l'impact du développement au niveau des projets. Un système de contrôle du respect des droits de l'homme s'appuie sur les systèmes de contrôle existants en intégrant la perspective des droits de l'homme grâce à la prise en compte des parties prenantes – les détenteurs de droits et les détenteurs de devoirs – et des types d'informations qui leur sont utiles pour mettre en œuvre et exercer ces droits. À cet effet, il convient d'adopter un certain nombre de dispositions institutionnelles facilitant la collecte et l'analyse des informations et de mettre l'accent sur les données spécifiques qui incarnent et illustrent la réalisation des droits de l'homme.

Un bon système de contrôle doit opérer une nette distinction entre les institutions qui ont la responsabilité administrative de mettre en œuvre des programmes et de fournir des informations les concernant, et les institutions qui sont responsables du suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre des programmes. Cette distinction entre le producteur de données et leur utilisation par un mécanisme de contrôle est particulièrement importante en matière d'évaluation de la réalisation des droits de l'homme car le conflit d'intérêts inhérent à l'exercice de ces deux rôles pourrait sérieusement compromettre la responsabilisation des détenteurs de devoirs et la crédibilité du processus.

Le contrôle du respect des droits de l'homme exige de s'intéresser plus particulièrement aux données relatives

à la réalisation et à la jouissance des droits dont bénéficient les groupes de population les plus vulnérables et les plus marginalisés. Cette approche n'entre nullement en conflit avec la nature universelle et inaliénable des droits de l'homme. Mettre l'accent non sur les moyennes nationales ou régionales mais sur les groupes vulnérables, en allant dans l'idéal jusqu'au niveau de l'individu, permet d'évaluer l'étendue de la discrimination, l'absence d'égalité ou même la violation des droits dont est victime cet individu, objectif principal du contrôle de la réalisation des droits de l'homme. En outre, l'état de bien-être d'un individu ou d'un groupe de population vulnérable et marginalisé est en lui-même un indicateur du bien-être et de la réalisation des droits de l'homme dont bénéficie l'ensemble de la population.²⁶

Pour autant, le contrôle du respect des droits de l'homme ne concerne pas simplement les données ventilées. Comme nous l'avons montré dans ce *Guide*, ce contrôle nécessite l'utilisation d'un ensemble d'indicateurs appropriés intrinsèquement liés aux normes relatives aux droits de l'homme, fondés sur des moyennes de population et sur des informations relatives à des cas individuels, ces indicateurs constituant des outils qui facilitent une évaluation crédible de la mise en œuvre des droits (voir chap. II).

Reconnaître et intégrer ces éléments dans les systèmes de contrôle les renforce et les met davantage en adéquation avec la mesure et la mise en œuvre des droits de l'homme. En créant des systèmes d'indicateurs et de contrôle reposant sur les droits au niveau du pays considéré, ou en renforçant les mécanismes existants afin de promouvoir et de contrôler la mise en œuvre des droits de l'homme, on peut identifier, entre autres, les étapes suivantes.

26. Voir la discussion, au chap. I, sur les moyennes statistiques par opposition aux informations relatives aux cas individuels.

V. >> Le cadre dans la pratique : mise en œuvre et suivi des droits
 >> Créer des systèmes de contrôle du respect des droits de l'homme

Figure XXI Contrôle du respect des droits de l'homme au niveau d'un pays – l'évaluation des réalités

ASPECT	MEILLEURE PRATIQUE	RÉPONSE INAPPROPRIÉE
Engagement politique	Soutien politique de haut niveau ou régime démocratique ; responsabilités bien définies en matière de droits de l'homme	Régime réticent ou non démocratique ; insensible aux droits de l'homme, responsabilités diffuses
Ministères et organismes administratifs	Mandat précis, prise en compte de l'ensemble des problèmes ; sensibilisés aux obligations en matière de droits de l'homme ; bien organisés pour collecter et diffuser les données	Mandats se chevauchant ou flous ; insensibles aux droits de l'homme ou ignorants de ceux-ci, faibles capacités ou collecte et diffusion irrégulières des données
Institutions nationales des droits de l'homme (INDH)	Indépendantes, organisées, bénéficient d'un financement adapté ; plan de protection des droits de l'homme et capacités en matière de suivi et d'analyse bien définis	Faibles ; ressources insuffisantes ou inexistantes ; inaccessibles et plans de protection des droits de l'homme établis de façon irrégulière
Institutions au service des groupes vulnérables spécifiques à un contexte	Institutions efficaces, capacité à surveiller les droits, égalité des chances et bien-être des groupes vulnérables	Faibles ; ressources insuffisantes ou inexistantes ; inaccessibles, mandats flous et faible crédibilité
Organisme national de statistique	Indépendant, mécanisme de révision et de diffusion des statistiques, déterminé à collecter et à gérer les informations relatives aux droits de l'homme issues de sources multiples et disposant des ressources appropriées	Influencable, manquant de ressources ou sceptique à l'égard des problèmes relatifs aux droits de l'homme, recueil ou diffusion erratiques des données
Indicateurs et méthodologie du suivi	Indicateurs bien définis et adaptés au contexte, méthodes de recueil des données efficaces, analyses ou rapports régulièrement effectuées ou établis	Indicateurs inappropriés ou importés, méthodes de collecte de données et analyses de données de qualité insuffisante, archives inaccessibles
Présentation des rapports et suivi des recommandations des mécanismes des Nations Unies	Secrétariat et processus de consultation excellents, rapports présentés et procédures de suivi effectuées en temps voulu	Arrangements ponctuels, processus de consultation sporadique ou inexistant, rapports établis de façon irrégulière ou non présentés
Implication des parties prenantes et organisations de la société civile	Organisations de la société civile indépendantes et visibles, disposant de ressources suffisantes, informées des instruments et pratiques des Nations Unies	Organisations de la société civile faibles, limitées ; rapports contradictoires, irréguliers ou sporadiques ; mal informées des pratiques des Nations Unies
Liberté et motivation des médias	Médias indépendants, vigoureux, sensibilisés aux droits de l'homme et familiers de leur problématique.	Médias contrôlés ou passifs et influençables, ayant une audience et une crédibilité limitées
Droit à l'information	Reconnu par la loi et uniformément appliqué	N'est pas reconnu par la loi ou n'est que timidement appliqué

Source : Nombreuses contributions de Mark Orkin, spécialiste des consultations du HCDH et ancien Directeur général de l'Institut de statistique d'Afrique du Sud.

ÉTAPE 1 IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES DU CONTRÔLE

Pendant la première étape, il est nécessaire d'identifier les différentes parties prenantes institutionnelles et non institutionnelles qui contribueront au processus de contrôle en tant que fournisseurs d'informations, interprètes indépendants des informations disponibles ou utilisateurs finals de ces informations pour formuler des revendications et surveiller la réalisation des droits de l'homme. Elles peuvent inclure, entre autres, les organismes administratifs, notamment les ministères compétents, l'institution nationale des droits de l'homme, les organisations de la société civile concernées et impliquées dans la surveillance de la réalisation des droits de l'homme, les groupes de consommateurs, d'autres groupes sociaux, notamment les commissions parlementaires et les détenteurs de droits au sens large. Le processus pourrait éventuellement impliquer aussi le HCDH ou d'autres organismes des Nations Unies et être soutenu par eux.

Les parties prenantes du contrôle doivent se réunir dans le cadre d'un processus participatif au sein duquel leurs compétences et leurs perspectives, fondées sur la complémentarité des objectifs (notamment l'accent placé sur les différents aspects du droit) et des méthodes de collecte des informations (ministères d'exécution pour les données administratives, instituts de statistique pour les données d'enquêtes

et INDH et OSC pour les données factuelles), contribuent au processus de contrôle. Il est également important d'identifier une institution indépendante qui dirigera les opérations d'interprétation des données disponibles sous l'angle des droits de l'homme et qui pourra, peut-être, également diriger et coordonner les activités des autres partenaires participant à l'exercice. Cela peut fort bien être une INDH ou une organisation de la société civile spécialisée dans les droits de l'homme. Par exemple, tandis que l'organisme public concerné ou le ministère de l'Agriculture et le ministère de la Santé pourraient être responsables de la production des informations relatives aux programmes de mise en œuvre des obligations de l'État en matière de droit à la nourriture, certaines OSC pourraient rechercher et recueillir les données relatives aux cas de déni ou d'abus de droits, et une INDH, ou une OSC appropriée, pourraient interpréter les données pertinentes. Les institutions joueraient des rôles distincts mais complémentaires dans le suivi de la mise en œuvre des droits de l'homme. Par ailleurs, l'approche adoptée pour identifier les institutions, définir leurs responsabilités et collecter les informations doit être conforme aux normes communes à l'ensemble des droits de l'homme en matière de participation, de transparence et d'obligation redditionnelle (voir chap. III).

ÉTAPE 2

FACILITATION DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE QUE LE PAYS S'EST APPROPRIÉS

Pendant la deuxième étape, pour surveiller la réalisation des droits de l'homme concernés, il est nécessaire de réunir les différentes parties prenantes locales. Le processus doit être dirigé par le pays concerné et suffisamment décentralisé ; il doit également être inclusif de façon à permettre aux différentes parties prenantes de prendre en compte leurs problèmes. C'est seulement

en pareil cas que l'information utilisée pour le contrôle du respect des droits de l'homme peut autonomiser le pays et contribuer à la réalisation des droits de la population. Ce groupe de parties prenantes peut être dirigé par une institution indépendante (par exemple, une INDH ou une OSC appropriée spécialisée dans les droits de l'homme), comme indiqué à l'étape 1.

ÉTAPE 3

IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX GROUPES VULNÉRABLES

Il serait souhaitable d'évaluer dans chaque pays les principaux groupes vulnérables et marginalisés par segment de la population et par région. En fonction des différentes caractéristiques d'un droit de l'homme, il est possible que différents segments de la population soient identifiés comme étant vulnérables. Par exemple, dans une analyse du droit à la nutrition, dans certains cas, ce sont les enfants qui peuvent être plus vulnérables à l'absence de sécurité alimentaire et de protection des consommateurs (en raison, par exemple, de la présence de toxines dangereuses dans des produits alimentaires destinés aux enfants), et dans d'autres cas, ce sont les autochtones qui peuvent être plus susceptibles de souffrir d'un accès à la nourriture ou d'une disponibilité des produits alimentaires insuffisants parce qu'ils n'ont

plus la possibilité de chasser, de pêcher ou de cultiver leurs terres ancestrales. Le processus d'identification des groupes vulnérables à l'aide des critères appropriés doit être conforme aux recommandations des mécanismes internationaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme. Il doit par ailleurs se fonder sur les normes concernant la participation et la transparence communes à tous les droits de l'homme et, le cas échéant, donner la possibilité aux personnes ou aux groupes de s'identifier eux-mêmes (voir chap. III, sect. A). Ceci permettrait de déterminer sur quel groupe de population devrait porter le contrôle du respect des droits de l'homme et, parallèlement, contribuerait à évaluer le niveau de ventilation requis pour les indicateurs concernés.

ÉTAPE 4

SE FOCALISER SUR LA NON DISCRIMINATION ET L'ACCESSIBILITÉ

Pour surveiller la mise en œuvre des droits de l'homme, une attention particulière doit être accordée aux indicateurs qui révèlent dans quelle mesure la discrimination subie par des personnes et des groupes de population influe sur le niveau de réalisation de leurs droits. Par conséquent, dans le cadre du contrôle du respect des droits de l'homme, la notion d'« accessibilité » – par opposition à la simple « disponibilité » – a une importance particulière.²⁷ Il n'est pas suffisant, par exemple, de s'assurer de la disponibilité des biens et

des services qui correspondent à la réalisation des droits de l'homme ; il est également important de faire en sorte qu'ils soient accessibles à tous conformément aux principes de non discrimination et d'égalité. Par conséquent, il est important de déterminer quelles sont les informations pertinentes en matière de discrimination et d'adapter les mécanismes de production des données de façon à ce qu'ils collectent, compilent et présentent ces informations sous forme d'indicateurs appropriés.

ÉTAPE 5

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DE COLLECTE ET DE VENTILATION DES DONNÉES

À l'instar des autres systèmes de surveillance, un système de surveillance du respect des droits de l'homme a besoin d'une capacité institutionnelle et de méthodologies appropriées pour recueillir et analyser les données. Pour le contrôle du respect des droits de l'homme, les données peuvent être recueillies auprès de sources multiples et grâce à diverses méthodes, qui se complètent mutuellement. Elles peuvent comprendre des données factuelles, des statistiques socioéconomiques et administratives (données administratives, enquêtes statistiques et recensements), des enquêtes d'opinion et de perception ainsi que des données reposant sur des avis d'experts (voir chap. III). Chacune de ces sources peut nécessiter

des méthodologies spécifiques de collecte et d'analyse des informations. En outre, il sera nécessaire de disposer de données ventilées par sexe, par principaux groupes d'âge, par région (notamment rurale et urbaine), par handicap et si possible en rapport avec d'autres groupes démographiques, notamment les groupes raciaux, ethniques ou religieux, les minorités, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les migrants. Lors de la création des systèmes de contrôle du respect des droits de l'homme, il est nécessaire d'une part d'évaluer si, dans le pays concerné, la capacité à fournir les informations pertinentes présente des insuffisances et d'autre part d'identifier les moyens d'y remédier.

27. La notion d'accessibilité comporte des dimensions telles que l'accès physique, économique et non discriminatoire qui devront peut-être faire l'objet d'une vérification.

ÉTAPE 6

PÉRIODICITÉ DES RAPPORTS, PUBLICATION, ACCÈS DU PUBLIC AUX INFORMATIONS ET SUIVI

Étant donné que les droits de l'homme ne sont pas réalisés une fois pour toutes, c'est de façon constante qu'il faut veiller à les protéger et à les promouvoir. Il est par conséquent nécessaire de disposer de données permettant de surveiller continuellement le respect du droit de l'homme concerné, à différents moments, l'idéal étant d'avoir les séries chronologiques appropriées. Cela facilitera la surveillance de l'incidence des violations des droits de l'homme au fil du temps, de la réalisation progressive, la mise en œuvre ainsi que le suivi des recommandations des mécanismes internationaux et nationaux de défense des droits de l'homme.

Le contrôle du respect des droits de l'homme nécessite également que l'ensemble des parties prenantes, en particulier les détenteurs de droits, aient accès aux informations relatives à la réalisation de leur droit. Des règles doivent donc être fixées concernant le calendrier de la publication et de la diffusion des informations pertinentes. Pour assurer le suivi du processus de contrôle, il conviendra d'instaurer un dispositif bien agencé dans lequel interviendront la législature,

les médias et d'autres organismes de surveillance utilisant les informations disponibles en tant qu'outil de plaidoyer, afin de renforcer la sensibilisation aux droits et devoirs, de faciliter l'expression, par les détenteurs de droits, de leurs revendications et d'apporter une réponse politique plus soucieuse des obligations dont doivent s'acquitter les détenteurs de devoirs.

Contrairement à la phase de plaidoyer, pour réussir à poursuivre la mise en œuvre des droits de l'homme, il faut appliquer une stratégie qui encourage l'appropriation du processus de réalisation des droits par les parties prenantes locales, déterminer et personnaliser un ensemble d'outils pertinents du point de vue du contexte, sans compromettre en aucune façon le caractère intrinsèquement universel des normes relatives aux droits de l'homme et utiliser un processus qui crée des institutions et les capacités nécessaires (par exemple, les INDH, les bureaux de statistique chargés de la collecte, de la compilation et de la normalisation des données) pour surveiller objectivement la mise en œuvre par les détenteurs de devoirs de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

Autres documents à lire pour approfondir le sujet

Nations Unies et autres organisations internationales :

- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Index universel des droits de l'homme. Disponible à l'adresse suivante : www.universalhumanrightsindex.org.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, documents relatifs à l'examen périodique universel. Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/hrbodies/upr/pages/Documentation.aspx (consulté le 20 juin 2012).
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme (HR/P/PT/7/Rev.1, à paraître) et training package on human rights in budget monitoring, analysis and advocacy (2011). (Interne, disponible sur demande.)
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Budget work to advance the right to food* (Rome, 2009).
- Programme des Nations Unies pour le développement, portail consacré à l'évaluation de la gouvernance : www.gaportal.org.
- *Indicateurs de l'état de droit des Nations Unies : Guide d'application et outils de gestion de projet* (Publication des Nations Unies, N° de vente E.11.I.13).
- Siobhán McInerney-Lankford et Hans-Otto Sano, *Human Rights Indicators in Development – An Introduction* (Washington, D.C., Banque mondiale, 2010).

Organismes gouvernementaux et société civile :

- Handisam, Swedish Agency for Disability Policy Co-ordination, "National human rights indicators – small windows onto a wider context", Handisam Series (2011). Disponible à l'adresse suivante : www.handisam.se.
- Patrick Ball, *Who Did What to Whom? Planning and Implementing a Large Scale Human Rights Data Project* (Washington, D.C., American Association for the Advancement of Science, 1996). Disponible à l'adresse suivante : <http://shr.aaas.org/Ball/contents.html> (consulté le 20 juin 2012).
- Centre pour les droits économiques et sociaux, *Country Factsheets*. Disponible à l'adresse suivante : www.cesr.org.



ANNEXE I

Fiches de métadonnées relatives aux indicateurs sélectionnés

INDICATEUR 1

État de la ratification des 18 traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et de leurs protocoles facultatifs

Définition

Cet indicateur concerne l'expression par l'État de son consentement à être lié par un traité relatif aux droits de l'homme et régi par le droit international. Un État partie à un traité est un État qui a exprimé son consentement par un acte de ratification, d'adhésion ou de succession, et où ce traité est entré en vigueur (ou un État sur le point de devenir partie à ce traité après réception officielle par le Secrétariat des Nations de la décision de cet État à cet effet). Un « signataire » d'un traité est un État qui a exprimé son approbation préliminaire d'un instrument ainsi que son intention d'examiner ce traité au niveau national et d'envisager de le ratifier. « Aucune décision » signifie qu'un État n'a pas exprimé son consentement.

Raison d'être

Quand un État ratifie un des traités internationaux relatifs aux droits humains, il assume une obligation légale d'appliquer les droits reconnus par ce traité. En vertu de la ratification, l'État s'engage à mettre en place des mesures nationales et une législation compatibles avec ses obligations aux termes du traité. L'État s'engage aussi à soumettre régulièrement des rapports sur la façon dont les droits sont appliqués au comité de surveillance créé en vertu de ce traité. La plupart des comités peuvent, sous certaines conditions, recevoir des requêtes émanant de particuliers qui s'estiment victimes d'une violation des droits que leur confèrent les traités. L'État partie doit avoir reconnu que le comité a compétence pour examiner les plaintes de cette nature en adhérant à un protocole facultatif ou en faisant une déclaration à cet effet en vertu d'un article spécifique du traité. Cet indicateur est un *indicateur structurel* dans la méthodologie du Haut Commissariat des Nations Unies applicable aux indicateurs des droits de l'homme (HRI/MC/2008/3).

Méthode de calcul

La valeur 1 est attribuée à un « État partie » (ou un État sur le point de devenir partie à ce traité après réception officielle par le Secrétariat des Nations Unies de la décision de cet État à cet effet) et 0 à défaut. Les dispositions du traité fixent la date de son entrée en vigueur.

Collecte et source des données

L'indicateur est élaboré par le HCDH à l'aide des données régulièrement actualisées qui sont fournies par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, Bureau qui a pour mission, entre autres, d'enregistrer et publier les traités, et d'exercer les fonctions de dépositaire du Secrétaire général (<http://untreaty.un.org/ola/>).

Périodicité

L'indicateur est actualisé par le HCDH tous les six mois.

Ventilation

Sans objet

Observations et limites

La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) reconnaît les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. En transformant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme en obligations juridiquement contraignantes, les Nations Unies ont adopté en 1966 le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les Nations Unies ont adopté la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1965 ; le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1966 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1979 ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1984 ; la Convention sur les droits de l'enfant et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et visant à abolir la peine de mort, en 1989 ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles en 1990 ; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

femmes en 1999 ; les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention sur les droits de l'enfant et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2000 ; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture en 2002 ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2006 ; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 2008 ; et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur les droits de l'enfant et concernant une procédure de présentation de communications en 2011.

Un État qui a signé un traité n'a pas exprimé son consentement à être lié par celui-ci. La signature constitue un moyen d'authentification et exprime la volonté de l'État signataire de poursuivre le processus de conclusion du traité. La signature donne à l'État signataire qualité pour ratifier, accepter ou approuver. Elle crée également une obligation de s'abstenir, de bonne foi, de tout acte qui priverait le traité de son objectif et de son but (voir la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités).

L'indicateur fournit des informations sur l'acceptation par un État des normes internationales en matière de droits de l'homme et sur son intention ou son engagement de prendre des mesures pour réaliser les droits de l'homme conformément aux dispositions des instruments pertinents (indicateur structurel). Mais il ne renseigne pas sur la mise en œuvre réelle (indicateur de processus) ou sur ses résultats (indicateur de résultat).

L'indicateur ne reflète pas les « réserves » éventuellement émises par un État concernant un traité. Les États parties peuvent formuler des réserves sur un traité. Une réserve est une déclaration par laquelle un État entend exclure ou modifier l'effet de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État. Une réserve permet à un État d'accepter un traité multilatéral dans son ensemble en lui donnant la possibilité de ne pas appliquer certaines dispositions auxquelles il ne désire pas se conformer. Des réserves peuvent être émises lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation d'un traité ou de l'accession à celui-ci. Bien qu'un indicateur « idéal » sur l'état d'application des traités internationaux relatifs aux droits humains doive comporter différentes pondérations correspondant aux différentes réserves, élaborer des critères objectifs pour créer un système de pondération risque d'être techniquement difficile. Les réserves ne devraient pas être incompatibles avec l'objet et le but du traité (voir la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités).

Le Conseil des droits de l'homme a également adopté les objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme (résolution 9/12) pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Un de ces objectifs est la ratification universelle des principaux instruments internationaux des droits de l'homme et l'orientation de tous les efforts vers la réalisation des obligations internationales des États en matière de droits de l'homme.

INDICATEUR 2

Période et champ d'application de la politique nationale concernant la santé sexuelle et la santé de la procréation

[voir par exemple le tableau sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale]

Définition

L'indicateur renseigne sur la date d'adoption de la déclaration de politique nationale concernant la santé sexuelle et la santé de la procréation ou sur la période au cours de laquelle cette déclaration est entrée en vigueur. L'indicateur renseigne également sur la population couverte par la déclaration de politique générale ou sur le champ d'application géographique ou administratif de celle-ci, comme dans les pays où il existe une répartition des responsabilités entre les pouvoirs publics nationaux et sous-nationaux ou locaux.

Raison d'être

Une déclaration de politique nationale sur un sujet donné est un instrument dont on attend qu'il indique les grandes lignes des objectifs, du cadre politique, de la stratégie ou d'un plan d'action concret du gouvernement destinés à traiter les questions faisant partie de ce sujet. Tout en fournissant une indication sur l'engagement du gouvernement de traiter le sujet concerné, cette déclaration peut éventuellement fournir des points de repère permettant de tenir le gouvernement pour responsable de ses actes et de ses omissions. Par ailleurs, une déclaration de politique

générale constitue un moyen de traduire les obligations d'un État partie en un programme d'action applicable qui contribue à la réalisation des droits de l'homme. Cet indicateur est un *indicateur structurel* qui renseigne sur l'"engagement" d'un État de mettre en œuvre, en ce qui concerne la caractéristique "santé sexuelle et santé de la procréation" du droit à la santé, ses obligations en matière de droits de l'homme.

Méthode de calcul L'indicateur est calculé séparément pour la date prévue ou la période d'application et pour le champ d'application géographique ou administratif de la politique mise en œuvre. La date prévue est la date d'adoption (par exemple, le 1er Janvier 2012) de la déclaration de politique générale par un pays et la période d'application est la période pendant laquelle la politique doit être appliquée (par exemple, 1er Janvier 2012 – 1er Janvier 2016). Le champ d'application est déterminé en calculant la proportion d'unités administratives sous-nationales ou de population couvertes en vertu de la politique nationale.

Collecte et source de données

Les fichiers administratifs nationaux et sous-nationaux constituent la principale source de données.

Périodicité Normalement, la base de données peut être revue continuellement et l'on peut y accéder en permanence.

Ventilation Bien que théoriquement la ventilation des informations sur l'indicateur ne soit pas possible, il se peut néanmoins qu'une politique nationale soit centrée sur des secteurs, des régions ou des groupes de population spécifiques, auquel cas il peut être souhaitable d'y procéder.

Observations et limites

L'indicateur fournit des informations sur l'engagement d'un État de prendre des mesures, en traçant les grandes lignes du cadre dans lequel s'inscrivent ses politiques et celles de son programme d'action, pour mettre en œuvre les droits humains conformément aux dispositions des normes des droits de l'homme pertinentes pour la santé sexuelle et la santé de la procréation. Toutefois, il ne renseigne pas sur la mise en œuvre effective ou sur ses résultats.

Pour de nombreux pays, il se peut que la politique nationale concernant la santé sexuelle et la santé de la procréation ne soit pas consignée dans un document distinct, mais soit intégrée dans une déclaration de politique générale concernant la santé ou dans un plan d'action relatif aux droits de l'homme. Par conséquent, il se peut que l'on doive apprécier la mesure dans laquelle les problèmes de santé sexuelle et de santé de la procréation et les normes des droits de l'homme pertinentes pour la santé de la procréation se reflètent dans la politique nationale de la santé ou dans le plan d'action relatif aux droits de l'homme.

Dans son observation générale N° 14 (2000) sur le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale (art. 12), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels réfléchit à la nécessité d'élaborer une stratégie nationale et un plan d'action globaux pour traiter les problèmes de santé de la population, notamment en ce qui concerne la santé de la procréation. Il souligne le fait que cette stratégie devrait être conçue, entre autres, sur la base d'un processus participatif et transparent, et comporter des indicateurs et des points de repère pour assurer le suivi du droit en question. Le Comité souligne que « l'expression « santé de la procréation » signifie que les femmes et les hommes sont libres de décider si et quand ils veulent se reproduire, ont le droit d'être informés sur les méthodes sûres, efficaces, d'un coût abordable et acceptables de planning familial de leur choix et d'y avoir accès et qu'ils ont aussi le droit d'accès aux services de santé appropriés par exemple à ceux qui assurent aux femmes un bon déroulement de leur grossesse et de l'accouchement ». De même, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa recommandation générale N° 24 (1999) relative aux femmes et à la santé, souligne que l'accès aux soins de santé, y compris de santé de la procréation, est un droit fondamental en vertu des dispositions de la Convention.

Exemples de dispositions concernant le droit à la santé : Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10 (2) et 12 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 (e) (iv) ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 28 et 43 (1) (e) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 12 et 14 (2) (b) et Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 25.

INDICATEUR 3

Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à l'éducation dans la Constitution ou dans une autre forme de droit supérieur

[voir par exemple le tableau sur le droit à l'éducation]

Définition

L'indicateur renseigne sur la date à laquelle les dispositions de la Constitution ou d'autres lois supérieures concernant le droit à l'éducation sont entrées en vigueur. Cet indicateur renseigne également sur le champ d'application géographique de ces dispositions ou sur la population couverte par celles-ci, comme dans les pays où il existe une répartition des responsabilités juridiques entre les pouvoirs publics nationaux et sous-nationaux ou locaux. Par « la Constitution ou une autre forme de droit supérieur », on entend le système de lois fondamentales qui prévoit les fonctions et les limites de l'action du gouvernement et qui permet d'apprécier la validité d'autres lois complémentaires. La référence au « droit à l'éducation » reprend essentiellement la formulation employée dans l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans les précisions fournies à son sujet dans l'observation générale N° 13 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le droit à l'éducation est également prévu dans d'autres grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment dans les articles 23, 28 et 29 de la Convention sur les droits de l'enfant.

Raison d'être

L'inclusion du droit à l'éducation dans la Constitution ou une autre forme de droit supérieur reflète une certaine acceptation de ce droit par un État et donne une indication, notamment au niveau national, sur l'engagement de l'État de protéger et d'appliquer ce droit. Quand un État a inscrit ce droit dans sa Constitution ou une autre forme de droit supérieur, il assume également l'obligation juridique de veiller à ce que l'autre législation (nationale et sous-nationale) soit en conformité avec ce droit et non en contradiction avec celui-ci. L'indicateur est un *indicateur structurel* qui mesure l'« engagement » d'un État de s'acquitter, en ce qui concerne le droit à l'éducation, de ses obligations en matière de droits de l'homme.

Méthode de calcul

L'indicateur est calculé séparément pour la date d'entrée en vigueur et pour le champ d'application de la loi. La date d'entrée en vigueur est la date à laquelle la loi ou la disposition est devenue applicable. Le champ d'application correspond à une proportion des unités administratives sous-nationales ou de la population auxquelles la loi s'applique. Les informations à fournir sur la date d'entrée en vigueur doivent être rattachées de façon directe et précise aux dispositions pertinentes.

Collecte et source de données

Les fichiers juridiques de l'État constituent la principale source de données.

Périodicité

Normalement, la base de données peut être revue continuellement et l'on peut y accéder en permanence.

Ventilation

La ventilation des informations n'est pas applicable à cet indicateur, mais il se peut que des dispositions prévues dans la constitution ou d'autres lois supérieures concernent spécialement la protection du droit à l'éducation de certains groupes (les minorités, les peuples autochtones, les enfants handicapés, les migrants ou les filles, par exemple), auquel cas il peut être souhaitable d'y procéder.

Observations et limites

Cet indicateur fournit des informations sur la mesure dans laquelle un État protège le droit à l'éducation dans sa Constitution ou ses lois supérieures, en démontrant son acceptation des normes internationales en matière de droits de l'homme et son intention ou son engagement de protéger juridiquement ce droit. Mais il ne renseigne pas sur la mesure dans laquelle cette protection juridique est mise en œuvre et respectée aux autres niveaux du système juridique, ni sur la façon – large ou restrictive – dont ce droit est appliqué, ni sur la mesure dans laquelle il peut être appliqué et par qui. Cet indicateur ne mesure pas l'application effective ou ses résultats.

Cet indicateur peut être difficile à évaluer si le droit à l'éducation n'est pas explicitement formulé dans la Constitution ou des lois supérieures. Par ailleurs, la présence dans la Constitution d'une disposition concernant le droit à l'éducation ne signifie pas nécessairement que ce droit est protégé par la loi (il se peut par exemple que des interprétations judiciaires ultérieures aient

rendu caduque la protection prévue dans la Constitution). De même, l'absence de protection constitutionnelle peut amener quelqu'un à croire que ce droit n'est pas reconnu alors qu'il est possible que ce ne soit pas le cas. Dans quelques pays par exemple, rares sont les droits qui figurent dans la Constitution ou dans des lois supérieures et il appartient aux tribunaux de déterminer si ces droits doivent être considérés comme étant implicites. En pareil cas, de la simple lecture des dispositions juridiques risque d'être tirée une conclusion inexacte quant à l'application et la portée du droit concerné. Dans les cas de cette nature, il faut effectuer une analyse détaillée de la jurisprudence ou des décisions administratives pertinentes pour parvenir à une interprétation correcte de ces dispositions.

Exemples de dispositions concernant le droit à l'éducation et cet indicateur: Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 et 14; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 (e) (v); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 30 et 43 (1) (a)-(c); Convention sur les droits de l'enfant, art. 23, 28 et 29; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 10 et 14 (2) (d); et Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 24.

INDICATEUR 4

Période et champ d'application du *plan d'action* adopté par un État partie pour appliquer le principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous

[voir par exemple le tableau sur le droit à l'éducation]

Définition

L'indicateur concerne la période fixée par l'État dans son plan d'action pour mettre en œuvre l'enseignement primaire universel, obligatoire et gratuit. L'indicateur mesurera aussi le champ d'application géographique du plan d'action ou la population couverte par celui-ci, comme dans les pays où il existe une répartition des responsabilités entre les pouvoirs publics nationaux et sous-nationaux ou locaux.

Raison d'être

Tous les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 14) sont tenus d'élaborer un plan d'action visant à assurer l'application du droit à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit. L'article 14 dispose en outre que ce plan d'action doit prévoir une période, fixée à un nombre raisonnable d'années, au cours de laquelle l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous sera instauré. Le plan d'action détermine la façon dont l'État compte assurer et instaurer l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. Les données sur la période fournies par ce plan d'action permettent de disposer d'un point de repère par rapport auquel l'État peut être évalué. Ceci permet aussi de déterminer si l'État a défini des durées irréalistes ou, au contraire, trop souples. L'indicateur est un *indicateur structurel* qui renseigne sur « l'engagement » d'un État de mettre en œuvre, en ce qui concerne la caractéristique « enseignement primaire universel » du droit à l'éducation, ses obligations en matière de droits de l'homme.

Méthode de calcul

L'indicateur est calculé séparément pour la période d'application et pour le champ d'application du plan d'action. La période d'application est le nombre de jours ou mois ou années spécifié dans le plan d'action en tant que durée nécessaire pour instaurer l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. Le champ d'application correspond à la proportion d'unités administratives sous-nationales ou de population couvertes en vertu de la déclaration de politique nationale.

Collecte et source de données

Le plan d'action que les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels présentent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels constitue la principale source de données.

Périodicité

Les données de l'indicateur peuvent être révisées continuellement et l'on peut y accéder en permanence.

Ventilation

Bien que théoriquement la ventilation ne soit pas possible, il se peut néanmoins que le plan d'action soit centré sur des secteurs, des régions géographiques ou des groupes de population spécifiques, auquel cas il peut être souhaitable d'y procéder.

Observations et limites

L'indicateur fournit des informations sur l'engagement d'un État de prendre des mesures pour instaurer un enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous en définissant ses intentions dans un plan d'action. Toutefois, il ne renseigne pas sur la mise en œuvre effective ou sur ses résultats.

L'indicateur ne traite pas l'ensemble du champ couvert par le plan d'action, en particulier les aspects de la mise en œuvre du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous qui sont traités dans le plan d'action. Il ne déterminera pas si le plan « porte sur l'ensemble des mesures à prendre pour garantir la mise en œuvre de chacun des éléments indispensables du droit et s'il est suffisamment détaillé pour garantir la réalisation complète de ce droit », conformément à l'observation générale N° 11 (1999) du Comité à propos des plans d'action pour l'enseignement primaire.

L'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels spécifie que le plan d'action doit être élaboré et adopté dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle l'État est devenu partie au Pacte.

Exemples de dispositions concernant le droit à l'éducation : Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 et 14 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 (e) (v) ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 30 et 43 (1) (a)-(c) ; Convention sur les droits de l'enfant, art. 23, 28 et 29 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 10 et 14 (2) (d) ; et Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 24.

INDICATEUR 5

Type d'accréditation de l'institution nationale des droits de l'homme conformément au règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales

Définition

L'indicateur concerne le type d'accréditation que reçoit l'INDH conformément au règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales.

Une INDH est un organe administratif indépendant créé par un État pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. La conformité avec les principes de Paris, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993 (résolution 48/134), constitue la base de l'accréditation des INDH. Le processus d'accréditation consiste en un examen par les pairs mené par le Sous-comité d'accréditation du Comité international de coordination. Il existe trois types d'accréditation :

A: conforme aux principes de Paris

B: statut d'observateur – pas entièrement conforme aux principes de Paris ou renseignements fournis insuffisants pour qu'une décision soit prise

C: non conforme aux principes de Paris

L'accréditation par le Comité international de coordination implique que l'on ait déterminé si l'INDH se conforme, juridiquement et en pratique, aux principes de Paris, principale source des normes pour les INDH, ainsi qu'aux Observations générales formulées par le Sous-comité d'accréditation. Le Sous-comité d'accréditation peut également prendre en compte d'autres normes, notamment les dispositions sur l'instauration de mécanismes nationaux qui figurent dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et dans Convention relative aux droits des personnes handicapées. De même, le Sous-comité examine toutes les recommandations concernant les INDH et émanant des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, notamment des organes conventionnels, de l'examen périodique universel (IPU) et des procédures spéciales. L'efficacité et le niveau de l'engagement envers les systèmes internationaux de défense des droits de l'homme sont également pris en compte (voir <http://nhri.ohchr.org/EN/Pages/default.aspx>, (consulté le 2 Juillet 2012).

Raison d'être	En créant et promouvant une INDH, un État montre qu'il s'engage à promouvoir et à protéger les droits de l'homme définis dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les principes de Paris confèrent aux INDH un mandat, des compétences et un pouvoir étendus les habilitant à enquêter, à soumettre des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme et à faire connaître les droits de l'homme au moyen de l'information et de l'éducation. Bien que les INDH soient financées principalement par les États, elles doivent conserver leur indépendance et leur pluralisme. Lorsqu'elles sont investies de compétences quasi judiciaires, les INDH traitent les plaintes et aident les victimes dans leurs démarches pour saisir les tribunaux, ce qui fait d'elles un élément essentiel du système national de protection des droits de l'homme. Ces missions fondamentales des INDH et leur participation croissante aux forums internationaux sur les droits de l'homme font d'elles des acteurs importants de la lutte pour améliorer la situation des droits de l'homme. En outre, plus le niveau d'accréditation d'une INDH est élevé, plus celle-ci est perçue comme étant crédible, légitime, compétente et efficace dans la promotion des droits de l'homme au niveau national. Cet indicateur peut être considéré comme un indicateur <i>structurel</i> ou <i>de processus</i>. Tandis que la création d'une INDH renseigne sur "l'engagement" d'un État de mettre en œuvre ses obligations en matière de droits de l'homme (indicateur <i>structurel</i>), son statut d'accréditation, qui doit être revu périodiquement, donnera un aperçu des efforts constants de cet État pour créer des organismes de surveillance indépendants, éléments clés d'un système national fort de protection des droits humains (indicateur <i>de processus</i>).
----------------------	--

Méthode de calcul L'indicateur correspond au niveau d'accréditation de l'INDH, à savoir A, B ou C.

Collecte et source de données

Les fichiers administratifs du Sous-comité d'accréditation constituent la principale source de données sur l'indicateur. Un répertoire mondial des statuts d'accréditation des INDH peut être consulté sur le site www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/NHRIMain.aspx (consulté le 28 Juin 2012).

Périodicité Le répertoire mondial des statuts des INDH est actualisé tous les six mois, une fois que le Sous-comité d'accréditation a soumis son rapport. Ces informations sont disponibles à tout moment.

Ventilation Bien que la ventilation des informations ne soit pas applicable en l'occurrence, il peut être souhaitable de préciser le type d'INDH dont il s'agit, que ce soit un médiateur, une commission des droits de l'homme, un organe consultatif, un institut axé sur la recherche, etc.

Observations et limites

Dans les rapports qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/13/44) et à l'Assemblée générale (A/65/340), le Secrétaire général a souligné la valeur de toutes les actions de protection des droits de l'homme menées par les INDH et déclaré que « les Institutions nationales de défense des droits de l'homme qui se conforment aux principes de Paris sont des éléments clés d'un système national fort et efficace de protection des droits de l'homme. Elles contribuent à la mise en conformité des lois et des pratiques nationales avec les normes internationales en matière de droits de l'homme ; soutiennent l'action des gouvernements visant à garantir leur mise en œuvre ; suivent au niveau national la situation en ce qui concerne les atteintes aux droits fondamentaux, telles que la torture, les détentions arbitraires, la traite des êtres humains et les violations des droits de l'homme des migrants, et prennent des mesures pour lutter contre ces atteintes soutiennent l'action des défenseurs des droits de l'homme et participent à la lutte contre toutes les formes de discrimination » (A/HRC/13/44, para. 108). Dans son rapport de 2010 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/16/76), le Secrétaire général a également encouragé les INDH et les gouvernements, les parlements, la société civile et les autres institutions nationales à coopérer et à entretenir des relations constructives pour contribuer à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

Le rôle important et constructif des INDH est reconnu dans les différents instruments et résolutions des Nations Unies, notamment dans la Déclaration de Vienne et le Programme d'Action de la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme, ainsi que dans les résolutions 63/172 et 164/161 de l'Assemblée générale. En outre, la création et le renforcement des INDH ont été encouragés. Par exemple, en 1993 l'Assemblée Générale, dans sa résolution 48/134, a affirmé que la priorité devait être « accordée à l'élaboration des dispositions appropriées au

niveau national pour garantir la mise en œuvre effective des normes internationales des droits de l'homme» tandis qu'en 2008, dans sa résolution 63/169 elle invitait les États à «envisager la création d'un Ombudsman indépendant et autonome, d'un médiateur et d'autres institutions nationales des droits de l'homme ou le renforcement de leurs pouvoirs». Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 5/1, a également appelé les INDH à participer efficacement à la mise en place de ces institutions.

L'indicateur sur les INDH revêt également de l'importance compte tenu des objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme fixés par le Conseil (résolution 9/12) pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration Universelle des droits de l'homme. Un de ces objectifs est la création d'INDH qui se conforment aux principes de Paris, ainsi qu'à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et qui se voient accorder un financement leur permettant de s'acquitter de leur mandat.

Les organes des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont également reconnu le rôle déterminant que jouent les INDH dans la mise en œuvre effective des obligations des traités et ont encouragé leur création (par exemple celle du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, proposée dans la recommandation générale N° 17 (1993); celle du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, proposée dans l'observation générale N° 10 (1998); et celle du Comité sur les droits de l'enfant, proposée dans l'observation générale N° 2 (2002). Une compilation des diverses recommandations et observations finales concernant les INDH et émanant des mécanismes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme peut être consultée sur le site: <http://uhri.ohchr.org/>.

Le Comité international de coordination est une association internationale d'INDH qui promeut et renforce les INDH pour en assurer la conformité avec les principes de Paris, et exerce un leadership en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme (art. 5 de ses statuts). Les décisions concernant la classification d'une INDH sont fondées sur les documents qu'elle soumet, tels que: (a) un exemplaire de la loi ou d'un autre instrument en vertu duquel elle est créée et habilitée sous sa forme officielle ou publiée (par exemple, statut, dispositions constitutionnelles et/ou décret présidentiel); (b) une description succincte de l'organigramme, y compris des détails quant au personnel et au budget annuel; (c) une copie d'un rapport annuel récent; et (d) un exposé détaillé décrivant la façon dont elle se conforme aux principes de Paris. Les INDH qui ont un statut A ou B sont réexaminées tous les cinq ans. Les organismes de la société civile peuvent également fournir des informations au HCDR en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'accréditation.

L'accréditation des INDH montre que le gouvernement soutient les activités de défense des droits de l'homme dans son pays. L'efficacité des INDH devrait être également mesurée en tenant compte de leur capacité d'acquiescer la confiance du public et de la qualité de leurs activités de défense des droits de l'homme. A cet égard, il vaudrait la peine d'examiner les réponses des INDH aux recommandations du Comité international de coordination. De même, les apports des INDH quand elles s'engagent dans les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme (par exemple les propositions présentées au Conseil des droits de l'homme, notamment l'EPU, et aux organes conventionnels) constituent une source précieuse d'informations sur la façon dont les INDH s'acquittent de leur mandat en ce qui concerne les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Cet indicateur concerne également les pays qui n'ont pas d'INDH et les pays dont les INDH n'ont pas demandé à bénéficier d'une accréditation.

INDICATEUR 6

Nombre de communications (dossiers individuels) transmises par le Groupe de travail des Nations Unies et faisant état de disparitions forcées ou involontaires et proportion de celles qui ont effectivement reçu une réponse du Gouvernement (affaires élucidées ou classées)

[voir par exemple le tableau sur le droit à la vie]

Définition

L'indicateur concerne la proportion de dossiers individuels transmis par le Groupe de travail des Nations Unies et faisant état de disparitions forcées ou involontaires au cours de la période considérée, pour lesquels les éclaircissements fournis par le gouvernement, fondés sur ses recherches et ses informations, précisent nettement, d'après le Groupe de travail, le lieu où se trouve la personne disparue.

Raison d'être

Une disparition forcée constitue une violation du droit à la vie ou représente une grave menace pour ce droit. L'indicateur renseigne dans une certaine mesure sur les efforts que l'État doit déployer pour respecter et protéger le droit à la vie, conformément aux dispositions de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux précisions fournies à son sujet dans le commentaire général N° 6 (1982) du Comité des droits humains, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi qu'à la Déclaration pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Tout acte de disparition forcée soustrait les victimes à la protection de la loi et leur inflige de graves souffrances ainsi qu'à leurs familles. Cet indicateur reflète aussi les efforts qu'un État doit déployer pour garantir les droits à une procédure équitable, à la liberté et à la sûreté de la personne et à ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'indicateur est un *indicateur de processus* relatif à la caractéristique « disparition des individus » du droit à la vie qui reflète la volonté dont doit faire preuve un État et les mesures qu'il doit prendre pour remplir son obligation de mettre en œuvre ce droit.

Méthode de calcul

L'indicateur correspond au rapport du nombre de cas individuels de disparitions forcées élucidés par le gouvernement au nombre total de cas transmis par le Groupe de travail, dans le cadre de procédures normales et de procédures d'intervention d'urgence, au cours de la période considérée.

Les cas de disparition forcée signalés au Groupe de travail, lorsqu'ils sont jugés recevables, sont transmis au(x) gouvernement(s) concerné(s) pour qu'il(s) les élucide(nt). Toutes les précisions sur le sort et la localisation des personnes disparues obtenues par le(s) gouvernement(s) sont transmises à la source qui a signalé le cas au Groupe de travail. Si la source ne répond pas dans les six mois qui suivent la transmission de la réponse du gouvernement ou si, pour des motifs jugés déraisonnables par le Groupe de travail, elle conteste la réponse du gouvernement, le cas est considéré comme élucidé et classé en conséquence dans le récapitulatif statistique du rapport annuel du Groupe de travail. Si la source conteste les renseignements du Gouvernement pour des motifs jugés raisonnables, le Gouvernement en est informé et invité à formuler une observation.

Collecte et source des données

Les fichiers administratifs du Groupe de travail et son rapport au Conseil des droits humains constituent la principale source de données.

Périodicité

L'indicateur est publié annuellement dans le rapport du Groupe de travail au Conseil des droits humains.

Ventilation

Pour être pleinement significatives, les données sur l'indicateur doivent être ventilées par sexe, âge, date et lieu de la disparition forcée et, le cas échéant, par statut d'autochtone et par état de grossesse de la personne dont la disparition est signalée. Les données doivent être également disponibles par type de communication (procédure d'intervention d'urgence ou procédure normale), par source d'élucidation (sources gouvernementales ou non gouvernementales), et par statut de la personne à la date de l'élucidation (en liberté, en détention ou décédée). La disponibilité des données dépendra toutefois de la qualité des informations communiquées au Groupe de travail.

Observations et limites

L'indicateur fournit des informations uniquement sur les mesures initiales prises par un État pour remplir son obligation de respecter et protéger les droits à la vie, à un procès équitable, à la liberté et à la sûreté de la personne et de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La disparition forcée d'un membre d'une famille, et spécialement du principal soutien de famille, viole le droit à une famille et divers droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à l'éducation. Les femmes et les enfants sont en outre particulièrement vulnérables aux disparitions forcées, tant directement qu'indirectement. Quand les femmes sont victimes d'une disparition forcée, elles deviennent particulièrement vulnérables aux violences sexuelles et aux autres formes de violence. Elles subissent aussi de graves difficultés financières, conséquence habituelle d'une disparition. Les droits humains d'un enfant sont violés par la perte d'un de ses parents provoquée par une disparition forcée.

Les données factuelles sur les violations des droits de l'homme constituent la source fondamentale d'informations pour cet indicateur. Ces données risquent de sous-estimer (ou parfois même, quoique rarement, de surestimer) l'incidence des disparitions forcées si elles sont utilisées sans précaution pour tirer des conclusions généralisées à l'ensemble du pays. Par ailleurs, dans la plupart des cas, le nombre de cas signalés au Groupe de travail dépendra de la sensibilisation, de l'accès aux informations et de la motivation des proches de la personne disparue, ainsi que de la situation politique et du niveau d'organisation des organismes la société civile représentant les familles dans le pays concerné.

Le Groupe de travail traite uniquement les cas individuels clairement identifiés. Les informations qui lui sont communiquées doivent comprendre un minimum d'éléments, tels que l'identité de la personne disparue, la date de la disparition (au moins le mois et l'année), le lieu de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou bien l'endroit où la personne disparue a été vue pour la dernière fois, les forces (de l'État ou soutenues par l'État) estimées responsables de cette disparition, les mesures prises pour rechercher la personne disparue. Les cas de disparition ne sont acceptés qu'avec le consentement explicite de la famille de la personne disparue et lorsque la source est clairement identifiable (la famille ou l'organisme de la société civile représentant la famille). En outre, le Groupe de travail ne traite pas les situations résultant de conflits armés.

D'après le Groupe de travail et conformément à la définition figurant dans le préambule de la Déclaration, il y a disparition forcée lorsque des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur gré ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers agissant au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou de reconnaître qu'elles sont privées de leur liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi. Lorsqu'elle résulte d'un acte « commis dans le cadre d'une attaque à grande échelle ou systématique perpétrée sciemment contre une population civile », une disparition est définie comme un crime contre l'humanité dans l'article 7 (1) (i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

En transmettant les dossiers de disparition, le Groupe de travail traite exclusivement avec les gouvernements, en partant du principe qu'ils doivent assumer la responsabilité de toute violation des droits humains perpétrée sur leur territoire. Ainsi, il n'a pas à connaître de cas de disparition forcée qui ont été attribués à des forces irrégulières ou à des mouvements insurgés combattant le gouvernement sur son propre territoire. Le Groupe de travail considère toutefois que les informations sur toutes les disparitions (qu'elles soient attribuables au gouvernement ou non) sont pertinentes lorsqu'il s'agit d'évaluer correctement la situation d'un pays donné.

Exemples de dispositions concernant le droit à la vie ainsi que cet indicateur: Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12 (1) et (2) (a); Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 et 12; Convention sur les droits de l'enfant, art. 6; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 9; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 10; Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 1 (2).

Des informations supplémentaires sur les modalités de signalement d'un cas sont disponibles sur le site www.ohchr.org/EN/Issues/Disappearances/Pages/DisappearancesIndex.aspx (consulté le 2 Juillet 2012).

INDICATEUR 7

Proportion de plaintes, concernant le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, reçues par l'institution nationale des droits de l'homme, par le médiateur des droits de l'homme et d'autres mécanismes et ayant fait l'objet d'une enquête ou d'une décision de la part de ceux-ci, et proportion de plaintes ayant effectivement reçu une réponse du gouvernement au cours de la période considérée.

[voir, par exemple, le tableau sur le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants]

Définition

L'indicateur se réfère à la proportion de plaintes individuelles reçues en ce qui concerne le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants et ayant fait l'objet d'une enquête ou d'un jugement de la part de l'institution nationale des droits de l'homme, du médiateur des droits de l'homme et/ou d'autres mécanismes indépendants officiellement reconnus au cours de la période considérée. Lorsque le mécanisme transmet les plaintes au gouvernement, ou communique des informations au sujet de ces plaintes, l'indicateur comprend la proportion de ces transmissions ou de ces communications qui ont reçu une réponse effective du gouvernement. On peut trouver sur le site web d'utiles conseils sur les informations qui doivent figurer dans une plainte, notamment dans le formulaire de plainte type à remplir pour adresser des communications au Comité des droits de l'homme, au Comité contre la torture, au Comité sur l'élimination de la discrimination raciale et le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

En cas de communication adressée à un gouvernement, l'indicateur aura besoin de disposer d'une appréciation sur ce qui constitue une réponse « efficace ». Même si un refus officiel fondé sur aucun élément de preuve ou sur aucune vérification des faits allégués ne peut pas satisfaire au critère d'efficacité, les modalités précises d'application du critère sont susceptibles de varier d'un cas à un autre. C'est une institution nationale des droits de l'homme, le médiateur des droits de l'homme ou un autre mécanisme qui est le plus à même d'évaluer l'efficacité de la réponse d'une façon transparente et l'évaluation de celle-ci peut éventuellement impliquer la prise en compte, par exemple, de la rapidité et de l'exhaustivité de la réponse, de sa capacité de traiter des questions ou des suggestions spécifiques sur les mesures à prendre, ainsi que de l'efficacité des mesures adoptées par le gouvernement, qui peuvent consister en une enquête, une libération ou des changements apportés au traitement d'une personne détenue ou emprisonnée, en une indemnisation, en une modification de la loi etc.

Raison d'être

L'indicateur mesure jusqu'à un certain point les efforts que les États doivent déployer pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux dispositions de la Convention contre la torture et aux dispositions des autres lois internationales. Les États parties doivent garantir aux personnes l'accès à des voies de recours efficaces pour faire valoir leur droit. Ils doivent accorder des réparations appropriées, prendre les mesures provisoires nécessaires, ainsi que les mesures destinées à empêcher de nouvelles violations de ce droit et faire en sorte que les responsables de ces actes soient traduits en justice (Comité des droits de l'homme, observation générale N° 31 (2004)). Il s'agit d'un *indicateur de processus* qui reflète la volonté d'un État de prendre des mesures visant à la mise en œuvre de ce droit.

Méthode de calcul Le nombre de plaintes correspond au total des plaintes individuelles concernant le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants reçues par tous les organismes indépendants compétents au niveau national. La proportion qui a fait l'objet d'une enquête ou d'une décision correspond au rapport entre le nombre de plaintes qui ont fait l'objet d'une enquête ou d'une décision et le nombre total des plaintes reçues pendant la période considérée. La proportion qui a effectivement reçu une réponse du gouvernement correspond au rapport entre le nombre de plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu et le nombre de plaintes communiquées au gouvernement pendant la période considérée.

Collecte et source de données

Les fichiers administratifs de l'institution des droits de l'homme, du médiateur des droits de l'homme et d'autres mécanismes constituent la principale source de données.

Périodicité

Les informations sont normalement compilées et publiées annuellement.

Ventilation

Pour permettre de détecter les cas systématiques d'abus à l'encontre de groupes particuliers ou dans des régions particulières, l'indicateur doit être ventilé par caractéristiques des victimes présumées (sexe, âge, situation économique et sociale, appartenance ethnique, minorité, statut d'autochtone, couleur, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, statut de migrant, handicap, orientation sexuelle, lieu de résidence, région, profession, détenu ou non au moment de l'abus allégué).

De même, l'indicateur doit être ventilé en fonction du fait que l'abus aurait été commis ou non par un agent, avec la complicité ou la tolérance ou l'acquiescement d'un agent de l'État, ou par un ou plusieurs particuliers. Pour évaluer l'efficacité des procédures d'enquête et de décision, les données concernant cet indicateur doivent également être ventilées par résultat final de la procédure.

Observations et limites

Les *données factuelles sur les violations des droits de l'homme* constituent la source fondamentale d'informations pour cet indicateur. Ces données risquent de sous-estimer (ou parfois même, quoique rarement, de surestimer) l'incidence des disparitions forcées si elles sont utilisées sans précaution pour tirer des conclusions généralisées à l'ensemble du pays. Par ailleurs, dans la plupart des cas, le nombre de cas signalés aux organismes indépendants dépend de la sensibilisation, de l'accès aux informations, de la motivation et de la persévérance de la victime présumée ou potentielle, de sa famille et de ses amis ou des organisations de la société civile du pays concerné.

Le Comité des droits de l'homme déclare dans son observation générale N° 20 (1992), que "le droit de porter plainte pour des mauvais traitements interdits en vertu des dispositions de l'article 7 doit être reconnu dans la loi nationale. Les plaintes doivent faire l'objet d'une enquête rapide et impartiale de la part des autorités compétentes pour que le recours soit rendu effectif. Les rapports des États parties doivent fournir des informations spécifiques sur les voies de recours dont disposent les victimes de mauvais traitements et sur les procédures que les plaignants doivent suivre, des informations statistiques sur le nombre de plaintes déposées ainsi que des informations sur la façon dont ces dernières ont été traitées" (para. 14).

Exemples de dispositions concernant le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5 ; Convention contre la torture, art. 1 à 16 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 (b) ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 10 et 11 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 et 16 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 15 ; et Convention sur les droits de l'enfant, art. 37 et 39.

Des questionnaires types à remplir en cas de plaintes sont disponibles sur le site web du HCDR <http://www2.ohchr.org/english/bodies/question.htm> (consulté le 2 Juillet 2012).

INDICATEUR 8

Pourcentage de crimes signalés à la police
(enquête sur la victimisation)

[voir par exemple le tableau sur le droit à un procès équitable]

Définition

L'indicateur correspond au pourcentage de personnes qui déclarent avoir été victimes d'un crime particulier au cours des cinq dernières années et qui ont signalé à la police le dernier crime ou événement particulier.

Raison d'être

L'indicateur mesure jusqu'à un certain point les efforts que les États doivent déployer pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à un procès équitable, conformément aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et aux précisions fournies à leur sujet dans l'observation générale N° 13 (1984). L'indicateur est une bonne mesure synthétique tant du niveau de sensibilisation ainsi que de perception de l'efficacité et du caractère souhaitable des recours disponibles, que du degré de confiance du public envers les forces de police et l'ensemble du système de justice pénale. En tant que tel, il reflète partiellement la perception qu'a le public de la volonté d'un État de mettre en œuvre le droit à un procès équitable et de prendre à cet effet les mesures nécessaires. C'est un *indicateur de processus* relatif à la caractéristique « accès aux cours de justice et aux tribunaux et égalité devant ceux-ci » du droit à un procès équitable, ainsi qu'à la caractéristique « protection contre les crimes et les abus perpétrés par des policiers » du droit à la liberté et à la sûreté de la personne, et à la caractéristique « violence familiale et communautaire » du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Méthode de calcul

L'indicateur correspond au pourcentage de personnes qui, lors d'une enquête effectuée auprès de la population et concernant la victimisation, ont déclaré avoir été victimes d'un crime particulier au cours des cinq dernières années et qui ont dit qu'elles ont signalé à la police le dernier crime ou événement particulier.

Comme les taux de déclaration auprès de la police varient fortement entre les différents types d'infractions pénales, l'indicateur doit être ventilé par type d'infraction pour que le contenu de l'indicateur soit clairement établi. Il se peut toutefois qu'un indicateur ventilé d'utilisation courante soit utilisé, à savoir le taux global de déclarations à la police pour cinq types d'infractions « vol dans une voiture », « vol d'une bicyclette », « cambriolage », « tentative de cambriolage » et « vol de biens personnels » (voir <http://english.wodc.nl/onderzoeksdatabase/icvs-2005-survey.aspx>, consulté le 2 Juillet 2012).

Collecte et source de données

Les résultats des enquêtes nationales de population et spécialement ceux des enquêtes de victimisation constituent la principale source de données.

Le *Manuel sur les enquêtes de victimisation* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) fournit des conseils concernant la façon de mener des enquêtes de victimisation, notamment en ce qui concerne la formulation des questions relatives aux taux de déclarations à la police ainsi que les méthodes d'analyse et de présentation des données.

Périodicité

Comme l'indicateur se fonde sur les données des enquêtes, la périodicité variera en fonction de l'intervalle de temps entre deux enquêtes. Pour les enquêtes de victimisation, cet intervalle est en général d'un à cinq ans.

Ventilation

Quand la taille de l'échantillon est suffisamment grande et bien structurée et permet donc d'obtenir par sous-groupe des résultats statistiquement représentatifs, l'indicateur doit être ventilé par sexe, âge, situation économique et sociale, appartenance ethnique, minorité, statut d'autochtone, couleur, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, statut de migrant, handicap, orientation sexuelle, lieu de résidence, région, unité administrative et zone rurale ou urbaine, et en fonction du type d'infraction commise.

Observations et limites

L'indicateur ne fournit pas d'informations sur les aspects procéduraux de l'équité des procès pénaux en elle-même. La décision de porter plainte est influencée par la perception de l'efficacité de la police et l'impression qu'il est probable que l'auteur sera finalement identifié et traduit en justice, ainsi que par de nombreux autres facteurs, notamment la perception de la gravité de l'infraction, les exigences en matière d'assurance, la peur de représailles ou d'une victimisation secondaire.

Les résultats des enquêtes risquent de ne pas être fiables quand la taille de l'échantillon est trop petite ou mal conçue compte tenu de la population ciblée, quand la méthodologie utilisée pour poser des questions est trop peu sensible ou manque de cohérence, ou encore quand les enquêtes auprès de l'ensemble de la population servent à tirer des conclusions sur des groupes particulièrement vulnérables. Ces groupes sont moins susceptibles de répondre aux enquêtes, c'est pourquoi il convient de prévoir des enquêtes ciblant spécifiquement chaque groupe vulnérable et dotées à cet effet de méthodologies d'échantillonnage spéciales.

Exemples de références importantes relatives au droit à un procès équitable: Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 10 et 11; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 et 15; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5(a); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2; Convention sur les droits de l'enfant, art. 12(2), 37 (d) et 40; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 16 (5)-(9) et 18; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 13.

INDICATEUR 9

Proportion des accouchements assistés par du personnel de santé qualifié

[voir, par exemple, le tableau sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale]

Définition

L'indicateur concerne la proportion d'accouchements assistés par du personnel de santé qualifié, formé à la surveillance, aux soins et aux conseils dont ont besoin les femmes pendant leur grossesse, le travail et la période post-partum; formés à effectuer seul des accouchements et à prendre soin des nouveaux-nés.

Raison d'être

La santé et le bien-être de la femme et de l'enfant pendant et après l'accouchement dépendent en grande partie de la possibilité qui leur est offerte d'accéder aux services d'obstétrique, de la qualité de ces services et des conditions dans lesquelles l'accouchement a eu lieu. Tout ceci dépend de la politique de santé de l'État, de la fourniture de services de santé par l'État et de la réglementation applicable aux systèmes privés de santé. Il est en fait primordial de disposer d'un personnel de santé compétent et des équipements adéquats pour effectuer des accouchements si l'on veut faire diminuer la mortalité maternelle et infantile pendant et après les naissances. L'indicateur mesure les efforts déployés par l'État pour promouvoir et fournir du personnel de santé professionnel et qualifié de façon à pourvoir aux besoins médicaux en cas de grossesse et d'accouchement. C'est un *indicateur de processus* relatif à la caractéristique « santé sexuelle et santé de la procréation » du droit à la santé.

Méthode de calcul

L'indicateur correspond au rapport entre le nombre de naissances assistées par du personnel médical qualifié (médecins, infirmières ou sages-femmes) et le nombre total des accouchements.

Collecte et source de données

Les fichiers administratifs tenus par les autorités locales, les systèmes d'enregistrement des données sur la population, les registres des ministères de la santé et les enquêtes sur les ménages, y compris les enquêtes démographiques et sanitaires, constituent la principale source de données.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et le Fond des Nations Unies pour la population (FNUAP) compilent les séries de données fondées sur ces sources. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) fournit également des séries de données sur les pays obtenues grâce à leurs enquêtes en grappes à indicateurs multiples (EGIM ou MICS).

Périodicité	En général, l'indicateur fondé sur les fichiers administratifs est disponible annuellement et l'indicateur fondé sur les enquêtes sur les ménages tous les trois, quatre ou cinq ans.
Ventilation	La ventilation de l'indicateur par âge (au moins pour les femmes ayant moins de 18 ans), situation économique et sociale, appartenance ethnique, minorité, statut d'autochtone, couleur, langue, religion, origine nationale ou sociale, statut de migrant, handicap, statut matrimonial et familial, lieu de résidence, région et zone rurale ou urbaine, permet d'évaluer les disparités en ce qui concerne la possibilité d'accès à des services de santé.
Observations et limites	Le personnel de santé qualifié comprend uniquement le personnel convenablement formé et disposant du matériel et des médicaments appropriés. Les accoucheuses traditionnelles, même si elles ont bénéficié d'une formation de courte durée, ne font pas partie du personnel qualifié. Dans son observation générale N° 24 (1999), le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demande aux États de présenter des rapports sur la fourniture de « services appropriés et, au besoin, gratuits pour que la grossesse, l'accouchement et la période post-partum se déroulent pour chaque femme dans de bonnes conditions. Beaucoup de femmes sont exposées à des risques de décès ou d'invalidité dus à des complications de leur grossesse parce qu'elles n'ont pas les moyens financiers d'obtenir les soins nécessaires, qui comprennent les soins prénatals, obstétricaux et postnatals ou d'y accéder. Ce Comité fait observer que « les États parties ont le devoir de garantir le droit des femmes à une maternité sans risques, ainsi que le droit d'accéder aux services d'obstétrique d'urgence, et qu'ils doivent allouer à ces services le maximum de ressources disponibles. » Dans son observation générale N° 5 (1994) concernant les personnes handicapées, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, déclare que « les femmes handicapées ont également droit à une protection au cours de la grossesse et de la maternité. » Exemples de dispositions concernant le droit à la santé: Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10 (2) et 12; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 (e) (iv); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 28 et 43 (1) (e); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 12 et 14 (2) (b); et Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 25. Il s'agit d'un indicateur des objectifs du Millénaire pour le développement.

INDICATEUR 10

Proportion de la population ciblée bénéficiant des programmes publics d'alimentation complémentaire

[Voir par exemple le tableau sur le droit à une nourriture adéquate]

Définition	L'indicateur concerne la proportion de la population ciblée (par exemple, les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées) qui ne reçoit pas le niveau minimal d'apport calorique quotidien et qui bénéficie de programmes publics d'alimentation complémentaire (par exemple, programmes de stimulation de la croissance mis en œuvre par les collectivités, programmes d'action en faveur des nutriments essentiels, plan d'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants, politique concernant la vitamine A, etc.) ayant pour objet de fournir les vitamines essentielles, de remédier aux carences en vitamines et de procurer les micronutriments qui renforcent la valeur nutritionnelle de la nourriture, pendant la période indiquée. Le besoin énergétique moyen est la quantité d'énergie alimentaire nécessaire pour équilibrer la dépense énergétique de façon à maintenir le poids du corps et la composition corporelle, ainsi qu'un niveau d'activité physique nécessaire et souhaitable permettant de rester en bonne santé sur le long terme. Il comprend l'énergie nécessaire à une croissance et à un développement optimaux des enfants, à la formation des tissus pendant la grossesse et à une sécrétion de lait pendant la lactation favorisant une bonne santé chez la mère et l'enfant. L'apport énergétique alimentaire recommandé pour un groupe de population est égal au besoin énergétique moyen des personnes bien nourries et en bonne santé qui composent ce groupe.
-------------------	--

Raison d'être	Dans son observation générale N° 12 (1999) sur le droit à une nourriture adéquate, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait observer que si les problèmes de la faim et de la malnutrition sont souvent particulièrement aigus dans les pays en développement, la malnutrition, la sous-alimentation et d'autres problèmes liés au droit à une nourriture adéquate existent également dans certains des pays économiquement les plus développés. Fondamentalement, les racines du problème de la faim et de la malnutrition ne sont pas l'absence de nourriture, mais l'absence d'accès à une nourriture disponible et adéquate, notamment à cause de la pauvreté, dont souffrent de larges segments de la population mondiale. Il est donc nécessaire que les États parties élaborent et mettent en œuvre des programmes d'alimentation complémentaire pour ceux qui n'ont pas les moyens d'accéder ou qui n'accèdent pas à une alimentation appropriée d'un point de vue nutritionnel. L'article 12 (2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes stipule également que les États parties doivent garantir aux femmes les services appropriés pendant la grossesse, l'accouchement et la période post-natale, leur consentir ces services à titre gracieux lorsque c'est nécessaire, ainsi qu'une alimentation adéquate pendant la grossesse et la période de lactation. L'indicateur mesure les efforts déployés par l'État pour promouvoir et mettre en œuvre des programmes d'alimentation complémentaire et s'assurer que les groupes de population vulnérables ou souffrant de malnutrition bénéficient de ces programmes de façon suffisante. C'est un <i>indicateur de processus</i> relatif à la caractéristique « nutrition » du droit à une nourriture adéquate. Il est également relatif au droit à la santé (voir « proportion des enfants bénéficiant de programmes publics d'alimentation complémentaire », un indicateur de processus relatif à la caractéristique « mortalité infantile et soins de santé infantile »).
Méthode de calcul	L'indicateur correspond au rapport entre la population visée bénéficiant effectivement des programmes d'alimentation complémentaire et l'ensemble de la population concernée.
Collecte et source de données	Les principales sources de données sont les fichiers administratifs et les enquêtes menées auprès des ménages sur la consommation alimentaire. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) fournit des séries de données nationales sur la proportion de la population ne bénéficiant pas du niveau minimal d'apport calorique quotidien.
Périodicité	En général, l'indicateur fondé sur des fichiers administratifs est disponible annuellement et l'indicateur fondé sur des enquêtes menées auprès des ménages est disponible tous les trois à cinq ans.
Ventilation	L'indicateur doit être ventilé par sexe, âge, situation économique et sociale, appartenance ethnique, minorité, statut d'autochtone, couleur, langue, religion, origine nationale ou sociale, statut de migrant, handicap et type de programme. La ventilation par lieu de résidence (région et zone rurale ou urbaine) est utile pour évaluer des disparités entre les apports nutritionnels dans les différentes régions.
Observations et limites	La FAO cite la nutrition comme étant l'un des éléments importants affectant la santé, le bien-être et même le développement économique. Une meilleure nutrition se traduit par une amélioration de la santé des nourrissons, des enfants et des mères, par un renforcement du système immunitaire, une grossesse et un accouchement sans risque, une diminution des risques de maladies non transmissibles (telles que le diabète et les maladies cardiovasculaires) et par une augmentation de la longévité. Les enfants en bonne santé apprennent mieux. Les personnes dont la nutrition est adéquate sont plus productives et peuvent créer les conditions requises pour briser progressivement les cercles vicieux de la pauvreté et de la faim. La population est particulièrement vulnérable aux maladies et aux dégradations de l'état de santé si elle ne bénéficie pas régulièrement d'un apport nutritionnel suffisant et des vitamines essentielles. Les politiques publiques visant à garantir le bien-être de la population doivent inclure des programmes d'alimentation complémentaire, notamment en faveur de groupes de population spécifiques et sous-alimentés.

L'indicateur fournit des informations sur les étapes qui doivent éventuellement être franchies par un État pour remplir son obligation de mettre en œuvre le droit de sa population à une alimentation appropriée et son droit au meilleur état de santé possible, notamment en ce qui concerne les groupes de population vulnérables et sous-alimentés. L'indicateur est un bon instrument de mesure du processus nécessaire pour soutenir la réalisation du droit à une nourriture appropriée, mais il se peut qu'il ne reflète ni le contenu et la qualité des programmes d'alimentation complémentaire, ni une mise en œuvre effective de ces programmes qui garantisse la pleine jouissance du droit en question. L'indicateur est focalisé sur la population sous-alimentée et ne rend pas compte de l'augmentation des cas de surnutrition conduisant, dans certains pays, à l'obésité. Pour y remédier, un indicateur distinct – qui mesurerait les apports alimentaires supérieurs au besoin énergétique – serait souhaitable.

Exemples de dispositions concernant le droit à une alimentation adéquate : Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 (e) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2, 12 (2) et 14 (2) (h) ; Convention sur les droits de l'enfant, art. 27 (3) ; et Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 28 (1).

INDICATEUR 11

Nombre d'élèves par enseignant dans le primaire et le secondaire, dans les établissements d'enseignement publics et privés

[voir par exemple le tableau sur le droit à l'éducation]

Définition

Le rapport entre élèves et enseignant ou le rapport élèves/enseignant est le nombre moyen d'élèves par enseignant à un niveau d'éducation spécifique, pendant une année scolaire donnée, basé sur le décompte des élèves et des enseignants. Par « enseignants et personnel enseignant », on entend le nombre de personnes employées à titre officiel, à plein temps ou à temps partiel, pour guider et diriger l'expérience d'apprentissage des élèves, quels que soient leurs qualifications ou le mécanisme de prestation, c'est-à-dire en cours particuliers et/ou à distance. Sont exclus de cet effectif le personnel éducatif sans fonction active d'enseignement (par exemple, les directeurs ou principaux qui n'enseignent pas) ainsi que les personnes qui travaillent occasionnellement ou à titre bénévole.

Raison d'être

Le nombre d'élèves par enseignant est un indicateur important des ressources qu'un pays consacre à l'éducation. Dans une certaine mesure, l'indicateur peut également être interprété comme le reflet d'un aspect qualitatif des infrastructures éducatives d'un pays. Dans un environnement éducatif, les enseignants constituent la ressource la plus importante, en particulier dans le primaire et le secondaire. Le rapport élèves-enseignant permet de mesurer l'accès des élèves aux enseignants, et reflète ainsi un élément important de la disposition qu'un État peut avoir à adopter pour remplir son obligation en matière de réalisation du droit à l'éducation. Cet indicateur est un *indicateur de processus* lié à la caractéristique « programmes scolaires et ressources pédagogiques » du droit à l'éducation.

Méthode de calcul

L'indicateur est calculé en divisant le nombre d'élèves en équivalent plein-temps à un niveau d'éducation donné par le nombre d'« enseignants » en équivalent plein-temps à ce niveau et dans des établissements similaires, pendant une année scolaire donnée. Certaines méthodes de collecte des données incluent dans les décomptes l'ensemble du personnel enseignant et étant donné que cet ensemble comprend les personnes ayant des fonctions administratives et les enseignants à plein temps et à temps partiel, la comparabilité peut en être affectée car la proportion des enseignants à temps partiel est susceptible de varier d'un pays à l'autre.

Collecte et source de données

Les fichiers administratifs des inscriptions dans les écoles et de leurs personnels gérés par les organismes publics compétents constituent la principale source de données au niveau d'un pays donné.

L'Institut de statistique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) compile et fournit les informations nationales sur le rapport élèves-enseignant dans le primaire et le secondaire, en s'appuyant sur les données fournies par les ministères de l'Éducation nationale ou les instituts de statistique nationaux. Les informations sont recueillies grâce à des questionnaires annuels et mises à disposition des intéressés deux ans après l'année de référence.

Bien que les informations relatives à cet indicateur ne soient pas actuellement collationnées, au plan international, sous une forme ventilée faisant apparaître séparément les établissements publics et privés, elles sont généralement disponibles au niveau national et peuvent s'avérer utiles pour signaler les cas dans lesquels on a éventuellement observé des différences importantes en ce qui concerne la qualité des enseignements dispensés dans les écoles primaires et secondaires des secteurs public et privé.

Périodicité	Le ratio élèves/enseignant est disponible annuellement pour la plupart des pays.
Ventilation	Il peut s'avérer utile de ventiler les données relatives au personnel enseignant et aux élèves par sexe, âge, situation économique et sociale, appartenance ethnique, minorité, statut d'autochtone, couleur, langue, religion, origine nationale ou sociale, statut de migrant et handicap. Au-delà de la ventilation mentionnée dans l'indicateur proprement dit (primaire/secondaire, public/privé), une ventilation supplémentaire peut s'avérer nécessaire, par exemple par région ou type de zone. La dissociation des zones urbaines et rurales est utile à l'évaluation des éventuelles disparités entre les différentes régions.

Observations et limites

Compte tenu de la difficulté inhérente à l'élaboration d'instruments capables de mesurer directement la qualité des enseignements dispensés, cet indicateur est également utilisé comme indicateur supplétif de la qualité de l'éducation, en partant du principe qu'un faible nombre d'élèves par enseignant se traduit par un meilleur accès des élèves aux ressources pédagogiques. Le fait qu'il y ait moins d'élèves par enseignant implique généralement que l'enseignant peut potentiellement accorder davantage d'attention à chacun des élèves, ce qui peut se traduire, à long terme, par une amélioration des résultats des élèves. Il peut exister des situations dans lesquelles cette conclusion ne se vérifie pas, notamment pour des raisons touchant à la responsabilité ou à un usage inefficace des ressources pédagogiques. Néanmoins, un ratio élèves/enseignant très élevé est certainement le signe que le soutien professionnel apporté à l'apprentissage est insuffisant, notamment pour les élèves issus de milieux défavorisés.

Par « personnel enseignant », on entend le personnel professionnel directement impliqué dans l'enseignement dispensé aux élèves. La classification comprend les enseignants titulaires de classe, les professeurs d'enseignement spécialisé ainsi que les autres enseignants qui travaillent soit avec les élèves de toute une classe dans une salle de classe, soit avec de petits groupes en salle de documentation, ou en cours particulier à l'intérieur ou à l'extérieur d'une salle de classe ordinaire. Le personnel enseignant comprend également les responsables de départements qui assurent un certain nombre d'heures d'enseignement, mais ne comprend pas le personnel non professionnel qui aide les enseignants à dispenser les cours aux élèves, tels que les aides-enseignants et autres personnels paraprofessionnels.

Le concept de ratio élèves/enseignant est différent du concept de taille des classes. En dépit du fait qu'un pays peut avoir un nombre d'élèves par enseignant inférieur à celui observé dans un autre, cela ne signifie pas nécessairement que les classes soient plus petites dans le premier pays ou que leurs élèves bénéficient d'apports pédagogiques plus importants. Le lien entre le ratio élèves/enseignant et la taille moyenne des classes dépend de plusieurs facteurs, tels que les différences entre les pays en ce qui concerne la longueur de l'année scolaire, le nombre annuel d'heures pendant lesquelles les élèves sont en classe, le nombre annuel d'heures pendant lesquelles les enseignants sont censés enseigner, les groupes d'élèves constitués au sein des classes et les pratiques relatives à l'apprentissage en équipe.

Cet indicateur ne tient pas compte des différences en matière de qualifications, de formations pédagogiques, d'expériences et de statuts, de matériels pédagogiques ou d'état des salles de classe, qui sont autant de facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'enseignement ou de l'apprentissage.

Exemples de dispositions concernant le droit à l'éducation et cet indicateur: Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 et 14; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 (e) (v); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 30 et 43 (1) (a)-(c); Convention sur les droits de l'enfant, art. 23, 28 et 29; et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 10 et 14 (2) (d).

INDICATEUR 12

Homicides (intentionnels et non intentionnels), taux pour une population de 100 000 personnes

[voir par exemple le tableau sur le droit à la vie]

Définition

Cet indicateur concerne les cas d'homicides, intentionnels et non intentionnels, enregistrés par la police pour une population de 100 000 personnes en un an. Par « homicide intentionnel », on entend toute mort délibérément infligée à une personne par une autre personne, y compris les infanticides. Par « homicide non intentionnel », on entend tout décès non délibérément infligé à une personne par une autre personne, y compris les homicides involontaires et les cas de conduite dangereuse entraînant la mort, mais excluant les décès par accidents de la route sans responsabilité pénale des conducteurs.

Raison d'être

Les auteurs des homicides allégués doivent être identifiés, jugés et condamnés de façon appropriée, conformément aux normes juridiques nationales et internationales en matière de droit pénal et de droits de l'homme.

L'indicateur sert à évaluer, dans une certaine mesure, les résultats des efforts qu'un État est tenu de déployer pour respecter et protéger le droit à la vie, conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux précisions fournies à son sujet dans l'observation générale N° 6 (1982) du Comité des droits de l'homme. Les États doivent prendre des mesures pour prévenir et punir la privation de la vie provoquée par des actes criminels. L'indicateur peut être interprété comme étant la traduction des efforts déployés par l'État partie pour prendre des mesures préventives contre les homicides (intentionnels et non intentionnels). En réduisant le nombre des homicides, l'État prend dans une certaine mesure les dispositions nécessaires pour prévenir ou châtier les décès occasionnés par une agression ou une négligence criminelles. Cet indicateur est une *indicateur de résultat* lié à la caractéristique « privation arbitraire de la vie » du droit à la vie.

Méthode de calcul

L'indicateur correspond au nombre total d'homicides (intentionnels et non intentionnels) divisé par la population totale et multiplié par 100 000 (taux d'homicides = (dénombrement/population) * 100,000).

Collecte et source de données

Les principaux mécanisme et source de collecte de données sont les fichiers administratifs nationaux, notamment les fichiers des organismes responsables de l'application des lois (police, forces nationales de sécurité tribunaux et services des prisons). Les données sur les homicides intentionnels sont recueillies par l'intermédiaire des Enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale ainsi que par l'ONUDC et sa base de données sur les « statistiques des homicides » actualisée une fois par an (voir www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/homicide.html, consulté le 2 juillet 2012).

Des données sur les homicides peuvent également être obtenues auprès des sources de la santé publique, telles que les données fournies par l'OMS (voir www.who.int/healthinfo/global_burden_disease/estimates_country/en/index.html et www.euro.who.int/en/what-we-do/data-and-evidence/databases/european-health-for-all-database-hfa-db2, tous deux consultés le 2 juillet 2012).

Périodicité

L'indicateur fondé sur les fichiers administratifs est généralement disponible annuellement. L'indicateur fondé sur les enquêtes de l'ONUDC est généralement disponible tous les ans ou tous les deux ans.

Ventilation

Pour pleinement tenir compte de toutes les disparités ayant une incidence sur la réduction des homicides (intentionnels et non intentionnels), une ventilation par type d'infraction, sexe, âge, situation économique et sociale, appartenance ethnique, minorité, statut d'autochtone, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, statut de migrant, handicap, orientation sexuelle, statut matrimonial et familial, lieu de résidence (région et zone rurale ou urbaine) de la personne reconnue coupable et condamnée, ainsi que par type de condamnation est conceptuellement souhaitable. Dans la pratique, la plupart des pays fournissent des données ventilées par type de crime, sexe, âge et région.

Observations et limites

Il se peut que les cas d'homicide répertoriés dans les fichiers administratifs nationaux et enregistrés par les organismes responsables de l'application des lois (par exemple, la police, les tribunaux et les prisons) amènent à sous-estimer le nombre des homicides si ces cas sont utilisés sans précaution pour en tirer des conclusions généralisées à l'ensemble du pays. D'une manière générale, les statistiques officielles sur la criminalité risquent de ne pas être exactes. Par exemple, certains crimes ne sont pas découverts ou ne sont connus de personne ou, s'ils sont connus, peuvent ne pas être signalés à la police. Certains crimes, bien que signalés, ne sont pas enregistrés par la police. Même des crimes qui ont été enregistrés peuvent être classés ou traités de façon erronée aux différentes étapes.

Exemples de dispositions concernant le droit à la santé : Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12 (2) (a) ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 et 12 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 6 ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 9 ; et Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 10.

INDICATEUR 13**Cas signalés d'expulsion forcée pendant la période considérée**

[voir par exemple le tableau sur le droit à un logement adéquat]

Définition

Cet indicateur concerne le nombre de cas individuels signalés d'expulsion forcée pendant la période considérée. Par « expulsion forcée », on entend « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent » (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale N° 7 (1997)).

Raison d'être

Le Comité a observé que chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces. Il a fait valoir que les expulsions forcées sont incompatibles avec les exigences du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (observation générale N° 7 (1997)). En outre, compte tenu de l'interdépendance de tous les droits de l'homme, les expulsions forcées violent fréquemment d'autres droits de l'homme. Tout en violant manifestement les droits consacrés par le Pacte, la pratique des expulsions forcées peut également se traduire par des violations des droits civils et politiques, tels que le droit à la vie, le droit à la sûreté de la personne, le droit à l'inviolabilité de la vie privée, de la vie familiale et du domicile et le droit à la jouissance paisible de ses biens. L'indicateur est un *indicateur de résultat* lié à la caractéristique « garantie de maintien dans les lieux » du droit à un logement convenable.

Méthode de calcul

L'indicateur correspond au nombre total de cas signalés d'expulsion forcée pendant la période considérée.

Collecte et source de données

Les fichiers gérés par les INDH, les organisations non gouvernementales (ONG), les fichiers administratifs des tribunaux et des autres organismes judiciaires et, dans certains cas, les fichiers des organismes administratifs responsables de la réhabilitation des victimes ou de la surveillance de la réalisation de celle-ci constituent la principale source de données de cet indicateur.

Périodicité Les informations relatives à l'indicateur doivent être disponibles périodiquement. Elles sont souvent communiquées annuellement par les mécanismes de surveillance de la garantie de maintien dans les lieux.

Ventilation Pour être utiles, les données relatives à cet indicateur doivent être ventilées par sexe, âge (au moins pour les enfants ou les jeunes de moins de 18 ans), situation économique et sociale, appartenance ethnique, minorité, statut d'autochtone, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, statut de migrant, handicap, orientation sexuelle, statut matrimonial et familial, lieu de résidence (zone rurale ou urbaine).

Observations et limites

L'indicateur peut constituer une bonne mesure synthétique de la réalisation de certains éléments essentiels du droit à un logement convenable. Cependant, comme tous les indicateurs qui reposent sur des *données factuelles relatives à des violations des droits de l'homme* et qui dépendent de multiples sources d'information, l'indicateur peut ne pas être entièrement fiable. Il peut sous-estimer (ou même quelquefois, bien que rarement, surestimer) le nombre d'expulsions forcées s'il est utilisé sans précaution pour en tirer des conclusions généralisées à l'ensemble du pays. Par ailleurs, le plus souvent, le nombre de cas signalés dépend de la sensibilisation, de l'accès à l'information, de la motivation et de la persévérance des organisations de la société civile et des médias en suivant les événements concernés.

Les expulsions forcées se produisent à la fois dans les zones urbaines et les zones rurales. Les travaux d'embellissement et de rénovation, la préparation des méga-événements (tels que les principaux événements sportifs) et d'autres questions d'« intérêt public » sont souvent invoqués, dans les zones urbaines, pour justifier les expulsions forcées. Dans les régions rurales et reculées, les expulsions forcées peuvent être occasionnées par des projets de développement à grande échelle (infrastructures, barrages et routes), des activités minières ou d'autres activités industrielles, ou encore des confiscations de terres.

Lorsque se produit une expulsion forcée, des violations d'un large éventail de droits de l'homme peuvent également être commises en raison (i) de *l'absence de justification de l'expulsion ou de l'illégalité de celle-ci* et (ii) de *la façon dont l'expulsion est effectuée*. Les droits de l'homme n'interdisent pas toutes les expulsions. En effet, dans certains cas, par exemple lorsqu'elles sont mises en œuvre pour protéger les résidents vivant dans des immeubles à l'abandon ou dans des zones exposées aux risques de catastrophes, ces expulsions peuvent s'avérer inévitables et peuvent même protéger les droits de l'homme. Cependant, dans ce type de situations, les expulsions doivent être réalisées conformément aux normes internationales applicables en la matière.

Une expulsion peut être considérée comme légale aux termes de la législation nationale et illégale en vertu du droit international. Ceci peut se produire lorsque les dispositions nationales ne sont pas conformes aux dispositions internationales et qu'elles ne satisfont pas aux normes internationales. Parmi les principes de base qui doivent être respectés, citons notamment : (i) une justification valable du projet et l'absence de solution de rechange à l'expulsion, (ii) la consultation et la participation des personnes et des communautés affectées ; (iii) une notification adéquate, une procédure équitable, des voies de recours efficaces et légales ; (iv) l'interdiction des actions se traduisant par la perte du logement ou la détérioration des conditions de logement et de vie ; et (v) l'offre d'un relogement adéquat et/ou d'une indemnisation appropriée avant la mise en œuvre de l'expulsion.

Les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les personnes appartenant à des groupes ethniques ou à d'autres minorités, ainsi que les autres personnes et groupes vulnérables souffrent tous de façon disproportionnée de la pratique de l'expulsion forcée. Parmi tous ces groupes, les femmes sont particulièrement vulnérables en raison de l'ampleur de la discrimination statutaire et des autres formes de discrimination qui sont souvent appliquées en relation avec les droits de propriété (notamment des occupants propriétaires) ou les droits relatifs à l'accès à la propriété ou au logement, et de leur vulnérabilité particulière à la violence et aux abus sexuels lorsqu'elles perdent leur logement. Les dispositions relatives à la non discrimination des articles 2 (2) et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels imposent aux gouvernements l'obligation supplémentaire de s'assurer que, lorsque des expulsions sont mises en œuvre, des mesures appropriées sont prises pour veiller à ce qu'aucune forme de discrimination ne soit appliquée.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le logement convenable a établi des principes de base et des directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18, annexe I). Certaines institutions, telles que la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont également adopté des directives sur le relogement et/ou la réinstallation dans le but de réduire l'impact des expulsions forcées ainsi que les souffrances humaines qui leur sont associées.

Dans son observation générale N° 4 (1991) sur le droit à un logement convenable, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels reconnaît également la garantie légale de maintien dans les lieux : « Quel que soit le régime d'occupation, chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces. »

Exemples de références concernant l'indicateur : Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 11 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 14 ; Convention sur les droits de l'enfant, art. 27 ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 43 ; et Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 28.

INDICATEUR 14

Taux de condamnation des accusés démunis ayant bénéficié d'une assistance juridique par rapport aux taux de condamnation des accusés assistés par l'avocat de leur choix

[voir par exemple le tableau sur le droit à un procès équitable]

Définition

L'indicateur mesure le rapport entre le taux de condamnation des accusés qui ont bénéficié d'une assistance juridique gratuite et celui des accusés assistés par l'avocat de leur choix, pour le même crime, pendant la période considérée. Bien qu'un indicateur distinct puisse être utilisé pour les deux taux, le rapport entre l'un et l'autre est plus utile.

Raison d'être

L'article 14 (3) (d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit qu'à chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, les accusés doivent se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais si ceux-ci n'ont pas suffisamment de moyens pour le rémunérer. Dans son observation générale N° 32 (2007), le Comité des droits de l'homme stipule que « les avocats commis d'office par les autorités compétentes sur la base de cette disposition doivent représenter de façon efficace l'accusé ». Par ailleurs, l'incompétence manifeste de l'avocat commis d'office peut engager la responsabilité de l'État. L'indicateur est un *indicateur de résultat* lié à la caractéristique « accès aux tribunaux et aux cours de justice et égalité devant ces derniers » du droit à un procès équitable. En tant que tel, il révèle dans quelle mesure l'égalité est respectée dans la pratique.

Méthode de calcul

L'indicateur correspond au rapport entre le taux de condamnation des accusés qui ont bénéficié d'une assistance juridique gratuite et celui des accusés qui ont bénéficié des conseils de l'avocat de leur choix, pour le même crime, pendant la période considérée. Le taux de condamnation est défini comme le pourcentage des personnes traduites devant les tribunaux qui sont condamnées. Il est primordial que cet indicateur soit calculé pour deux groupes d'accusés ayant commis le *même crime*, car les taux de condamnation peuvent varier considérablement selon la nature de l'infraction et les difficultés rencontrées pour rassembler des preuves. Les principaux crimes qui doivent être inclus dans cet indicateur sont les homicides intentionnels, les vols qualifiés et les cambriolages.

Dans l'idéal, l'indicateur doit être calculé sur la base d'une cohorte, c'est-à-dire que le pourcentage du taux de condamnation calculé pour chaque groupe (accusés démunis et accusés assistés par l'avocat de leur choix) doit correspondre aux *mêmes personnes* traduites devant les tribunaux, puis condamnées ou acquittées. Cependant, dans la pratique, obtenir ces données peut s'avérer difficile et une moyenne globale peut être utilisée. Ce peut être par exemple le nombre total de personnes (démunies) condamnées par les tribunaux pour homicide intentionnel en un an,

nombre exprimé en pourcentage du nombre total de personnes (démunies) traduites devant les tribunaux pour homicide intentionnel en un an (les deux groupes de personnes n'étant pas nécessairement les mêmes en raison, par exemple, de la longueur de la procédure judiciaire).

Collecte et source de données

Les principales sources de données sont les dossiers des tribunaux et les rapports du bureau du procureur, au niveau national ou infranational.

Périodicité

Les données, si elles sont compilées, doivent être disponibles annuellement.

Ventilation

L'indicateur doit être ventilé par type d'infraction (par exemple, homicide, viol, voie de fait, cambriolage), par étape de la procédure (première instance ou appel) et par région ou unité administrative. Il doit également être ventilé par caractéristiques de l'accusé, notamment par sexe, âge (au moins pour les enfants ou les jeunes de moins de 18 ans), situation économique et sociale, appartenance ethnique, minorité, statut d'autochtone, couleur, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, statut de migrant, handicap, orientation sexuelle, lieu de résidence (zone rurale ou urbaine).

Observations et limites

L'indicateur est un bon instrument de mesure des compétences et de l'efficacité relatives des avocats commis d'office, et par conséquent de l'application effective du droit à un procès équitable quel que soit le statut économique de l'accusé. Cependant, en particulier dans les États où les cas sont peu nombreux, l'indicateur ne doit pas être analysé de manière excessive ; chaque cas doit être évalué en fonction de ses mérites propres. Cet indicateur peut également être utilisé parallèlement à un indicateur relatif à la nature et à la durée moyenne des peines prononcées à l'encontre des accusés démunis ayant bénéficié d'une assistance juridique et des accusés assistés par l'avocat de leur choix.

Exemples de dispositions concernant le droit à un procès équitable : Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 10 et 11 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 et 15 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 (a) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12 (2), 37 (d) et 40 ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 16 (5)-(9) et 18 ; et Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 13.

INDICATEUR 15 Taux de mortalité infantile

[voir par exemple les tableaux sur le droit à une nourriture adéquate, le droit au meilleur état possible de santé physique et mentale]

Définition

L'indicateur concerne les nourrissons qui meurent avant d'avoir atteint l'âge de un an pour 1 000 naissances vivantes pendant la période spécifiée.

Raison d'être

En tant qu'instrument de mesure de la survie des enfants, le taux de mortalité infantile est une statistique socioéconomique d'importance primordiale pour les droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à une nourriture adéquate. Cet indicateur peut être influencé par un grand nombre de déterminants économiques, sociaux, politiques et environnementaux. De ce fait, il sera particulièrement important pour surveiller les résultats des actions engagées par les États parties pour remplir leurs obligations de créer les conditions favorables et nécessaires à la diminution des taux de mortalité infantile. L'indicateur est un *indicateur de résultat* pour le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à une nourriture adéquate.

Méthode de calcul

L'indicateur correspond au nombre de décès de nourrissons de moins d'un an pour 1 000 naissances vivantes pendant l'année considérée. Le nombre de décès est divisé par le nombre de naissances et le résultat est multiplié par 1000.

Collecte et source de données

Les principales sources de données, au niveau national, sont les fichiers administratifs nationaux, notamment les systèmes d'état civil ainsi que les fichiers des instituts de statistique, les enquêtes par sondage, les recensements de la population et les enquêtes auprès des ménages, telles que les enquêtes démographiques et sanitaires.

L'OMS compile des séries de données nationales agrégées fondées sur des données administratives et des données d'enquêtes. L'UNICEF fournit également les séries de données nationales de ses enquêtes en grappes à indicateurs multiples.

Périodicité	En général, l'indicateur fondé sur les fichiers administratifs est disponible annuellement et l'indicateur fondé sur les enquêtes menées auprès des ménages est disponible tous les trois à cinq ans.
Ventilation	L'indicateur doit être ventilé par cause du décès, sexe, situation économique et sociale, appartenance ethnique, minorité, statut d'autochtone, couleur, langue, religion, origine nationale ou sociale, statut de migrant et handicap. Par ailleurs, la ventilation par lieu de résidence (région et zone rurale ou urbaine) est indispensable pour évaluer les disparités entre les différentes régions dans le schéma de mortalité infantile.

Observations et limites

Si les informations proviennent d'un système d'enregistrement de l'état civil couvrant au moins 90 pour cent des faits d'état civil de la population, le taux de mortalité des nourrissons est considéré comme étant plus fiable que le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans. En ce qui concerne les enquêtes menées auprès des ménages, les estimations relatives à la mortalité infantile sont obtenus directement (enquêtes démographiques et sanitaires) ou indirectement (enquêtes en grappes à indicateurs multiples). Lorsqu'elles sont obtenues indirectement, les estimations de la mortalité des nourrissons doivent concorder avec les estimations de la mortalité des enfants de moins de cinq ans.

Les filles ont des chances de survie supérieures à celles des garçons pendant la première année de vie, principalement en raison de différences d'ordre biologique. Il en est ainsi spécialement pendant le premier mois de vie, période au cours de laquelle les pathologies périnatales sont les plus susceptibles de provoquer un décès ou d'y contribuer. Alors que la mortalité infantile est généralement plus élevée parmi les garçons que parmi les filles, dans certains pays, l'avantage biologique des filles est contrebalancé par la discrimination fondée sur le sexe. Néanmoins, la mortalité des enfants de moins de cinq ans mesure mieux l'effet de la discrimination fondée sur le sexe que la mortalité des nourrissons car les initiatives médicales et les initiatives en matière de nutrition sont plus importantes après l'âge d'un an.

Dans son observation générale N° 14 (2000) sur le droit au meilleur état possible de santé physique et mentale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels estime que « la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant » (art. 12 (2) (a)) peuvent s'entendre des mesures nécessaires pour améliorer les soins de santé maternelle et infantile, les services de santé en rapport avec la vie sexuelle et génésique, y compris l'accès à la planification de la famille, les soins pré- et postnatals, les services d'obstétrique d'urgence ainsi que l'accès à l'information et aux ressources nécessaires pour agir sur la base de cette information. »

Dans son observation générale N° 6 (1982) sur le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme a fait remarquer que trop souvent le droit à la vie a été interprété de façon étroite. L'expression « le droit à la vie ... inhérent à la personne humaine » ne peut pas être entendue de façon restrictive, et la protection de ce droit exige que les États adoptent des mesures positives. À cet égard, le Comité a considéré qu'il serait souhaitable que les États parties prennent toutes les mesures possibles pour réduire la mortalité infantile et augmenter l'espérance de vie, notamment les mesures visant à éliminer la malnutrition et les épidémies.

Les données administratives et les données des enquêtes menées auprès des ménages risquent de sous-estimer la mortalité infantile. Il est également important que les principales causes de la mortalité soient soigneusement étudiées d'une part afin de déterminer dans quelle mesure les mauvaises conditions d'accès aux services de santé, le mauvais état de santé des nourrissons ainsi que les problèmes de santé de leurs mères et/ou certaines raisons d'un autre ordre qui sont difficiles à anticiper, ont été à l'origine des décès et d'autre part pour faire en sorte que des mesures politiques puissent être conçues de façon appropriée pour remédier au problème.

Exemples de dispositions concernant cet indicateur: Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3 et 25; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10 et 12; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2, 12 et 14; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 6, 24 et 27; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 9, 28 et 43; et Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 10, 25 et 28.

Il s'agit d'un indicateur des objectifs du Millénaire pour le développement.

INDICATEUR 16

Nombre de personnes sans-abri pour une population de 100 000 personnes

[voir par exemple le tableau sur le droit à un logement décent]

Définition

Cet indicateur concerne le nombre de personnes sans-abri pour une population de 100 000 personnes pendant la période considérée.

Selon la Division de statistique de l'ONU, il existe deux grandes catégories de sans-abrisme :

(a) Le sans-abrisme primaire (ou itinérance sans toit). Cette catégorie comprend les personnes qui vivent dans la rue ou qui ne disposent pas d'abri ou de local d'habitation ;

(b) Le sans-abrisme secondaire. Cette catégorie peut comprendre les personnes sans lieu de résidence habituelle qui se déplacent fréquemment d'un type d'abri à un autre (y compris logements, lieux d'hébergement ou autres locaux d'habitation) et celles qui séjournent habituellement dans des abris « provisoires » à long terme ou dans des installations similaires à l'intention des sans-abri. Cette catégorie comprend également les personnes qui vivent dans des logements privés mais qui indiquent n'avoir « aucune adresse habituelle » dans leur formulaire de recensement. (Voir *Principes et recommandations concernant le recensement de la population et de l'habitat* 2ème révision (Publication des Nations Unies, numéro de vente E.07.XVII.8).

Raison d'être

Le sans-abrisme est souvent un symptôme et une cause de la pauvreté et de l'exclusion sociale. De prime abord, le sans-abrisme est une violation de l'article 11 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît à toute personne le droit à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable, et à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Le sans-abrisme peut également conduire à d'autres violations des droits de l'homme liées à la vulnérabilité et à l'absence de sécurité qui sont la conséquence du sans-abrisme. Par exemple, comme le souligne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale N° 7 (1997), les femmes « se trouvent dans une situation précaire, exposées notamment à des actes de violence et à des sévices sexuels lorsqu'elles sont sans logement ». Par ailleurs, les personnes qui se retrouvent à la rue sont souvent incapables d'exercer leurs droits de vote et d'accès aux services de base. L'indicateur apprécie – jusqu'à un certain point – dans quelle mesure l'État a assuré une offre de logements d'un prix abordable et, par conséquent, a rendu possible l'accès au logement. Il s'agit d'un *indicateur de résultat* lié à la caractéristique « accessibilité financière du logement » du droit à un logement.

Méthode de calcul L'indicateur correspond au rapport entre le nombre total de personnes sans-abri et la population totale multipliée par 100 000.

Collecte et source de données

Les fichiers administratifs de l'État (registres) et des services d'aide aux sans-abri (par exemple, abris provisoires, organismes de santé et de sécurité sociale) constituent la principale source de données de cet indicateur. Les données peuvent également provenir des recensements de la population et des enquêtes menées auprès des ménages aux niveaux national et infranational.

Périodicité

En général, les données provenant des fichiers administratifs sont disponibles annuellement. Les recensements de la population sont réalisés tous les cinq à dix ans, et les enquêtes auprès des ménages sont généralement menées tous les trois à cinq ans.

Ventilation

L'indicateur doit être ventilé par sexe, âge, situation économique et sociale, appartenance ethnique, minorité, statut d'autochtone, couleur, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, statut de migrant, handicap, orientation sexuelle, statut matrimonial ou familial. Par ailleurs, la ventilation par lieu de résidence (région et zone rurale ou urbaine) est utile pour évaluer les disparités en matière d'accès au logement.

Observations et limites

Le sans-abrisme est souvent une cause profonde et une conséquence de problèmes socioéconomiques complexes. Il a des causes diverses et multifformes, notamment le manque de logements d'un prix abordable, la spéculation immobilière et foncière à des fins d'investissement, la privatisation de services collectifs, les conflits ethniques et armés ainsi que l'urbanisation rapide et mal planifiée. Il est également lié, dans certains cas, à la privation de terre et il existe en outre une tendance croissante à criminaliser les personnes sans-abri alors même que le nombre de cas de violence à leur égard ne cesse d'augmenter (voir E/CN.4/2005/48).

Dans son observation générale N° 4 (1991), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels spécifie que les États sont tenus de surveiller efficacement la situation en matière de logement, de « donner des renseignements détaillés sur les groupes qui, dans [la] société, sont vulnérables et désavantagés en ce qui concerne le logement ». Ces groupes sont notamment les particuliers et les familles sans abri, les personnes qui sont mal logées et ne disposent pas des éléments de confort minimum, les personnes vivant dans des zones de peuplement « illégales », les personnes expulsées de force et les groupes à faible revenu ».

L'absence de garantie de maintien dans les lieux et les expulsions forcées sont des situations qui peuvent conduire au sans-abrisme. Dans son observation générale N° 7 (1997), le Comité précise qu'« il ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme ».

Il existe plusieurs définitions du sans-abrisme. La plus étroite inclut uniquement les personnes sans toit ou qui ne disposent pas d'abri ou de local d'habitation. La plus large classe les personnes sans-abri en fonction de leur situation en matière de « logement » ou de conditions de vie. Le Rapporteur spécial sur le logement acceptable recommande l'utilisation d'une définition suffisamment large car une définition étroite est inappropriée et ne tient pas compte du fait que l'exclusion sociale fait partie intégrante de l'expérience des sans-abri (voir E/CN.4/2005/48).

Le Bureau australien de statistique définit trois catégories de sans-abrisme : le sans-abrisme « primaire » qui fait référence aux personnes ne disposant pas de logement conventionnel ; le sans-abrisme « secondaire » qui fait référence aux personnes se déplaçant fréquemment d'une forme d'abri temporaire à une autre ; et le sans-abrisme « tertiaire » qui fait référence aux personnes vivant à moyen ou à long terme dans des pensions-foyers. Une catégorie supplémentaire est celle comprenant les personnes dont la situation en matière de logement est proche des normes minimales (par exemple, les personnes vivant dans des caravanes) (A/HRC/4/18/Add.2).

La Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) a élaboré une typologie de l'absence de chez-soi baptisée ETHOS qui tient compte de quatre situations différentes : le *sans-abrisme*, le *sans-logisme*, le *logement précaire* et le *logement inadéquat*. Les personnes vivant dans un logement précaire (par exemple, avec la famille ou chez des amis, en occupant illégalement un terrain, ou ne disposant pas d'un contrat légal de (sous-)location), ou bien menacées d'expulsion ou d'actes de violence, vivant dans des structures temporaires ou non conventionnelles, dans des logements insalubres ou dans des conditions de surpeuplement sévère sont également incluses dans la définition. (Voir www.feantsa.org/code/en/pg.asp?Page=484, consulté le 2 juillet 2012).

Eurostat a également proposé une définition de travail de la privation de logement concernant le sans-abrisme primaire et le sans-abrisme secondaire. Le sans-abrisme secondaire comprend les personnes vivant dans des logements ou abris non temporaires fournis par des organismes publics ou des ONG, sans contrat de location en l'absence de chez-soi (par exemple, dortoir, chambre ou studio géré par la collectivité, hôtel ou maison d'hôtes ou logement temporairement fourni par des amis ou des parents). (Voir http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-CC-04-008/EN/KS-CC-04-008-EN.PDF, consulté le 2 juillet 2012).

Exemples de dispositions concernant le droit à un logement convenable : Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 (1) ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 (e) (iii) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 14 (2) (h) ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 27 (3) ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 43 (1) ; et Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 28 (1) et (2) (d).



ANNEXE II

Bases de données des Nations Unies et d'autres organisations internationales concernant les questions liées aux droits de l'homme et les groupes de population

Organisme ou programme international et sa base de données statistique

Principal groupe de population et exemples de droits de l'homme connexes

➤ WomenWatch, réseau interinstitutions des Nations Unies sur la femme et l'égalité entre les sexes (www.un.org/womenwatch/directory/statistics_and_indicators_60.htm)	Femmes
➤ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), statistiques et suivi (www.unicef.org/statistics) ➤ Childinfo (www.childinfo.org)	Enfants
➤ Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (DAES), données et statistiques sur le vieillissement (http://social.un.org/index/Ageing/DataonOlderPersons.aspx)	Personnes âgées
➤ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), statistiques et données opérationnelles (www.unhcr.org/pages/49c3646c4d6.html)	Réfugiés
➤ Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) (www.unicri.it) ➤ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) (www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis) ➤ Enquête internationale sur les victimes de la criminalité http://rechten.uvt.nl/icvs) ➤ Enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale (www.uncjin.org/Statistics/WCTS/wcts) ➤ Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE I et II) (http://www3.unil.ch/wpmu/space)	Droits à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la liberté et à la sûreté de la personne et droits dans l'administration de la justice
➤ Base de données PARLINE de l'Union interparlementaire (UIP) sur les parlements nationaux (www.ipu.org/parline-e/parlinesearch.asp) ➤ Femmes dans les parlements nationaux (www.ipu.org/wmn-e/world)	Droit de participer aux affaires publiques
➤ Division de la Population des Nations Unies /DPNU (www.un.org/esa/population/unpop.htm) ➤ Fonds des Nations Unies pour la population (www.unfpa.org/public/datafordevelopment/statistics)	Droits liés au nom, à l'identité, à la nationalité et d'être enregistré
➤ Organisation internationale du travail (OIT), Département des Statistiques (www.ilo.org/stat) ➤ LABORSTA Internet (http://laborsta.ilo.org) ➤ Statistiques et bases de données de l'OIT (www.ilo.org/global/statistics-and-databases)	Droits au travail, à des conditions de travail justes et favorables, à la sécurité sociale; droits syndicaux

ANNEXE II. >> Bases de données des Nations Unies et d'autres organisations internationales concernant les questions liées aux droits de l'homme et les groupes de population

Organisme ou programme international et sa base de données statistique

Principal groupe de population et exemples de droits de l'homme connexes

➤ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture UNESCO Institut de statistique de l'UNESCO (www.uis.unesco.org)	Droits à l'éducation, aux avantages de la science et de la propriété intellectuelle et droits culturels
➤ Systèmes d'information statistique de l'Organisation mondiale de la santé (WHOSIS) (www.who.int/whosis)	Droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint
➤ Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) (www.unaids.org/en/dataanalysis)	Personnes vivant avec le VIH/SIDA
➤ Division des statistiques de l'Organisation des Nations Unies (FAOSTAT) (http://faostat.fao.org) ➤ Aperçu de la base de données de la FAO (www.fao.org/corp/statistics)	Droit à une nourriture suffisante
➤ Indicateurs urbains du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (www.unhabitat.org/stats)	Droit à un logement décent

Bases de données supplémentaires des Nations Unies et d'autres organisations internationales

Organisation	Base de données
➤ Division des statistiques des Nations Unies (UNSD) (http://unstats.un.org)	➤ Données des Nations Unies (http://data.un.org) ➤ DISTAT, Base de données des statistiques des Nations Unies sur le handicap (http://unstats.un.org/unsd/demographic/sconcerns/disability) ➤ Indicateurs des objectifs du Millénaire pour le développement (http://mdgs.un.org/unsd/mdg) ➤ Statistiques de l'environnement (http://unstats.un.org/unsd/environment) ➤ Autres produits et bases de données statistiques (http://unstats.un.org/unsd/demographic/products)
➤ Banque mondiale (http://data.worldbank.org)	➤ Indicateurs du développement dans le monde (http://data.worldbank.org/indicator) ➤ Enquête sur la mesure des niveaux de vie, Statistiques de l'éducation (EdStats), Statistiques par sexe (GenderStats) (http://econ.worldbank.org)
➤ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (www.undp.org)	➤ Statistiques des rapports sur le développement humain (http://hdr.undp.org/en/statistics)
➤ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (www.oecd.org)	➤ OCDE Portail des statistiques, notamment les statistiques sociales, les statistiques de l'environnement, les statistiques fiscales et de l'aide (développement) (www.oecd.org/statistiques)
➤ Office statistique de l'Union européenne (Eurostat) (http://epp.eurostat.ec.europa.eu)	➤ Base de données des statistiques d'Eurostat (http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/statistics/search_database)
➤ Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) (www.unece.org)	➤ Base de données statistiques de la CEE/ONU (http://w3.unece.org/pxweb/Dialog)
➤ Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) (www.unescap.org)	➤ Statistiques de la CESAP (www.unescap.org/stat)
➤ Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) (www.eclac.cl)	➤ Informations statistiques (CEPALSTAT) (www.eclac.cl/estadisticas/default.asp?idioma=IN)

ANNEXE II. >> Bases de données supplémentaires des Nations Unies et d'autres organisations internationales

Organisation	Base de données
Commission économique pour l'Afrique (CEA) des Nations Unies (http://new.uneca.org)	Statistiques de la CEA (http://new.uneca.org/acs)
Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale (CESAO) (www.escwa.un.org)	Division des statistiques de la CESAO (www.escwa.un.org/divisions/main.asp?division=sd)

GLOSSAIRE

GLOSSAIRE DES TERMES STATISTIQUES

Biais (voir également erreur)

Erreur systématique dans la collecte des données d'où il résulte que les valeurs mesurées s'écartent de leurs vraies valeurs dans des proportions et dans une direction constantes et, de ce fait, sont supérieures ou inférieures aux vraies valeurs. Ce phénomène se produit lorsque les caractéristiques de la population couverte dans la base d'échantillonnage utilisée pour la collecte des données diffèrent de celles de la population cible. Contrairement à l'erreur aléatoire qui est généralement compensée, le biais fausse systématiquement la représentativité des résultats. Les sources éventuelles de biais sont les suivantes :

- Une sélection délibérée (par exemple, le recenseur évite intentionnellement de rendre visite aux ménages isolés) ;
- Des erreurs commises en définissant la population devant faire l'objet d'une enquête (par exemple, une enquête par téléphone qui exclut les plus pauvres, moins susceptibles d'avoir le téléphone) ;
- La non-réponse (incapacité, absence, refus) ; et
- L'erreur humaine (par exemple, le recours à des questions orientées qui influent sur les réponses de l'échantillon).

Coefficient de Gini

Mesure courante de la distribution des richesses d'un pays, des revenus ou de la consommation privée ou des ménages, comprise entre 0 et 1 ou 0 et 100, 1 ou 100 indiquant une distribution des richesses totalement inégale et 0, une distribution des richesses parfaitement égale.

Données

Caractéristiques ou informations, quantitatives ou qualitatives, collectées au moyen d'observations. L'agrégation ou la compilation de données permet la production de statistiques et d'indicateurs.

Enquêtes statistiques (ou par sondage)

Elles sont utilisées pour recueillir directement des informations quantitatives ou qualitatives sur des sous-ensembles de population. À la différence des recensements dans le cadre desquels tous les membres de la population sont interrogés, une enquête statistique (ou par sondage) collecte des données relatives à la fraction de la population faisant l'objet de l'étude, et a pour objectif d'en tirer des conclusions applicables à l'ensemble de la population. À cet égard, les enquêtes par sondage constituent un moyen économique de recueillir des informations dans les situations où le recensement complet est impraticable ou lorsque les données des sources administratives ne sont pas disponibles.

Erreur (voir également biais)

Différence entre la valeur observée ou estimée d'un indicateur et sa « vraie » valeur. Les erreurs peuvent être aléatoires ou systématiques. Les erreurs systématiques sont appelées « biais ». L'erreur aléatoire ou d'échantillonnage peut être considérée comme « la différence entre un échantillon et la population à partir de laquelle cet échantillon est obtenu » et a généralement tendance à être compensée. Les enquêtes par sondage sont presque toujours affectées par une erreur d'échantillonnage. Plus la taille de l'échantillon augmente, plus l'erreur d'échantillonnage diminue. L'erreur totale entre la valeur estimée d'un indicateur et sa vraie valeur résulte d'une erreur d'échantillonnage conjuguée à un biais. Le fait que des erreurs soient fréquemment commises en utilisant des statistiques ne signifie pas que les indicateurs statistiques soient inutiles. Si l'on dispose de ressources et que l'on applique des méthodologies appropriées, il est possible de parvenir à des estimations quasiment « parfaites » des vraies valeurs de la population. Lorsque l'on compare des indicateurs concernant différents territoires ou leur évolution au fil du temps, il est nécessaire d'interpréter les différences entre les valeurs observées avec circonspection : elles peuvent en effet être le résultat d'une erreur de cette nature.

Fiabilité de l'indicateur (voir également validité de l'indicateur)

Cohérence de la valeur d'une variable (ou d'un indicateur) signalée par différents producteurs de données ayant utilisé la même méthode et la même source de données.

Indicateur

Information qui indique l'état d'un objet ou le niveau d'un événement ou d'une activité. Il fournit une indication des circonstances existant en un lieu et à un moment donnés. Il repose souvent sur une forme de quantification (par exemple, la proportion d'enfants vaccinés) ou de catégorisation qualitative (par exemple, le fait qu'un traité soit ou ne soit pas ratifié). Dans le contexte du présent document, un indicateur peut être considéré comme un **indicateur des droits de l'homme** s'il peut être mis en rapport avec des normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme, s'il prend en compte et reflète les principes et les préoccupations en matière de droits de l'homme et s'il est utilisé pour évaluer et suivre la promotion et la mise en œuvre des droits de l'homme.

Indicateurs de performance

Dans le cadre de la gestion axée sur les résultats (RBM) d'une initiative de développement, d'un programme national ou de tout autre projet réalisé par une organisation, les indicateurs de performance font référence à des variables quantitatives ou qualitatives qui permettent de vérifier les changements induits par l'initiative ou présentent les résultats obtenus par rapport à ce qui était escompté ou planifié.

Indicateur qualitatif

Dans le contexte du présent document, indicateurs exprimés sous forme descriptive, en catégories ou classes, et fondés sur des informations relatives à des objets, à des faits ou à des événements qui sont, en principe, directement observables et vérifiables (objectives) ou sur des informations qui relèvent d'une perception, d'une opinion, d'une évaluation ou d'un jugement (subjectives). Par exemple, l'état d'avancement du processus de ratification d'un traité international relatif aux droits de l'homme (indicateur binaire: ratifié ou non ratifié) et le niveau d'accréditation d'institutions nationales de défense des droits de l'homme fixé par le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme (A: Conformité avec les Principes de Paris; B: Conformité avec les Principes de Paris incomplète ou renseignements fournis insuffisants pour prendre une décision; et C: Non-conformité avec les Principes de Paris).

Indicateur quantitatif

Dans le contexte du présent document, indicateurs exprimés sous une forme numérique, utilisant des catégories ou des classes auxquelles sont attribuées des valeurs numériques, et fondés sur des informations relatives à des objets, à des faits ou à des événements qui sont, en principe, directement observables et vérifiables (objectives) ou sur des informations qui relèvent d'une perception, d'une opinion, d'une évaluation ou d'un jugement (subjectives). Par exemple, le taux de mortalité maternelle et la proportion de personnes qui ne se sont pas senties en sécurité. Cette proportion concerne les personnes âgées d'au moins 18 ans qui ne se sont pas senties en sécurité lorsqu'elles étaient seules dans au moins une des situations suivantes: à la maison pendant la journée ou la nuit, en marchant dans le quartier ou en empruntant les transports en commun après la tombée de la nuit. Elle comprend des personnes qui n'avaient jamais été seules dans au moins une de ces situations parce qu'elles pensaient qu'elles ne seraient pas en sécurité.

Indicateurs supplétifs (ou indicateurs indirects)

Se réfèrent au sujet d'intérêt d'une façon indirecte. Par exemple, en utilisant les statistiques relatives à la proportion de femmes au sein des parlements pour évaluer la participation des femmes aux affaires publiques. Il existe plusieurs raisons de recourir à des indicateurs supplétifs: le sujet d'intérêt ne peut pas être mesuré directement ou il peut l'être, mais il s'agit d'une question sensible, telle que le revenu ou les rapports sexuels sans risque, et il ne sera peut-être pas rentable de recueillir les informations sur l'indicateur réel. Un bon indicateur supplétif doit apprécier la fiabilité des informations et les efforts ou les ressources nécessaires pour obtenir les données.

Intervalle de confiance

Fourchette estimative de données échantillons sur une variable, à l'intérieur de laquelle se trouve la vraie valeur de cette variable. Cet intervalle de confiance est habituellement indiqué comme étant une fourchette de valeurs de 95%, à l'intérieur de laquelle il est à prévoir que se trouve la vraie valeur de la variable pour l'ensemble de la population dans 95 cas sur 100. La largeur de l'intervalle donne une idée du degré auquel nous pouvons être certains de la vraie valeur de la variable : plus l'intervalle est étroit, plus la certitude croît. Accroître la taille de l'échantillon rend l'intervalle de confiance plus significatif. Les intervalles de confiance des statistiques établies à partir de données échantillons sont généralement fournis par les responsables des enquêtes.

Métadonnées

Données qui décrivent les éléments caractéristiques d'un indicateur. Elles comprennent généralement des informations sur la définition, la raison d'être, la méthode de calcul, la collecte des données et leur source, la ventilation, la périodicité, les observations concernant cet indicateur et ses limites.

Opérations de recensement

En principe, elles consistent en un dénombrement complet de tous les membres de la population d'un pays ou de tout autre territoire contrairement aux enquêtes statistiques qui ne portent que sur une sélection de membres de la population. Généralement, les pays procèdent à un recensement de la population, des logements et des établissements agricoles et industriels. En raison de la complexité et du coût de cette opération, les recensements sont effectués à peu près tous les dix ans. Ils fournissent les données de base sur les principales caractéristiques de la population et sur les variables qui ne changent pas rapidement.

Point de référence (Benchmark)

Valeur prédéterminée d'un indicateur par rapport à laquelle des progrès peuvent être mesurés. Les points de référence peuvent fournir la valeur plancher d'un indicateur ou constituer une valeur cible (visée). Les points de référence peuvent reposer sur des considérations normatives ou empiriques. Pour les indicateurs des droits de l'homme, les points de référence peuvent être établis à partir des :

- Normes nationales et internationales (par exemple, l'obligation d'adopter un plan d'action en vue de la mise en œuvre progressive de l'éducation primaire obligatoire, comme le stipule l'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) ;
- Objectifs fixés par les États et les politiques au niveau des pays (par exemple, les objectifs nationaux, les objectifs du Millénaire pour le développement, la procédure d'évaluation de la portée des indicateurs et critères (IBSA) ;
- Points de références établis à partir de comparaisons entre les valeurs des indicateurs au fil du temps, les territoires ou différents groupes de population ; et
- Recommandations des Nations Unies et d'autres organisations internationales (par exemple, les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé concernant la vaccination des enfants, les lignes directrices et normes de l'Organisation mondiale du travail concernant le travail décent).

Proportion

Rapport dans lequel le dénominateur est une quantité qui représente le groupe de population donné et le numérateur n'est qu'un sous-ensemble de ce groupe de population. Par exemple, la proportion d'agriculteurs bénéficiant de services de vulgarisation agricole est calculée comme étant le nombre d'agriculteurs bénéficiant de services de vulgarisation divisé par le nombre total d'agriculteurs. En outre, si la proportion est multipliée par cent, elle devient un pourcentage.

Quantiles

Points sélectionnés à intervalles réguliers dans un ensemble de données ordonnées qui les subdivisent en « n » sous-ensembles de même taille. Les quantiles sont des valeurs de données délimitant ces sous-ensembles. Par exemple, si « n » est égal à 5 ou à 10, l'ensemble de données ordonnées est respectivement subdivisé en 5 (**quintiles**) and 10 (**déciles**) sous-ensembles. Si « n » est égal à 2, l'ensemble de données est subdivisé en 2 sous-ensembles, et les valeurs de données qui délimitent les sous-ensembles sont la valeur **médiane**. Par exemple, si le revenu médian des ménages est de 500 dollars US, cela signifie que 50% des ménages ont un revenu inférieur à 500 dollars US et que 50% des ménages ont un revenu supérieur à 500 dollars US.

Ratio

Le rapport entre deux quantités mesurées dans la même unité de sorte que le nombre qui en résulte n'a pas d'unité. Par exemple, le ratio filles/garçons à l'école primaire, calculé à partir du nombre de filles à l'école primaire divisé par le nombre de garçons à l'école primaire. Tout changement au fil du temps dans la valeur d'un ratio doit être examiné avec le plus grand soin. Il peut être dû à des changements intervenus dans le numérateur, dans le dénominateur ou dans les deux termes du ratio. Par ailleurs, dans ce cas, il peut également s'avérer nécessaire de connaître au sein de la population le ratio filles/garçons en âge d'être scolarisés dans le primaire afin d'évaluer l'accès des filles à l'éducation primaire ou la discrimination à laquelle elles sont confrontées. Un **indice (nombre)** est un ratio utilisé pour calculer la variation relative de la valeur d'un nombre par rapport à sa valeur de base. Le ratio est généralement multiplié par 100 et la valeur 100 attribuée à la base de l'indice. Les indices peuvent être utilisés pour mesurer la variation au fil du temps entre une variable ou plusieurs variables (**indice composite**). Un exemple est l'indice des prix à la consommation, qui mesure les variations des prix observées au fil du temps par les consommateurs en achetant constamment le même panier de biens et services.

Tasa (voir également ratio)

Variation de la valeur ou de la quantité d'une variable, généralement par unité de temps ou concernant une unité de population. Par exemple, la variation de la valeur d'une variable ou d'un indicateur par rapport à sa valeur dans un intervalle de temps antérieur (taux de croissance de la population carcérale sur une année). De même, le taux de criminalité est le nombre de crimes commis (ou signalés) dans une région par rapport à la population de cette région ; il est généralement exprimé pour 100 000 personnes par an.

Validité de l'indicateur

Capacité d'une variable (ou d'un indicateur) à mesurer avec exactitude ce qu'elle cherche à mesurer. Si une personne de 100 kilos se pèse 10 fois de suite et obtient comme résultats 7,5, 125, 47,5, 70, etc., la balance n'est pas fiable. Si à chaque fois, le résultat est « 75 », la balance est fiable, mais le résultat n'est pas valable. En revanche, si elle obtient « 100 » à chaque pesée, cela signifie que la mesure est à la fois fiable et valable.

“ Nous ne devons jamais oublier que derrière chaque ensemble de données statistiques, il y a des êtres humains qui sont nés libres et égaux en dignité et en droit. Nous devons veiller à ce que les questions relatives aux droits de l’homme – notamment celles concernant des personnes qui n’ont aucun pouvoir – soient rendues visibles grâce à des indicateurs robustes et à les utiliser pour améliorer constamment les politiques et les dispositifs de mise en œuvre des droits de l’homme afin d’apporter des changements positifs dans la vie des gens.

Navi Pillay

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme

En phase avec les efforts des Nations Unies pour continuer à améliorer les normes universelles et mieux protéger les personnes contre les violations des droits de l’homme, la présente publication du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme fournit des conseils pratiques en matière d’élaboration d’indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour renforcer la mesure et la mise en œuvre des droits de l’homme, y compris du droit au développement. Elle contient une description détaillée du cadre conceptuel et méthodologique des indicateurs des droits de l’homme recommandés par les dispositifs nationaux et internationaux des droits de l’homme et utilisés par un nombre croissant d’acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Des exemples concrets d’indicateurs identifiés pour un certain nombre de droits de l’homme – découlant tous de la Déclaration universelle des droits de l’homme – ainsi que d’autres outils pratiques et illustrations sont fournis afin de soutenir les processus et les parties prenantes visant à améliorer la réalisation des droits de l’homme sur le terrain. Ce *Guide* intéressera les défenseurs des droits de l’homme, ainsi que les décideurs, les praticiens du développement, les statisticiens et les autres acteurs essentiels qui contribuent à faire des droits de l’homme une réalité pour tous.



NATIONS UNIES
DROITS DE L’HOMME
HAUT-COMMISSARIAT